Commune de MARENNES

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

A.V.A.P.



DOSSIER DE CREATION
Conseil Municipal du 22 Mai 2014

Isabelle BERGER-WAGON – Architecte urbaniste
Carole JAFFRE, assistante d'étude
GHECO urbanistes

Commune de
MARENNES

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE A.V.A.P.

Liste des pièces

1a – DIAGNOSTIC

1b - RAPPORT DE PRESENTATION

2 – DOCUMENTS GRAPHIQUES : PLANS REGLEMENTAIRES

2.1 – PLAN DU PERIMETRE échelle 1/20000e

2.2 – PLAN DE DELIMITATION ET SECTEURS, ESPACES BOISES PROTEGES ET PERSPECTIVES échelle 1/10000e

2.3 – PLAN REGLEMENTAIRE D'ENSEMBLE - échelle 1/2000e
DETAILS DES HAMEAUX, ECARTS, LA CAYENNE, ENTREES NORD ET EST

2.4 – PLAN REGLEMENTAIRE DU CENTRE VILLE - échelle 1/1000e

3 – REGLEMENT

COMMUNE DE MARENNES

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P.)



DIAGNOSTIC

DOSSIER DE CREATION

Conseil Municipal du 22 Mai 2014

Isabelle BERGER-WAGON – Architecte urbaniste
Carole JAFFRE, assistante d'étude
GHECO urbanistes

SOMMAIRE

TITRE A – LE DIAGNOSTIC PATRIMONIAL

A.1. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

A.1.1.MISE EN PERSPECTIVE HISTORIQUE DES EVOLUTIONS URBAINES
A.1.1.1 - ORIGINE DE MARENNES
A.1.1.2 - LE SEL DE MARENNES
A.1.1.3 – MARENNES DU XIIE AU XVIE SIECLE
A.1.1.4 – MARENNES DU XVIIE AU XVIIIE SIECLE
A.1.1.5 - LE CHEMIN DE FER A MARENNES DEBUT XX^{EME} SIECLE
A.1.1.6 - CHRONOLOGIE HISTORIQUE

A.1.2.LA MORPHOLOGIE URBAINE
A.1.2.1 – L'IMPLANTATION ET LA MORPHOLOGIE DU BATI
A.1.2.2 – LA VILLE
A.1.2.3 - LES HAMEAUX ET ECARTS
A.1.2.4 – LE QUARTIER DE MARENNES-PLAGE
A.1.2.5 – LE CHENAL ET LE VILLAGE OSTREICOLE DE LA CAYENNE

A.1.3.LA QUALITE ARCHITECTURALE DU BÂTI
A.1.3.1 – LE PATRIMOINE PROTEGE – LES EDIFICES PROTEGES AU TITRE DE LA LEGISLATION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DES SITES
A.1.3.2 - LES MONUMENTS ET EDIFICES EXCEPTIONNELS OU REMARQUABLES NON PROTEGES
A.1.3.3 – LA TYPOLOGIE DU BATI MARENNAIS
A.1.3.4 – LE PATRIMOINE RURAL ET LES MOULINS
A.1.3.5 – LES VITRINES COMMERCIALES – LES PUBLICITES PEINTES
A.1.3.6 – LE PATRIMOINE HYDRAULIQUE
A.1.3.7 – LES DEGRADATIONS ET ALTERATIONS DU BATI

A.1.4 LES ESPACES PUBLICS STRUCTURANTS

A.2. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

A.3. GEOMORPHOLOGIE ET STRUCTURE PAYSAGERE

A.3.1. GEOMORPHOLOGIE DU TERRITOIRE
LES EVOLUTIONS DU GOLFE DE SAINTONGE

A.3.2. LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE
UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE IMPORTANT ET STRUCTURANT

1.3.3. LE CONTEXTE PAYSAGER
DES PAYSAGES REMARQUABLES
LES ENTITES PAYSAGERES
LES GRANDS ESPACES NATURELS
LES ESPACES PAYSAGERS PARTICULIERS
LES COUPURES D'URBANISAION

A.3.4. LA VEGETATION

A.3.5. L'ANALYSE DES PERSPECTIVES SUR LE SITE
UN SITE PROPICE AUX VUES LOINTAINES

TITRE B – LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

B.1. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

B.1.1 - UN RELIEF PLAT, CARACTERISTIQUE DES PAYSAGES DE MARAIS / LE CONTEXTE GEOLOGIQUE

B.1.2. LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE
LES MARAIS DE BROUAGE ET DE LA SEUDRE : UNE RICHESSE ECOLOGIQUE FORTE

B.1.3 – LE SITE CLASSE DU MARAIS DE BROUAGE

B.1.4 – LES TRAMES VERTES ET BLEUES

B.1.5 - LE CLIMAT - LE POTENTIEL SOLAIRE ET EOLIEN
B.1.5.1.LE CLIMAT
B.1.5.2. LE POTENTIEL SOLAIRE
B.1.5.3. LE POTENTIEL EOLIEN

B.1.6 – SYNTHESE DU CONTEXTE ECOLOGIQUE

B.2. ANALYSE DES TISSUS BÂTIS ET DES ESPACES AU REGARD DE LEUR CAPACITE ESTHETIQUE ET PAYSAGERE A RECEVOIR DES INSTALLATIONS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

B.2.1. PRESENTATION DES DISPOSITIFS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

B.2.1.1 La biomasse

B.2.1.2 Le solaire

B.2.2. EVALUATION DE LA CAPACITE ESTHETIQUE ET PAYSAGERE DES TISSUS BÂTIS ET DES ESPACES A RECEVOIR DES INSTALLATIONS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

B.2.2.1 Les fermes solaires

B.2.2.2 Le Grand Eolien

B.2.2.3 Les éoliennes de particuliers

B.2.2.4 Les panneaux solaires photovoltaïques

B.2.2.5 Les panneaux solaires thermiques

B.2.2.6 Les façades solaires thermiques

B.2.2.7 L'énergie géothermique

B.2.2.8 L'énergie hydraulique

B.3. ANALYSE DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, DES MODES CONSTRUCTIFS EXISTANTS ET DES MATERIAUX UTILISES, PRECISANT AU BESOIN L'EPOQUE DE CONSRUCTION, PERMETTANT DE DETERMINER DES OBJECTIFS D'ECONOMIE D'ENERGIE

B.3.1. ANALYSE DES TYPOLOGIES ET MODES D'IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS DANS LE BUT DE DETERMINER DES OBJECTIFS D'ECONOMIE D'ENERGIE

B.3.1.1 Au vu des modes d'implantations

B.3.1.2 Au vu des modes constructifs de toiture

B.3.1.3 Au vu des modes constructifs des façades

B.3.2. DETERMINATION DES OBJECTIFS D'ECONOMIE D'ENERGIE

B.3.2.1 La règlementation thermique

B.3.2.2 Le respect et la règlementation thermique

BIBLIOGRAPHIE

TITRE A – LE DIAGNOSTIC PATRIMONIAL

A.1. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

A.1.1.MISE EN PERSPECTIVE HISTORIQUE DES EVOLUTIONS URBAINES

A.1.1.1 - ORIGINES DE MARENNES

Sources : le patrimoine des communes de la Charente-Maritime – Editions FLOHIC – 2002
Brouage, ville royale et les villages du golfe de Saintonge, natahlie Fiquet et François-Yves Le Blanc, éditions patrimoines et médias, 1997

Extrême morcellement du territoire suite à la transgression flandrienne



Source : Les Marais charentais - géohistoire des paysages du sel - 2003 - Ed. les PUR

L'origine du nom de Marennes vient de Terra maritimensis " la terre sur le rivage de la mer ". Ce nom était celui de la presqu'île bordée par l'océan, c'est-à-dire les Golfes de Brouage et de la Seudre.
A la fin de la transgression flandrienne, aux environs de 200 ans avant J.-C, Marennes était située à l'extrémité d'un chapelet de petites îles au sein des golfes de Brouage et de la Seudre. La lente histoire de l'envasement commence il y a des milliers d'années avec le dépôt inexorable du « bri », cette argile grise provenant de la mer et des fleuves. C'est ainsi que naissent les marais. Le niveau de la mer avait alors atteint son étiage maximum.

Après la transgression flandrienne, le niveau de la mer a progressivement baissé jusqu'à nos rivages actuels.

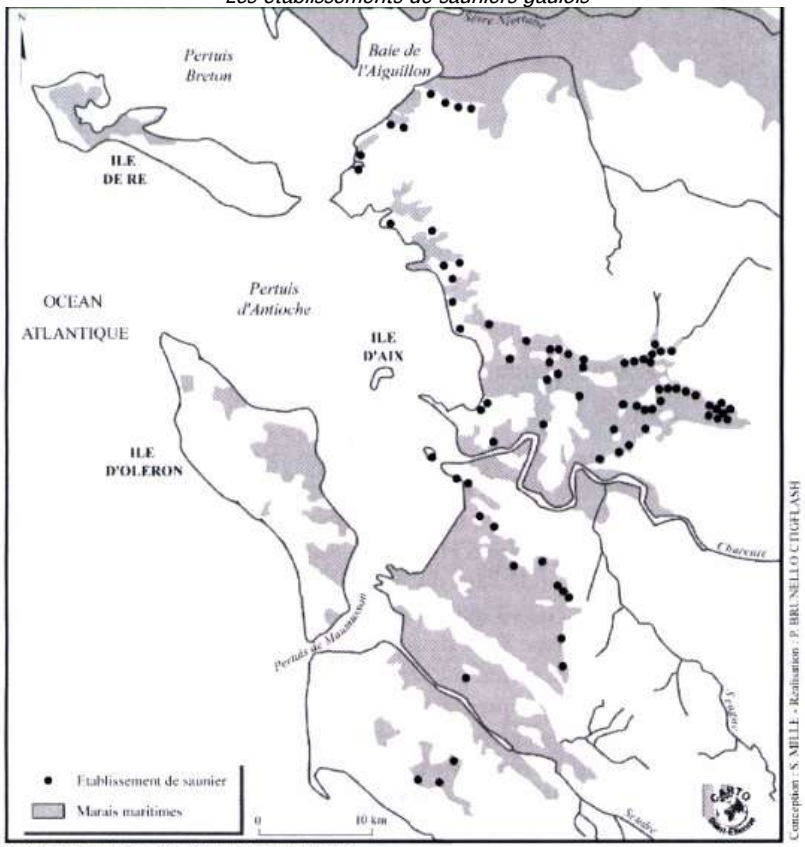
Le nom de Marennes, *Maremmas*, désigne avant tout sa partie méridionale, composée, composée d'îles en grande partie boisées dont les trois principales (Marennes, Saint Just et Saint-Sornin) sont séparées par des « pas », ainsi que d'un vaste territoire de marais où sont établies de nombreuses salines.
Au début de l'an mille était déjà érigée l'église St Pierre de Salles, *Sancti Pteri de Sales*, qui est incorporée en 1047 aux donations faites par Agnès de Poitiers à l'abbaye aux Dames, en même temps que toutes les dîmes des terres de Marennes, *cum decima totius terre Marennie*.

La platitude du relief s'explique donc par la présence de la mer aux alentours de Marennes dès l'Antiquité. La ville était implantée sur un promontoire calcaire.
Au début de l'an mille était déjà érigée l'église Saint-Pierre-de-Salles (*Sancti Petri de Sales*).

A.1.1.2 - LE SEL A MARENNES

La richesse de Marennes provient, dès l'époque romaine, de ses terres plantées de vignes et de céréales, de ses marais salants et ses huîtres plates, et de son port de commerce actif sur le chenal du Lindron. Cependant, comme pour la plupart de ses voisines, le sel est longtemps resté sa principale richesse.

Les établissements de sauniers gaulois

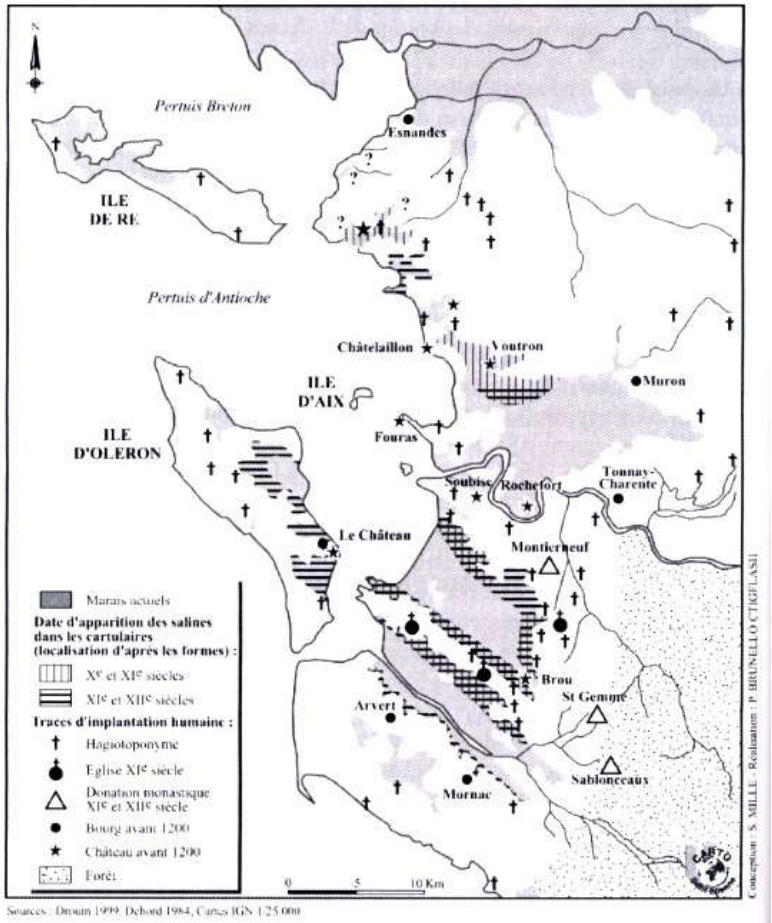


Source : Les Marais charentais - géohistoire des paysages du sel - 2003 - Ed. les PUR

En effet l'importance des terres de Marennes productrices d'un « or blanc » que l'on hésite pas à mettre sous la protection de Saint Pierre devenu pour la circonstance « de Sales » est telle que l'on dédommage leur copropriétaire, Guillaume Rudel

comte de Blaye et son épouse Marguerite, nièce de Geoffroy Martel comte d'Anjou, en une rente annuelle de mille livres versée par la nouvelle abbaye pendant 277 à leurs héritiers.

Les salines dans le contexte de l'implantation médiévale



Source : Les Marais charentais - géohistoire des paysages du sel - 2003 - Ed. les PUR

Les marais salants sont cartographiés et nommés pour la première fois à la fin du XVIème siècle sur la carte du hollandais Wagenhaer. Ils dominent en Saintonge.
Au XVIIIème siècle, les marais sont devenus fétides suite à l'abandon de la moitié des salines, ruinées par les taxes.
L'état sanitaire est catastrophique. Le sous-préfet Le Terme, nommé en 1818, entreprend d'importants travaux d'assainissement qui transforment la vie maraîchine et permettent le développement de l'élevage.

Les premières cartes marines du hollandais Waghenaer datent de 1583. La première édition française est de 1585. Il s'agit d'un Atlas fait pour la navigation : carte du Poitou à la rivière de Bordeaux.



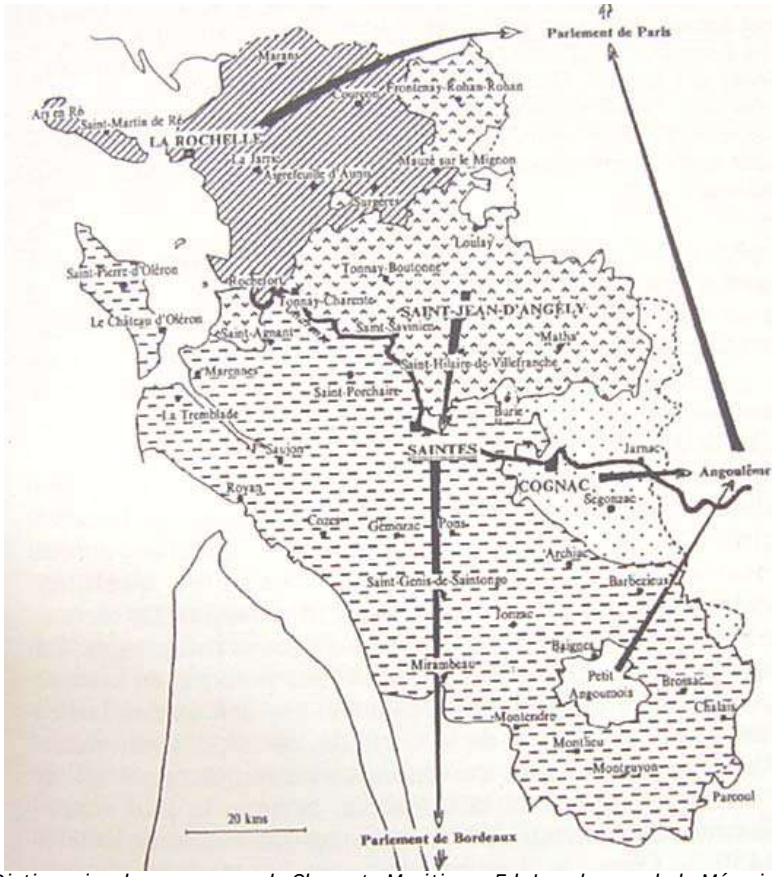
Source : Géographie historique des côtes charentaises Ed. Le croît vif - 1998

A.1.1.3 – MARENNES DU XIIe AU XVIe SIECLE

Les provinces de l 'Aunis et de la Saintonge dépendent du diocèse de Saintes.
Le territoire de Marennes, à l'exception du Grand et du Petit Breuil qui appartenaient au sieur prieur de Sainte-Gemme, était partagé en deux prieurés, véritables châtellenies : Saint-Sornin et Salles.

Depuis 1353, ces châtellenies étaient elles-mêmes réparties entre le seigneur de Pons, comte de Marennes, issu des comtes de Poitiers, et l'abbesse de Saintes, elle-même comtesse de Marennes.

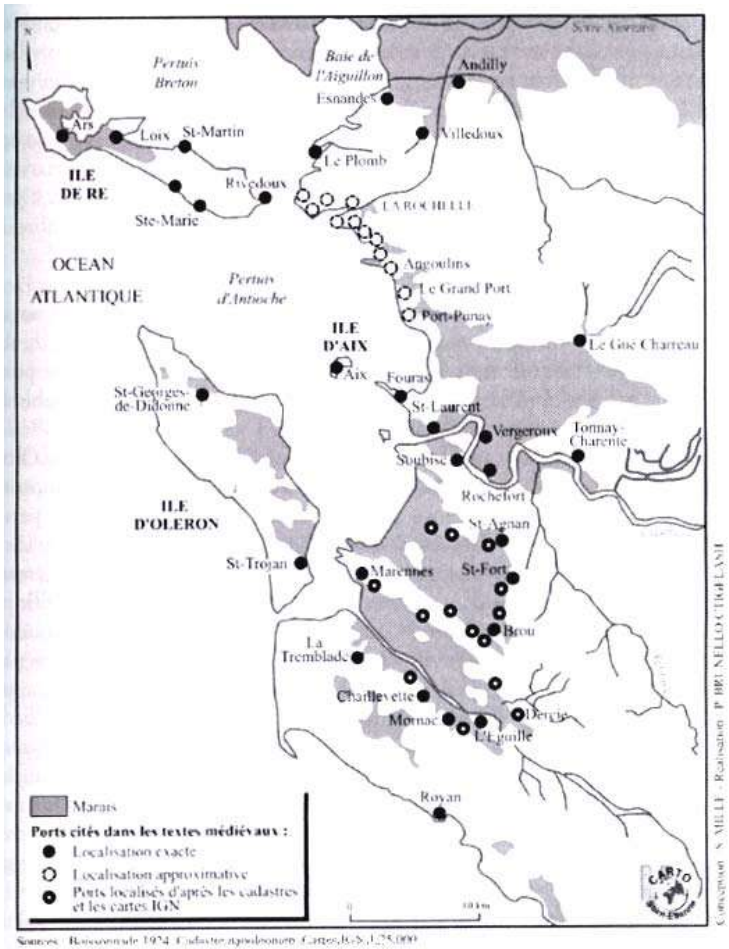
Les structures administratives vers 1560



Source : Dictionnaire des communes de Charente Maritime - Ed. Les champs de la Mémoire

Face à l'ouest, un cordon dunaire isolé de l'île portait une série de moulins à vent et a conservé sur le cadastre le toponyme de « moulins de la côte ».
Un long chenal débouchant en baie de Seudre pénétrait dans le marais et permit très tôt l'établissement d'un port situé à proximité du village où blé, bois et sel étaient embarqués. Pour le dévaser et aussi pour récupérer l'énergie marée motrice, les moines de Sainte-Gemme permirent l'établissement sur le Lindron d'un moulin à marée en 1464.

Cartographie d'un littoral navigué à la fin du Moyen Age et après le Moyen Age



Source : Les Marais charentais - géohistoire des paysages du sel - 2003 - Ed. les PUR

Les côtes d 'Aunis et de Saintonge selon la carte du « Poictou » établie en 1579 par Pierre Rogier



Source : Géographie historique des côtes charentaises Ed. Le croît vif - 1998

La carence des documents médiévaux et l'absence de traces archéologiques ne permettent pas de définir une chronologie cohérente.

Seules quelques chartes permettent de savoir que l'église et le château, ensemble monumental défensif, sont toujours désignés sous l'appellation « d'église-forteresse et tour » ; entourés de douves, situés à l'emplacement de l'actuelle église, ils étaient armés de « *couleuvrines et aultes bastons d'artillerie et traits* ».

Le « château » était vraisemblablement plutôt un prieuré fortifié suffisamment vaste pour accueillir la population en cas de trouble et dont l'église faisait office d'église paroissiale.



La carte de Cassini (XVIIe siècle) fait apparaître la cité de Marennes

Malgré les représentations tardives, on peut affirmer qu'il n'y a pas eu d'enceinte de ville.

Cet édifice médiéval a souffert des guerres franco-anglaises, il a du être arasé puis remplacé, dans la seconde moitié du XVe siècle, par une nouvelle église voûtée d'ogives et dotée d'un magnifique clocher-porte que Vauban qualifia de « l'un des plus beaux gothiques de France ».

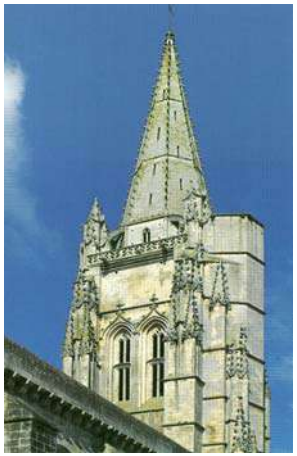
La tranquille prospérité médiévale de Marennes est interrompue au XIVème siècle par les incursions anglaises, au XVIème siècle par les révoltes de la Gabelle, auxquelles participent des sauniers marennais et surtout par les guerres de Religion.

1548 - 1549 : Révolte de la Gabelle suite aux exigences fiscales de l 'Etat qui s'efforce, en violation de la parole donnée, d'étendre la Gabelle à tout le sud-ouest.

1558 : fondation de la première église protestante à Marennes. Une grande partie des habitants sont convertis

L'église Saint Pierre de Salles :

Saint Pierre de Salles est une église-halle au chevet plat aux murs gouttereux austères percés d'une double rangée de baies en lancette de petites dimensions et contrefortés, couronnés d'un parapet d'artillerie en encorbellement posé sur des consoles rappelant des mâchicoulis médiévaux.



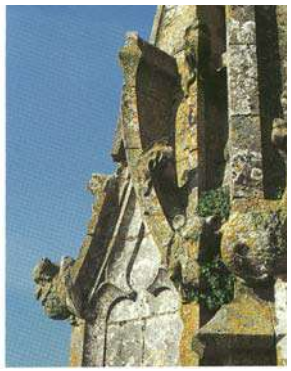
Clocher et chemin de ronde

Ce qui pourrait apparaître comme un simple « décor » constituait un véritable chemin de ronde avec une vraie fonction dissuasive sur ce territoire bouleversé par les guerres de religion successives, où 500 catholiques tentaient de survivre au milieu de 1700 protestants *(in Masse (Claude), Mémoire géograhique de Masse sur partie du bas Poitou, pays d'Aunis et Satonge, bibliothèque du Génie, Ms 186, 1715*).

Sept siècles après, *Sancti Petri de Sales* retrouvait ainsi sa fonction « d'église-forteresse ».

Cannonière au pied du clocher





Détail du clocher

Les guerres de la deuxième moitié du XVIe siècle, plus économiques que religieuses, furent d'une particulière violence et visaient à s'approprier les villes et les salines :

1562-1563 : Première guerre de religion. Les églises sont dépouillées de leurs « images » mais non détruites.

1567 - 1568 : 2ème guerre de religion.
La Rochelle entre dans le parti protestant du prince de Condé en 1568 - Défaite des « Marenneaux » au combat de Saint-Sornin de Marennes (mars 1568).

1568-1570 : 3ème guerre de religion.
« En 1569 les protestants défendirent le pas de Marennes (l'actuel canal du Lindron) *contre les catholiques qui les forcèrent en canardant les hansquenets dans les marais salants (…). Il y eut un autre combat* (au même lieu) *où les habitants étant sortis de leurs barricades, furent battus et perdirent huit cens hommes et leur capitaine Goulerme,* (à tel point que) *l'on fortifia les pas de Saint-Sornin, Saint-Just et marennes, (…) où le peuple en bonne intelligence pourra se maintenir avec du canon contre l'armée turcquesque ».(in Gélézeau(abbé C) et Tauzine, Saint-Sornin, Nieulle, Broue et les illes de marennes, Rochefort, 1896)*

- Huguenots et papistes se disputent âprement Marennes. L'église, entourée de ses douves, sert de citadelle et reçoit alors de nombreux boulets de canons. Seul le clocher résiste.

- Début de l'été 1570, les huguenots reprennent le contrôle du pays des Isles (siège de Brouage) et des stocks de sel.

- De nombreuses maisons et manoirs furent démolis ; subsistent encore quelques tours polygonales dérasées, des fenêtres et portes à la modénature exceptionnelle, un beau Logis de Marennes dans le centre ville, une façade rue Le Terme et, bien que construit en 1602 le logis de Pinmuré à la Boirie.





Le Logis de Marennes
Le logis de la Boirie



Maison Renaissance

A.1.1.4 – MARENNES DU XVIIème AU XVIIIème SIECLE

1600 : Démolition de la nef de l'église Saint-Pierre-de-Sales, ruinée entre 1568 et 1570.

En 1591 un procès-verbal des registres de fabrique précise que « *les catholique de la présente paroisse qui sont en si petit nombre, sont presque tous pauvres gens qui n'ont terres ne marez. Ils ont à entretenir leur église qui est toute démolie et par terre, sans ornements ou autres choses nécessaires pour ledict service divin (…). Ceux de la prétendue religion (réformée) qui sont tous riches et opulents ont envoyé à Bourdeaux pour présenter requeste à la Cour du Parlement aux fains d'empescher que la fabrique ne feust gouvernée par les fabricqueurs et par ce moyen faire cesser l'exercice de la religion catholique apostolaiicque et romayne ».*
(in Baudrit(A), l'architecture gothique en Saintonge et en Aunis, St Jean d'Angély, Bordessoules, 1987)

1602-1635 : début de la reconstruction de la nef par étape, avec de longues interruptions. Les murs sont reconstruits au début du XVIIème siècle par Françoise de la Rochefoucault, abbesse de Saintes et Dame de Marennes et Françoise de Foix.

1635 : reconstruction de la nef avec une simple couverture sans voûte suite à de nouvelles dégradations.

1750 : Madame de Parabère, abbesse de Saintes, fait voûter toute la partie du chœur et du sanctuaire de l'église Saint-Pierre-de-Sales.



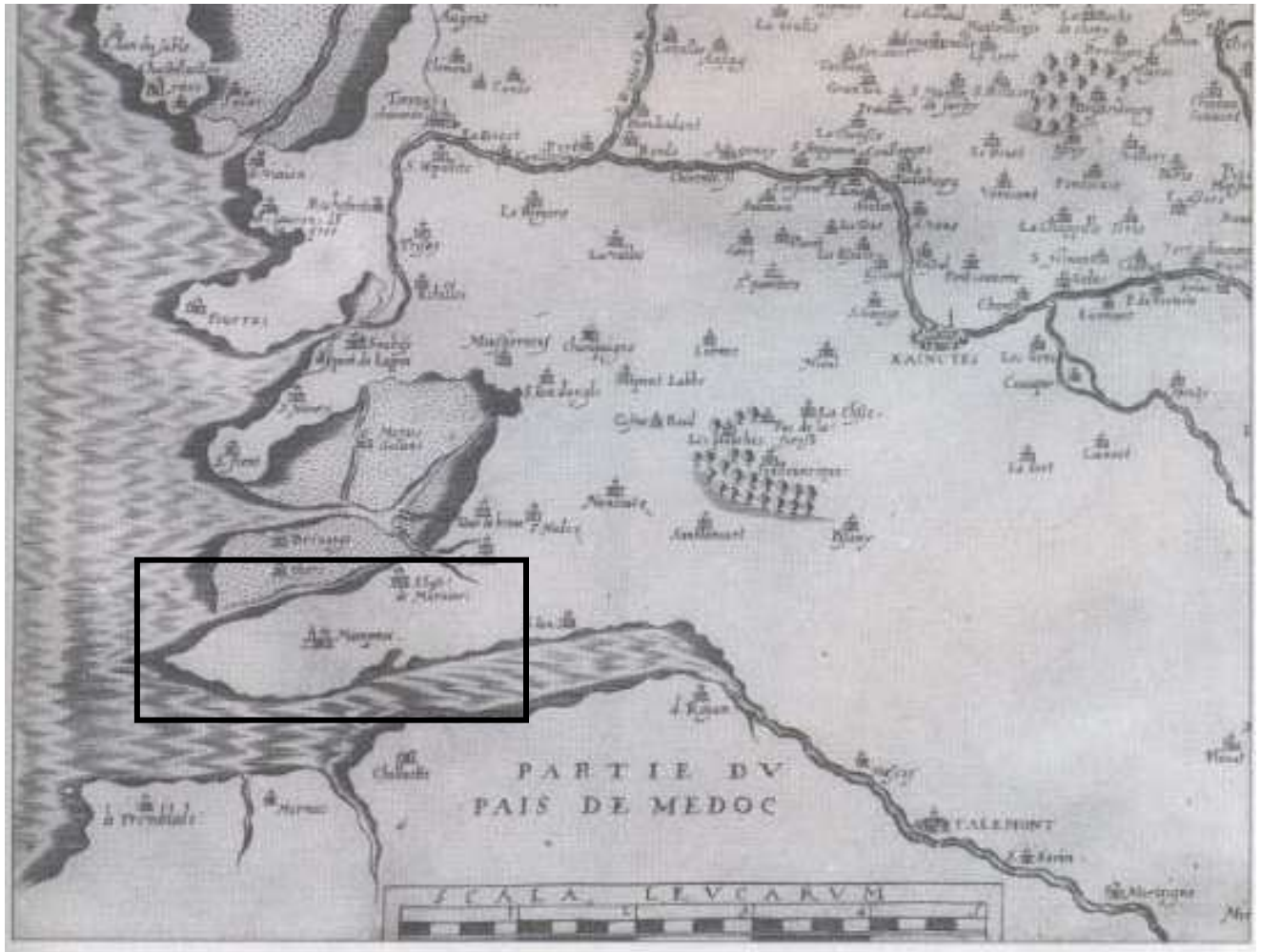
Source : FI MARENNES 1 –
Archives départementales La Rochelle

1769 et 1772 : le reste de l'édifice est terminé comme il existe actuellement.
1765-1710 : le couvrement primitif de tuile sur charpente bois est remplacé par un voûtement sur croisées d'ogives pour la nef et le cœur.
1770-1772 : voûtement poursuivi sur les collatéraux.

1782 : la pointe de la flèche, rompue par la foudre, est reconstruite sur 6 mètres.



Carte des pertuis charentais, Claude Masse, début XVIIIe siècle. (SHAT / FYL)



« *J. Le Clerc excudit.* » Carte publiée dans le « Théâtre Géographique du Royaume de France... » (1620). Comparer cette carte avec celle de Janson : copie pure et simple semble-t-il. Oui, mais... Le bras de mer de la Seudre a été complété en amont d'un filet d'eau sur lequel on a placé des villes de l'estuaire girondin : Royan (au sud !) Meschers, Talemont, et, pour préciser, « partie du pais de Médoc » (cliché et collection J. Daniel).



Carte du Gouvernement de Brouage, par le sieur de Montbrison – 1694 – (Manuscrite, Cartes et Plans BN). Peu connue, rudimentaire, parfois erronée, cette carte est intéressante par la côte entre Seudre et Charente (cliché et collection J. Daniel).

Après la chute de La Rochelle en 1628, interviennent la reconstruction catholique et la réinstallation des ordres : recollets, jésuites, cordeliers rivalisent pour obtenir des conversions d'une population restée majoritairement protestante.
Les départs clandestins vers l'Angleterre et la Hollande sont nombreux.

En 1685, à la révocation de l'édit de Nantes, le temple de Marennes, alors situé dans l'actuelle rue Dubois-Meynardie, est détruit.

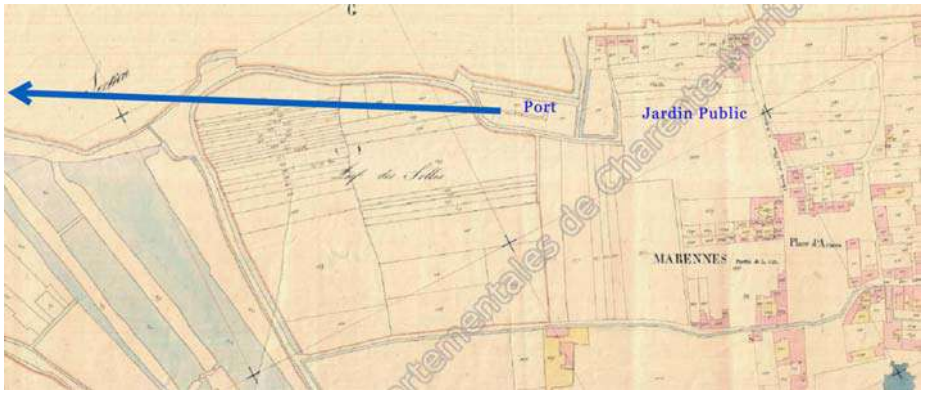
Au XVIIème et XVIIIème siècles, Marennes est le siège de l'Amirauté de la Saintonge. Port actif et ville très peuplée, Marennes est jugée digne d'être élevée au rang de chef-lieu d'arrondissement à la Révolution.

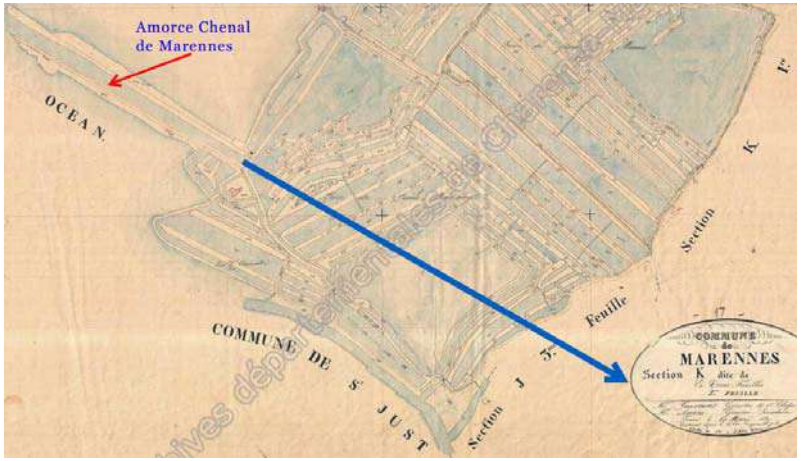
Jusqu'à la Révolution, l'enseignement est assuré par les religieux ; or, la reconquête catholique passe par l'enseignement.
Grâce au grand nombre de religieux, Marennes bénéficie d'un très bon taux d'alphabétisation : 17 écoles pour 30 paroisses dans l'élection de Marennes.

Par décret du 16 mars 1791, l'Assemblée nationale autorise le Directoire et le District de Marennes à acheter le couvent des Recollets pour y installer le Tribunal.

En 1832 d'après les géomètres de l'époque, il n'existait pas de chenal de Marennes ;
En 1862 à l'ouverture du Canal de la Bridoire, la Liaison de la Seudre à la Charente était effective

Ext Plan Napoleon 1832 Section K2 Secteur Port / La Cayenne Amorce Chenal de Marennes







Atlas des ports de France, plan de 1884 - Port de Marennes, embouchures du canal de Marennes et du chenal du Lindron

Sous le Second Empire, l'activité ostréicole se développe. C'est une reconversion dans une région où les trois quarts des marais salants ont été abandonnés.

Les entreprises ostréicoles sont familiales. Le travail se répartit toujours entre les parcs en mer et les claires à terre.
Les cabanes, situées le long d'un chenal, servent d'ateliers et constituent des éléments indissociables du paysage ostréicole.



Établissement Ostréicole



Groupe de Parqueurs



Pêcheuses d'Huîtres



Arrière Port

Marennes conserve un rôle administratif important. C'est alors une des villes les plus peuplées du département. Elle compte plus de 4500 habitants.

A.1.1.5 - LE CHEMIN DE FER A MARENNES DEBUT XXème siècle

Section Saintes - La Cayenne-de-Seudre : 34 km
- *Saintes-Etat - Pont-l'Abbé-d'Arnoult* : 29 km. – Ouverture : 1903 - Fermeture : 1934
- *Pont-l'Abbé-d'Arnoult – Marennes – Etat* : 20 km. - Ouverture : 1904 - Fermeture : 1932
-*Marennes-Etat- La Cayenne-de-Seudre* : 5 km - - Ouverture : 1904 - Fermeture : 1925

La Troisième République apporte à Marennes un véritable "age d'or" avec l'établissement de la **Voie Ferree** *Cabariot-Le Chapus* **en 1889**. Ce qui met réellement fin à l'enclavement de la cité. La gare ferroviaire va alors connaitre une intense activité.
C'est dans cette période prospère que la ville change profondément d'aspect et va laisser un héritage architectural qui va durablement marquer son urbanisme. C'est en 1874 que l'ancienne esplanade, nommée alors la *place des Aires*, va connaître un important aménagement et sera dotée en son milieu d'une statue dédiée en l'honneur du marquis de Chasseloup-Laubat, ministre et homme d'État. Cette place portera dès lors son nom et deviendra d'emblée le lieu le plus animé et le plus agréable de la cité.

Le chemin de fer est issu de diverses évolutions technologiques du 18ème et du 19ème siècles comme le guidage sur des rails en bois, la chaudière à vapeur,…
Jusqu'en 1845, les ouvertures de lignes de chemin de fer restent peu nombreuses. C'est à cette date que la loi définissant le principe de concessions et de responsabilités des exploitants est votée. En 20 ans, le réseau principal prend forme avec la naissance de grandes compagnies, mais ces principales lignes évitent de nombreuses villes moyennes.
En 1865, la loi Migneret autorise les départements et les communes à concéder des lignes de chemin de fer dites d'Intérêt Local. On voit naître une multitude de compagnies plus ou moins bénéficiaires.
En 1879, le Plan Freycinet, du nom du ministre des transports publics, réorganise le réseau des chemins de fer en définissant un programme de lignes dites « secondaires », mais d'Intérêt Général.
En 1880, une nouvelle loi sur les chemins de fer d'Intérêt Local est promulguée.
La Première Guerre Mondiale marque un coup d'arrêt dans la construction des chemins de fer. Par la suite l'apparition des voitures, l'amélioration du réseau routier camions et autocars entameront la suprématie des chemins de fer.

A.1.1.6 - CHRONOLOGIE HISTORIQUE

MARENNES AU XI ème SIECLE	**1047** : Marennes est citée pour la première fois dans la charte de donation de Geoffroy Martel, comte d'Anjou et duc d'Aquitaine à l'Abbaye-aux-Dames de Saintes, sous deux appellations " Saint-Pierre-de-Salles " et " Marennes " signifiant " le pays de Marennes ". L 'église Saint-Pierre-de-Salles est incorporée aux donations faites à l 'Abbaye-aux-Dames de Saintes, en même temps que toutes les dîmes des terres de Marennes. Les provinces de l'Aunis et de la Saintonge dépendent du diocèse de Saintes. Le territoire de Marennes, à l'exception du Grand et du Petit Breuil qui appartenaient au Sieur Prieur de Sainte-Gemme, était partagé en deux prieurés, véritables châtellenies : Saint-Sornin et Salles. Depuis 1353, ces châtellenies étaient elles-mêmes réparties entre le seigneur de Pons, comte de Marennes, issu des comtes de Poitiers, et l 'Abbesse de Saintes.	MARENNES DU XII AU XVI ème SIECLE	**1567 - 1568** : 2ème Guerre de Religion. - La Rochelle entre dans le parti protestant du Prince de Condé en 1568 - Défaite des « Marenneaux » au combat de Saint-Sornin de Marennes (mars 1568). **1568-1570 :** 3ème Guerre de Religion. - Huguenots et papistes se disputent âprement Marennes. L'église, entourée de ses douves, sert de citadelle et reçoit alors de nombreux boulets de canons. Seul le clocher résiste. - Début de l'été 1570, les huguenots reprennent le contrôle du pays des Isles (siège de Brouage) et des stocks de sel.
MARENNES DU XII AU XVI ème SIECLE	Face à l'ouest, un cordon dunaire isolé de l'île portait une série de moulins à vent et a conservé sur le cadastre le toponyme de « moulins de la côte ». Un long chenal débouchant en baie de Seudre pénétrait dans le marais et permit très tôt l'établissement d'un port situé à proximité du village où blé, bois et sel étaient embarqués. Pour le dévaser et aussi pour récupérer l'énergie marée motrice, les moines de Sainte-Gemme permirent l'établissement sur le Lindron d'un moulin à marée en 1464. La tranquille prospérité médiévale de Marennes est interrompue au XIVème siècle par les incursions anglaises, au XVIème siècle par les révoltes de la Gabelle, auxquelles participent des sauniers marennais et surtout par les Guerres de Religion. **1548 -1549** : Révolte de la Gabelle suite aux exigences fiscales de l'Etat qui s'efforce, en violation de la parole donnée, d'étendre la Gabelle à tout le sud-ouest. **1558** : fondation de la première église protestante à Marennes. Une grande partie des habitants sont convertis. **1562-1563** : 1ère Guerre de Religion. Les églises sont dépouillées de leurs « images » mais non détruites.	MARENNES DU XII AU XVI ème SIECLE	**1600** : Démolition de la nef de l'église Saint-Pierre-de-Salles, ruinée entre 1568 et 1570. **1602** : début de la reconstruction de la nef par étape, avec de longues interruptions. Les murs sont reconstruits au début du XVIIème siècle par les abbesses Françoise de la Rochefoucault et Françoise de Foix. **1635** : reconstruction de la nef avec une simple couverture sans voûte suite à de nouvelles dégradations. **1750** : Madame de Parabère, abbesse de Saintes, fait voûter toute la partie du chœur et du sanctuaire de l 'église Saint-Pierre-de-Salles. **1769 et 1770** : le reste de l 'édifice est terminé comme il existe actuellement. **1782** : la pointe de la flèche, rompue par la foudre, est reconstruite sur 6 mètres. Après la chute de La Rochelle en 1628, interviennent la reconstruction catholique et la réinstallation des ordres : récollets, jésuites, cordeliers rivalisent pour obtenir des conversions d'une population restée majoritairement protestante. Les départs clandestins vers l'Angleterre et la Hollande sont nombreux. En 1685, à la révocation de l'Edit de Nantes, le temple de Marennes, alors situé dans l'actuelle rue Dubois-Meynardie, est détruit.

MARENNES DU XII AU XVI ème SIECLE	Aux XVIIème et XVIIIème siècles, Marennes est le siège de l'Amirauté de la Saintonge. Port actif et ville très peuplée, Marennes est jugée digne d'être élevée au rang de chef-lieu d'arrondissement à la Révolution. Jusqu'à la Révolution, l'enseignement est assuré par les religieux ; or, la reconquête catholique passe par l'enseignement. Grâce au grand nombre de religieux, Marennes bénéficie d'un très bon taux d'alphabétisation : 17 écoles pour 30 paroisses dans l'élection de Marennes. Par décret du 16 mars 1791, l'Assemblée Nationale autorise le Directoire et le District de Marennes à acheter le couvent des Récollets pour y installer le Tribunal. Sous le Second Empire, l'activité ostréicole se développe. C'est une reconversion dans une région où les trois quarts des marais salants ont été abandonnés. Les entreprises ostréicoles sont familiales. Le travail se répartit toujours entre les parcs en mer et les claires à terre. Les cabanes, situées le long d'un chenal, servent d'ateliers et constituent des éléments indissociables du paysage ostréicole. Marennes conserve un rôle administratif important. C'est alors une des villes les plus peuplées du département. Elle compte plus de 4.500 habitants.	MARENNES DU XIX AU XX ème SIECLE	**<u>1892</u>** : Conformément aux vœux de M. Dubois-Meynardie, la commune affecte une partie du legs à la construction d'un hospice pour vieillards, inauguré en 1892 : *Hôpital Dubois-Meynardie .* Sous le Second Empire, l'ostréiculture fait ses premiers pas. Cette industrie deviendra bien vite prépondérante, les anciens marais salants étant progressivement reconvertis en *claires* à huîtres. C'est pendant le Second Empire que le canal de la Charente à la Seudre est mis en service en 1862. Il va permettre le désenclavement de la ville et favoriser l'installation d'une usine de produits chimiques, qui se reconvertira plus tard en fabrique d'engrais. La Troisième République apporte à Marennes un véritable "age d'or" avec l'établissement de la **Voie Ferree** *Cabariot-Le Chapus* **en 1889**. Ce qui met réellement fin à l'enclavement de la cité. La gare ferroviaire va alors connaitre une intense activité. C'est dans cette période prospère que la ville change profondément d'aspect et va laisser un héritage architectural qui va durablement marquer son urbanisme. C'est en 1874 que l'ancienne esplanade, nommée alors la *place des Aires*, va connaître un important aménagement et sera dotée en son milieu d'une statue dédiée en l'honneur du marquis de Chasseloup-Laubat, ministre et homme d'État. Cette place portera dès lors son nom et deviendra d'emblée le lieu le plus animé et le plus agréable de la cité. Durant cette époque, la ville est marquée par une importante présence militaire : **une caserne de douaniers** est installée à proximité de la *Rue du Lindron*, devenue depuis la *Rue de Verdun*. Une caserne de gendarmes, située sur la *Place Carnot*, est inaugurée en 1898. Enfin, en 1907, est construite la *caserne Commandant-Lucas*, destinée à loger le troisième régiment d'infanterie coloniale. En 1892 est édifié un hôpital, portant le nom d'*hôpital Dubois-Meynardie*, et qui existe toujours. **<u>Vers 1900</u>** : Construction d'un grand portail sur la place Chasseloup-Laubat, et d'une longue façade arrière, très ornementée, de style classico-Renaissance pour la sous-préfecture. **<u>1933</u>** : reconstruction de la poste par l'architecte H. Geay.
MARENNES DU XIX AU XX ème SIECLE	A partir de 1816, les communes doivent prendre en charge l'instruction ; mais leurs moyens manquent, et le plus souvent, les classes et le logement de l'instituteur sont installés dans des maisons particulières. C'est le cas à Marennes : l'école des garçons est installée dans une grande maison bourgeoise – occupée à partir de 1860 et jusqu'en 1987 par la mairie. L'école Henri-Aubin a été reconstruite sur un terrain carré. **<u>1841</u>** : Installation d'un paratonnerre sur l'église Saint-Pierre-de-Salles. **<u>1859</u>** : Destruction de la façade de l'ancienne chapelle des Jésuites qui est remplacée par la façade néo-classique du temple actuel. **<u>1860</u>** : la mairie est transférée dans un bel immeuble, situé rue Clemenceau. Au rez-de-chaussée du couvent des Recollets sont aménagés deux salles d'audience, des cachots et locaux de détention ; au premier étage sont installés les bureaux des juges et autres locaux judiciaires. L'ancienne chapelle sert aux offices. **<u>1880</u>** : Dubois-Meynardie, négociant, lègue toute sa fortune (terre, marais salants et marais-gâts, bois, vignes, maisons, contrats, valeurs industrielles, billets, argent, mobilier) à la commune de Marennes, à condition qu'elle ne vende aucun immeuble et ne dispose que des revenus du legs.		

A.1.2 – MORPHOLOGIE URBAINE

A.1.2.1 – L'IMPLANTATION ET LA MORPHOLOGIE DE LA VILLE ET DU BATI

Le site originel de la ville de Marennes correspond à un long anticlinal orienté Est-Ouest qui s'étend de Bourcefranc-le-Chapus jusqu'à Le Gua.

Cette bande de terre haute est cernée par les marais de Brouage au Nord et ceux de la Seudre à l'Ouest.

Marennes, par sa situation de presqu'île, contrôle l'accès à l'île d'Oléron à l'Est, tandis qu'au Sud, le pont de la Seudre permet d'accéder à la presqu'île d'Arvert.

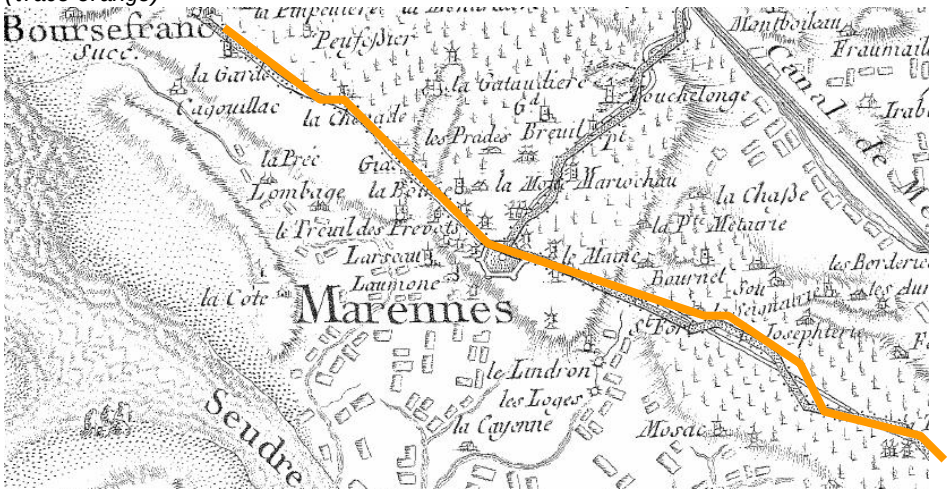


Carte du Gouvernement de Brouage, par le sieur de Montbrison – 1694 –

La position originale du site a beaucoup influencé le développement urbain de Marennes. La fondation de Marennes est très ancienne. La ville s'implanta à l'origine en bordure du marais, l'exploitation du sel assurant la principale activité de la région.

L'ancienne route départementale est l'axe structurant majeur du site. L'urbanisation s'est organisée le long de cet axe en prenant le caractère des villages-rues avec une urbanisation qui s'étend le long de la voie. Cette caractéristique se retrouve dans d'autres villages (Saint-Just Luzac ou Bourcefranc).

La carte de Cassini (XVIIe siècle) représente clairement l'axe de l'ancienne route départementale : actuellement rue de la République et rue du Général Leclerc (tracé orange)





L'évolution urbaine a rapidement été contrainte au Sud par la voie ferrée. Celle-ci a créé une limite franche contre laquelle le bourg s'est adossé.

Après les années 1960, la ville a éclaté avec la construction des pavillons individuels. En 1974, la création d'un contournement routier au Nord a créé une nouvelle coupure dans le paysage urbain. Le développement de Marennes s'est donc limité au Nord par la route et au Sud par l'ancienne voie.

Ces deux voies forment globalement une amande traversée par l'ancienne route nationale. C'est à l'intérieur de cette amande que s'est faite toute l'urbanisation de Marennes.

Par le jeu d'un remplissage progressif, les constructions ont peu à peu conquis la totalité de l'espace. Seuls quelques coeurs d'îlots sont délaissés. Ils constituent des enjeux pour la commune car ils offrent un potentiel constructible important à proximité du centre (Fief du Grand Seize Un, La Boirie, Fief du Rat).

Au Nord-Est du bourg, au lieu-dit « Le Four à Chaux », subsistent les dernières grandes zones non bâties. Elles s'étendent jusqu'au chenal de Marennes.

Au-delà de la voie de contournement, seuls des quartiers isolés (La Chainade, La Plage, Le Grand Breuil) génèrent une urbanisation diffuse à leurs périphéries), toutefois plu importante autour du village du Grand Breuil – les Courades (fin des années 1990 – début années 2000).

A.1.2.2 – LA VILLE

Le tissu urbain ancien

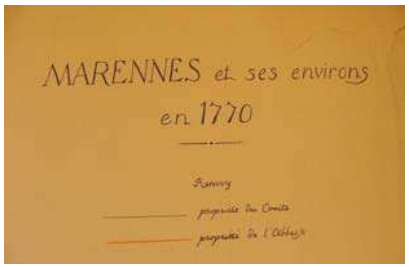


Source : commune de Marennes, 2007

Le centre ancien de Marennes est situé entre l'ancienne route départementale et le port, en limite des marais de la Seudre. Au centre de la ville, le superbe clocher de l'église offre un signal visuel important dans le paysage.

La trame viaire est dense avec des voies de desserte principale au tracé irrégulier, avec des alignements ponctuels ; elle est doublée par un réseau dense d'impasses et venelles à vocation piétonne (compte tenu de leur faible largeur).





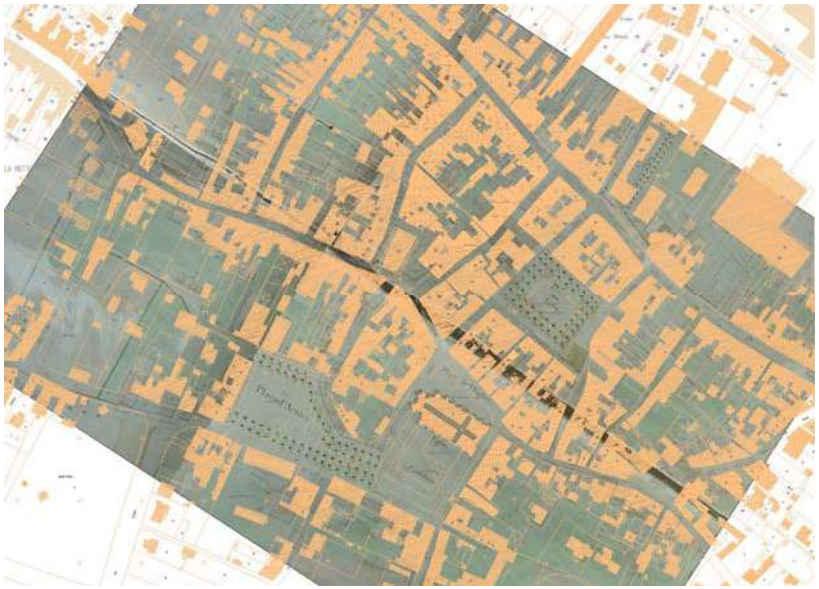
Plan de 1770 - Marennes et ses environs
Source : 5 FI Marennes 3 – Archives départementales – La Rochelle



Détail plan 1770



Report du plan de 1770 sur le plan cadastral actuel



Report du plan d'alignement de 1847 sur le plan cadastral actuel

Le chemin le plus ancien du bourg, celui autour duquel la ville ancienne semble organisée, passe par la rue du Général Galliéni, se poursuit par la rue et la rue Meynardie.



PLAN NAPOLEONIEN (Tableau d'assemblage - extrait)



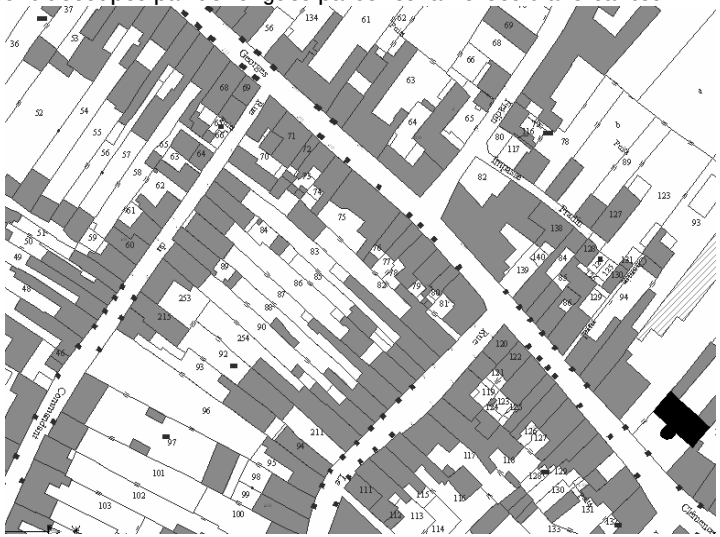
PLAN NAPOLEONIEN – TABLEAU D'ASSEMBLAGE

La morphologie urbaine, le parcellaire

Le tissu urbain est constitué de petits îlots rectangulaires orientés Nord-Sud organisés autour de vastes espaces publics.
On lit encore dans la trame viaire et parcellaire la structure cadastrale agricole classique.

Le parcellaire est intéressant :

Les îlots sont découpés par de longues parcelles lanièrées traversantes :

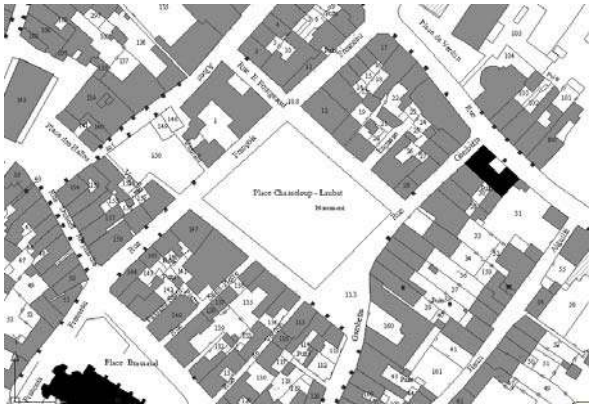




A l'alignement, le bâti participe à l'espace public.

A l'arrière, les jardins et espaces libres ont tendance à disparaître avec la construction d'annexes et les extensions des constructions principales…

Quelques îlots du centre sont plus denses et n'ont pratiquement plus d'espaces libres :









Exemple du sud du centre ville, bordé par des habitations récentes, de type pavillonnaire.
On lit nettement la rupture du tissu urbain : implantation du bâti / rue, espaces libres, emprise des voiries…

Le bâti ancien :
Le bâti est constitué de maisons, le plus souvent à deux niveaux.
Ce sont de petites maisons de ville, bâties à l'alignement, à façades étroites. Le gros oeuvre est en moellons (quelques façades en pierre de taille).
Les chaînages sont en pierre de taille, la couverture est généralement en tuiles creuses.

La modénature est souvent simple. Elle se limite aux corniches avec quelques linteaux cintrés. Parfois, la porte principale est surmontée d'un fronton. Cependant, quelques façades offrent une modénature plus riche, en relief, avec un vocabulaire classique ou néoclassique.

Le tissu urbain ancien constitue indéniablement un atout pour la Commune de MARENNES et un potentiel en terme d'attraction touristique qu'il est nécessaire de préserver.

Le tissu urbain récent

Il s'est développé de deux façons :

- Un habitat diffus développé individuellement le long des voies (urbanisation "en doigts de gant") : ce sont des constructions qui s'implantent de part et d'autre des voies d'accès principales au centre ville. C'est une urbanisation qui est consommatrice d'espace car elle bloque très vite l'accès à des coeurs d'îlots restés vierges d'urbanisation.
De plus, d'un point de vue routier, il y a un risque de multiplication des accès individuels sur des voies assez fréquentées.

- Des opérations d'urbanisme : ce sont essentiellement des lotissements. On constate souvent que leur voirie et leur parcellaire s'organisent de manière autonome sans s'intégrer véritablement dans la trame viaire existante. Cela peut, à terme, poser des problèmes de fonctions, face à des circulations inter-quartiers et la nécessaire hiérarchisation des voies. Toutefois, ils permettent une meilleure gestion du foncier et des économies de surfaces urbanisées.

Le tissu urbain récent se positionne pour l'essentiel entre la déviation et le bourg ancien.
La déviation crée une césure importante dans l'agglomération, aussi bien du point de vue du paysage que des fonctions. Au-delà, un noyau de développement s'est créé autour du Hameau du Breuil, face à l'entrée Nord de la ville.

A.1.2.3 - LES HAMEAUX ET ECARTS - LE CHATEAU DE TOUCHELONGE

Ce sont des anciens regroupements de fermes.

Le tissu y est dense et regroupé autour de maisons et des annexes agricoles. Leur vocation a évolué pour certains, avec la construction de maisons d'habitation en bordure des hameaux.

Le Lindron













Plan napoléonien de 1832



cadastre actuel

Le Grand Breuil





Plan napoléonien de 1832



Cadastre actuel









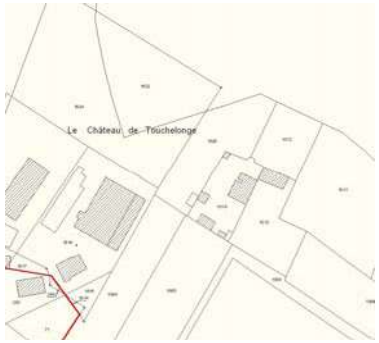




Le Château de Touchelonge



Plan napoléonien de 1832



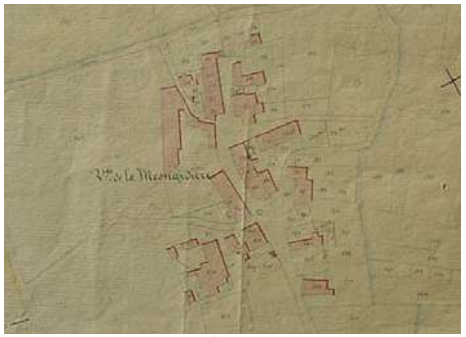
cadastre actuel







La Mesnardière



Plan napoléonien de 1832



cadastre actuel













A.1.2.4 – LE QUARTIER DE MARENNES-PLAGE

C'est une zone d'urbanisation située à l'écart du bourg au bord de la Seudre, dans un site privilégié.







Le plan urbain est celui d'un plan en damier avec des voies strictement perpendiculaires.

La faible densité de l'habitat a permis le développement d'arbres hautes tiges qui couvrent le bâti.

L'urbanisation de cette zone date des années 1960.

La progressive dégradation du front de mer a conduit la commune à une réflexion générale sur le site en particulier sur les questions d'implantation, de clôtures, de gabarits.







A.1.2.5 - – LE CHENAL ET LE VILLAGE OSTREICOLE DE LA CAYENNE















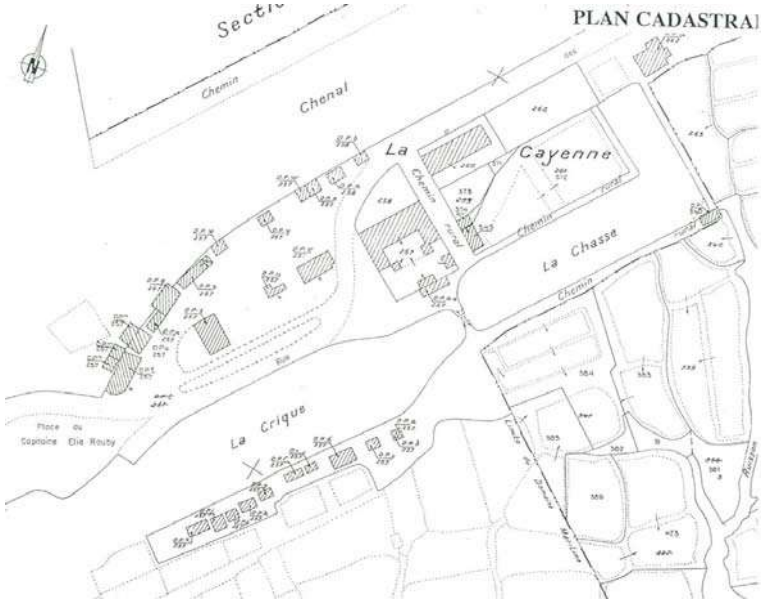
Le site de la Cayenne a toujours constitué un espace privilégié et identitaire fort en raison de l'importance de l'activité ostréicole.
Il a été jusqu'à la réalisation du pont de la Seudre en 1971, un endroit de passage obligé avec la Presqu'île d'Arvert.

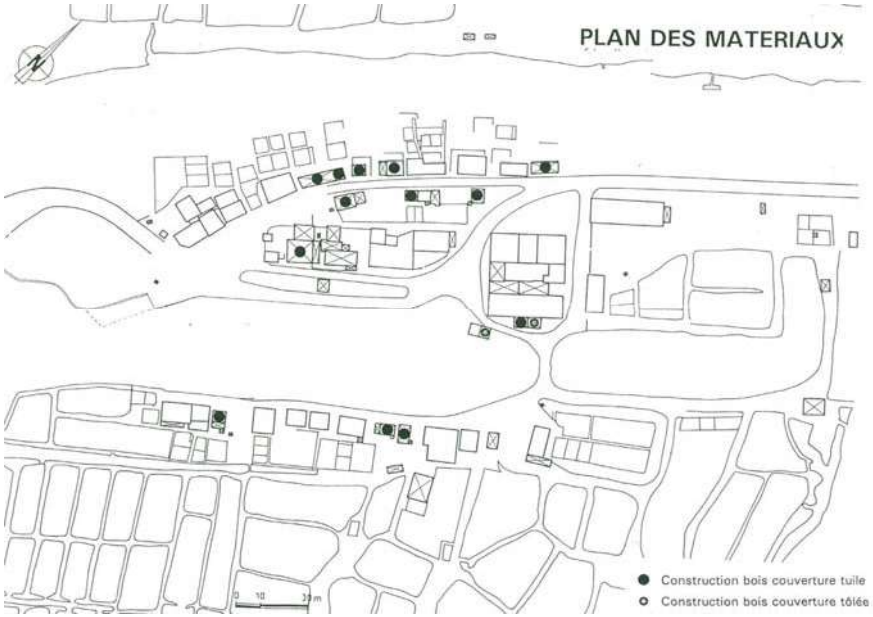
Ce lieu reste non seulement un centre de vie dans l'activité ostréicole, mais également un centre d'intérêt touristique majeur.

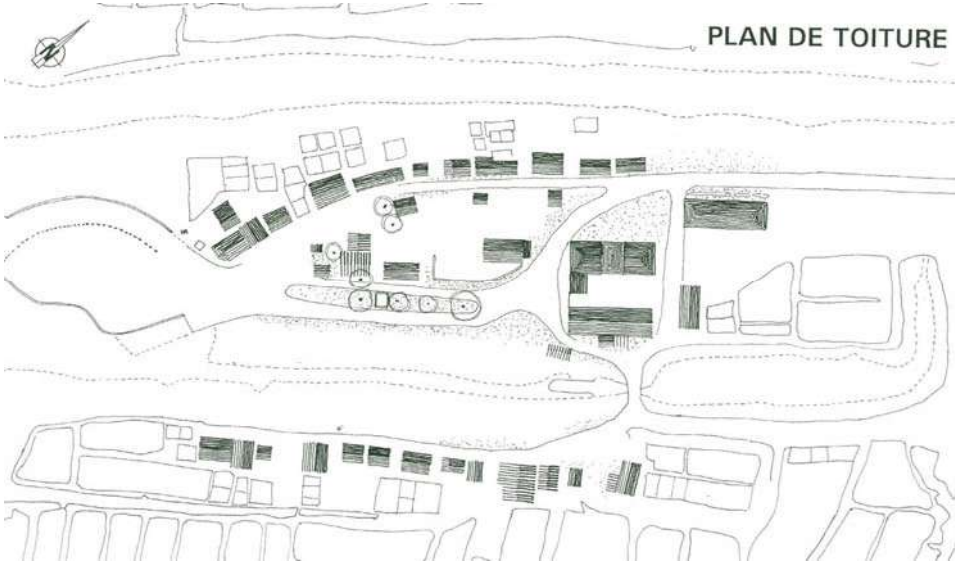
Il est caractérisé par des cabanes très intéressantes, conservées et sur lesquelles une attention toute particulière est portée par la commune depuis des années ; il s'agit de cabanes en bardages bois, ou enduites (maçonnées).
Dans les marais il existe quelques petits bâtis en pierre.

De plus le site offre une perspective unique sur la Seudre en particulier au moment des entrées et sorties des bateaux vers les parcs ostréicoles.

Une petite activité complémentaire à l'ostréiculture existe : chantier naval, restaurant.


PLAN CADASTRAL
Chemin
Chenal
La
Cayenne
La Chasse
Chemin
La Crique


PLAN DES MATERIAUX
Construction bois couverture tuile
Construction bois couverture tôlée


PLAN DE TOITURE





La Cité de l'Huître

Au nord du village de la Cayenne a été aménagé la « Cité de l »Huître », complexe touristique et pédagogique.



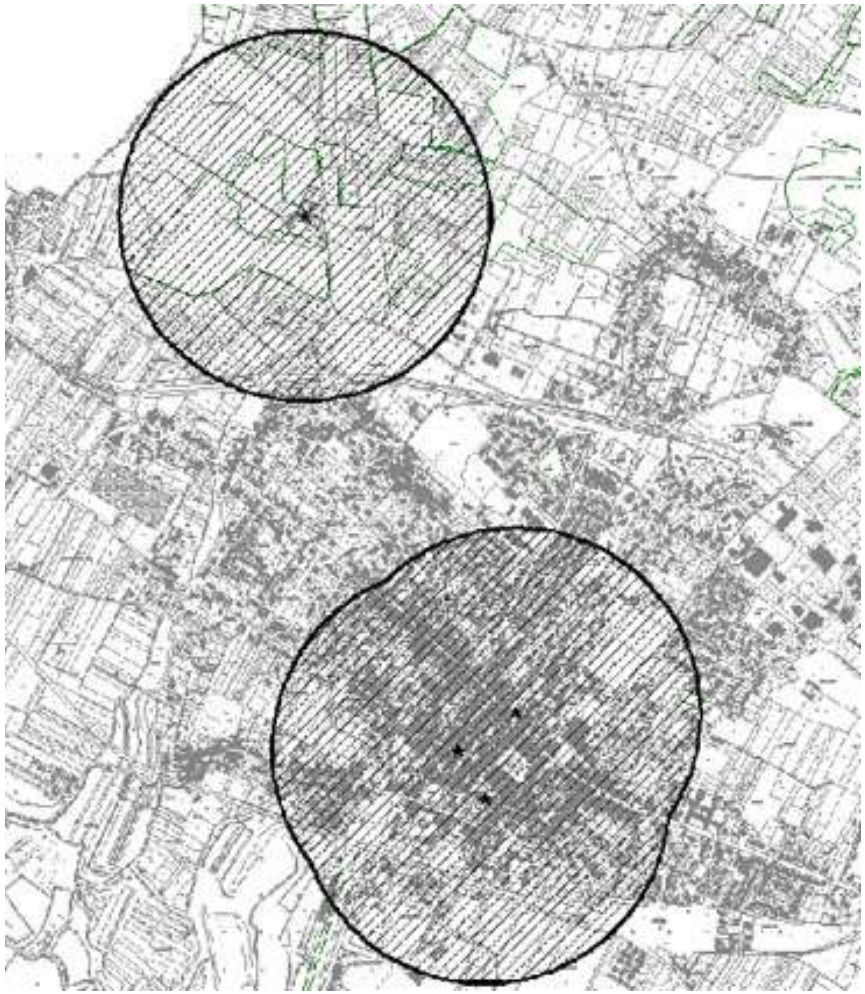
Le projet s'organise principalement autour de trois pôles **implantés au sud du bourg de Marennes, le long du chenal de la Cayenne :**

- « Accueil – Spectacle »,
- « Cheminement des cabanes »
- « Ferme Pédagogique »

Un projet intégré à son milieu :

- **L'axe de la Cayenne** : le projet développe une forme multisite le long du chenal. Il s'inscrit dans la continuité urbaine de Marennes et engage le visiteur à dérouler son parcours de la ville jusqu'au port de la Cayenne.
- **L'intégration du projet à un milieu fragile** : la multipôlarité du projet a impliqué la réalisation d'éléments de programme différenciés, s'appuyant fortement sur l'existant le long de la Cayenne : **le projet s'intègre dans le site en limitant les extensions bâties et en évitant l'implantation lourde d'un pôle unique d'attractivité**. En ce sens, il participe à la préservation d'espaces sensibles, en les préservant et en les valorisant.

A.1.3.1 – LE PATRIMOINE PROTEGE/LES EDIFICES PROTEGES AU TITRE DE LA LEGISLATION DES MONUMENTS HISTORIQUES



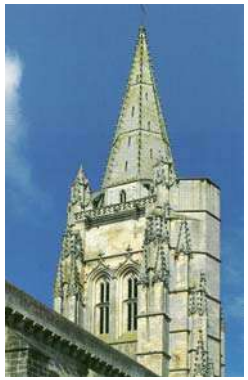
EGLISE SAINT-PIERRE
Eléments protégés MH : clocher
Epoque de construction : 15e siècle ; 18e siècle
Propriété de la commune
Date protection MH : 1840 : classé MH
Eglise Saint-Pierre : classement par liste de 1840

MAISON – ANCIEN SIEGE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES
Adresse : Georges Clémenceau (rue) n°82
Epoque de construction : 3e quart 16e siècle - Année : 1565
Propriété d'une personne privée
Date protection MH : 1927/02/04 : inscrit MH
Maison : inscription par arrêté du 4 février 1927

CHÂTEAU DE LA GATAUDIÈRE
Epoque de construction : 2e moitié 18e siècle
Propriété d'une personne privée
Date protection MH : 20/12/1948 : inscrit MH parc du château de la Gataudière.
Parc et fontaine Louis XVI : inscription par arrêté du 20 décembre 1948
Date protection MH : 03/03/1949 : classé MH Château de la Gataudière Façades et toitures ; terrasse du château proprement dit ; grand salon, petit salon, salle à manger, grand escalier: classement du 3 mars 1949

MAISON RICHELIEU
Adresse : Le-Terme (rue) n°40
Epoque de construction : 2e quart 17e siècle - Année : 1650
Propriété d'une personne privée
Date protection MH : 1981/07/23 : classé MH
Façade sur rue (cad. G6 1345) : classement par arrêté du 23 juillet 1981

HÔTEL PARTICULIER
Adresse : République (rue de la) n°57
Epoque de construction : Milieu 18e siècle
Propriété d'une personne privée
Date protection MH : 1993/12/31 : inscrit MH
Hôtel (cad. G 595) : inscription par arrêté du 31 décembre 1993

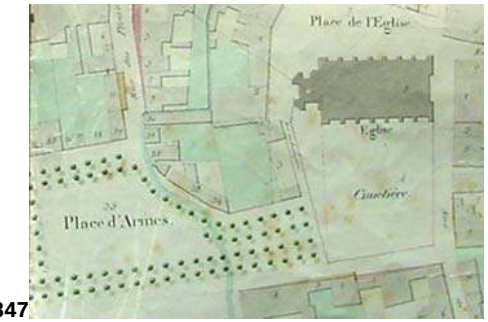




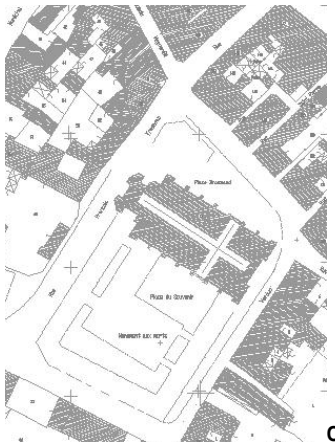
PLAN NAPOLEONIEN (1832)



PLAN DE 1847







CADASTRE ACTUEL

Eglise prieuriale Saint-Pierre-de-Salles
Place Brassaud
Cl. M.H. 1840

L'église Saint-Pierre-de-Salles, mentionnée dans l'acte de donation de 1047, fait l'objet d'une entière reconstruction vers la fin du XVème siècle. Seul en subsiste le clocher-porche gothique flamboyant, haut de 83 mètres. Il atteint cette hauteur grâce à huit larmiers qui le ceinturent à différents niveaux et à de solides contreforts d'angles garnis de pinacles qui s'emboîtent les uns dans les autres.

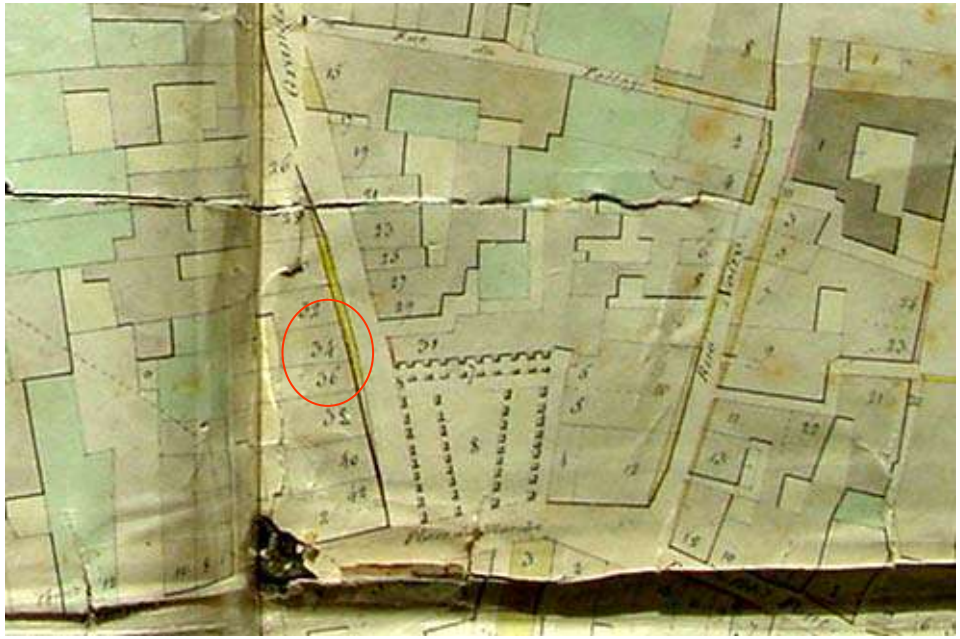
Ce clocher-porche servait autrefois d'amer et de phare, et signalait l'entrée de la Seudre ainsi que le dangereux passage de Maumusson. Son portail est surmonté de voussures historiées, et est encadré de niches. Entre 1568 et 1570, huguenots et papistes se disputent âprement Marennes. L'église, entourée de ses douves, sert de citadelle et reçoit alors de nombreux boulets de canons. Seul le clocher résiste. La nef, ruinée, est démolie en 1600 et entièrement reconstruite à partir de 1602, par étapes, avec de longues interruptions. Les murs sont reconstruits au début du XVIIème siècle par les abbesses Françoise de la Rochefoucault et Françoise de Foix ; puis la voûte, ainsi que divers aménagements, après 1750.

En 1776, une cloche, réalisée par la fonderie de l'arsenal de Rochefort, est bénite. La pointe de la flèche, rompue par la foudre, est reconstruite sur 6 mètres en 1782 ; un paratonnerre est installé en 1841. Les murs extérieurs sont surmontés d'un parapet sur faux-mâchicoulis, qui lui confèrent un aspect militaire. Les fenêtres cintrées ont un remplage de pierre, synthèse classico-gothique. Les deux portes latérales, d'inspiration Renaissance sont sobrement surmontées d'un fronton et d'une niche vide





PLAN NAPOLEONIEN (1832)

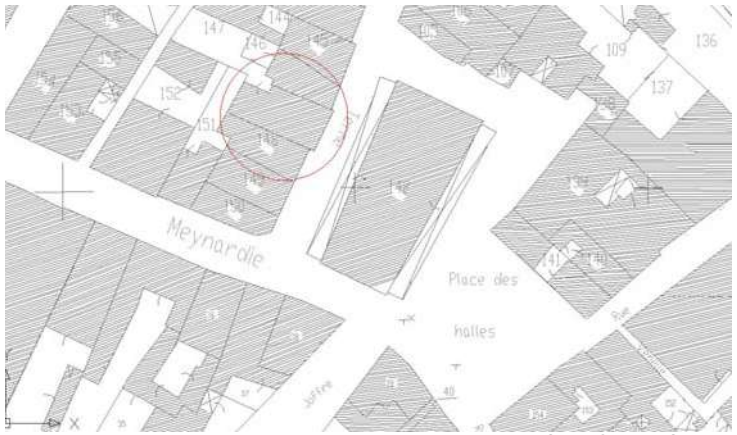


PLAN DE 1847

Maison dite de Richelieu – 1650
40, rue Le Terme –
Cl. M.H. 1981

Cette maison a appartenu à l'intendant d'un maréchal de Richelieu, petit-neveu du cardinal, comte de Marennes, gouverneur de Gascogne et de Guyenne.
Elle a conservé certains éléments du riche décor Renaissance dont elle a été pourvue lors de sa construction : une distribution tripartite aux combles et au 1er étage, des lucarnes richement décorées, des modillons et consoles à décor végétal sur les deux corniches qui ceinturent la façade et deux lions-gargouilles qui encadrent cette dernière.

La maison fut pillée et incendiée à la Révolution ; il ne reste plus rien du décor intérieur. Puis elle devint un commerce, (entre autres, une quincaillerie :; Aux Forges de Vulcain, comme l'atteste l'inscription peinte sur l'enseigne, FERS – FONTES, encore visible au 2ème étage.
Plus récemment, son propriétaire a reconstruit un rez-de-chaussée en pierre de taille.

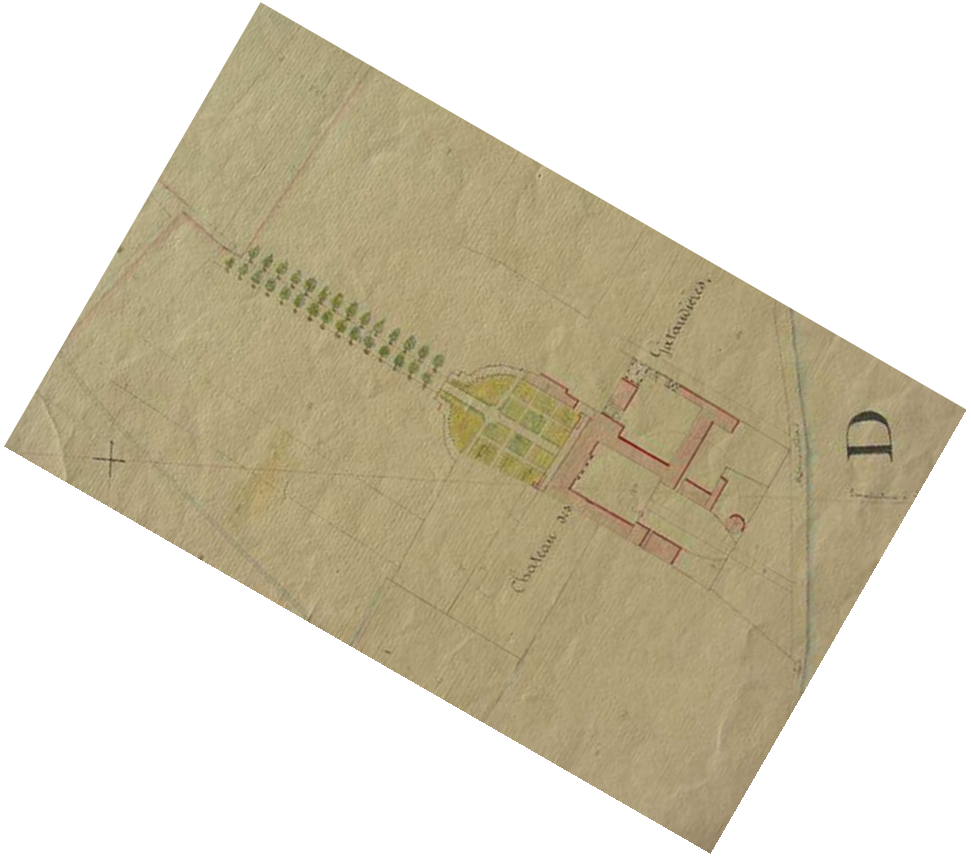


CADASTRE ACTUEL



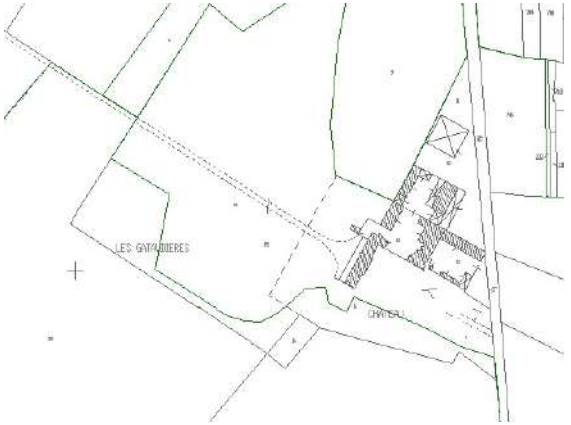


PLAN NAPOLEONIEN (1832)



Château de la Gataudière
Route de Nodes
Façades, toitures, terrasse, salle à manger CI.M.H. 1949 ; parc et fontaine Louis XVI I.S.M.H. 1948

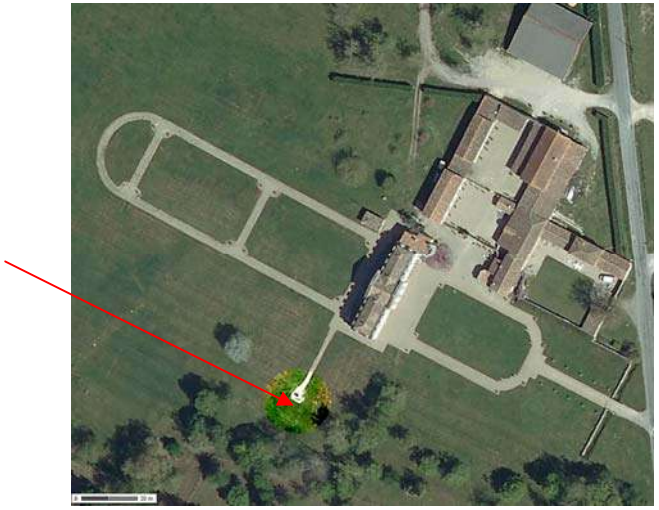




CADASTRE ACTUEL

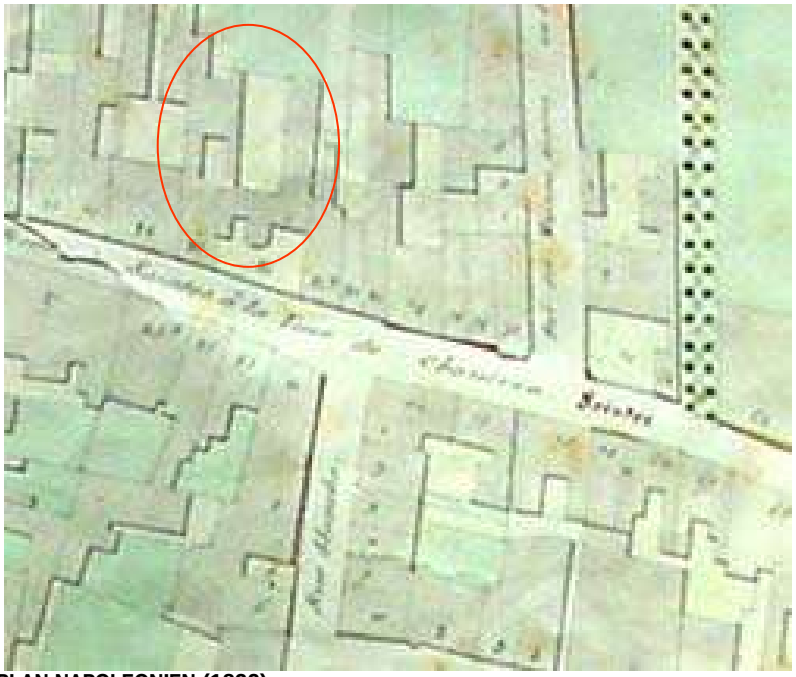


Château de la Gataudière
Route de Nodes
fontaine Louis XVI I.S.M.H. 1948









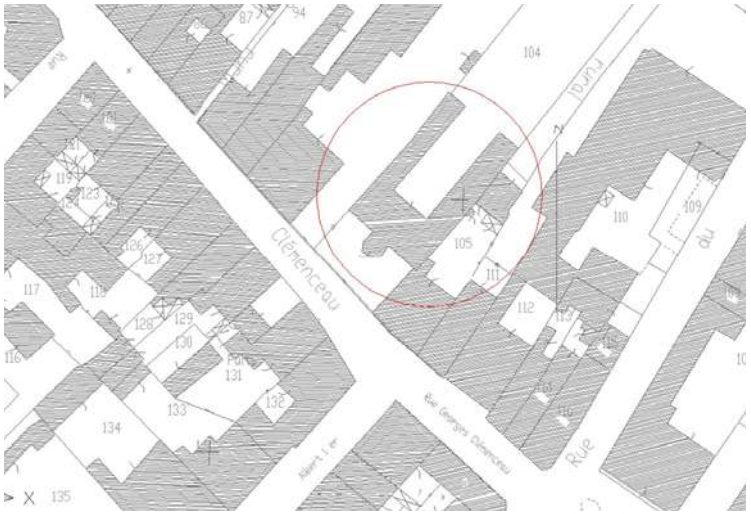
PLAN NAPOLEONIEN (1832)

Ancien siège de la Chambre des notaires
82, rue Georges-Clemenceau
(I.S.M.H. 1927)

Ce logis est le siège du Bureau des Fermes de l'élection de Marennes au XVIIIème siècle. Il devient plus tard une loge maçonnique.

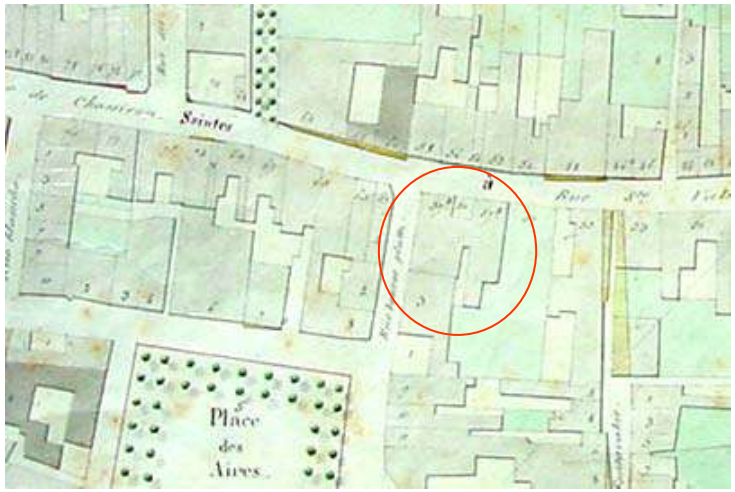
L'édifice pourrait dater du début ou du milieu du XVIème siècle ; en effet, ses éléments de décoration sont caractéristiques de la première Renaissance française : pilastres ornés de losanges, frises de rinceaux et coquilles, embellissent les ouvertures.

La porte d'entrée de la tour et la grande fenêtre à meneaux de pierre offrent un décor particulièrement délicat. Son plan, en retrait sur la rue, avec sa tour d'escalier au milieu, si typique des logis dans la région de Marennes, est une des premières manifestations d'hôtel particulier.



CADASTRE ACTUEL





PLAN NAPOLEONIEN (1832)

Hôtel particulier
57, rue de la République
I.S.M.H. 1993

Cet édifice comporte un logis principal et deux ailes en retour sur la rue. Ses proportions massives sont dues à l'espace restreint dans lequel elle s'inscrit.

Le décor est soigné : les fenêtres sont légèrement cintrées et soulignées d'une fine corniche, l'angle des murs est appareillé en refend, une frise de triglyphes court sous le toit. Les deux ailes latérales sont reliées entre elles par un mur surmonté d'une balustrade. Dans ce mur s'ouvre le portail en plein cintre et fortement mouluré, doté d'une imposte en fer forgé.
Sur la cour, la porte d'entrée est surmontée d'une mouluration concave très saillante supportant un balcon en fer forgé.
Dans le hall d'entrée, les fenêtres s'inscrivent dans des voûtes à lunettes ; un grand escalier à trois volées mène à un palier qui couvre toute la longueur de la façade, et le long duquel court une grande rampe en fer forgé. Cet agencement rappelle celui du hall d'entrée du château de La Gâtaudière.

La date de construction de cet hôtel particulier correspond à celle de La Gâtaudière, par François Fresneau (vers 1760).

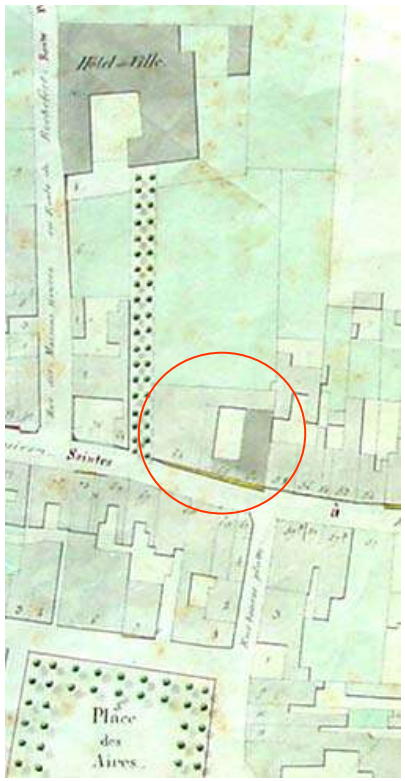


CADASTRE ACTUEL

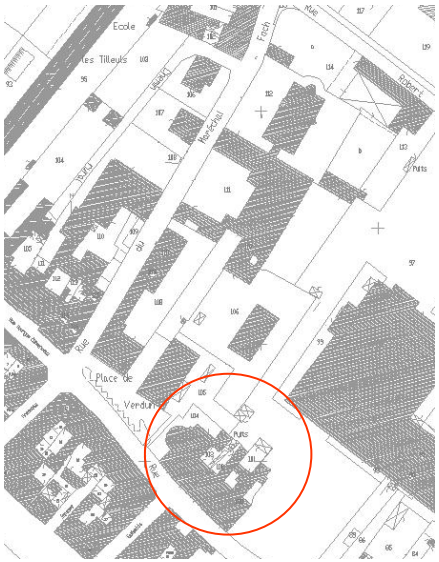
A.1.3.2 - LES MONUMENTS ET EDIFICES PUBLICS EXCEPTIONNELS OU REMARQUABLES NON PROTEGES







PLAN NAPOLEONIEN (1832)



CADASTRE ACTUEL

Temple de Marennes - 1859

Le temple actuel se trouve à l'emplacement de l'ancienne chapelle du couvent des Jésuites, installés à Marennes après le long siège et la reddition de La Rochelle, en 1628.

En 1685, à la révocation de l'Edit de Nantes, le temple de Marennes, alors situé dans l'actuelle rue Dubois-Meynardie, est détruit, comme les autres, et les dragons obtiennent des conversions forcées. Fénelon, qui préfère convaincre par le prêche, vient faire une mission au couvent des Jésuites.

Au XIXème siècle, le consistoire de Marennes reste très important. La façade de l'ancienne chapelle des Jésuites, achetée par la communauté des protestants pour en faire leur temple, fait saillie sur la rue. Elle est détruite en 1859 et remplacée par la façade néo-classique du temple actuel. Celle-ci présente un fronton triangulaire garni de denticules et d'une bible ouverte encadrée de draperies, porté par deux colonnes monumentales à chapiteaux ioniques ; le tout forme un auvent protégeant la porte d'entrée, sobrement surmontée d'une corniche moulurée portée par deux consoles. L'architecte de ce temple (Jossier) a aussi conçu ceux de Saint-Sulpice-de-Royan, d'Etaules et de Chaillevette.













PLAN NAPOLEONIEN (1832)

Ecole Henri-Aubin (1888)
158, rue Georges Clémenceau

Jusqu'à la Révolution, l'enseignement est assuré par les religieux ; or, la reconquête catholique passe par l'enseignement. Grâce au grand nombre de religieux, Marennes bénéficie d'un très bon taux d'alphabétisation : 17 écoles pour 30 paroisses dans l'élection de Marennes.

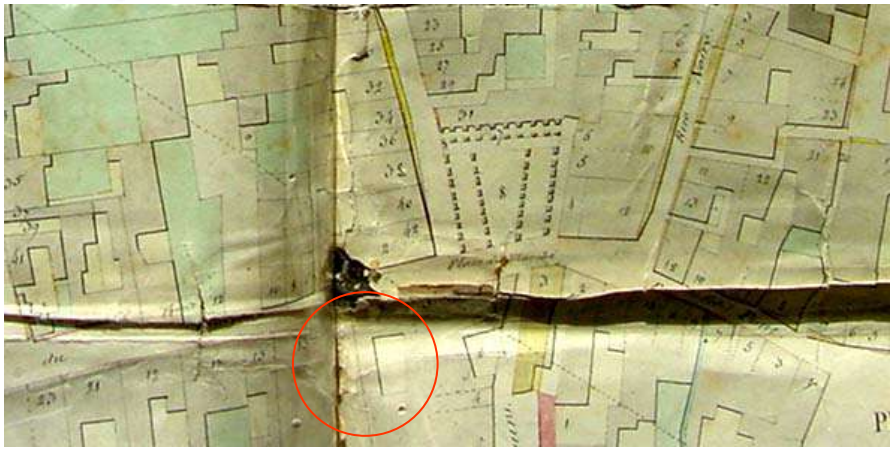
A partir de 1816, les communes doivent prendre en charge l'instruction ; mais leurs moyens manquent, et le plus souvent, les classes et le logement de l'instituteur sont installés dans des maisons particulières. C'est le cas à Marennes : l'école des garçons est installée dans une grande maison bourgeoise – occupée à partir de 1860 et jusqu'en 1987 par la mairie.

L'école Henri-Aubin a été reconstruite sur un terrain carré portant le nom poétique de " Jardin du Printemps " grâce au legs Dubois-Meynardie. L'école compte alors 336 élèves ; elle comporte un internat jusque dans les années 1960.

CADASTRE ACTUEL







PLAN NAPOLEONIEN (1832)



CADASTRE ACTUEL

Caisse d'Epargne (cession 1899)
22, rue Dubois-Meynardie

La création de la Caisse d'Epargne de Marennes est contemporaine du développement de l'activité ostréicole, et en a été une des bases.

A l'époque, les riches familles bourgeoises confient leurs capitaux à des banques. La Caisse d'Epargne permet aux plus pauvres de créer leur propre capital par des placements de tout montant, même très faible, d'autant que le caractère saisonnier de l'activité ostréicole rend ces placements vitaux. A Marennes, c'est le seul établissement financier à présenter une façade aussi richement ornée.

L'immeuble de la Caisse d'Epargne de Marennes s'inscrit dans l'espace restreint de l'ancienne rue du Temple. L'architecte a proposé un style Renaissance Louis XIII.
Sur un grand cartouche à enroulement est inscrit le nom CAISSE D'EPARGNE. Une grande fenêtre est ornée d'un fronton à volutes inversées. Le blason de Marennes apparaît au dessus de la porte, au dessus de branches de laurier et de chêne.

LA Caisse d'Epargne, suite à la délocalisation de ses services, a été rachetée par la Communauté de Communes qui l'a transformée e, Maison des Services Publics.









CADASTRE ACTUEL

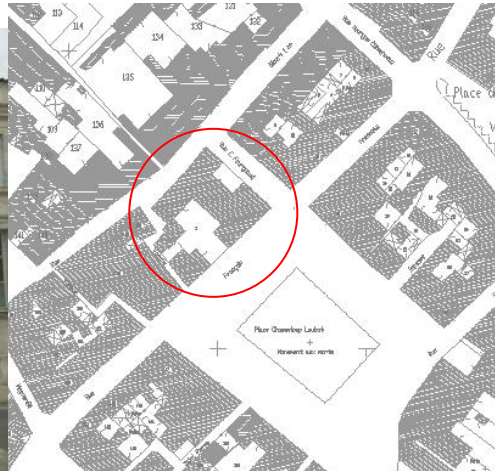
Hôpital Dubois-Meynardie (1892)
Avenue Général Leclerc

Dubois-Meynardie est négociant en grains, sel et vins, célibataire et riche. En 1880, il lègue toute sa fortune – terre, marais salants et marais-gâts, bois, vignes, maisons, contrats, valeurs industrielles, billets, argent, mobilier – à la commune de Marennes, à condition qu'elle ne vende aucun immeuble et ne dispose que des revenus du legs.

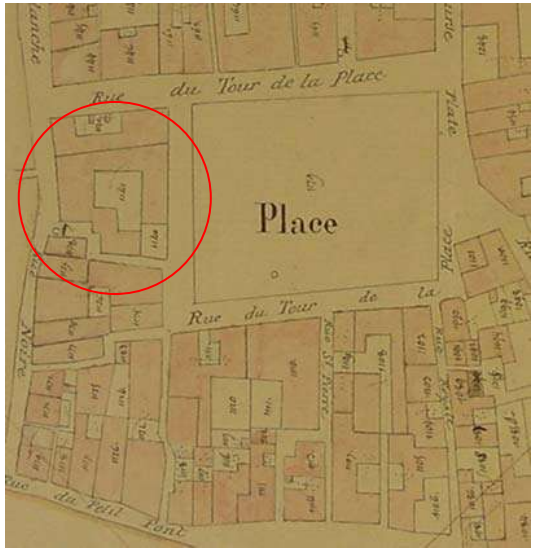
Le but de cette donation est d'«améliorer le sort de la classe pauvre» : fournir des soins et des remèdes gratuits aux plus démunis par un médecin payé par la commune ; fournir un enseignement primaire gratuit pour tous les pauvres, assuré par un instituteur rétribué par la commune ; enfin, accueillir des indigents dans un hospice. Conformément à ses vœux, la commune affecte une partie du legs à la construction d'un hospice pour vieillards, inauguré en 1892.

L'hospice est une longue construction en pierre de taille. Il comprend trois bâtiments placés bout à bout, séparés par deux petits frontons et surmontés d'une corniche à modillons très simple où figure gravée en relief, l'inscription " hôpital Dubois-Meynardie ". Une cour et un jardin sont situés à l'arrière. A l'extrémité, se trouve un château d'eau, simple tour carrée en pierre de taille. Cet hôpital est classé " hôpital local " et abrite toujours une maison de retraite agréablement restaurée.

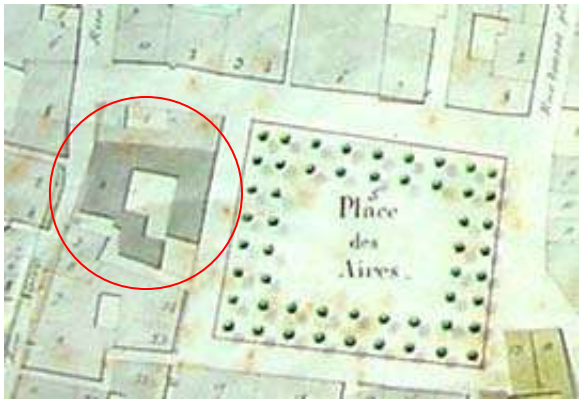




CADASTRE ACTUEL



PLAN NAPOLEONIEN (1832)



PLAN DE 1847

Sous-Préfecture (vers 1900)
Rue François-Fresneou

Les bureaux de la sous-préfecture sont d'abord installés dans le couvent des Récollets, où ils s'entassent avec la mairie, le tribunal et la prison. Puis, ils sont logés dans un hôtel particulier et deux maisons privées ayant façade sur l'actuelle place Chasseloup-Laubat, remise à voiture et chai donnant à l'arrière.
Cette disposition est très fréquente à Marennes où rues à façades alternent avec les rues d'accès aux remises arrière. Le manque d'unité de l'ensemble et l'aspect peu engageant de la rue arrière toute entière affectée à cet usage de servitude sont corrigés vers 1900 par la construction d'un grand portail sur la place, et d'une longue façade arrière, très ornementée, de style classico-Renaissance, où frontons et bossages voisinent avec de grandes fenêtres.

La liaison par bac à vapeur à Oléron, la mise en service du pont transbordeur de Martou en 1900 et les travaux routiers effectués sur la départementale 733 améliorent grandement les déplacements. De ce fait, le maintien de la sous-préfecture de Marennes devient inutile : celle-ci est donc supprimée en 1926, entraînant un certain déclin, et une nostalgie du rôle administratif que la ville a joué pendant deux siècles.

Actuellement le bâtiment de l'ancienne Sous Préfecture accueille les services sociaux et médico-sociaux ainsi qu'une antenne de la DID de Charente Maritime.







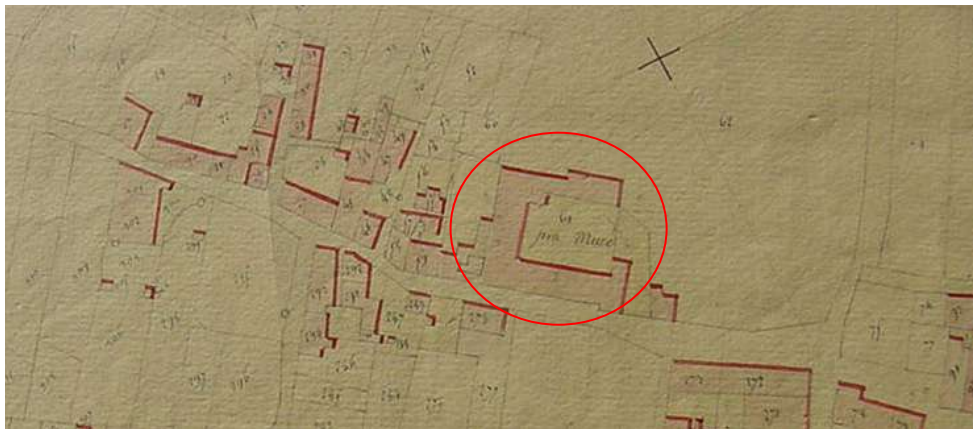
Caserne Commandant Lucas (1907)
Avenue Général Leclerc

Cette caserne loge, avant la première Guerre Mondiale, le 3ème régiment d'infanterie coloniale de Rochefort ; puis, après la Seconde Guerre mondiale, une brigade mobile de la gendarmerie puis un détachement de la CRS. Ce bâtiment de style classique, couvert de combles mansardés, est visible de très loin. Vide de ses occupants depuis de longues années, non entretenu, il a été très endommagé par la tempête de décembre 1999.

Le bâtiment central a été démoli pour être remplacé par des logements individuels et collectifs.
Les deux bâtiments à l'entrée de l'ancienne caserne ont été réaménagés en logements sociaux.

Le commandant Lucas est né à Marennes en 1764. Il est embarqué comme simple mousse, puis pilotin par son père, huissier à Marennes, qui veut lui apprendre le métier. Il devient capitaine de vaisseau en 1803. Il s'illustre d'abord sur le vaisseau *Le Redoutable*, qu'il commande en 1805, lors de la bataille de Trafalgar : par une manœuvre hardie, il se porte au secours de l'amiral Villeneuve, menacé par le *Victory* de Nelson. Ce dernier est mortellement blessé au cours de la bataille qui s'ensuit, par une balle tirée depuis Le Redoutable. Au cours de la bataille, Lucas est fait prisonnier avec les honneurs, et il est plus tard décoré de la légion d'honneur par l'Empereur. Il s'illustre une deuxième fois à bord du *Régulus*, en 1809, lors de l'affaire des brûlots, en rade de l'île d'Aix. Lorsque le *Régulus* est attaqué par les anglais, il donne du canon par son arrière, soutient les attaques et résiste pendant deux semaines. Quand les Anglais abandonnent enfin, il ne reste que 15 boulets à bord. Seul commandant à avoir résisté aux Anglais dans cette bataille, Lucas est accueilli en héros à Rochefort. Il est félicité et porté sur une liste de promotion comme contre-amiral par l'Empereur. Il est ensuite mis à la retraite anticipée par la Restauration, à 51 ans. Amer, Lucas meurt 3 ans plus tard.





PLAN NAPOLEONIEN (1832)

Logis de Pinmuré (tour)
60 rue André Baudrit, La Boirie

Cette tour d'escalier, à la riche porte ornementée, est le seul vestige d'un logis construit en 1620 par Isaac Richard, membre d'une riche famille protestante. La date de construction figure au linteau d'une porte des anciennes dépendances.

En 1705, Richard de Pinmuré se bat en duel avec le maire de Marennes, Jaulin de Vignemont. Malheureusement, la fortune des Pinmuré disparaît, et, en 1760, le logis est dans un tel état de délabrement qu'une descendante de cette famille le revend.

Le duc de Richelieu, comte de Marennes, use de son droit de péremption de suzerain et rachète le fief noble de Pinmuré pour le rétrocéder presque aussitôt.

Cette tour est située au fond d'un quéreux. Elle possède une porte de style Renaissance, encadrée de deux pilastres, surmontée d'un fronton brisé coupé d'un cartouche, qui portait autrefois les armoiries des Richard, et de candélabres.



CADASTRE ACTUEL





PLAN NAPOLEONIEN (1832)

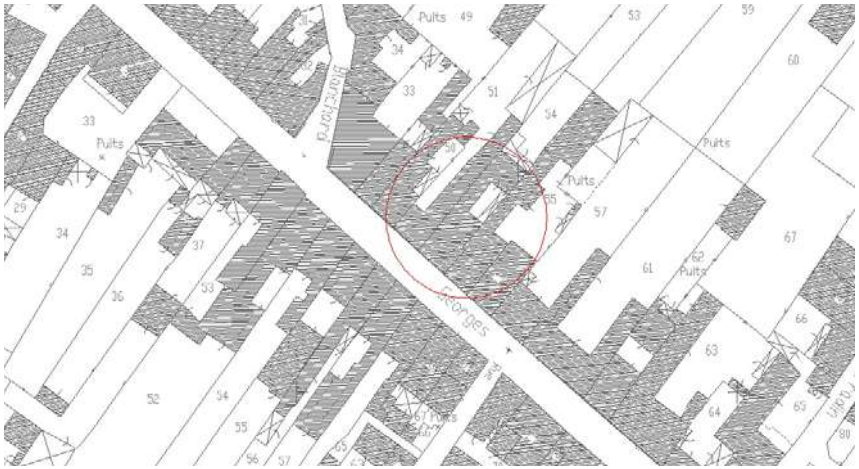
Ancienne loge maçonnique (1910)
116, rue Georges Clemenceau

Une loge maçonnique est fondée à Marennes en 1777, appelée l'" Union Rétablie ". Elle est alors établie dans le " Logis de Marennes ", maison à tour d'escalier du XVIème siècle.

Mise en sommeil pendant la Terreur, elle ne reprend ses travaux que sous l'Empire, mais le thème des travaux évolue au XIXème siècle : les loges s'orientent davantage vers la lutte contre le paupérisme et la mendicité, pour l'amélioration de l'apprentissage, pour l'instruction publique gratuite aux indigents et la fondation de bibliothèques publiques.

Installé rue du Commandant Lucas, le siège de la loge est reconstruit en 1910.

C'est une construction d'allure néo-classique dotée d'un péristyle à l'origine ouvert, formé par deux colonnes monumentales, et surmontée d'un fronton semi-circulaire. Elle ressemble fort au temple, situé quelques 200 mètres plus loin dans la même rue. Elle est vendue en 1955 à un particulier. Le péristyle a été bouché.



CADASTRE ACTUEL



PLAN DE 1847

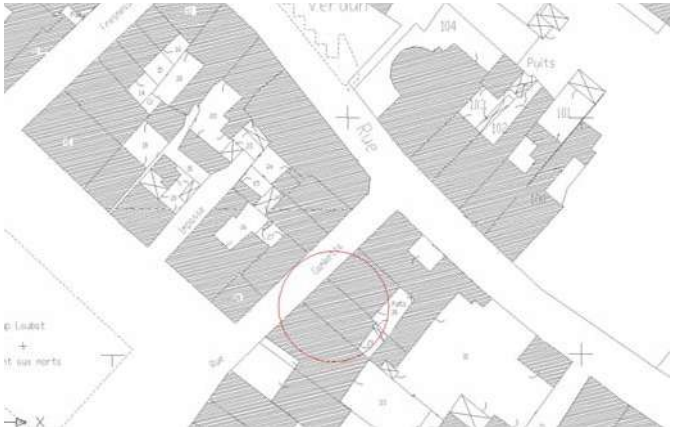


Portail
5 rue Gambetta et place Chasseloup-Laubat

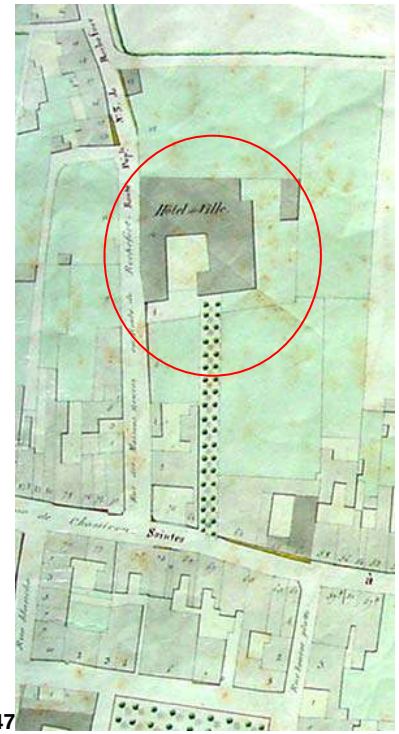
La prospérité économique règne à Marennes aux XVIème et XVIIème siècles. De grandes quantités de sel sont produites sur des superficies de marais salants jamais égalées ; l'armement à la pêche à la morue, à Terre Neuve, s'est beaucoup développé dans les ports français et représente un énorme marché pour le sel de Marennes ; la construction navale, la production de vins et de céréales se portent bien. Cette prospérité économique se traduit par la construction de nombreux logis.

La volonté d'afficher cette richesse se manifeste alors par une ornementation très riche des portails. Il existe encore à Marennes un assez grand nombre de portails, garnis d'une frise de triglyphes, surmontés d'un fronton, ou encore de petits merlons à fronton. Ce sont les seuls vestiges de ces logis disparus.

Ce portail doit dater du début du XVIIème siècle. Il mêle pilastres, fronton, rinceaux et clef, ornée d'une tête de femme.







PLAN DE 1847

Ancien couvent des Récollets
4 rue Maréchal Foch

Après la fin des guerres de Religion, les communautés de religieux réapparaissent. Parmi elles, les récollets, ordre de prédicateurs, s'emploient à convertir les protestants. Par décret du 16 mars 1791, l'Assemblée nationale autorise le Directoire et le District de Marennes à acheter leur couvent pour y installer le Tribunal. Celui-ci siège d'abord dans le réfectoire. La mairie, les prisons ainsi que la sous-préfecture se partagent les autres bâtiments.

En 1860, la mairie est transférée dans un bel immeuble, situé rue Clemenceau. Au rez-de-chaussée du couvent sont aménagés deux salles d'audience, des cachots et locaux de détention ; au premier étage sont installés les bureaux des juges et autres locaux judiciaires. L'ancienne chapelle sert aux offices. Le jardin du couvent est coupé par deux cours pénitentiaires. Un projet de travaux est approuvé en 1864. Il prévoit la reconstruction à neuf de locaux de détention, la suppression d'une aile et l'aménagement d'une cour d'honneur.

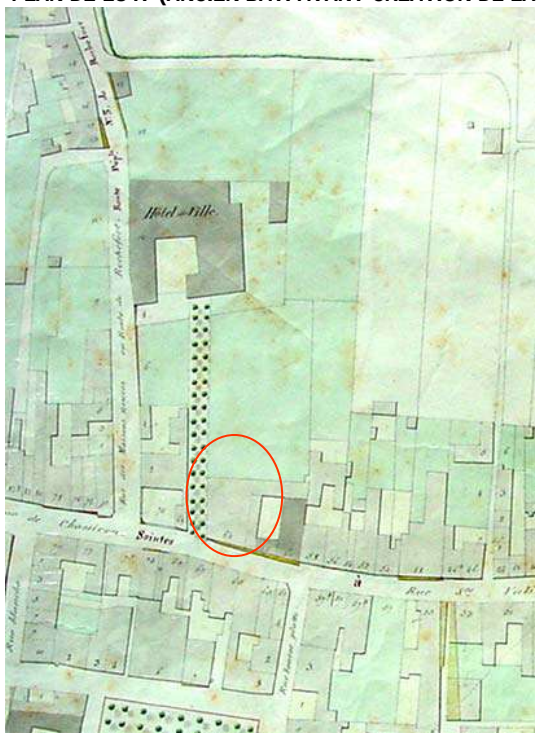
Les anciens jardins et l'église du couvent ont été réaménagés pour y reloger la Mairie.

Suite à la suppression du Tribunal d'Instance et du Tribunal de Commerce dont le siège se situait dans cet ancien Couvent des Recollets, la commune a acheté le bâtiment qui appartenait au Conseil général. Il n'est pas occupé actuellement.





PLAN DE 1847 (ANCIEN BATI AVANT CREATION DE LA POSTE)

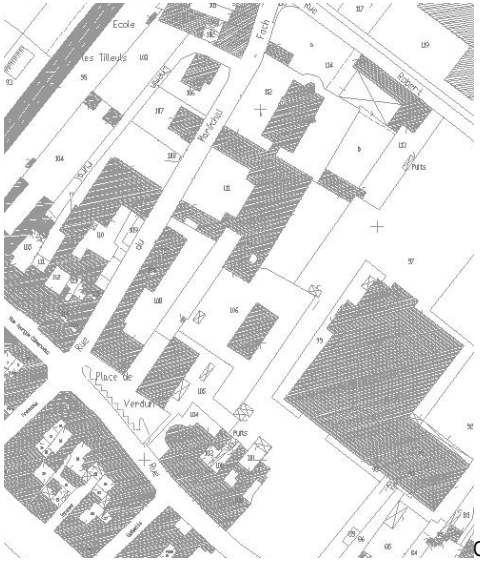


La Poste (1933)
Place de Verdun – Architecte : H. Geay

Reconstruit en 1933, l'hôtel des Postes présente un style fonctionnel, qui n'exclut pas une certaine raideur Art déco et qui contraste fortement avec les styles classico-Renaissance pompeux et surchargés, employés jusque là pour ce genre de constructions.

Le bâtiment présente des formes droites simples, un toit débordant formant auvent, un décor de briques formant des bandes verticales en relief superposées de chaque côté de la porte ; la brique couleur jaune clair a été employée pour cette construction.

L'édifice est installé en retrait de la rue ; la place n'était pas prévue, mais elle a été aménagée l'année suivante par la municipalité. Le rôle de la Poste était très important dans une ville dont l'économie, basée sur le commerce des huîtres, était désormais liée aux échanges de correspondances pour tous les actes commerciaux.



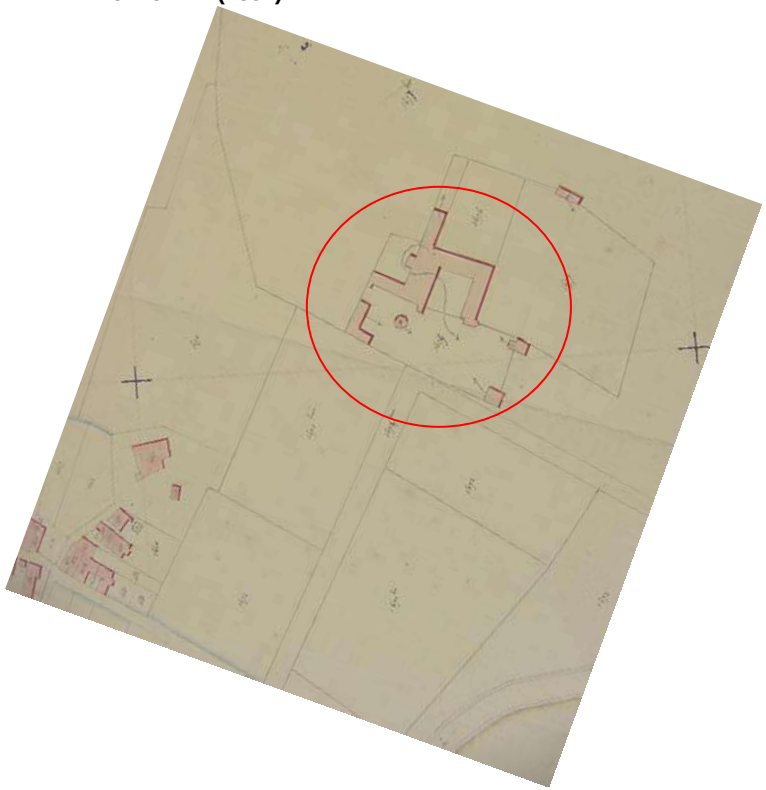
CADASTRE ACTUEL



photos gheco, 2008


photo commune, 2013

PLAN NAPOLEONIEN (1832)

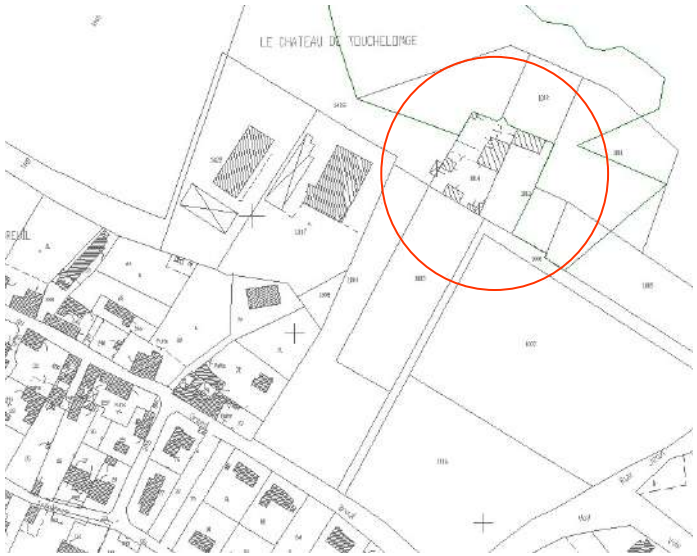


Domaine de Touchelongue
Le Breuil

Le domaine de Touchelongue est une ancienne seigneurie, dotée de droit de fuie, tours et canonnières, dont il ne reste aucun vestige. Il ne comporte qu'un corps de bâtiment, couvert d'une haute toiture d'ardoises, au fond d'une cour d'honneur. Pour tout ornement il possède une porte cintrée dans un encadrement rectangulaire mouluré.

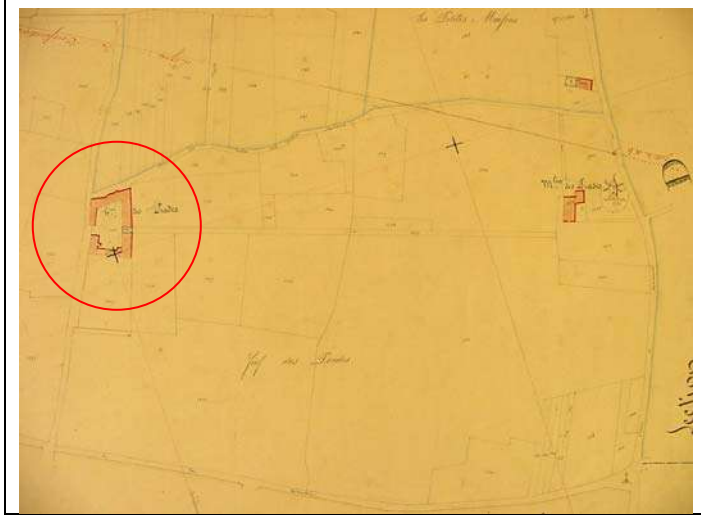
Terre noble, elle est achetée en 1765 par un riche négociant rochelais, Aimé-Benjamin Fleuriau, qui vient d'obtenir la charge d'officier commensal de la Maison du Roi avec le titre d'écuyer. Pourtant, le seul caractère noble du domaine provient de sa fuie cylindrique, signalée par un procès-verbal, mais disparue aujourd'hui.

Elle appartient ensuite à Jacques-Raymond Richier de La Rochelonchamps qui, à la fin du XVIIIème siècle, participe à l'expansion du commerce et à la renommée des huîtres plates de Marennes et qui est élu député de la noblesse de Saintonge aux Etats Généraux de 1789.





PLAN NAPOLEONIEN (1832)



Logis (porche)
Les Prades

Il ne reste de l'ancienne ferme fortifiée que ce portail Renaissance, surmonté de petits merlons carrés couronnés de frontons triangulaires.

Cette décoration est fréquente au milieu du XVIIème siècle. Ce portail comporte une large ouverture en plein cintre charretière et un passage plus étroit, piétonnier, agrémenté d'un fronton, au-dessus duquel figurait autrefois le blason.

Ce logis appartient à Bruno de Saint-Estève, conseiller du roi en 1746. Son fils l'arrente à Urbain Mangin, directeur du corps d'artillerie de Marennes en 1763, qui le cède à son tour trois ans plus tard.

Au XVIIIème siècle, cette ferme consistait sans doute en une construction entourée de ses dépendances, formant une cour fermée avec deux jardins et un pigeonnier.



CADASTRE ACTUEL

A.1.3.3 – LA TYPOLOGIE DU BATI MARENNAIS

L'étude exhaustive du bâti a permis d'établir le classement typologique suivant :

- EDIFICES ANCIENS DE TYPE 1 - XVIIe ET XVIIIe SIECLE
- EDIFICES ANCIENS DE TYPE 2
- MAISONS DE VILLE - STRUCTURE PIERRE DE TAILLE REMPLISSAGE MOELLONS
- MAISONS DE VILLE EN PIERRE DE TAILLE
- PETITES MAISONS EN RETRAIT DE L'ALIGNEMENT
- PATRIMOINE HYDRAULIQUE
- BATIMENTS PUBLICS DU XIX
- BATIMENTS PUBLICS DU XX
- ARCHITECTURE ECLECTIQUE
- PETITES MAISONS DE VILLE
- VILLAS
- CABANES OSTREICOLES
- CHAIS - DEPENDANCES

EDIFICES ANCIENS DE TYPE 1 - XVIIe ET XVIIIe SIECLE

CARACTERISTIQUES
Façade
Caractéristiques très différentes entre les types existants Dimensions des ouvertures réduites Décors, sculptures des entourages des portes d'entrée.
Toiture
Tuile et ardoise
Menuiserie
Bois peint Petits carreaux, en découpage à la charentaise
Détails spécifiques
Tours d'escaliers Décors en pierre



Le Logis de Pin muré - Rue Georges Clémenceau



Le Breuil Touchelonge

EDIFICES ANCIENS DE TYPE 2

CARACTERISTIQUES
Façade - murs pignon en façade moellons enduits - entourage en pierre de taille - peu d'ouvertures
Toiture
Tuiles tige de botte Pas de gouttière
Menuiserie
Bois peint Fenêtres à 4 ou 6 carreaux
Détails spécifiques
Traces d'anciennes ouvertures à meneaux ou avec embrasures Traces d'arcs anciens



Rue Marceau

MAISONS DE VILLE - STRUCTURE PIERRE DE TAILLE REMPLISSAGE MOELLONS

CARACTERISTIQUES
Façade
Structure en pierre (piliers, bandeaux, entourages) avec saillie plus ou moins prononcée, ou au nu du reste de la façade
Toiture
Tuile tige de botte avec corniche pierre le plus souvent (corniche ouvragée, à redents, …)
Menuiserie
- bois peint - ouvertures de type charentais (6 à 8 carreaux)
Détails spécifiques
Eléments de pierre Portes d'entrée en bois ouvragé, différentes avec ou sans imposte Eléments en ferronnerie



Rue Georges Clémenceau



Place Chasseloup Laubat



Place Chasseloup Laubat



Rue Georges Clémenceau

MAISONS DE VILLE EN PIERRE DE TAILLE

CARACTERISTIQUES
Façade
- Pierre de taille - Bandeaux , rives, entourages de fenêtres avec décors plus ou moins ouvragés - frontons
Toiture
Tuile tige de botte Cheminée en pierre
Menuiserie
Porte bois ouvragée Volets pleins au rez-de-chaussée Volets persiennés à l'étage
Détails spécifiques
- Eléments de décors - Balcons



Rue Georges Clémenceau



Rue Gambetta



Rue François Fresneau

PETITES MAISONS EN RETRAIT DE L'ALIGNEMENT

CARACTERISTIQUES
Façade
Pierre calcaire en structure (en saillie légère) et moellons enduits
Toiture
- tuile mécanique ou tuile tige de botte - marquises (verre + métal) au-dessus des portes d'entrée
Menuiserie
- Bois peint - Persienne (métal ou bois)
Détails spécifiques
Mur bahut avec soubassement pierre, piliers pierre, grille métal, portail et portillon en métal.



Rue de la République



Rue Goulbenèze

BATIMENTS PUBLICS DU XIXe

CARACTERISTIQUES

Façade

Pierre + façades enduites
Décors importants
(Caisse d'Epargne)

Toiture

Différentes, suivant les constructions :
- ardoises
- tuiles mécaniques
- tuiles …

Menuiserie

- Bois peint

- Métal (halle)

Détails spécifiques

Bâtiments symétriques avec effet de pavillons.



Rue Victor Hugo : La gendarmerie



Les Halles, carte postale ancienne (commune)



Rue Régnier : La Gare



Rue Dubois Meynardie :ancienne Caisse d'Epargne, aujourd'hui la Maison des initiatives et des Services



Avenue du Maréchal Leclerc – La caserne



Avenue du Maréchal Leclerc – L'hôpital

BATIMENTS PUBLICS DU XXe

CARACTERISTIQUES
Façade
Béton et enduits Eléments structurants marqués
Toiture
Tuiles Toiture en saillie (béton)
Menuiserie
Bois peint et métal
Détails spécifiques
Les éléments constitués du projet initial doivent être conservés ou modifiés avec justificatif



Place de Verdun – La poste

ARCHITECTURE ECLECTIQUE

CARACTERISTIQUES
Façade
Utilisation de matériaux divers : - béton - brique - brique et pierre etc.
Toiture
Tuiles tige de botte
Menuiserie
Menuiseries bois ou métal
Détails spécifiques
A chaque maison ses propres décors, balcons, entourages



Rue du Maréchal Joffre



Rue Georges Clémenceau



Rue Goulbenèze

PETITES MAISONS DE VILLE

CARACTERISTIQUES

Façade

- Structure en pierre de taille

- Moellons enduits, de type traditionnel ou moucheté

Toiture

-Tuile tige de botte
ou
- Tuile mécanique

Menuiserie

- bois peint

- volets en persienne (bois ou métal)

Détails spécifiques

Entourage des fenêtres et portes
Bandeaux



Rue Goulbenèze





Rue Georges Clémenceau



Rue Marceau

VILLAS (Marennes-Plage)

CARACTERISTIQUES

Façade

- Façades pignons.

- Utilisation de matériaux divers, bois, pierre, brique.

Toiture

- tuile mécanique
- linteaux de rive
- saillies des toitures avec structure bois débordant

Menuiserie

Bois peint (couleur)

Détails spécifiques

Murs bahuts (dégradés … utilisation de PVC …)





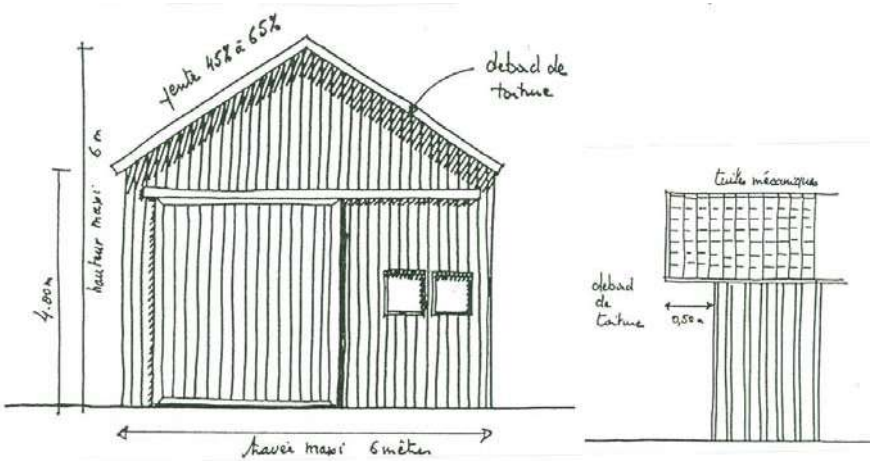
















Il existe trois types de cabanes :

- la cabane en bois (bardage vertical, tuiles mécaniques), la plus ancienne
- la cabane « 2ème génération » avec murs enduits (même aspect pour la tuile et les menuiseries que le 1er modèle),
- le petit abri du marais, en pierre.

CHAIS - DEPENDANCES

CARACTERISTIQUES
Façade
- Moellons enduits ou enduit à fleur de moellons - Entourage des baies en pierre irrégulière
Toiture
- tuiles tige de botte - génoises - pas de gouttières
Menuiserie
Bois peint
Détails spécifiques
Peu d'ouvertures



Rue Georges Clémenceau



Rue du Grand Breuil

A.1.3.4 – LE PATRIMOINE RURAL ET LES MOULINS

On observe des éléments bâtis de patrimoine rural au niveau des fermes et corps de fermes (anciennes et en exploitation), logis, moulins…

a/ LES FERMES, CORPS DE FERME, LOGIS ET ECARTS

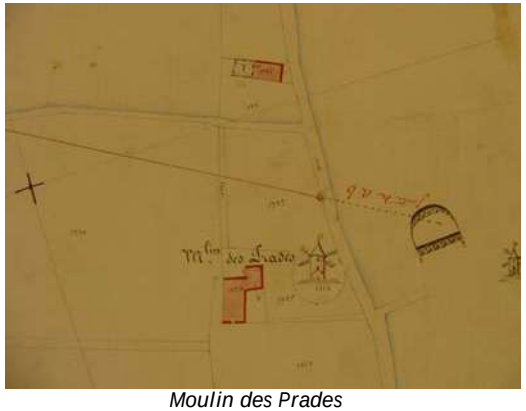
Les Prades



plan napoléonien 1832



Château des Prades

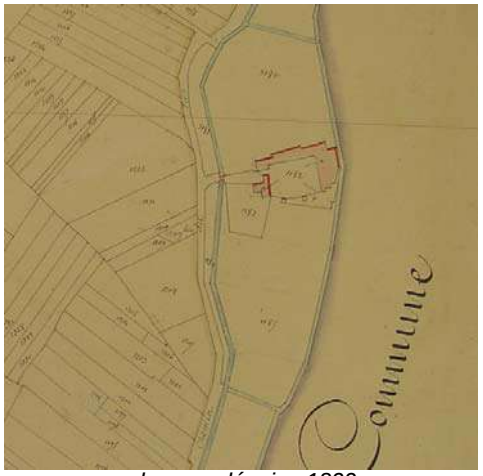


Moulin des Prades

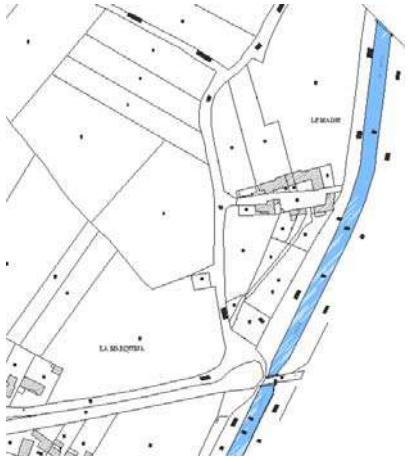




Le Maine



plan napoléonien 1832











Domaine de Touchelongue, Le Breuil



plan napoléonien 1832



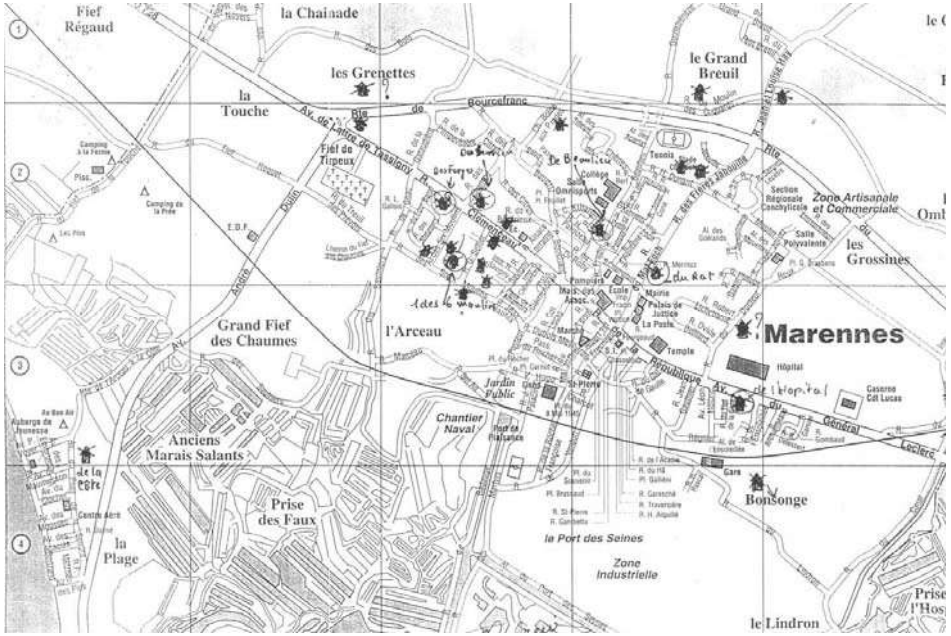






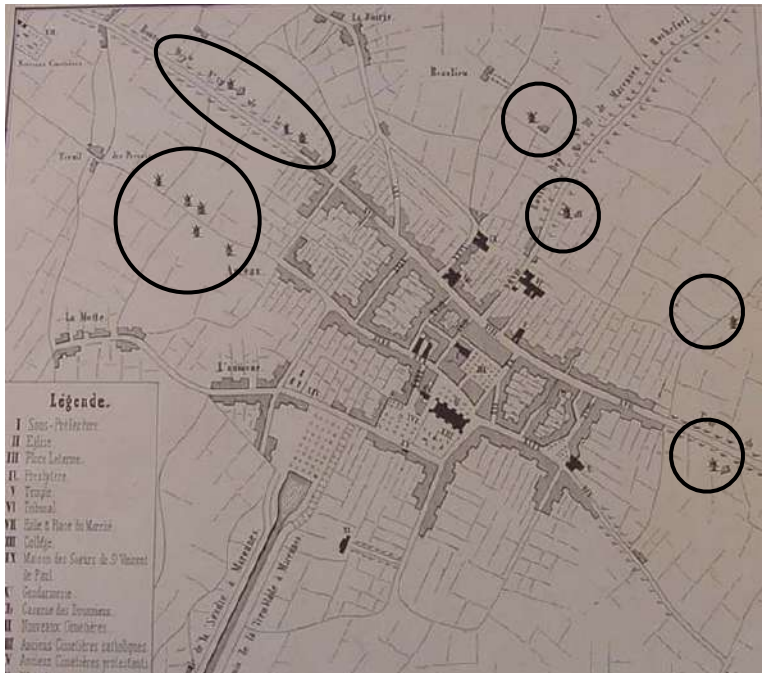
b / LES MOULINS

Il existait sur Marennes de nombreux moulins : 17 ont disparu au cours du XXe siècle : les Grenettes, 5 des 6 moulins compris entre la rue « des six Moulins » et la rue Clémenceau, Le Grand Breuil (2), Bonsonge, de la Côte (quartier de la Plage)…



La carte des moulins sur Marennes :
6 moulins encore existants, 17 moulins disparus

Source : madame Dubreuil, octobre 2006

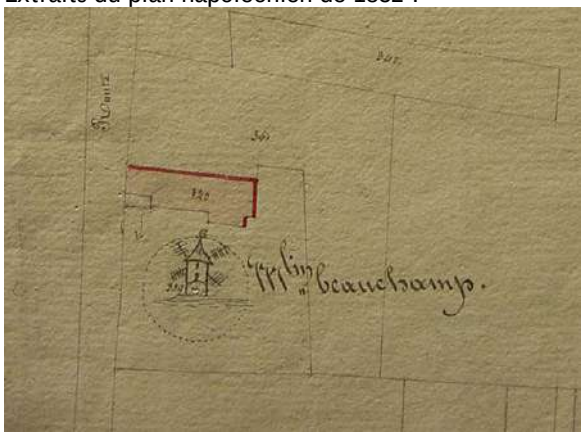




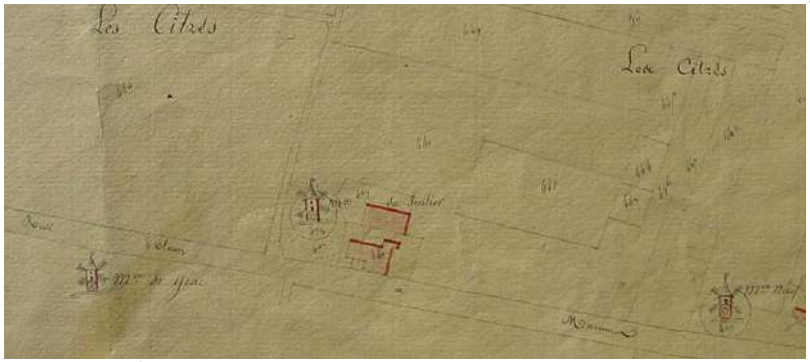
Plan ancien de Marennes, archives départementales, lithographie Chariol

Le plan napoléonien identifie clairement les moulins et rend compte de leur importance :

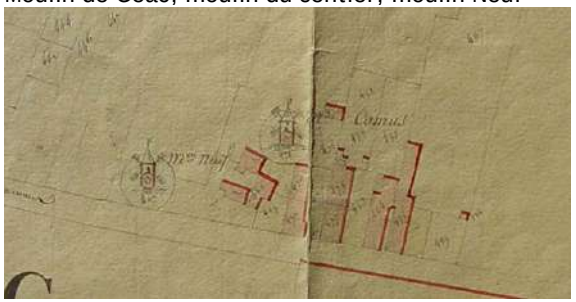
Extraits du plan napoléonien de 1832 :



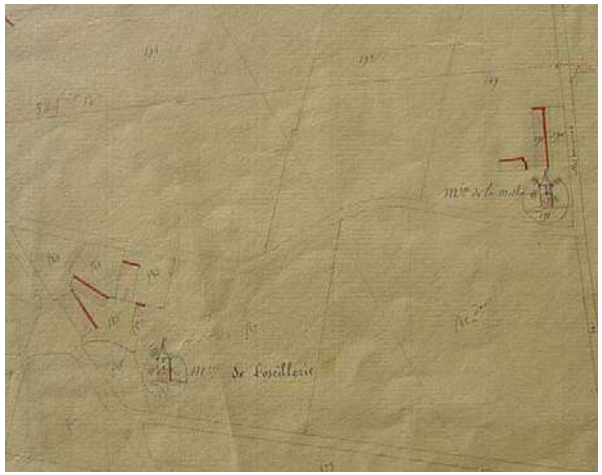
Moulin de Beauchamp



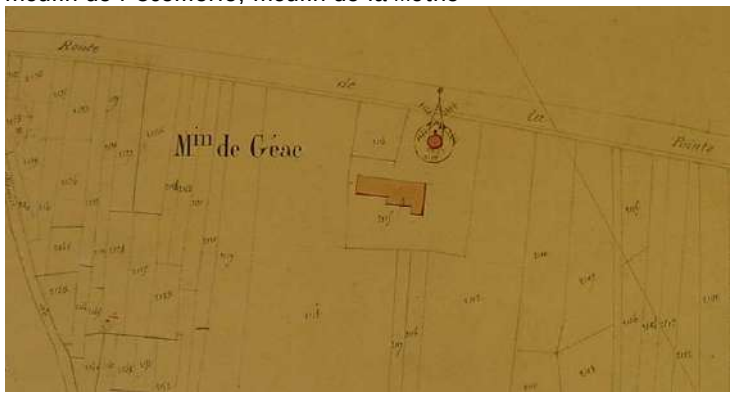
Moulin de Géac, moulin du Sentier, moulin Neuf



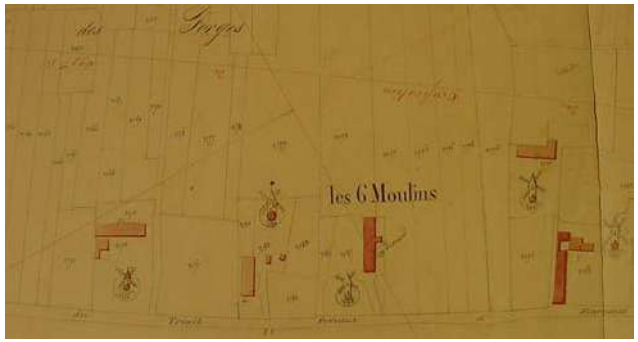
moulin Neuf, moulin Camus



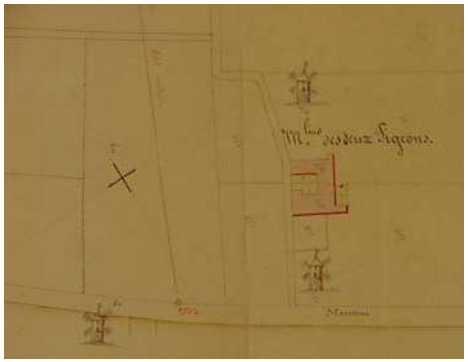
moulin de l'Oseillerie, moulin de la Mothe



moulin de Géac



« les 6 moulins »



moulin des deux pigeons



moulin des Coquards



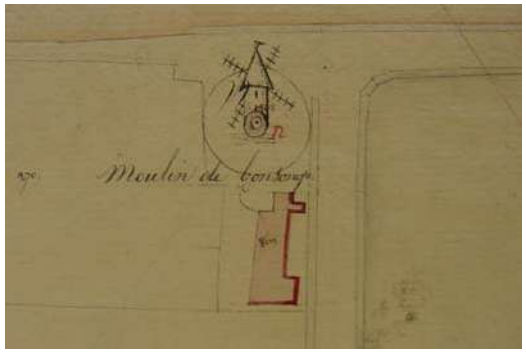
moulin des Gataudières



moulin des Prades


moulin du Breuil





moulin de Bonsonge



moulin de la Côte

Actuellement il n'en subsiste que 6 dans le centre ville de Marennes, à protéger :

- un rue des six Moulins
- de Beaulieu
- du Sentier
- des Forges
- du Rat
- de l'Hôpital


Moulin du Rat
(rue du Maréchal Foch)


Moulin de l'Hôpital
(avenue du Général Leclerc)

A.1.5 – LES VITRINES COMMERCIALES – LES PUBLICITES PEINTES

On observe encore de belle vitrines anciennes, parfois en mauvais état en raison de la vacance des commerces.

On distingue également des publicités murales peintes, enseignes qui rappellent l'ancien usage de l'immeuble, des activités passées. Ces « traces » font partie de l'identité du centre ville de Marennes.









A.1.3.6 – LE PATRIMOINE HYDRAULIQUE

Parce qu'ils participent à la qualité, au fonctionnement des marais, les ouvrages hydrauliques et les canaux doivent être préservés :
Les caractéristiques de ces ouvrages sont à conserver :

- Ensemble des ouvrages construits en pierre de taille
- Eléments métalliques intéressants





Canal de la Charente à la Seudre



Chenal du canal de Marennes



Canal de la Charente à la Seudre

Canal de la Seudre à La Charente - VC n°4









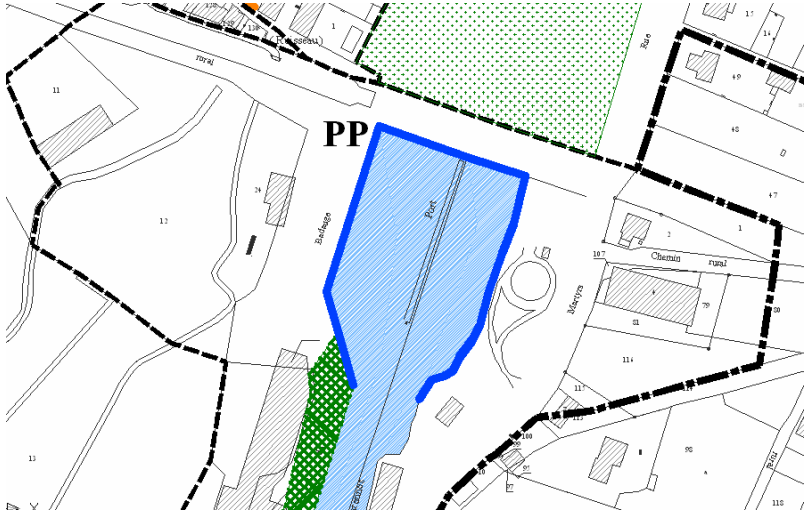


LES OMBRETTES

Le Port







Canal de la Seudre à La Charente – ancienne voie ferrée (Sud du Maine)





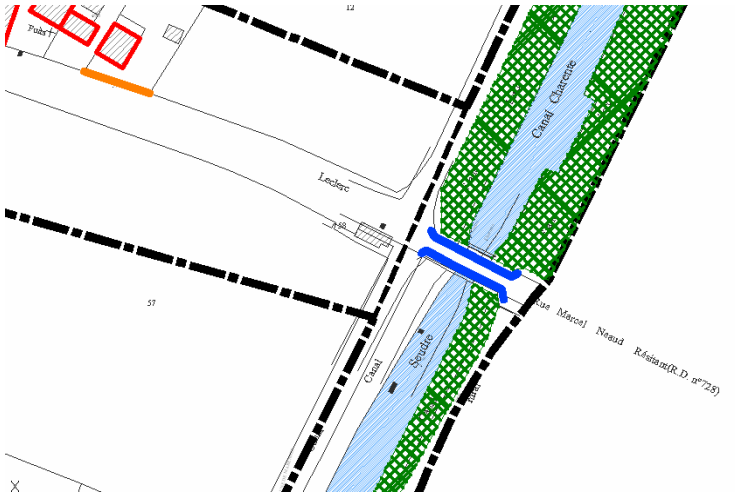






Canal de la Seudre à La Charente – avenue du Maréchal Leclerc

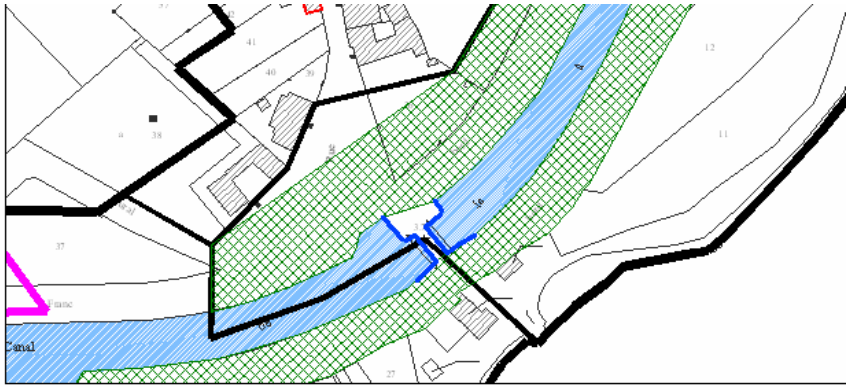




Canal de la Seudre à La Charente (Sud Lindron)







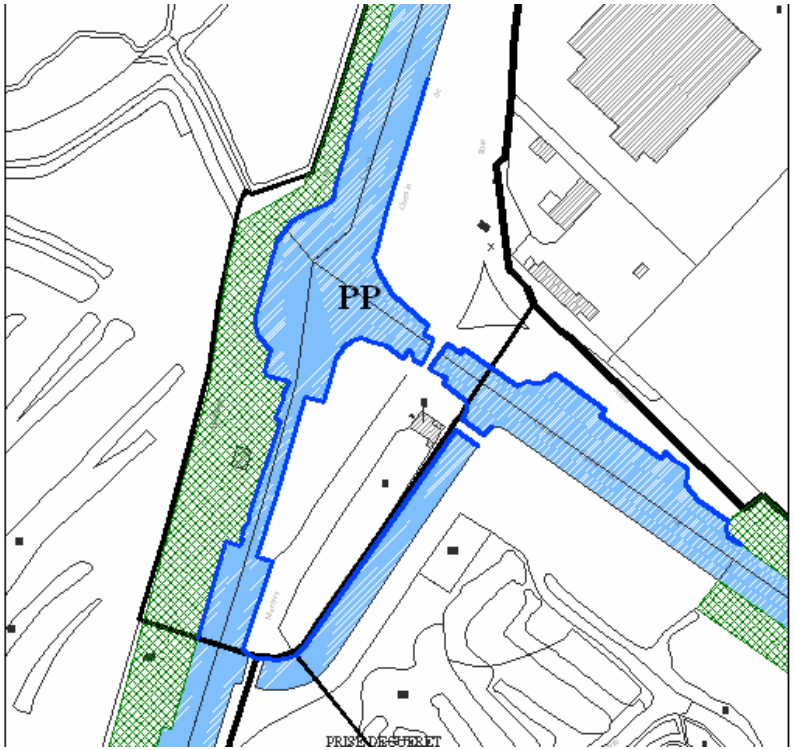
Canal de Marennes / Canal de la Seudre à La Charente











A.1.3.7 – LES DEGRADATIONS ET ALTERATIONS DU BATI

Dans l'ensemble le patrimoine bâti de Marennes et assez bien conservé et entretenu. Il n'existe quasiment pas de bâtis abandonnés, délaissés… dans le centre ville.
Toutefois on peut relever quelques dégradations résultant pour la plupart du mauvais usage des matériaux ou de moyens et modes de faire inadaptés aux matériaux existants, ou liées aux ouvertures et création de baies commerciales :

- Les dégradations sur les murs moellons



Rue de la République



Rue François Fresneau



Rue Goulbenèze

- Les dégradations sur les menuiseries



Rue Goulbenèze



Rue Georges Clémenceau



Rue André Baudrit



rue Goulbenèze

- Les dégradations sur les ouvertures et devantures commerciales



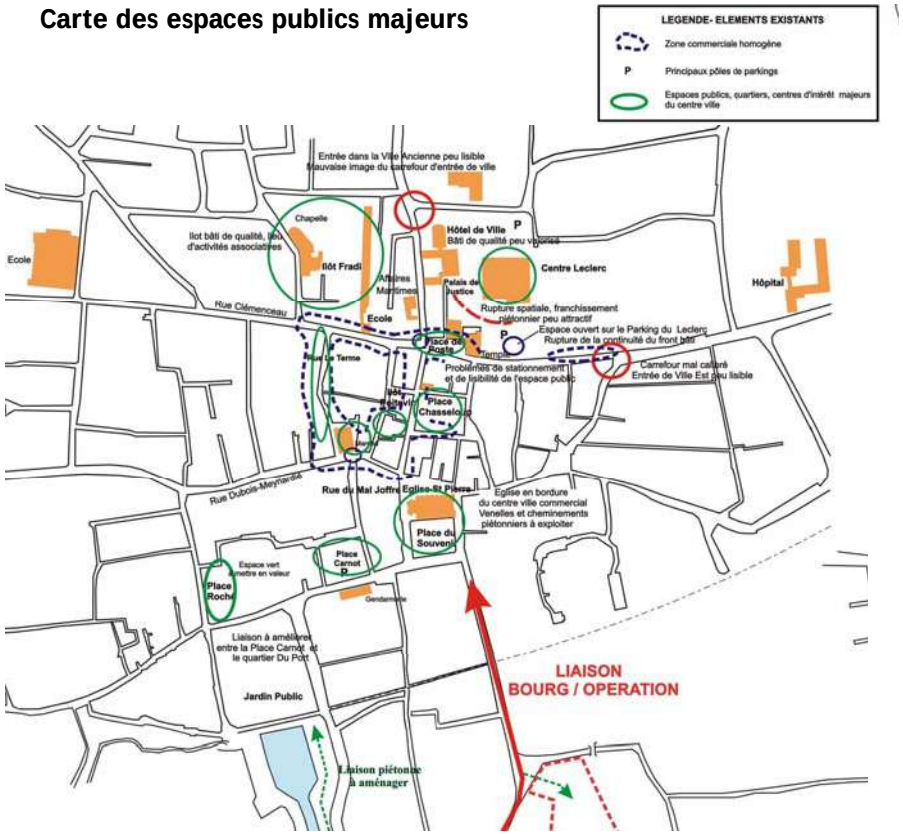


En revanche dans plusieurs écarts, villages de nombreux immeubles ont été dégradés progressivement car peu entretenus ou objets de transformations, restaurations, extensions ne répondant pas aux dispositifs traditionnels, originels du bâti (percements, ouvertures plus larges que hautes, matériaux plastiques, mise à nu des moellons destinés à être recouverts, enduits, …).
Par ailleurs l'ajout d'éléments techniques (éoliennes domestiques, panneaux solaires) a banalisé certains immeubles, certains quartiers ou villages (Nodes, Le Breuil notamment).

Cet état de dégradation des villages rend difficile l'identification d'éléments intéressants de patrimoine bâti ; il s'agit de quelques immeubles ponctuels, l'absence de « continuité » qualitative, d'entité architecturale, patrimoniale et paysagère a conduit à ne pas intégrer certains écarts, ensembles dans le périmètre de l'AVAP (le PLU en vigueur identifie et protège par son règlement les immeubles intéressant au titre de l'article L 123.1.5.7 du Code de l'Urbanisme).

A.1.4 LES ESPACES PUBLICS STRUCTURANTS

Carte des espaces publics majeurs







Place Chasseloup Laubat

Les sols anciens : les travaux récents et les cartes postales anciennes démontrent la qualité des sols du centre ville historique :



rue de la république



place des Halles

Depuis une dizaine d'années la commune s'est engagée dans une politique d'aménagement cohérente et harmonieuse pour créer une dynamique piétonne et une mise en valeur du patrimoine bâti.

Tous les aménagements d'espaces publics s'appuient sur le même principe :

- Création de cheminements et d'aires piétonnes larges et sécurisées
- Simplicité et utilisation des matériaux identiques :
  - *Pierre calcaire*
  - *Béton lavé avec dominante d'agrégats calcaire*
  - *Stabilisé ocré*
- Mobilier urbain identique (bancs, bornes…)
- Eclairage identique avec une même couleur



Place Carnot



Détail de sols





Place du Souvenir

Carte des sols à protéger







Détails de sols



Place de la Poste / du Temple



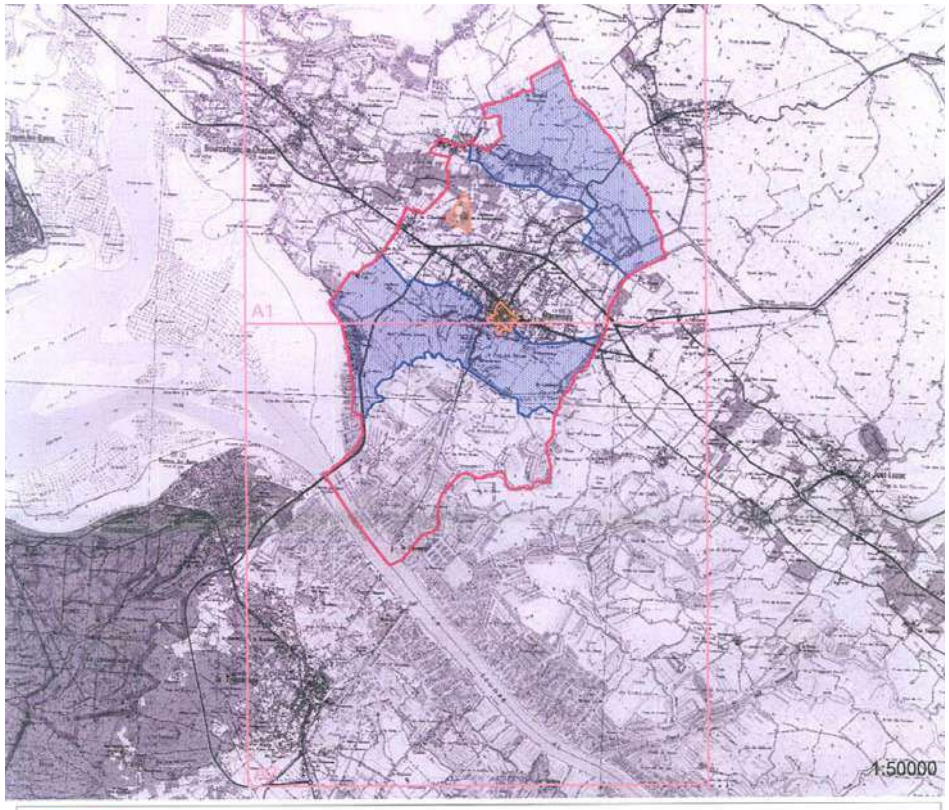




Place de la Mairie

A.2 – LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Les secteurs identifiés comme zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune, sont : **le bourg de Marennes, le Château des Gataudières, La Prée, Lombaze, Bonsonge, la gare, Tête du Grand Fief, le Grand Fief, Prise de Lanscanet, le Fief Jardin, Touchelonge, La Chasse, le Grand Nancras, le Petit Nancras, la Ménardière, la Bouchardière, les Coquards, La Motte, la Plage, Grand Fief des Chaumes, l'Arceau, le Portd es Seines, le Lindron, le Port**.



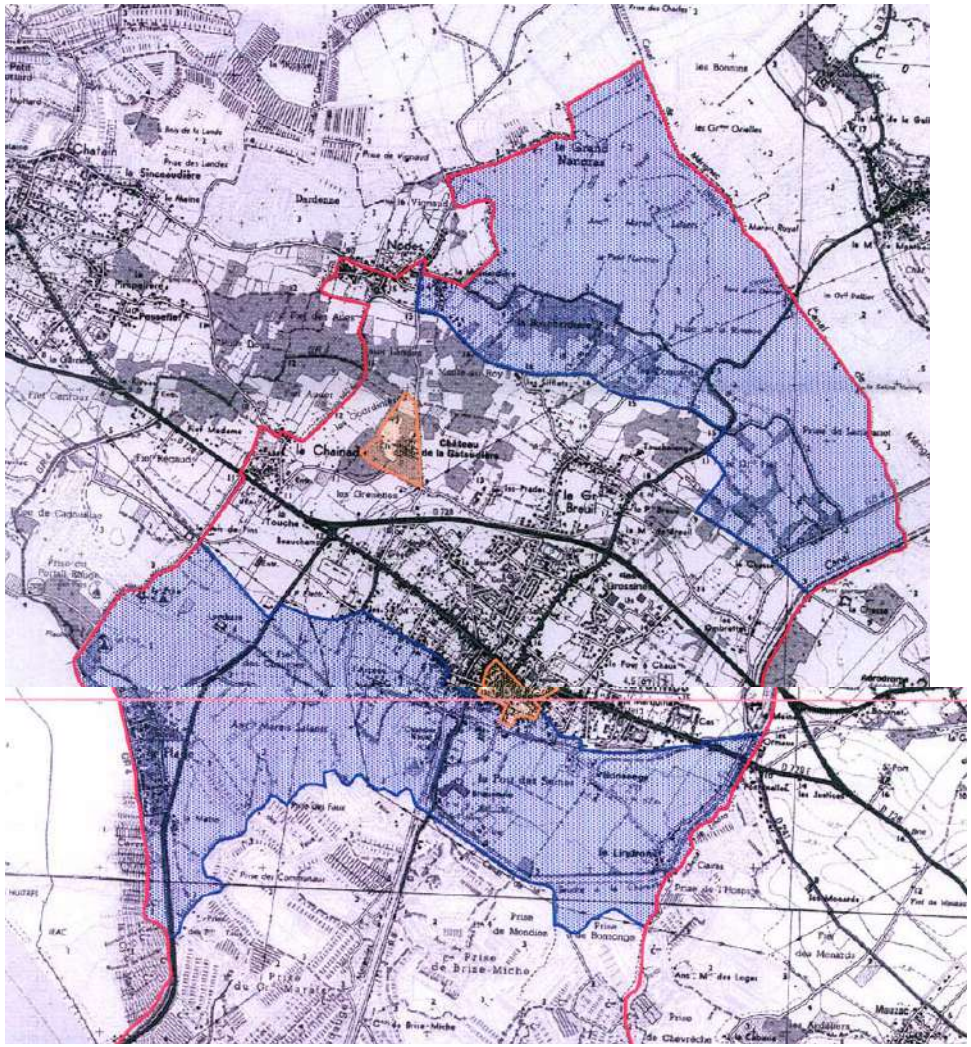
Rappel de la législation archéologique en vigueur :

- La loi n°80-532 du 15 juillet 1980, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, qui prévoit des sanctions pénales pour quiconque porte atteinte aux monuments ou collections publiques, y compris les terrains comprenant des vestiges archéologiques.
  Le titre III (« Des découvertes fortuites ») de la loi du 27 septembre 1941, portant sur la réglementation des fouilles archéologiques : « Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines (…), ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou le numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires culturelles ou son représentant. (…).
  Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains (…) »

- La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, ainsi que ses décrets d'application du 16 janvier 2002 :
  - Le décret n°2002-89 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
    « Art. 1er – Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée. »
    - Le décret n°2002-90 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

- Le décret 2004-490 du 3 Juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive : **saisine systématique de la Direction régionale des Affaires Culturelles pour les dossiers d'urbanisme concernant les lotissements et les ZAC d'une surface supérieure à 3 ha et mise en place de zones de saisine archéologique à l'intérieur desquels tous les dossiers d'urbanisme doivent être transmis à la Direction régionale des Affaires Culturelles.**

- L'article R.111.3-2 du Code de l'Urbanisme :
  « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature,



par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

- Le Code du Patrimoine (Livre V, relatif à l'archéologie préventive et aux fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites) **:**
  Application de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine relatif aux sites archéologiques répertoriés à la Carte archéologique nationale et l'article L.531-14 concernant les découvertes fortuites.

L'arrêté du 19 octobre 2005 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune :
Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Marennes, notamment son littoral fossile occupé dès la préhistoire (Touchelonge, La Chasse) et l'Antiquité (Tête du Grand Fief), l'ancienneté médiévale du bourg actuel, l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 définit deux types de zones géographiques figurées sur les plans ci-contre :

- Dans la zone géographique « A » (**le bourg de Marennes, le Château des Gataudières**), toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté devront être transmises au préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie, Poitiers) pour l'instruction et prescriptions archéologiques éventuelles.
- Dans la zone géographique « B »(**La Prée, Lombaze, Bonsonge, la gare, Tête du Grand Fief, le Grand Fief, Prise de Lanscanet, le Fief Jardin, Touchelonge, La Chasse, le Grand Nancras, le Petit Nancras, la Ménardière, la Bouchardière, les Coquards, La Motte, la Plage, Grand Fief des Chaumes, l'Arceau, le Portd es Seines, le Lindron, le Port**), les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté devront être transmises au préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie, Poitiers) pour l'instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 2000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

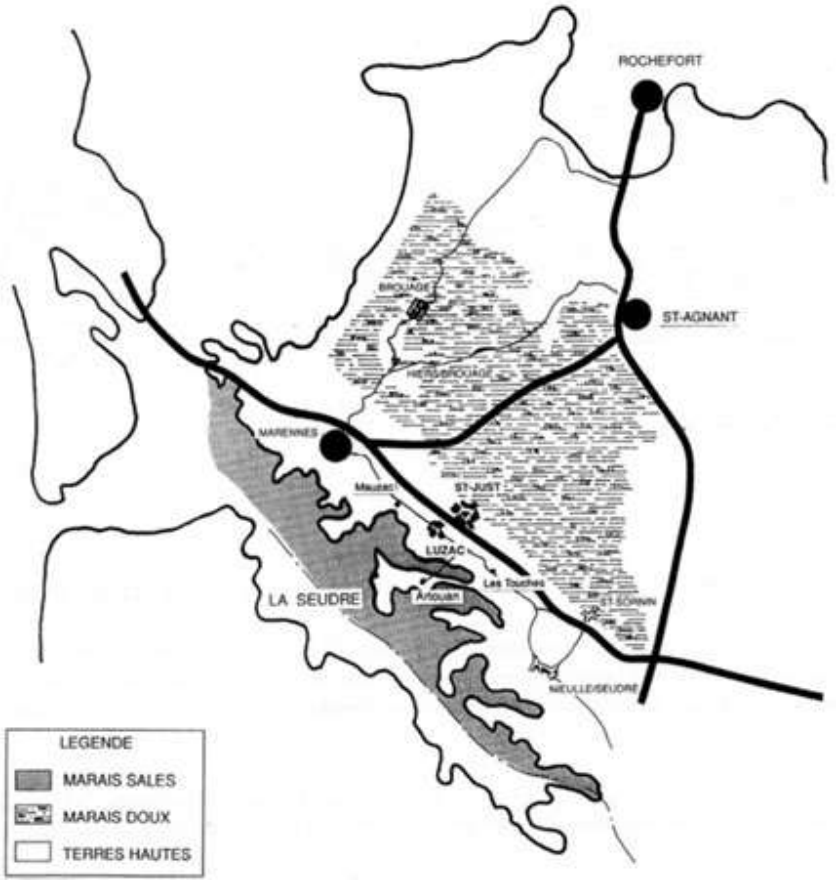
A.3. GEOMORPHOLOGIE ET STRUCTURE PAYSAGERE

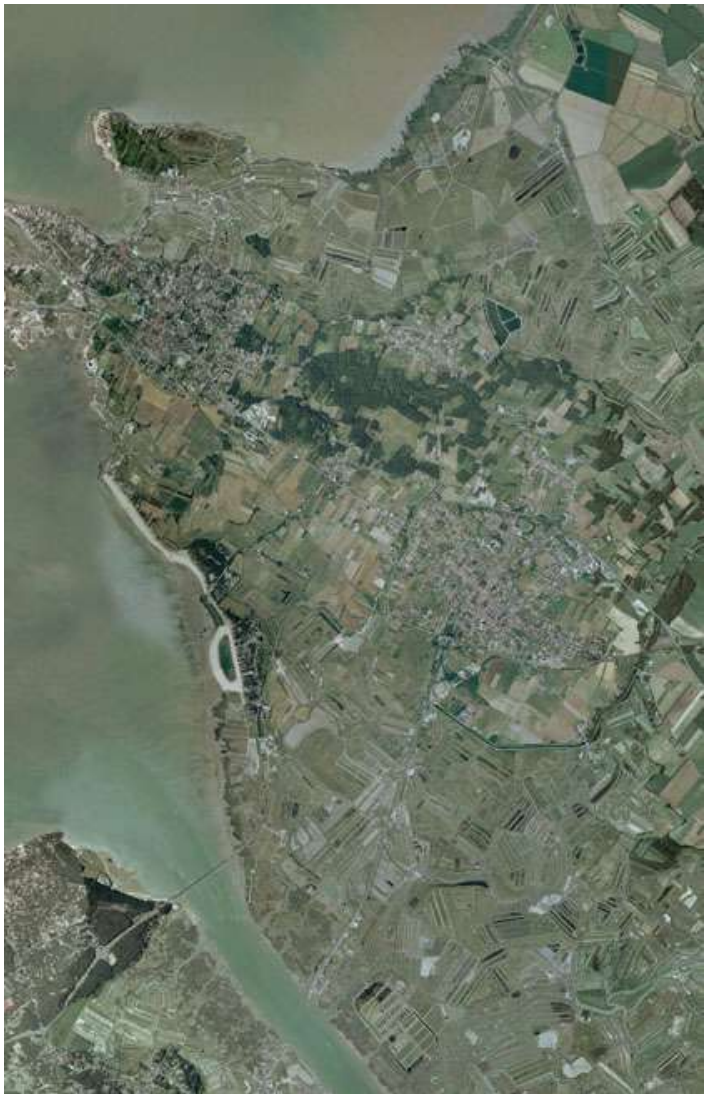
SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Marennes se situe à la fois sur la rive droite de l'estuaire de la Seudre et en façade atlantique.

Marennes est à 60 km de La Rochelle, Préfecture de Charente-Maritime, et à 25 km de Rochefort, sous-préfecture.

Marennes est actuellement chef-lieu de canton et est limitrophe des communes suivantes : Bourcefranc Le Chapus, Hiers-Brouage, Saint-Just Luzac.



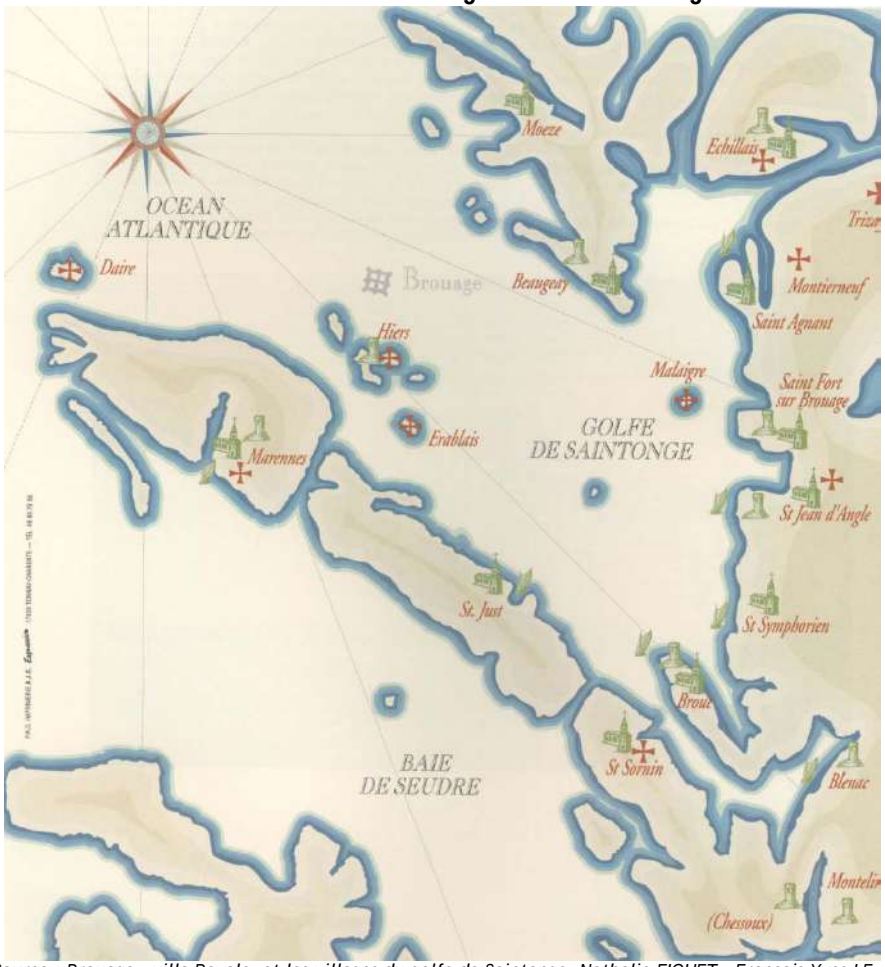


Marennes est une **véritable porte d'entrée vers le pôle touristique du littoral nord** du département :

- c'est un passage obligé vers l'île d'Oléron,
- par le pont de la Seudre, elle est aussi une porte d'accès vers la presqu'île d'Arvert.

A.3.1. GEOMORPHOLOGIE DU TERRITOIRE
LES EVOLUTIONS DU GOLFE DE SAINTONGE

Restitution figurée de l'ancien golfe de Saintonge



Source : Brouage – villa Royale et les villages du golfe de Saintonge– Nathalie FIQUET – François Yves LE BLANC – Ed patrimoines medias 1997

Avec le paléolithique (- 25000 avant J.C.) débute la période de transgression flandrienne.

Le niveau de la mer est alors inférieur de 100 m au niveau actuel. La ligne de rivage située à 120 km à l'ouest de La Rochelle découvre un vaste plateau continental dont le seul relief est, au loin, le « mont » de Rochebrune, et qui n 'est saigné que par la profonde vallée de la Charente se jetant en mer après avoir emprunté le pertuis d'Antioche.

Lentement, suite à cette phase de réchauffement qui provoqua la fonte des glaces, les eaux remontèrent. Au début de notre ère, elles avaient envahi toutes les dépressions littorales, baignant entre autres, les falaises et les coteaux de Beaugeay à Saint-Jean d'Angle, de Saint-Jean d'Angle à Saint-Sornin puis à Marennes, délimitant ainsi un vaste plan d'eau profond, remarquablement abrité : le golfe de Saintonge.
Il est parsemé d'une multitude d'îlots et d'îles : Hiers, Erablais, Malaigre, **Marennes**, Saint-Just, etc.

A peine créé, ce golfe subit un colmatage dû à l'action conjuguée de dépôts marins et d'alluvions fluviales brassés par des courants actifs. A marée basse, on voit se développer progressivement l'estran dont la vase est sillonnée de petits ruissons[1]. Tout ce réseau se rassemble dans un chenal central qui prend naissance au pied de l'actuelle tour de Broue pour s'élargir en un vaste havre dans le prolongement du pertuis d'Antioche : le havre de Brouage. Le comblement du golfe est d'autant plus rapide qu'aucune rivière importante ne vient déverser ses eaux. L'une après l'autre, les îles se rattachèrent au continent.

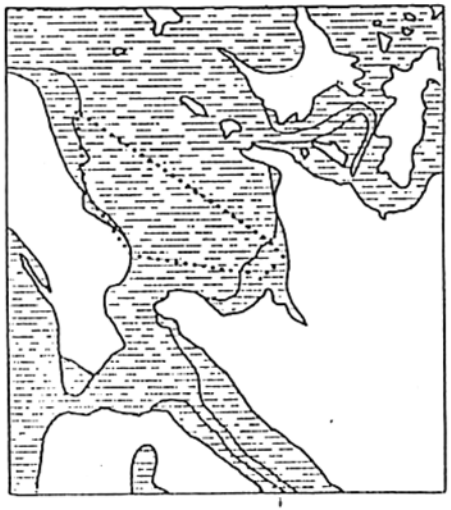
D'abord très large, le havre de Brouage s'est rétrécit au fur et à mesure que la sédimentation faisait apparaître de nouvelles terres près du rivage.

[1] *Ruissson : petit chenal naturel creusé dans la vase par le courant du flux et du reflux*

Néolithique à notre époque



-2000 ans à -1450 ans



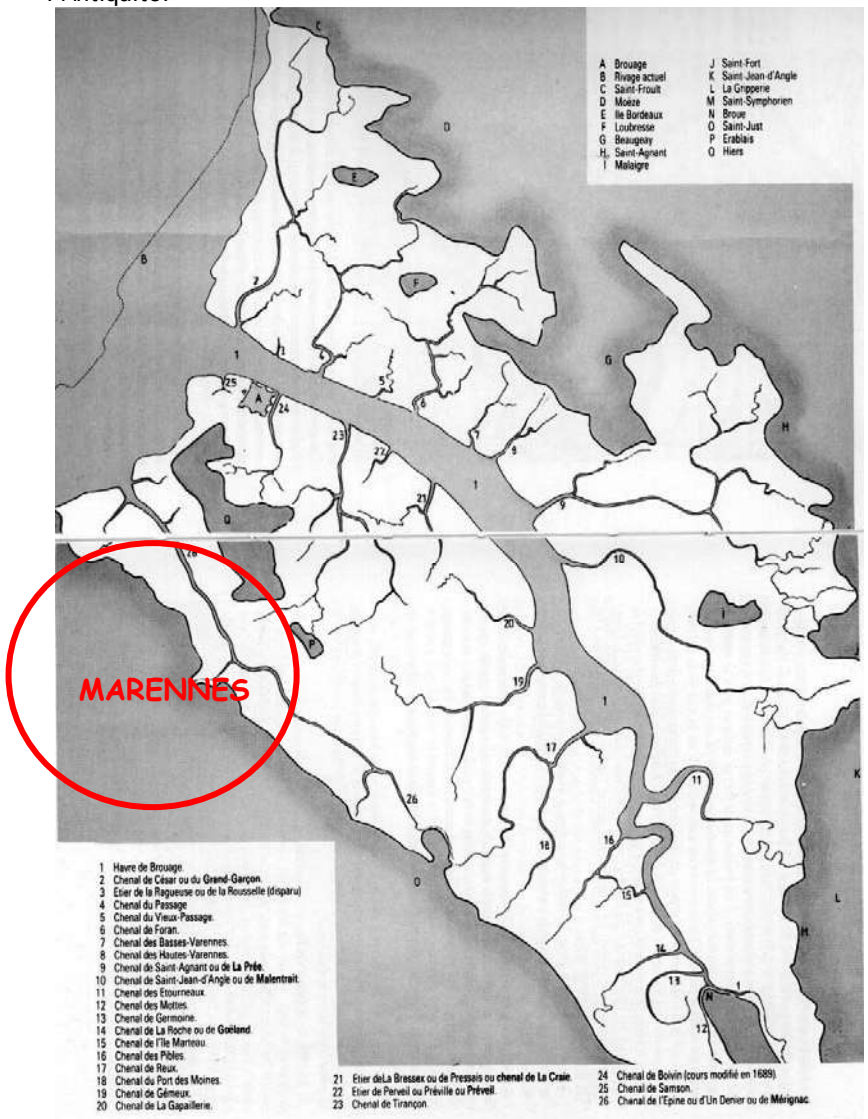
-1450 ans à nos jours



..... Limite de la Réserve Naturelle

Stéphane Bertin - Juin 1991

La carte ci-après le havre de Brouage et ses affluents à marée haute au début du XVIIème siècle). La bordure du bassin (en grisé) représente le rivage dans l'Antiquité.



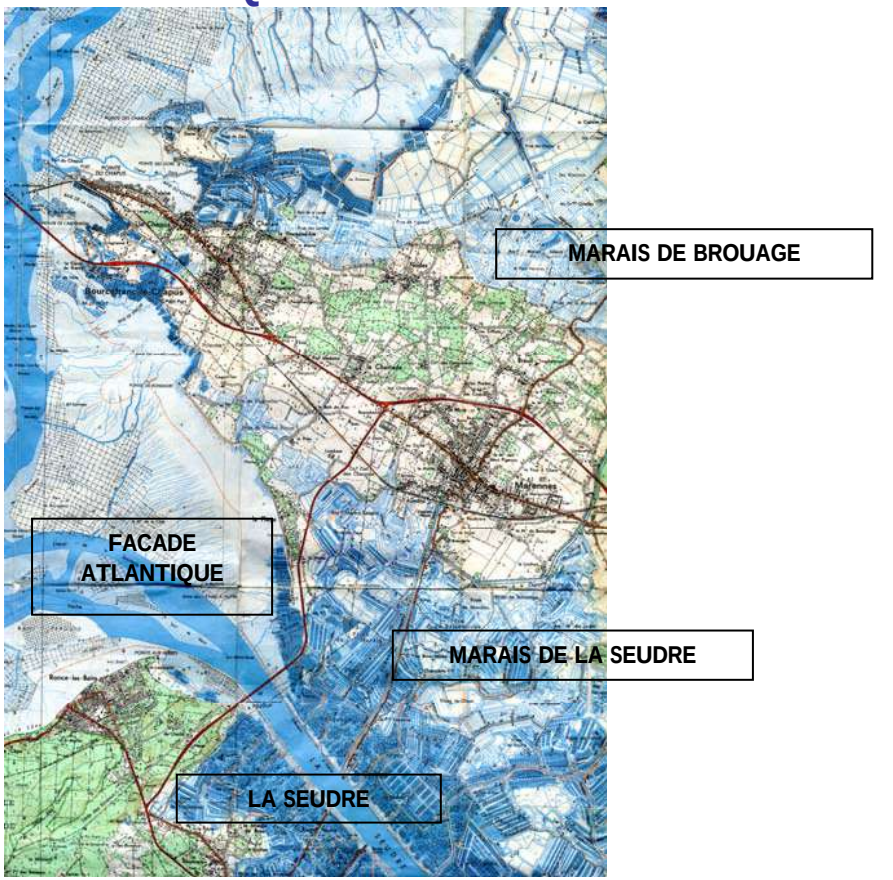
Source : Brouage, capitale du sel et patrie de Champlain – Eliane et Jimmy VIGE - 1990

A.3.2 – LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE
UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE IMPORTANT ET STRUCTURANT

Le réseau hydrographique de Marennes est composé :

- De la Seudre en limite sud de la commune
- D'un réseau complexe et dense au nord de Marennes (Marais de Brouage) et au sud (marais de la Seudre). : intérêt paysager et écologique lié au chevelu de canaux et de chenaux aux sein des marais.
- Trois chenaux principaux : chenal de Marennes, canal de la Seudre à la Charente, Chenal de Lindron.
- De la façade littorale (quartier de la Plage)





A.3.2.1 - LA SEUDRE

La Seudre est le seul véritable cours d'eau du Pays de Marennes-Oléron, son estuaire marque la limite sud de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Rivière plutôt calme, la Seudre a été canalisée dans son bassin versant amont pour la mise en culture des fonds de vallées.

Son régime est aujourd'hui caractérisé par des étiages très sévères (dus à l'irrigation) et par des montées assez fortes et rapides des eaux en période de crue (absence de zone tampon capables de laminer les pointes de débit) ; ces dernières peuvent être à l'origine de phénomènes de dessalure dans le bassin conchylicole.



L'estuaire est soumis au marnage dû à la marée jusqu'aux ouvrages contrôlant les eaux douces, à Saujon. L'estuaire est une zone d'échange entre les eaux fluviatiles et la mer, et qui joue un rôle de tampon vis-à-vis de l'évacuation des eaux douces du fleuve.

A.3.2.2 - LA FAÇADE ATLANTIQUE / LE LITTORAL

Le rivage du Bassin de Marennes a sa façade sur le Pertuis d'Antioche, mer intérieure peu profonde, excepté dans les coureaux qui se prolongent par l'estuaire de la Seudre.





A.3.3. LE CONTEXTE PAYSAGER

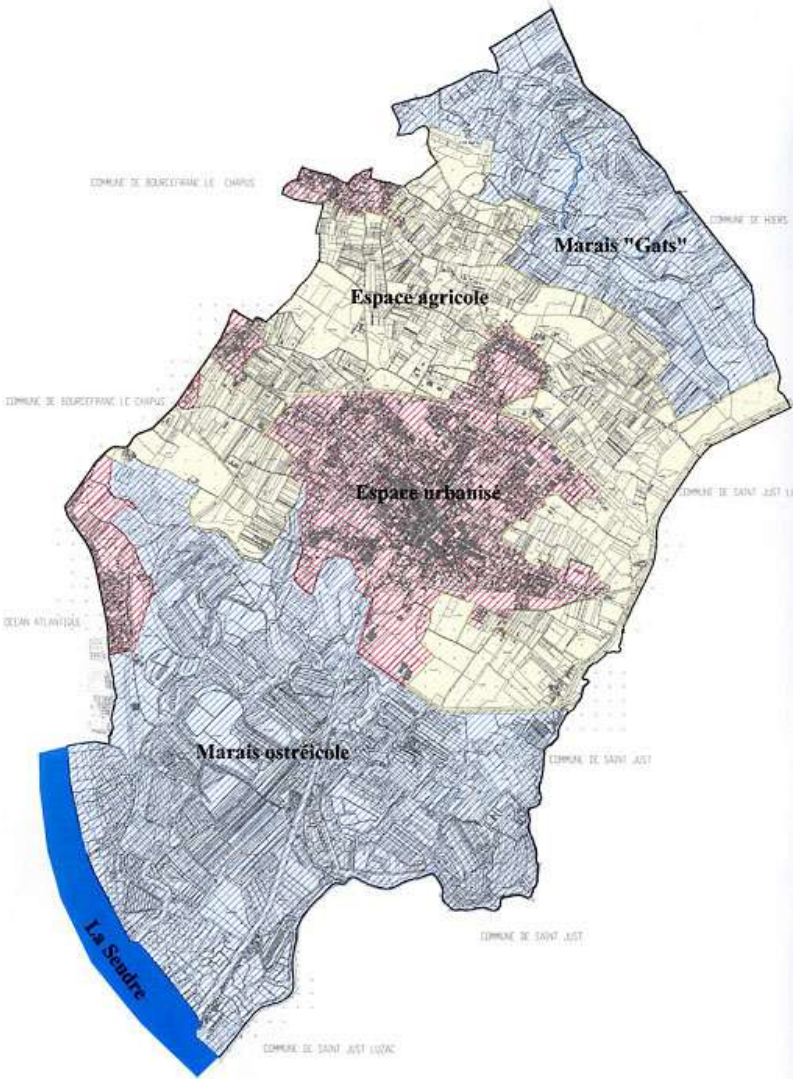
A.3.3.1 - LES ENTITES PAYSAGERES











A.3.3.2 - LES GRANDS ESPACES NATURELS

a) Le marais de Brouage

-Vaste ensemble d'anciens marais salants, actuellement transformés en prairies humides, de polders récents

- Réseau dense de fossés et de canaux
- Superficie totale : 11 205 ha
- Trois types de marais : Marais plats (marais doux et polders littoraux), marais « gats » (anciens marais salants).
- Présence d'élevage extensif sur le marais (bovins) sur Marennes

- Site d'intérêt écologique et paysager :
  - ZNIEFF 108 : Le « Marais de Hiers-Brouage »
  - ZICO, ZPS, NATURA 2000

- Vues sur le marais depuis les terres agricoles plus au sud (lieu dit les Coquards…).





Chemin d'accès au marais bordé par une haie dense





Espaces en prairies face au marais



Elevage bovin au sein du marais



Les marais « gats » laissés à l'élevage extensifs sur les bosses





Vue sur le marais depuis les terres agricoles



Le marais possède un grand intérêt écologique

b) Le marais de la Seudre

-Constitue l'une des ressources principales du secteur : activité ostréicole

- Aménagement fréquent du marais en claires d'affinage pour les huîtres d'appellation Marennes-Oléron

Site d'intérêt paysager contribuant à l'intérêt touristique du pays de Marennes.



-Plusieurs types de marais :

- l'ancien marais salicole aménagé en claires pour l'affinage des huîtres (majorité du marais sur Marennes)

- les claires de sartières, marais proches de la Seudre, délaissés en raison des difficultés d'accès

- Végétation caractéristique des milieux littoraux charentais

- Nombreuses vues sur le clocher de Marennes

-Présence de cabanes ostréicoles traditionnelles, notamment le long du canal de la Cayenne

-Le chenal de Marennes est l'axe structurant des marais présents au sud de la commune.








c) La Seudre et son estuaire

-Estuaire : zones de contacts entre la vallée fluviale contribuant à un apport d'eau douce important dans un milieu marin ou océanique.

- Présence d'une fine sédimentation induisant l'apparition de replats boueux et/ou sableux permettant l'installation de nombreuses algues, invertébrés, végétaux halophiles, et colonies d'oiseaux.

- Intérêt paysager – Panorama sur les marais de la Seudre, le clocher de Marennes, l'estuaire depuis le pont de la Seudre.







A.3.3.3 - LES ESPACES PAYSAGERS PARTICULIERS

Le chenal ostréicole de Marennes

- Fait partie de l'entité paysagère du marais de la Seudre.
- Présence de nombreux bateaux de plaisance à l'entrée du canal, et barges ostréicoles plus proches du port de la Cayenne.
- Vues sur le clocher de Marennes en discontinu depuis la route menant au port de la Cayenne, vues sur la Seudre et le pont de la Seudre
- Haie structurante constituée essentiellement de tamaris le long de la route menant au port de la Cayenne. : « axe vert » le long du chenal : alignements plantés de feuillus, haie dense (Ormes).



vue sur le clocher, haie bordant le chenal

- Présence de nombreux cabanons ostréicoles traditionnels. Certains ont été reconvertis en restaurants, lieux d'exposition…
- Maison de maître au Port de la Cayenne présentant un intérêt architectural.
- Haie structurante constituée essentiellement de tamaris le long de la route menant au port de la Cayenne.

-Aux abords du chenal : présence d'espèces caractéristiques du milieu littoral, notamment en bordure des bassins (vases salées) : *Salicornia europea, Limonium vulgare, Obione portalacoides*, etc. (plantes halophytes).











Le canal de la Seudre à la Charente et le chenal de Lindron

- Le canal de la Seudre à Rochefort et le chenal de Lindron forment deux axes verts importants structurants sur la commune. Des sentiers les longent et permettent une découverte pittoresque de Marennes.
- La végétation est diversifiée, notamment le long du chenal de Lindron : frênes, ormes, merisiers, chênes…et composées d'arbres hauts jets et d'arbustes. Aux abords du village de Lindron, le chenal de Lindron est moins végétalisé.
- Nombreuses vues sur le clocher de Marennes



Le chenal de Lindron

Les abords du château des Gataudières – espaces boisés

– Secteur avec alternance d'espaces agricoles et de masses boisées.

– Présence de milieux confinés, fermés par des bois et des haies et présence d'ouvertures visuelles sur le marais de Brouage, les espaces agricoles et le bourg de Marennes

– Vues sur le clocher de Marennes dans les espaces agricoles au nord de la déviation, vues sur le marais de Brouage.

–Présence de patrimoine remarquable (château des Gateaudières, Touchelongue)

–Présence de bâti intéressant au sein des villages (Le Grand Breuil, Nodes) mais de manière très diffuse.


château et ses abords

Les franges déviation / zones urbaines

Les abords au nord de la déviation sont peu urbanisés au nord. Les espaces agricoles participent à la préservation de la qualité paysagère de cet axe. Les jardins et les franges arborées créent un axe vert encore bien conservé.



Cependant, on assiste à une banalisation des espaces autour de la déviation : rond point « Mac Donald », stationnement de poids lourds « en vitrine », zone d'activité peu végétalisée aux abords d'Intermarché, …




A.3.3.4 - LES ENTREES DE VILLE

ENTREE DE VILLE NORD





Entrée de ville de qualité :

- présence d'un alignement d'arbres intéressant composé de deux essences feuillues
- vues sur le clocher de Marennes, mises en valeur par l'alignement d'arbres qui cadre le regard
- bâti de qualité architectural en entrant dans le bourg
- le croisement sur la déviation est à rendre plus lisible.

ENTREE DE VILLE EST





Entrée de ville dont la qualité paysagère est à renforcer :

– Présence d'un alignement d'arbres mais planté parfois de manière discontinue (stationnement commerces). Haies denses participant au caractère végétal de l'entrée de ville (au niveau du panneau).

– quelques vues sur le clocher de Marennes en approchant du centre ancien (aux abords de l'école)

– bâti de qualité architectural en entrant dans le bourg (école, caserne…)

ENTREE DE VILLE OUEST



Entrée de ville dont la qualité paysagère est à renforcer :

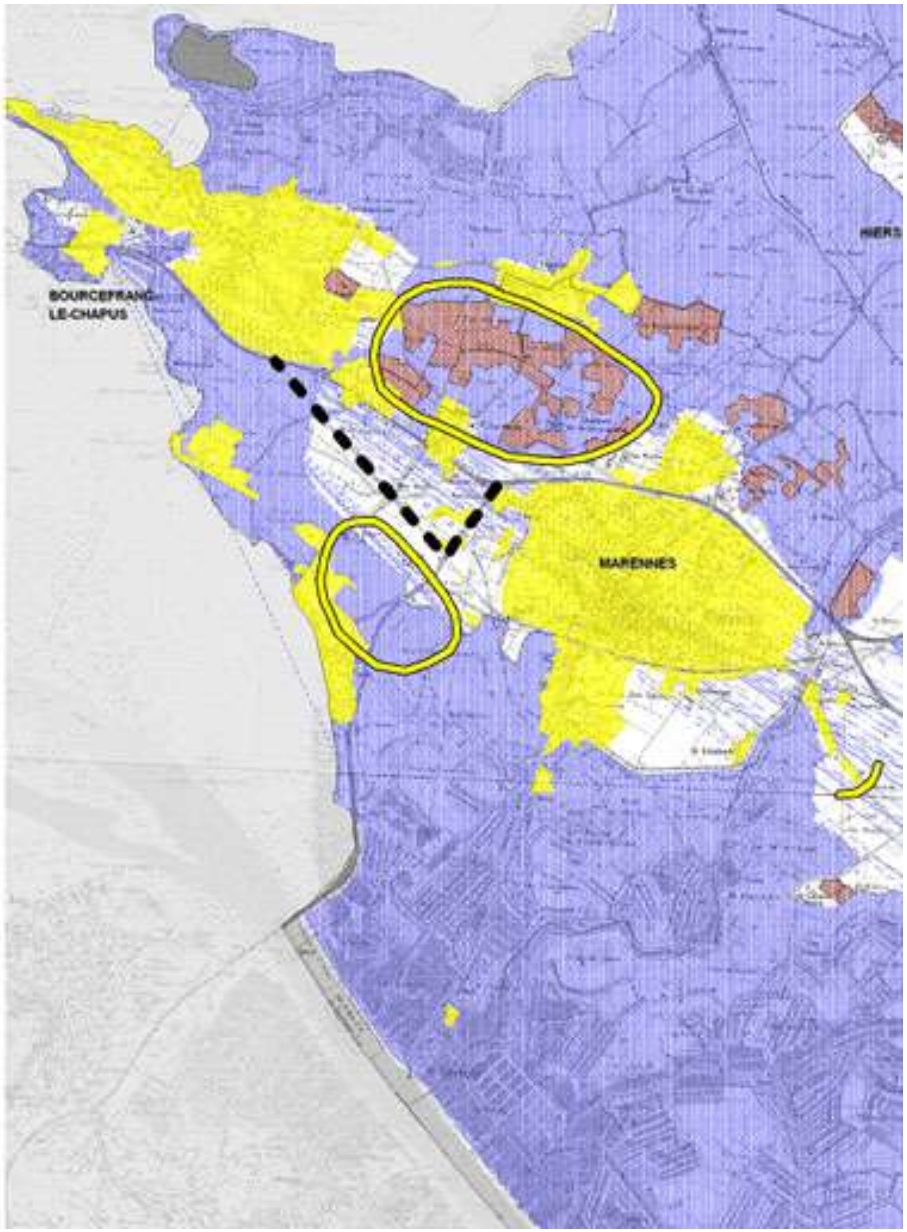
– Présence d'un alignement d'arbres composé de deux essences feuillues mais planté parfois de manière discontinue

– l'axe commerçant permettant de rentrer naturellement dans la ville est en sens interdit. L'entrée de ville est « déviée ».

– La qualité paysagère du croisement est à renforcer, notamment aux abords du Mac Donald et du concessionnaire automobile

A.3.3.5 - LES COUPURES D'URBANISATION

A l'Est du marais de Brouage, entre les communes de Marennes et Bourcefranc le Chapus, un ensemble boisé est protégé en tant qu'Espace Boisé Significatif, et forme une importante coupure d'urbanisation sur des terrains à forte pression foncière.



Espaces avec des qualités agricoles et/ou ostréicoles et des intérêts écologiques et/ou paysagers à préserver

Espaces à dominante naturelle non forestière à préserver

Espaces agricoles à gérer de façon économe

Espaces à dominante forestière à préserver

Espaces à valoriser (destination à définir : naturelle, agricole, forestière ou localement urbaine)

Emprise à réserver pour conserver la possibilité de créer une déviation (localisation de principe)

Coupure d'urbanisation d'intérêt général

Coupure d'urbanisation d'intérêt local

Zone principale de connexion biologique

Etat existant des zones urbanisées et urbanisables, équipements, campings, terrains de sport, quartier à camper autorisés

A.3.4. LA VEGETATION
UNE VEGETATION QUI STRUCTURE L'ESPACE

La commune possède de nombreuses haies et petits boisements dont le rôle paysager est très important.

Ils apportent de la diversité, donnent de la verticalité aux paysages, rythment le parcellaire et estompent les formes géométriques des constructions…

A.3.4.1 - Les haies bocagères et alignements d'arbres (haies)

Les espaces agricoles et haies bocagères au nord de la commune :





Les haies de haute tige, petites masses boisées de part et d'autre de la RD728.





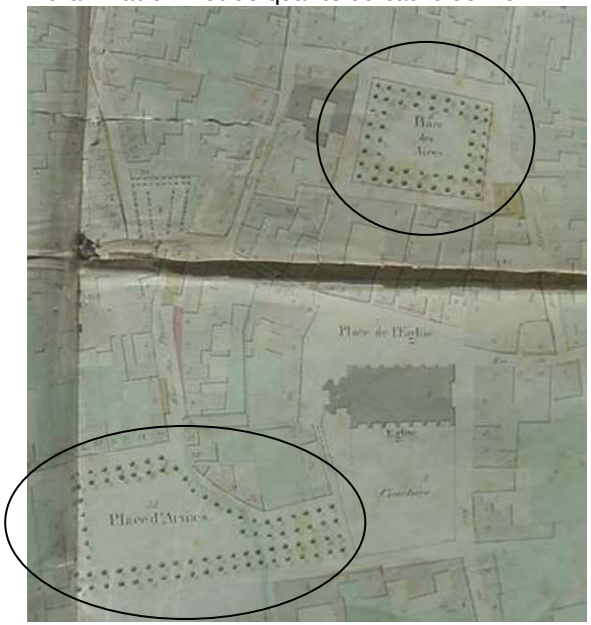
A.3.4.2 – les espaces boisés



A.3.4.3 – Les espaces publics plantés / les alignements d'arbres

a) Les alignements d'arbres d'espaces publics à valeur « historique »

Certains alignements d'arbres sont très anciens, on les retrouve sur les plans anciens (plan d'alignement de 1747, plan napoléonien) : ils structurent des espaces publics majeurs, très identitaires.
Ces plantations d'arbres de haute tige, feuillus, aux houppiers plus ou moins développés, permettent « naturellement » de faire « vivre » ces espaces très identitaire, lieux de rencontre, de « lien social », en protégeant du soleil, de la pluie les usagers des espaces publics.
Au-delà de leur valeur historique ils doivent être préservés pour leur valeur « d'animation » et de qualité du cadre de vie.



Plan d'alignement de 1747 faisant apparaître les alignements d'arbres Place Chasseloup Laubat et Place d'Armes



Place Chasseloup Laubat actuelle

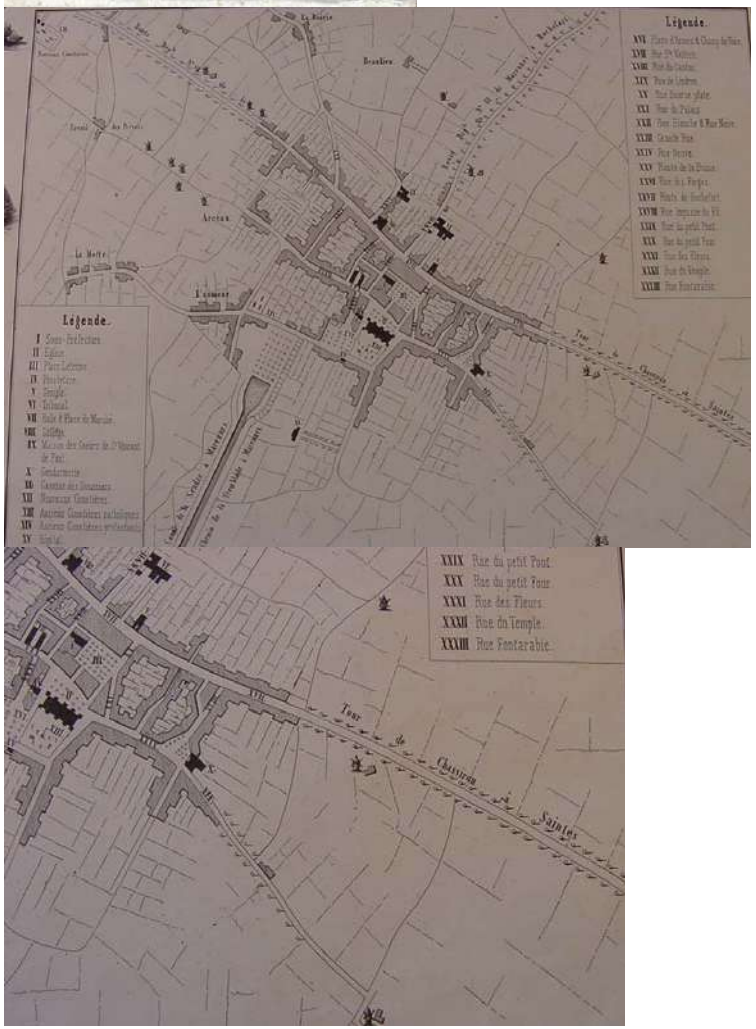
Place du Souvenir



Place du Rocher







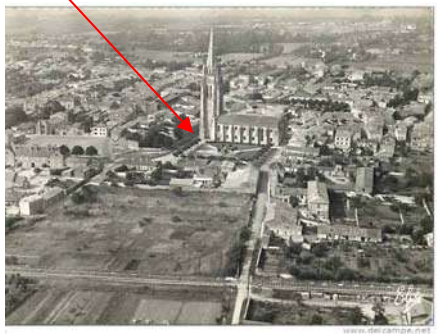
b) Les alignements d'arbres et sujets végétaux disparus

Certaines plantations : arbres « isolés », alignements d'arbres plantés ont disparu. On retrouve leur trace sur les plans anciens, gravures ou photographies anciennes.
Il s'agit :

- Des arbres d'alignement plantés rue du Maréchal Joffre
- De beaux arbres place Gauché (Gallié) et dans le « clos » rue François Fresneau (jardin du presbytère)
- Du double alignement d'arbres planté au château de la Gataudière

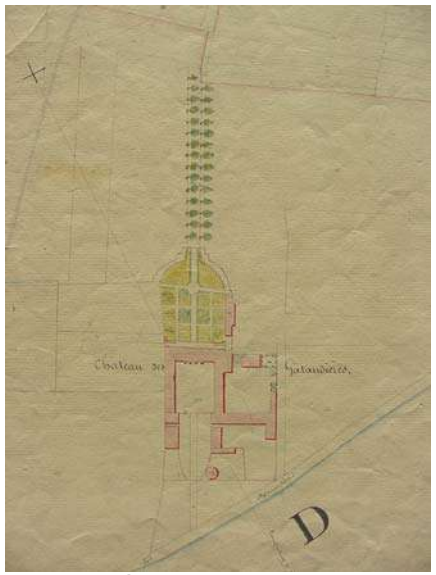


arbre place Gauché, aujourd'hui disparu
Source : commune, cartes postales anciennes)



place de l'église – rue Fresneau (clos)

La Gataudière :



plan napoléonien, 1832



Le plan napoléonien fait apparaître de façon très lisible un double alignement d'arbre planté dans l'axe du château.
Cet alignement a aujourd'hui disparu.
Il serait intéressant de retrouver un axe planté en toute ou partie sur l'ancien tracé de ces plantations de haute tige.

Source : archives départementales, plan napoléonien

c) les alignements d'arbres et plantations récents, à valeur paysagère





Rue des Frères Jabouille



Le Port



Avenue du Général Leclerc

Les principales entrées de ville sont plantées : alignements d'arbres hautes tiges.

A.3.4.5- – Les arbres isolés

Certains arbres « isolés », visibles depuis la rue, sont intéressants et constituent un « repère » visuel qualitatif. Ils participent à la qualité et à la diversité du paysage urbain, en créant des espaces de « respiration » dans le tissu bâti.

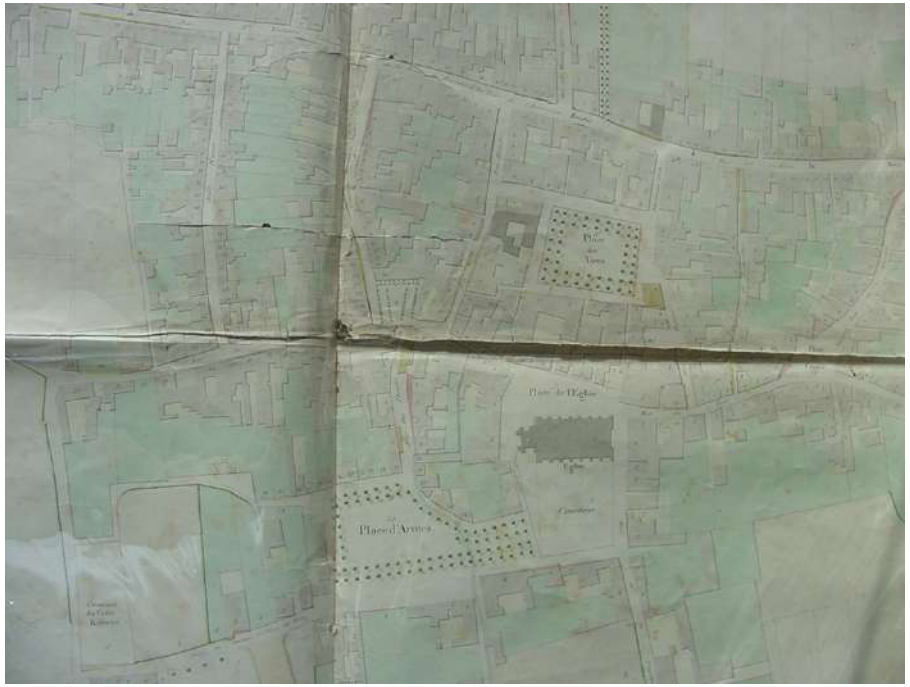




A.3.4.6 – Les parcs et jardins

Marennes comporte encore des cœurs d'îlots en jardins et parcs.

On peut observer quelques jardins et espaces libres intéressants entre la clôture et la façade de maisons implantées en retrait rue Gambetta, rue du maréchal Foch et des Frères Jabouille, avenue du maréchal Leclerc (hôpital…), au nord de la place Rocher.



Plan d'alignement de 1747 faisant apparaître clairement les espaces de jardins en vert pâle : cœurs d'îlots





Exemple de jardins arborés visibles depuis la rue, derrière de hauts murs en pierre



Rue des frères Jabouille



Façade de l'hôpital



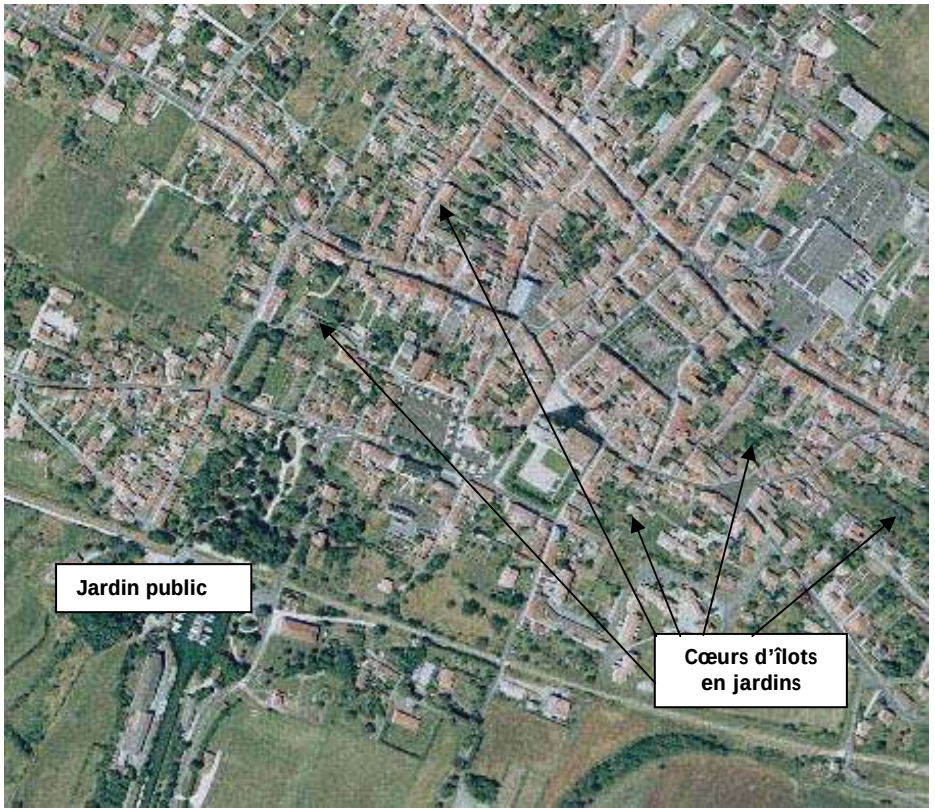


Le jardin public

Enfin le jardin public et la place Rocher constituent des parcs en pelouses ou arborés très intéressants et structurants, qui participent à la qualité du cadre de vie du centre ancien.

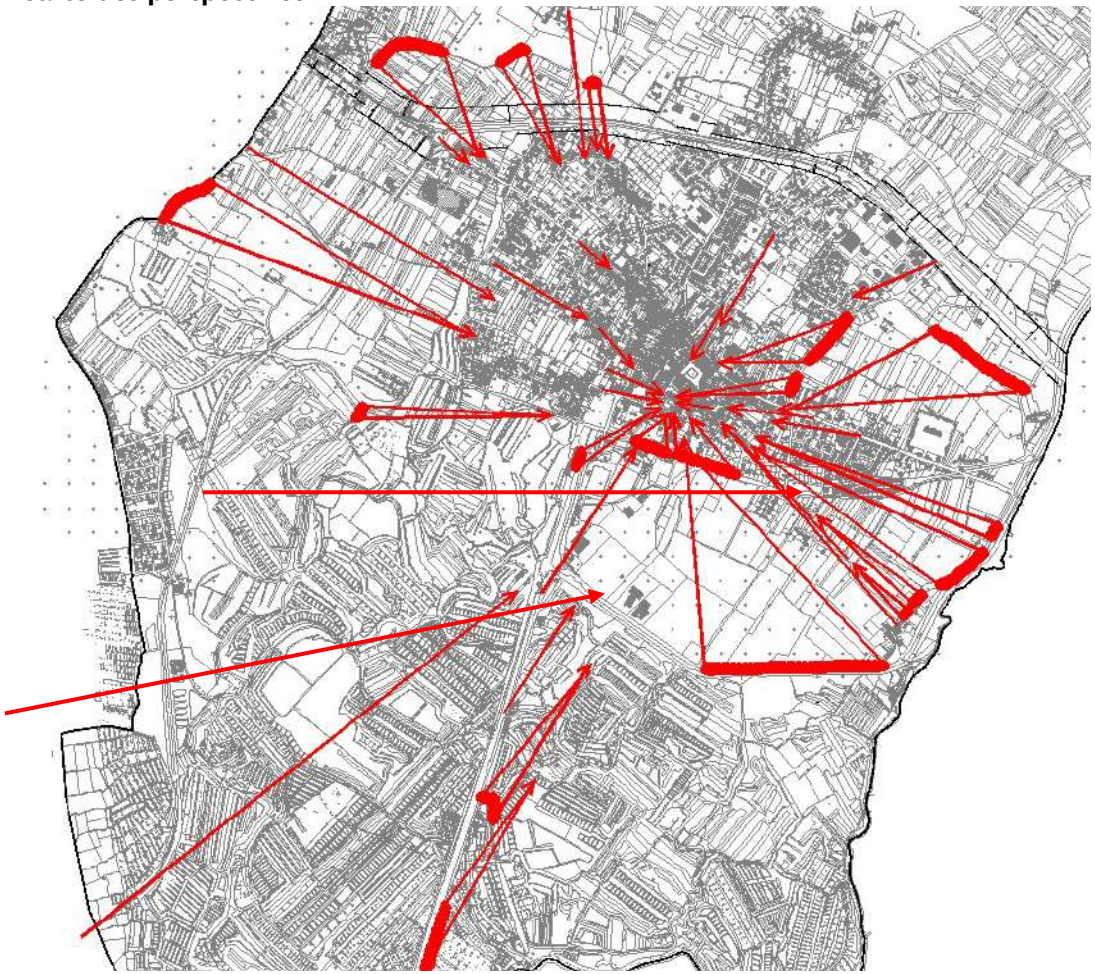






A.3.5 - L'ANALYSE DES PERSPECTIVES SUR LE SITE
UN SITE PROPICE AUX VUES LOINTAINES

Carte des perspectives



La platitude du relief et la rareté d'éléments végétaux vivants structurants dans le marais de la Seudre (sud de la ville) et depuis les espaces agricoles à l'ouest et à l'est de la partie agglomérée permettent des vues lointaines sur la silhouette de la ville et en particulier sur le clocher de Marennes.



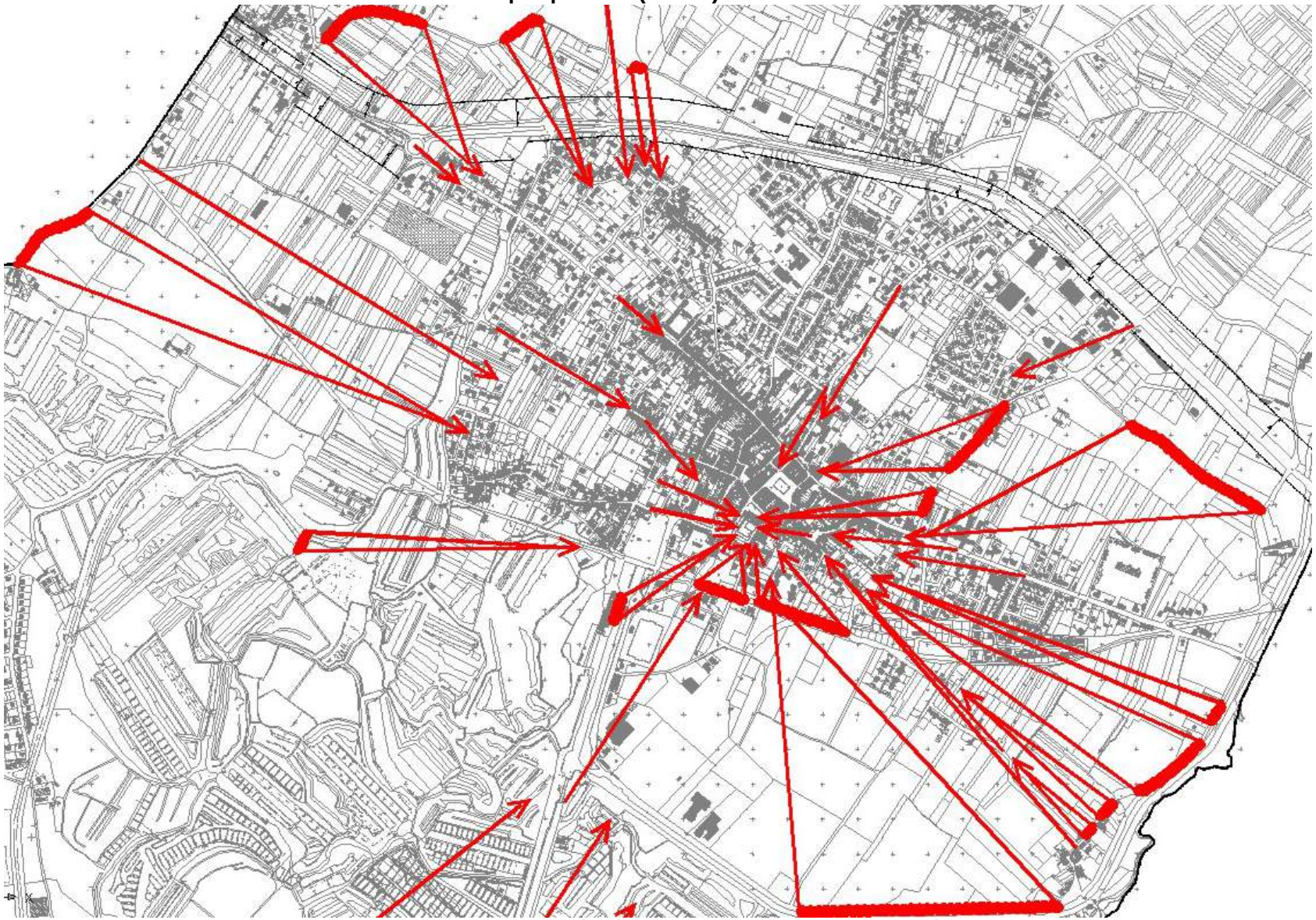


vue depuis le canal



vue depuis le quartier de la Plage

Carte des perspectives (extrait) – abords du centre ville de Marennes – vues sur le clocher de Marennes



Les perspectives comprises dans le périmètre de l'AVAPsont inscrites au plan réglementaire.










La silhouette du clocher de Marennes est visible de partout : depuis le bourg, le pont de la Seudre, les marais, les espaces agricoles, le quartier de la Plage…. mais aussi depuis le bourg Hiers.

Les faisceaux de vues portés au plan correspondent aux perspectives majeures donnant sur la silhouette de la ville et sur le clocher de Marennes.





LES PERSPECTIVES DEPUIS LA VOIE FERREE

Les vues sur le clocher sont de qualité depuis l'ancienne voie ferrée au sud du bourg. Les jardins bordant la voie ferrée participent à la qualité des perspectives.

La végétation bordant la voie ferrée crée un axe vert et un itinéraire de promenade privilégié. Les essences sont variées : ormes, prunelliers, frênes,etc.

En venant du Lindron, de nouvelles habitations se sont construites en bordure de la voie ferrée. La vue sur le clocher est moins pittoresque qu'au sud du bourg.













TITRE B – LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

B.1. L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT

Marennes prend place sur l'estuaire de la Seudre entre **deux sites d'intérêt communautaire majeurs** s'intégrant dans le chapelet de zones humides de la façade atlantique : les **Marais de la Seudre** au Sud et les **Marais de Brouage** au Nord. Des milieux plus ordinaires mais néanmoins importants viennent ensuite compléter ces sites : boisements, haies, cours d'eau, etc. Ce contexte particulier confère à la commune une grande richesse écologique et participe à son identité.
Des **continuités aquatiques, semi-aquatiques, aériennes et terrestres**, sont également recensées sur le territoire communal (Canal de la Seudre à la Charente, marais de la Seudre et de Brouage, etc.). Marennes dispose donc également d'un fort enjeu en termes d'échanges.

La qualité des eaux constitue enfin un enjeu majeur, puisque directement lié à la qualité des milieux naturels d'intérêt et aux activités ostréicoles et de baignade recensées sur la commune.

B.1.1 - UN RELIEF PLAT, CARACTERISTIQUE DES PAYSAGES DE MARAIS

LE CONTEXTE GEOLOGIQUE

Le relief
La commune est bordée à l'ouest par l'océan atlantique, au nord par le marais de Brouage, au sud par la Seudre.
Marennes est entourée de marais au sud et à l'Est, par des espaces agricoles bocagers au nord, par des terres agricoles puis l'océan à l'Ouest.
Le relief est plat, très peu marqué.

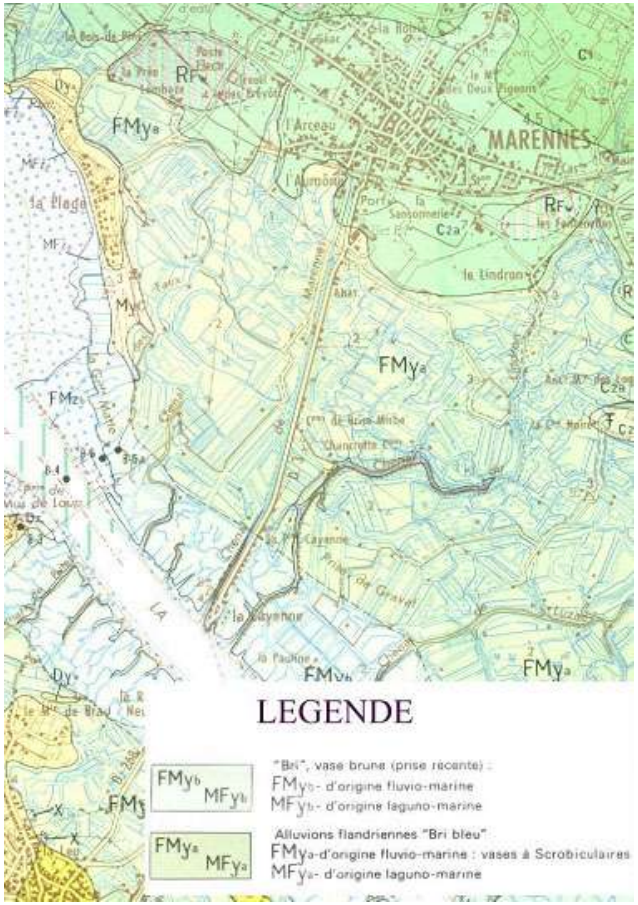
Les altitudes y sont très faibles :

- Point haut : 18 m (à la périphérie du bourg, Nord-Est
- Des marais vers le bourg : élévation de l'altitude de 0 à 18 mètres.

Le contexte géologique
Le territoire communal appartient à l'extrême partie occidentale du Bassin Aquitain ; sur le secteur de Marennes affleurent des terrains du Crétacé en bandes parallèles, de nature calcaire.
La direction unique, du nord-ouest vers le sud-est, des anticlinaux et des synclinaux est omniprésente dans les lignes de force du paysage expliquant l'orientation de l'île d'Oléron, des presqu'îles de Broue, de Bourcefranc.
Entre ces formations, les golfes ont été comblés durant le Quaternaire par des atterrissements successifs pour constituer les marais, formés d'argiles fines issues d'alluvions marines et fluviatiles, le bri, ou bien par des dépôts de sables pour construire de puissants massifs dunaires.

Zones de marais (cas du marais de la Seudre):

- **Formations** : fluvio-marines flandriennes de l'Holocène.
- **Composition** : assises meubles, argileuses à niveaux intercalés de tourbe et de sables très fins
- **Appellations** : bris, argiles à Scrobiculaires, ou encore argiles des polders.
- **Origine** : liée à l'élévation du niveau de la mer au cours des derniers millénaires (transgression flandrienne).



B.1.2 - LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE
LES MARAIS DE LA SEUDRE ET DE BROUAGE : UNE RICHESSE ECOLOGIQUE FORTE

Source : PLU approuvé le 7 mars 2012 ; rapport de présentation, Eau Mega

IDENTIFICATION DES ZONES D'INVENTAIRE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Conditions d'évaluation de l'environnement	
Analyse bibliographique	Niveau 2
Analyse cartographique	Niveau 1
Investigation de terrain	Niveau 1

La commune est concernée par plusieurs zones d'inventaire ou de protection du milieu naturel. Le tableau ci-dessous vise à présenter la situation de la commune par rapport à ces secteurs reconnus comme à enjeux.

Situation de la commune vis à vis des zones d'inventaire et de protection du milieu naturel

	Surface (en ha)	Superficie du territoire communal (en ha)	Proportion du territoire communal (%)	Distance à l'urbanisation du bourg (en km)
Zone d'inventaire				
ZNIEFF I : Marais de Seudre	10 245	757	37	0
ZNIEFF I : Vasières et polders de Brouage	4 859	15	1	1,5
ZNIEFF I : Marais de Brouage – Saint-Agnant	9 718	333	16	0
ZNIEFF II : Marais et vasières de Brouage, Seudre, Oléron	42 200	1 108	54	0
ZNIEFF II : Presqu'Île d'Arvert*	11 081	0	0	3,5
ZICO : Île d'Oléron, Marais de Brouage – Saint-Agnant	26 600	458	22	0
ZICO : Marais et estuaire de La Seudre	14 860	830	40	0
Zone de protection				
ZSC Marais de Brouage	26 077	347	17	0
ZSC Marais de la Seudre	13 966	753	37	0
ZPS Marais de Brouage, Île d'Oléron	26 077	347	17	0
ZPS Marais et estuaire de La Seudre, Île d'Oléron	13 966	753	37	0

*Ce site ne se situe pas sur le territoire communal mais compte tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, des interactions peuvent exister.

B.1.2.1 - LES ZONES D'INVENTAIRE

Les ZNIEFF concernent le territoire communal (Carte des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique - page 110).

ZNIEFF de type I : Marais de Seudre

- N° régional : 05890795
- N° national : 540120007

Le site englobe la totalité du marais salé et de l'estuaire de la Seudre, y compris trois petits bois attenants (Artouan, Montsanson, Les Marvoux) hébergeant d'importantes héronnières, ainsi que l'estran vaseux estuarien. Il s'agit de la zone estuarienne de la Seudre bordée d'anciens marais salants souvent encore alimentés en eau de mer.

L'intérêt ornithologique est exceptionnel avec la présence de nombreux laro-limicoles nicheurs, migrateurs ou hivernants et des colonies mixtes de hérons d'importance internationale. Il s'agit de l'unique site régional de nidification pour le Crabier chevelu et d'un site majeur pour le Héron gardeboeufs. La nidification d'espèces rares ou menacées (Cigogne blanche, rapaces) y est également recensée. De plus, le site constitue une halte migratoire pour de nombreux canards.

Les intérêts mammalogique et herpétologique se révèlent de premier ordre avec la présence d'une importante population de Loutre et de reptiles (ophidiens).

Enfin, l'intérêt botanique s'avère très élevé avec la présence de très riches cortèges de plantes halophiles (8 espèces de salicornes dont l'hybride *Salicornia X marshali*) parmi lesquelles plusieurs sont très rares ou en station régionale unique. Le site dispose aussi d'un grand intérêt phytocénotique avec la présence de communautés végétales originales, certaines synendémiques du Centre-Ouest.

La liste des espèces déterminantes comprend 53 espèces.



Les Marais de Seudre à Marennes – avril 2011

ZNIEFF de type I : Vasières et polders de Brouage

- N° régional : 05890798
- N° national : 540120005

La zone englobe tout l'estran au nord du chenal de Daine (Marennes) jusqu'à la longée du nord (Port des Barques) ainsi que les marais et polders qui la jouxtent. Sont exclues les grandes parcelles cultivées à l'est de la réserve naturelle de Moëze-Oléron. Il s'agit de vasières et polders incluant la réserve naturelle du Marais de Moëze-Oléron ainsi que la héronnière du bois de la Lande et les anciennes salines de Bourcefranc.

Le site dispose d'un intérêt ornithologique exceptionnel, de niveau national et international pour plusieurs espèces de limicoles (2ème site d'hivernage français) et d'anatidés hivernants (12ème rang national). Il se révèle aussi important pour la reproduction de l'Aigrette garzette et la Gorgebleue et constitue une halte migratoire essentielle pour de nombreux laro-limicoles et pour la Spatule blanche (plus de 200 individus/an).

L'intérêt mammalogique et herpétologique est fort, avec la présence régulière de la Loutre, de la Cistude d'Europe et utilisation du site pour la reproduction par le Pélobate cultripède.

L'intérêt botanique est élevé surtout au niveau des cordons dunaires fossiles (présence de l'Asperge maritime, de la Vipérine d'Italie, espèces à fort intérêt biogéographique) et de quelques prairies mésophygrophiles subhalophiles (dépressions à Crypsis aculeata ou à Ranunculus ophioglossifolius, faciès à Trèfle de Micheli..). Les zones à topographie perturbée par l'ancienne saliculture (marais "gâts") sont moins riches, malgré la présence de quelques éléments intéressants : bourbiers saumâtres piétinés à Glycérie fasciculée (*Puccinellia fasciculata*), entrées de parcelles à Orge hérisson (*Hordeum hystrix*) etc.

La liste des espèces déterminantes comprend 55 espèces.



Couple de Tadornes de Belon dans les marais de Brouage à Marennes – janvier 2012

ZNIEFF de type I : Marais de Brouage – Saint-Agnant

- N° régional : 05890799
- N° national : 540120039

La zone englobe la totalité du marais "doux" de Brouage St Agnant en incluant le bois de la Gripperie (héronnière) et les anciennes sablières du Talut et Broue (reptiles). Sont exclues les zones drainées et cultivées de façon intensive dans la partie aval du marais. Il s'agit d'une vaste zone de prairies naturelles humides, quadrillée de canaux et d'anciens chenaux.

L'intérêt ornithologique du site s'avère majeur, avec nidification de grands échassiers (cigognes, hérons), nidification et passage de nombreux limicoles, dont plusieurs espèces patrimoniales et nidification d'importantes populations de fauvettes paludicoles.



Héron cendré dans la Marais de Brouage à Marennes – janvier 2012

L'abondante présence de la Loutre et de la Cistude d'Europe (plusieurs sites de ponte) confère au site un intérêt mammalogique et herpétologique.

NB : les murailles de la forteresse de Brouage représentent un site exceptionnel pour les ophidiens (plusieurs centaines d'individus en hivernage).

Le très riche cortège d'espèces liées aux marais arrière-littoraux centre-atlantiques sur "bri" présentant des taux de salinité variable offre aussi au site un intérêt botanique important. De nombreuses espèces rares et/ou protégées y sont recensées : Iris maritime (*Iris spuria*), Renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*), Oseille des marais (*Rumex palustris*) etc. Est également notée la grande originalité des communautés végétales avec plusieurs associations synendémiques, notamment dans la zone oligo-saumâtre.

La liste des espèces déterminantes se compose de 66 espèces.

ZNIEFF de type II : Presqu'Île d'Arvert

- N° régional : 04840000
- N° national : 540004575

Le périmètre de la ZNIEFF se cale sur les contours du SIC FR5400434 Presqu'Île d'Arvert auquel ont été adjoints les bois privés de la lisière Est. Ainsi définie, elle englobe la totalité du massif boisé de la Coubre (domanial et privé) ainsi que plusieurs zones périphériques, fonctionnellement liées et objets de ZNIEFF I : baie de Bonne-Anse, falaises de la Grande Côte, Lerpine-Rivière de Cravans, Marais de St Augustin.

Il s'agit d'un vaste massif forestier littoral développé sur un puissant système de dunes calcarifères fossiles (altitude maximale : 60 mètres) : dunes vives avec des séquences complètes depuis le haut de plage jusqu'aux fruticées pré-forestières, forêt sempervirente à Chêne vert et Pin maritime, dépressions avec nappe phréatique affleurante; également un marais enclavé sur sol tourbeux et, en lisière est, un ensemble important de prairies hygrophiles pâturées. L'ensemble du massif de la Presqu'île d'Arvert constitue avec sa prolongation sur l'île d'Oléron (site FR5400433) un des sites majeurs en France d'un complexe de phytocénoses caractéristiques des dunes calcarifères sous climat thermo-atlantique, dont le climax forestier est constitué par la forêt sempervirente à Pin maritime et Chêne vert (Pino pinastri-Quercetum ilicis). Des séquences bionomiques complètes y sont rencontrées depuis le haut de plage jusqu'à la forêt avec de nombreuses associations végétales synendémiques et beaucoup des espèces végétales caractéristiques de ce milieu (dont la rare endémique *Linaria thymifolia*). Un marais tourbeux alcalin (Marais de Bréjat) ajoute à la diversité de cet ensemble à dominante forestière.

Sur le plan faunistique, 2 autres secteurs présentent également un intérêt majeur :

- la Baie de Bonne-Anse, Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux d'eau
- et les prairies humides du Marais de Saint-Augustin avec, entre autres, la présence de 2 espèces animales remarquables, la Loutre et la Cistude, et dont la survie est étroitement liée à la qualité des milieux aquatiques des fossés séparant les parcelles. Malgré le statut de forêt de protection, la gestion forestière actuelle est encore trop nettement orientée vers une sylviculture intensive : Pin maritime privilégié au détriment du Chêne vert, "nettoyage" trop systématique du sous-bois, coupes à blanc et régénération par semis, provoquent une uniformisation de la structure et des classes d'âge nuisant au plein développement des potentialités quant à la biodiversité.

Les menaces sont nombreuses :

- Le site est soumis à une pression humaine estivale très importante, la presqu'île d'Arvert constituant un des pôles touristiques majeurs du littoral régional. Si les dunes et la forêt résistent bien à ces pressions grâce notamment aux aménagements réalisés par l'ONF, d'autres sont en voie de dégradation avancée ; c'est le cas, par exemple, des remarquables bas-marais arrière-dunaires présents autrefois en arrière de la Baie de Bonne Anse et dont l'intérêt biologique a été ruiné par l'invasion d'une xénophyte (*Baccharis halimifolia*) dont l'arrivée et l'expansion coïncident avec la réalisation d'un complexe touristique à La Palmyre.
- Le Marais de Bréjat, cerné sur toute sa lisière Est par des constructions touristiques, fait l'objet de travaux d'assèchement nuisibles à long terme à la survie des riches phytocénoses actuellement en place (bas-marais alcalin, cladiaie à *Thelypteris palustris*).
- Les prairies humides du marais de Saint-Augustin enfin ont fait l'objet d'une importante reconversion en cultures céréalières après drainage, ce qui menace à court terme leur intérêt pour des espèces sensibles à la qualité de l'eau telles que la Loutre et la Cistude.

La liste des espèces déterminantes comporte 105 espèces.

ZNIEFF de type II : Marais et vasières de Brouage, Seudre, Oléron

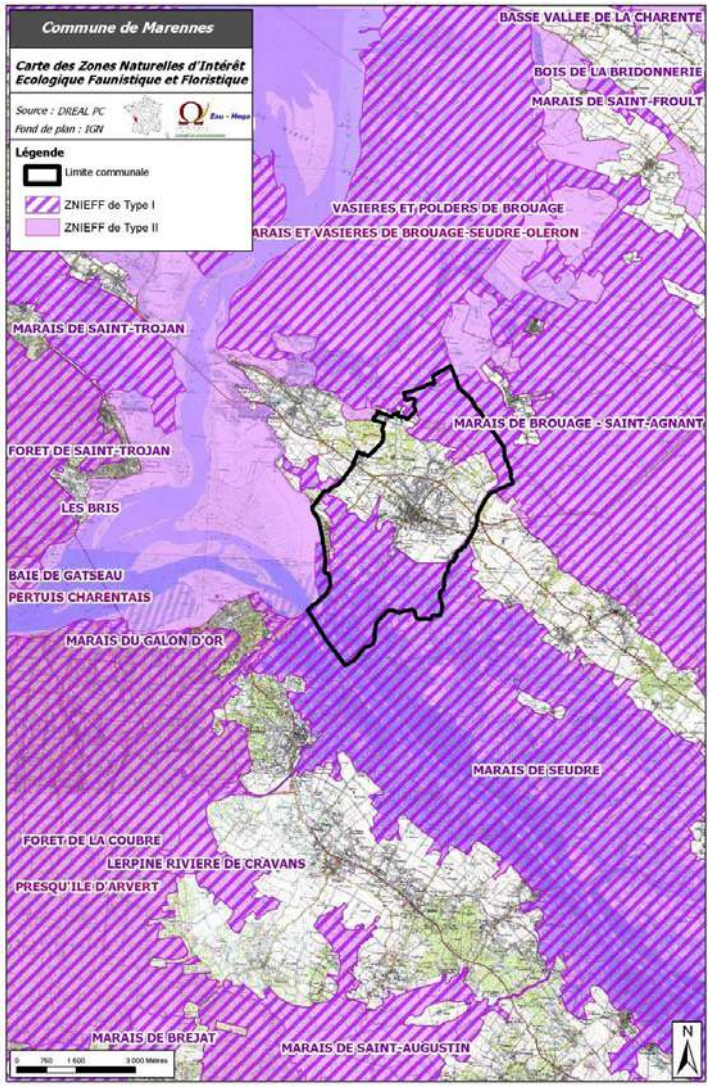
- N° régional : 05890000
- N° national : 540007610

Le périmètre de la ZNIEFF II se cale sur celui des Sites Potentiels d'Intérêt Communautaire FR5400432 Marais de Seudre et FR5400431 Marais de Brouage avec les modifications suivantes : exclusion du Marais de la Perroche et du Marais du Douhet, inclusion de l'ensemble des marais de St Pierre d'Oléron (ZNIEFF N°134 Les Salines).

Ainsi définie la zone englobe l'ensemble des marais salés à saumâtres situés de part et d'autre du Coureau d'Oléron et de l'estuaire de la Seudre (liens fonctionnels, échanges de faune - avifaune notamment -, continuité spatiale, enjeux patrimoniaux identiques etc.).



Les Marais de Brouage depuis Hiers Brouage



Carte des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Le site dispose d'une très grande importance pour l'avifaune aquatique et littorale (la ZNIEFF II recoupe 2 Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux).

Les menaces sont nombreuses et varient selon les milieux :

- Les milieux tidaux sont soumis à diverses activités humaines généralement compatibles lorsqu'elles se pratiquent de façon extensive : concessions ostréicoles, pêche à pied par les particuliers.
- Les facteurs négatifs sont liés aux formes intensives de l'aquaculture et aux endiguements de prés salés.
- Sur le continent, l'évolution des pratiques agricoles a fait disparaître d'importantes surfaces de prairies naturelles autrefois vouées au pâturage extensif au profit de cultures céréalières intensives après drainage et, souvent, remodelage de la topographie originelle.

Cette dynamique négative, provisoirement bloquée par les mesures d'accompagnement de la PAC (Article 19, OLAE, futurs CTE), constitue la menace principale pesant sur le site à moyen terme.

Par ailleurs, la dégradation de la qualité des eaux de l'important réseau de fossés séparant les parcelles (eutrophisation due à une surcharge de nutriments d'origine agricole notamment, développement de "pestes" végétales comme *Azolla filiculoides* et *Ludwigia peploides* ou animales comme le Ragondin ou les écrevisses américaines) et l'artificialisation globale du régime hydraulique (bas niveaux en hiver et au printemps/hauts niveaux en été) représentent également des altérations significatives d'un des habitats (eaux eutrophes) hébergeant deux des espèces les plus remarquables du site (Loutre et Cistude).

B.1.2.2 - LES ZONES DE PROTECTION ISSUES D'UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL : NATURA 2000

La commune est directement concernée par 2 sites protégés au titre des Directives du réseau Natura 2000 (Carte des sites du réseau Natura 2000- page 115).

Marais de Brouage

Site NATURA 2000 « Directive Habitats » : *Zone Spéciale de Conservation : « Marais de Brouage », FR5400431 et* Site NATURA 2000 « Directive Oiseaux » : *Zone de Protection Spéciale : « Marais de Brouage, Île d'Oléron », FR5410028*

Le marais de Brouage est par ailleurs classé « site classé » par décret du 13 septembre 2011.


Prairies pâturées du Marais de Brouage

Ce vaste complexe de marais arrière-littoraux centre-atlantiques associe des prairies semi-naturelles sur des sols plus ou moins hydromorphes et halomorphes, des prés salés, des vasières tidales, des marais salants abandonnés. En lisière orientale, des éléments ponctuels mais d'une très forte valeur biologique sont présents : aulnaie-frênaie (colonie d'ardéidés), tourbière alcaline, moliniaies.

La présence de nombreux bassins salicoles abandonnés depuis des périodes plus ou moins anciennes et diversement recolonisés par la végétation naturelle en fonction de l'hydromorphie constitue par ailleurs un facteur de diversité biologique et d'originalité paysagère essentiel. Sont ainsi recensés des contacts phytocénotiques et écosystémiques originaux, notamment avec les SIC FR5400433 (contact marais saumâtre/forêt dunaire sempervirente), FR5400465 (contact marais subhalophile/landes calcifuges) et FR5400469 (contact vasières tidales/eaux estuariennes).

Le marais de Brouage est surtout remarquable par sa diversité spécifique très élevée, plus que par son grand nombre d'espèces remarques. Une végétation spécifique des marais et des associations végétales variées, des sols salés, saumâtres et doux, y sont recensées. La flore comprend plusieurs espèces rares en France ou en Poitou-Charentes avec notamment la renoncule à feuilles d'ophioglosse, la renoncule de Baudot, la renoncule sarde, la glycérie fasciculée (*Puccinellia fasciculata*), l'hottonie des marais (*Hottonia palustris*),… L'important réseau de fossés séparant les prairies constitue un habitat essentiel pour deux espèces menacées en Europe, très abondantes sur le site : la Loutre et la Cistude d'Europe. Des batraciens d'intérêt sont aussi recensés (pélodyte ponctué, la rainette méridionale, …). Il constitue également un habitat essentiel pour l'alimentation et l'installation de nombreuses espèces patrimoniales d'oiseaux.

Composition du site :

Composition du Marais de Brouage

Classe d'habitats	% du couvert
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	40%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	20%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	10%
Autres terres arables	10%
Mer, Bras de Mer	10%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	5%
Prairies améliorées	5%

Habitats d'Intérêt communautaire présents au sein du site des Marais de Brouage

Habitats d'intérêt communautaire - Annexe I	Habitats d'intérêt communautaire prioritaires
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse N°1140	Dunes côtières fixées à végétation herbacée N°2130
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition N°3150	Forêts alluviales à Aulne et Frêne N°91E0
Prairies maigres de fauche de basse altitude N°6510	Lagunes côtières N°1150
Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses N°1310	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Carex davallianae N°7210
Prés à Spartina N°1320	
Prés salés atlantiques N°1330	
Fourrés halophiles thermo-atlantiques N°1420	
Dunes mobiles embryonnaires N°2110	
Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. N°3120	
Prairies à molinie sur sol calcaire N°6410	
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin N°6430	
Tourbières basses alcalines N°7230	
Grandes criques et baies peu profondes N°1160	

Espèces d'Intérêt communautaire présents au sein du site des Marais de Brouage

Espèces d'intérêt communautaire (Annexes II, IV et V de la Directive Habitats et Annexe I de la Directive Oiseaux)		Espèces végétales protégées (F en France, PC en Poitou-Charentes)
Mammifères :	**Oiseaux :**	*Cynoglosse des dunes F*
Loutre d'Europe	*Cigogne blanche*	*Renoncule à f. d'ophioglosse F*
Putois	*Busard des roseaux*	*Sérapias à petites fleurs F*
Murin de Daubenton	*Busard cendré*	*Œillet des sables F*
Pipistrelle commune	*Pie-grièche écorcheur*	*Grande Douve F*
Genette d'Europe	*Aigrette garzette*	*Oseille des marais PC*
Reptiles :	*Echasse blanche*	*Cranson d'Angleterre PC*
Cistude d'Europe	*Milan noir*	*Renoncule trilobée*
Lézard vert	*Martin-pêcheur*	*Glaïeul de Byzance PC*
Lézard des murailles	*Pipit rousseline*	*Orchis élevé PC*
Couleuvre d'Esculape	**Amphibiens** :	*Iris maritime PC*
Couleuvre verte et jaune	*Pélobate cultripède*	*Crypside piquant PC*
Coronelle girondine	*Rainette méridionale*	*Asperge maritime PC*
Insectes :	*Crapaud calamite*	*Asperge prostrée PC*
Lucane cerf-volant	*Grenouille agile*	*Hutschinsie couchée PC*
Cuivré des marais	*Grenouille de Lesson*	*Armérie maritime*

L'intérêt ornithologique de la ZPS Marais de Brouage- Île d'Oléron est indéniable tout au long de l'année. Ce ne sont pas moins de 26 espèces de l'annexe I de la Directive oiseaux qui ont été inventoriées, 31 espèces menacées au niveau national et 23 menacées dans la région du Poitou-Charentes. Les effectifs de 22 espèces atteignent ou dépassent les seuils numériques déterminant l'importance internationale du site.

Compte tenu des effectifs des espèces hivernantes et en migration qui stationnent dans ce périmètre, le site présente une importance internationale pour les oiseaux d'eau. Ce sont par exemple plus de 70 000 oiseaux d'eau qui sont dénombrés sur la réserve de Moëze chaque hiver !

Espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » :
Espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » présente au sein de la ZPS « Marais de Brouage, île d'Oléron

Nom commun	Nom scientifique	Présence
Aigrette garzette	*Egretta garzetta*	Reproduction. Hivernage. Étape migratoire
Avocette élégante	*Recurvirostra avosetta*	Reproduction. Hivernage. Étape migratoire
Barge rousse	*Limosa lapponica*	Hivernage. Étape migratoire
Bihoreau gris	*Nycticorax nycticorax*	Reproduction. Étape migratoire
Busard cendré	*Circus pygargus*	Reproduction. Étape migratoire
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	Reproduction. Hivernage
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	Hivernage. Étape migratoire
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	Reproduction. Hivernage. Étape migratoire
Combattant varié	*Philomachus pugnax*	Hivernage. Étape migratoire
Crabier chevelu	*Ardeola ralloides*	Reproduction.
Cygne chanteur	*Cygnus cygnus*	Hivernage.
Echasse blanche	*Himantopus himantopus*	Reproduction. Étape migratoire
Gorgebleue à miroir	*Luscinia svecica*	Reproduction. Étape migratoire
Guifette moustac	*Chlidonias hybridus*	Étape migratoire
Guifette noire	*Chlidonias niger*	Reproduction. Étape migratoire
Héron pourpré	*Ardea purpurea*	Reproduction. Étape migratoire
Hibou des marais	*Asio flammeus*	Hivernage. Étape migratoire
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	Reproduction. Hivernage
Milan noir	*Milvus migrans*	Reproduction. Étape migratoire
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	Reproduction.
Pipit rousseline	*Anthus campestris*	Reproduction. Étape migratoire
Pluvier doré	*Pluvialis apricaria*	Hivernage. Étape migratoire
Spatule blanche	*Platalea leucorodia*	Reproduction. Hivernage. Étape migratoire
Sterne caugek	*Sterna sandvicensis*	Hivernage. Étape migratoire
Sterne naine	*Sterna albifrons*	Étape migratoire
Sterne pierregarin	*Sterna hirundo*	Étape migratoire

Le Conservatoire du Littoral et le Conservatoire Régional des Espaces Naturels mènent une politique active d'acquisition de parcelles dans le marais en vue de la constitution d'îlots cohérents de gestion de prairies humides et du réseau hydrographique. Des conventions sont également passées avec des éleveurs pour l'entretien des prairies. Le CELRL possède 750 hectares de marais.

À ce titre, le SCoT met en évidence plusieurs problématiques et définit des enjeux :

État de conservation et de vulnérabilité	Enjeux
- Avenir incertain de l'élevage bovin en raison de sa faible attractivité auprès des jeunes professionnels, du caractère trop peu incitatif des aides financières et du fort émiettement du parcellaire. Or son abandon conduirait inévitablement à une fermeture de la végétation du marais et ainsi à son appauvrissement progressif. - Gestion quantitative concertée de l'eau, - Contrôle des populations des espèces invasives, - La non-extension des cultures de maïs.	- Préserver les espaces de marais - Favoriser la conservation des prairies humides à forte diversité spécifique (oiseaux d'eau en Directive Oiseaux, batraciens), par le maintien de l'élevage bovin sur l'ensemble du marais

Les documents d'objectifs (DOCOB) de ces deux sites sont actuellement en cours d'élaboration. L'opérateur est la Communauté de Communes du bassin de Marennes.

Marais de la Seudre

Site NATURA 2000 « Directive Habitats » : *Zone Spéciale de Conservation : « Marais de la Seudre », FR5400432* et Site NATURA 2000 « Directive Oiseaux » : *Zone de Protection Spéciale : « Marais et Estuaire de la Seudre – Oléron », FR5412020*



Marais de la Seudre

Ce remarquable complexe estuarien centre-atlantique intègre les 20 kilomètres inférieurs du cours de la Seudre ainsi que quelques petits marais du Sud de l'île d'Oléron. L'essentiel du site est occupé par des prairies saumâtres hydrophiles à mésophiles et des dépressions plus ou moins inondées correspondant à d'anciens marais salants aujourd'hui abandonnés. Un dense réseau de fossés multiplie les

interfaces entre le milieu terrestre et le milieu aquatique où circule encore de l'eau salée.

Il s'agit d'un site remarquable sur les plans écologique (marais salé à sub-saumâtre, voir sub-doux à l'extrême Sud-Est du site, non encore totalement endigué), botanique (nombreuses communautés végétales originales) et faunistique. Des surfaces en marais doux sont situées aussi plus en amont. Sur le pourtour du site, se trouvent des secteurs bocagers, comprenant notamment des frênes têtards et des petits bois.

Le site associe un fleuve soumis aux marées, des vasières tidales, d'anciens marais salants partiellement reconvertis pour l'aquaculture, un dense réseau de chenaux et d'étiers saumâtres et des prairies sub-halophiles, d'hydromorphie variable, pâturées ou fauchées.

Sur l'île d'Oléron les deux enclaves du Marais d'Avail et du Marais de la Perroche possèdent des habitats peu différents : prairies hygrophiles planes, localement marécageuses à forte tendance dulcicole (nappe phréatique).

Habitats d'Intérêt communautaire présents au sein du SIC « Marais de la Seudre »

Habitats d'intérêt communautaire - Annexe I	Habitats d'intérêt communautaire prioritaires
Vallée fluviale soumise aux marées (1110) Estuaire (1130) Grandes criques et baies peu profondes (1160) Végétations pionnières à Salicorne et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses (1310) Prairies à Spartines (1320) Prés salés atlantiques (1330) Fourrés halophiles thermo-atlantiques (1420) Dunes mobiles embryonnaires (2110) Dunes mobiles du cordon littoral à Oyat (dunes blanches) (2120) Dunes boisées (2180) Eaux eutrophes à végétation flottante et/ou enracinée (3150) Prairies humides thermo-atlantiques a hautes herbes et joncs (6420) Prairies maigres de fauche (6510)	Lagunes (salines abandonnées) (1150) Forets alluviales à Aulne et Frêne (91E0) Marais calcaires à Marisque (7210) Dunes avec forêts à Pins maritimes et Chênes verts (2270)

La végétation est caractéristique des milieux littoraux charentais, et mêle, de façon originale des groupements végétaux de milieu salé et de milieu doux.

D'un point de vue faunistique, le site dispose d'une grande richesse avifaunistique. Les anciennes salines sont utilisées comme lieu de nidification (échasse blanche, gorge bleue, Circaète Jean-le-Blanc, etc.) ou de halte migratoire (limicoles, anatidés, etc.) par plusieurs espèces rares et menacées à l'échelle européenne. Les boisements de chênes en périphérie constituent également des sites de reproduction pour les hérons. La loutre et la cistude d'Europe sont également recensées. Enfin, le petit patrimoine bâti offre des gîtes de choix aux populations de chauves-souris.

Espèces d'Intérêt communautaire présents au sein du SIC « Marais de la Seudre »

Espèces d'intérêt communautaire (Annexes II, IV et V de la Directive Habitats, pour les oiseaux voir la ZPS correspondante)		Espèces végétales protégées (F en France, PC en Poitou-Charentes)
Espèces animales **Mammifères** : *Loutre d'Europe* *Putois* *Murin de Daubenton* *Pipistrelle commune* *Genette d'Europe* **Amphibiens** : *Triton marbré* *Rainette méridionale* *Grenouille agile* *Grenouille de Lesson*	**Insectes** : *Lucane cerf-volant* **Reptiles** : *Cistude d'Europe* *Lézard vert* *Lézard des murailles* *Couleuvre d'Esculape* *Couleuvre verte et jaune* *Coronelle girondine* **Poissons** : *Alose feinte*	*Renoncule à f. d'ophioglosse F* *Cranson d'Angleterre PC* *Orchis des marais PC* *Asperge maritime PC* *Glaïeul de Byzance PC* *Renoncule trilobée*

Composition du site :

Classe d'habitats	% de couvert
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	45%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	30%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	5%
Forêts mixtes	5%
Forêts de résineux	5%
Mer, Bras de Mer	4%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	2%
Dunes, Plages de sables, Machair	2%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%
Autres terres arables	1%

Si l'on considère toutes les espèces d'oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants, ce ne sont pas moins de 17 espèces de l'annexe I qui sont présentes.

Les marais et l'estuaire de la Seudre constituent une zone d'alimentation et de reproduction de centaines de couples d'ardéidés (hérons, aigrettes, etc.). Les espèces suivantes de rapaces sont particulièrement abondantes sur le site où ils s'alimentent et se reproduisent : Milan noir, Busard des roseaux et Busard cendré. Le secteur est particulièrement favorable pour la nidification des Échasses et des Avocettes.



Aigrettes garzettes dans une ancienne claire du Marais de la Seudre

Les vasières de la partie estuarienne de la ZPS sont des sites d'alimentation pour les limicoles de passage et hivernants, ainsi que les bernaches et diverses espèces plus marines (sternes, laridés).

Protection :

Le territoire des marais de la Seudre est couvert par un statut d'Espace Remarquable au titre de la loi Littoral du Littoral.

Espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » :

Espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » présente au sein de la ZPS « Marais et estuaire de la Seudre – Oléron »

Nom commun	Nom scientifique	Présence
Aigrette garzette	*Egretta garzetta*	Reproduction. Hivernage.
Avocette élégante	*Recurvirostra avosetta*	Reproduction. Étape migratoire
Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*	Etape migratoire
Busard cendré	*Circus pygargus*	Reproduction.
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	Reproduction.
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	Hivernage.
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	Reproduction.
Circaète Jean-le-blanc	*Circaetus gallicus*	Reproduction.
Echasse blanche	*Himantopus himantopus*	Reproduction.
Gorgebleue à miroir	*Luscinia svecica*	Reproduction.
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	Reproduction. Hivernage
Milan noir	*Milvus migrans*	Reproduction.
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	Reproduction.
Spatule blanche	*Platalea leucorodia*	Étape migratoire
Sterne caugek	*Sterna sandvicensis*	Hivernage. Étape migratoire
Sterne naine	*Sterna albifrons*	Étape migratoire
Sterne pierregarin	*Sterna hirundo*	Étape migratoire



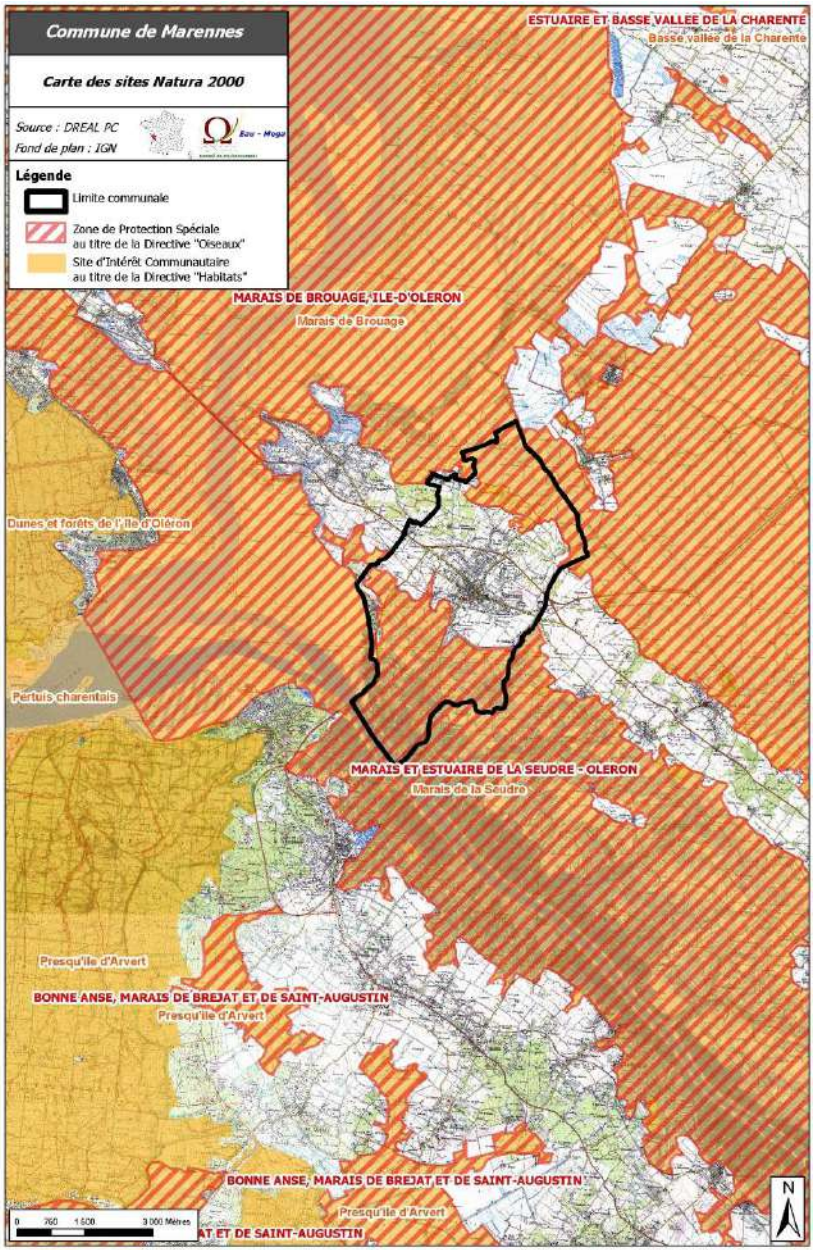
Marais de la Seudre à Marennes – janvier 2012

Vulnérabilités :

Diverses évolutions menacent l'avenir du site ; certaines participent d'un processus d'intensification dans l'usage du milieu tel que l'endiguement des derniers prés salés "vivants" ou la réaffectation des bassins de salines abandonnées à des activités conchylicoles intensives ; d'autres au contraire sont les conséquences d'une forte déprise, comme l'abandon du pâturage extensif des prairies (enfrichement) ou le non entretien de certains réseaux hydrauliques (perte de continuité, etc.).

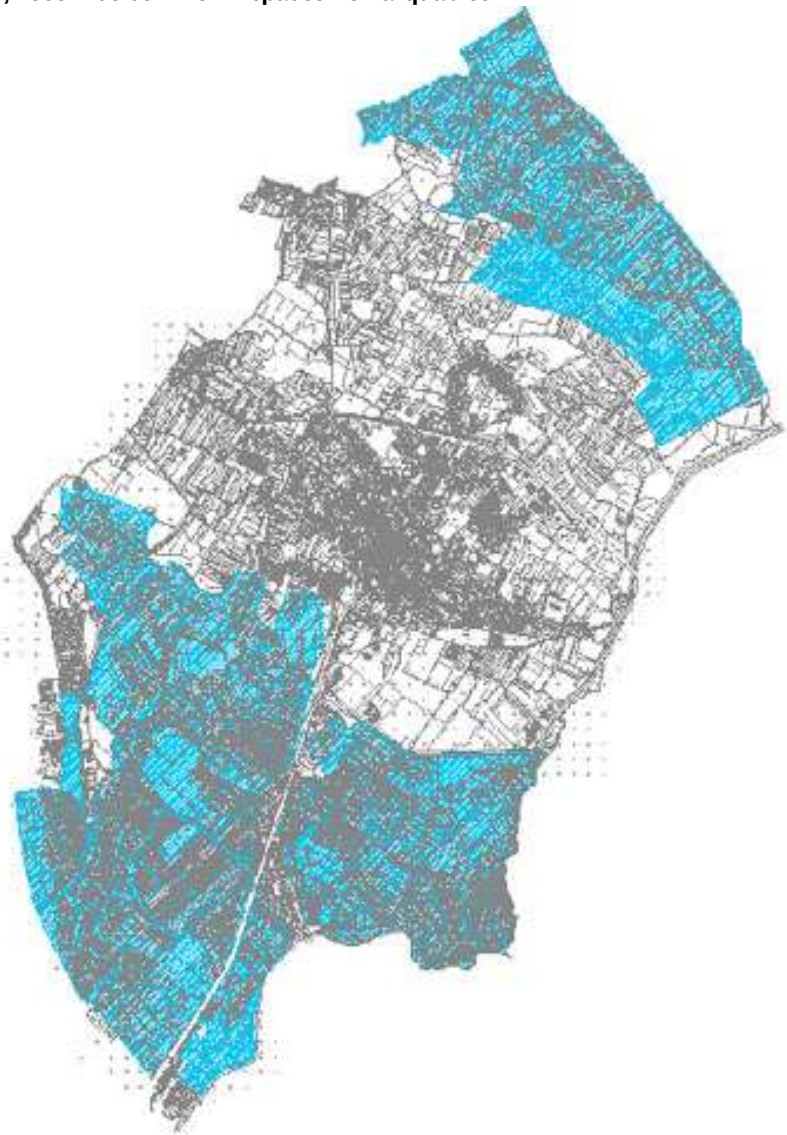
À ce titre, le SCoT met en évidence plusieurs problématiques et définit des enjeux :

État de conservation et de vulnérabilité	Enjeux
- La déprise marquée dans les claires de sartières et dans le marais endigué (malgré les reprises récentes et les projets en cours), a pour conséquences l'envasement des fossés et des bassins, la dégradation de la qualité de l'eau, l'enfrichement des bosses et prairies, - Le mitage par les structures de loisirs (petits cabanons et plans d'eau de pêche privée), - Les restructurations ostréicoles avec agrandissement et approfondissement de certains bassins s'accompagnant probablement d'une diminution de la biodiversité (utilisation d'engins mécaniques pour la récolte en bassins), - La gestion de l'action cynégétique, - La gestion des espèces envahissantes.	- Réhabilitation / restructuration des zones d'exploitation agricole (dont claires, fossés à poissons..) à encourager pour l'entretien du marais (dans la maîtrise de l'artificialisation du milieu) - Limitation du mitage par les structures de loisirs (aménagements "familiaux" privés)



Carte des sites du réseau Natura 2000

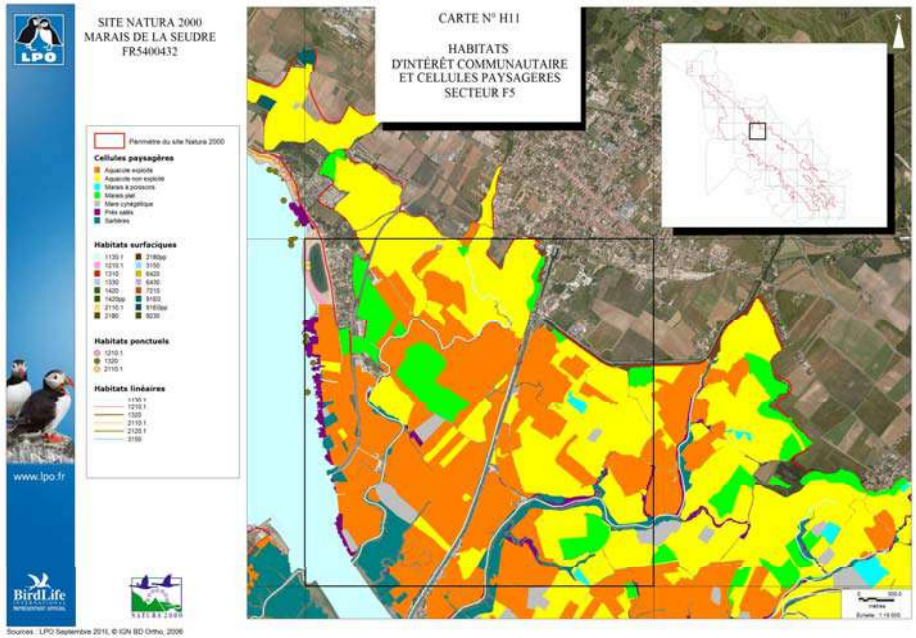
Les deux marais de Brouage et de la Seudre sont également, **au titre de la Loi Littoral, reconnus comme « Espaces Remarquables ».**



B.1.2.3. ELEMENTS DES DOCUMENTS D'OBJECTIFS

Le DocOb des marais de Brouage, en cours d'élaboration, apporte déjà énormément d'éléments sur le diagnostic écologique et la richesse biologique des marais mais n'est pas suffisamment avancé pour présenter des actions à mettre en œuvre.
Rappel : l'intégralité de la zone ZPS et SIC du Marais de Brouage est classé au PLU en espace Naturel Remarquable Nr dont la réglementation très stricte permet, dans la limite des prescriptions qui peuvent être précisées dans un document d'urbanisme, de protéger la qualité de ces milieux naturels.
Le DocOb des marais de La Seudre est quant à lui finalisé. Le diagnostic écologique est également très fourni. Il apporte notamment des éléments intéressants sur la caractérisation des espaces ostréicoles.

Les cartographies d'habitats et d'espèces mettent en évidence que les zones de claires exploitées présentent généralement une diversité des habitats et des espèces plus importantes que les claires abandonnées.



Carte des cellules paysagères et habitats sur les marais de la Seudre
(Source DocOb)

Aussi, les habitats d'intérêt communautaires sont plus représentés sur les secteurs exploités. Ces éléments restent à considérer avec prudence car les différences entre ces 2 sous-secteurs du marais salicole sont modérées et peuvent varier selon le mode d'exploitation. C'est la diversité des pratiques et des niveaux d'eau dans les différents bassins qui apporte la richesse à ce type de site. En revanche, les Sartières, terrains non exploités en pied de digues, présentent quasi-exclusivement des habitats communautaires.

Le programme d'actions du DocOb des marais de la Seudre envisage la réalisation de 39 agissements visant à préserver et mettre en valeur le site Natura 2000. Parmi ce programme, au moins 3 points ont été pris en compte dans le PLU de Marennes approuvé le 7 mars 2013. Il s'agit des points :

- B1 Maintien et restauration des habitats boisés d'intérêt communautaire, avec notamment la préservation de la forêt dunaire sur le secteur de « La Plage » et son classement en espace remarquable et en EBC.
- B2 Gestion et entretien des espaces boisés favorables aux espèces d'intérêt communautaire, avec le classement en EBC de vastes espaces boisés au Nord du territoire communal et notamment d'une héronnière ;
- CE3 Mise en place de dispositifs boisés permettant le déplacement des espèces
- L2 Gestion protection des habitats dunaires avec notamment le classement d'espaces remarquables du cordon dunaire dans le secteur de « La Plage »
- M1 Entretien et gestion des marais aquacoles selon des préconisations environnementales avec l'intégration de certaines préconisations (revêtement des chemins d'exploitation) dans le règlement du PLU.

Synthèse du programme d'actions du DocCob des marais de la Seudre

Thématique	Code Action	Libellé Action
Boisements	B1	Maintien et restauration des habitats boisés d'intérêt communautaire
	B2	Gestion et entretien des espaces boisés favorables aux espèces d'intérêt communautaire
Communication et sensibilisation	C1	Sensibilisation des acteurs locaux et du public aux richesses du site ainsi qu'à la démarche Natura 2000
	C2	Sensibilisation des acteurs locaux et des propriétaires au partage de l'espace ainsi qu'aux actions et aux comportements respectueux du site et de ses usagers
	C3	Organiser et accompagner l'accueil du public sur le site
Continuité écologique	CE1	Réduction des facteurs de mortalité de l'avifaune liés aux infrastructures
	CE2	Réduction des facteurs de mortalité du Vison d'Europe et de la Loutre par collisions routières
	CE3	Mise en place de dispositifs boisés permettant le déplacement des espèces
	CE4	Accompagnement de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Estuaire	E1	Préservation des habitats d'intérêt communautaire liés aux près salés en situation naturelle
Littoral	L1	Raisonner les modalités de nettoyage des plages
	L2	Gestion et protection des habitats dunaires

Thématique	Code Action	Libellé Action
Marais	M1	Entretien et gestion des marais aquacoles selon des préconisations environnementales
	M2	Maintien et gestion extensive des prairies permanentes de marais
	M3	Prise en compte de la biodiversité d'intérêt communautaire dans la gestion concertée des marais doux
	M4	Restauration, gestion et entretien des fossés à poissons
	M5	Gestion des plans d'eau à vocation cynégétique
	M6	Gestion environnementale des roselières linéaires
	M7	Favoriser les conditions d'accueil des oiseaux sur les marais salés
	M8	Maintenir une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité
Eau & réseau hydrographique	O1	Organiser et adapter la gestion hydraulique en marais salé pour améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
	O2	Restauration et fonctionnalité des ouvrages hydrauliques dans les marais favorables aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire
	O3	Restauration et entretien des fossés secondaires et tertiaires des marais favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire
Suivis	S1	Suivi cartographique de la répartition des habitats naturels d'intérêt communautaire
	S2	Suivi de l'état de conservation de la prairie subhalophile thermo-atlantique
	S3	Suivi de l'état de conservation de la prairie méditerranéenne à hautes herbes
	S4	Suivi de l'état de conservation du marais calcaire à *Cladium mariscus*
	S5	Suivi de l'état de conservation des prés salés naturels
	S6	Suivis des espèces de la Directive Habitats
	S7	Suivis des oiseaux d'intérêt communautaire
	S8	Etudes complémentaires expérimentales
	S9	Suivi de l'évolution des activités socio-économiques et de l'occupation du sol
	S10	Participation au suivi de la qualité des eaux du réseau hydraulique et des milieux aquatiques
	S11	Evaluer et restituer les résultats des actions mises en œuvre
Actions transversales	T1	Animer la mise en œuvre du DOCOB
	T2	Rédaction d'un guide de bonnes pratiques du marais
	T3	Renforcer la concertation avec les services de l'Etat pour une meilleure compréhension et application de la réglementation
	T4	Accompagner les projets locaux afin de préserver et valoriser le patrimoine naturel
	T5	Intégrer les objectifs et les préconisations du DOCOB dans les projets de territoire
	T6	Impulser et accompagner les projets de maîtrise foncière et d'usage

B.1.3 – LE SITE CLASSE DU MARAIS DE BROUAGE

Source : rapport de présentation classement du marais de Brouage, DREAL février 2009

A l'instar d'une vingtaine d'autres lieux prestigieux du **patrimoine paysager français**, la Citadelle de Brouage ainsi que les marais qui lui servent d'écrin sont devenus "**grand Site National**" en 1989.

Ce label implique un engagement financier de l'Etat ainsi que des mesures de sauvegarde fortes : une protection de l'ensemble du site du marais de Brouage en le classant au titre des sites (**articles L341-1 et suivants du Code de l'Environnement**) a donc été mise en oeuvre en complément d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), relative au patrimoine situé à l'intérieur de la citadelle et dans le village d'Hiers.

Le périmètre du site classé correspond aux coteaux frangeant les anciennes rives du golfe de Saintonge, il concerne 11 communes (Beaugeay, Bourcefranc-le-Chapus, Hiers-Brouage, La Gripperie-Saint-Symphorien, Marennes, Moëze, saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin), et couvre une surface d'environ 18 200 hectares, dont 11 500 hectares de marais, 4 000 hectares de coteaux, et approximativement 2 700 hectares de Domaine Public Maritime.

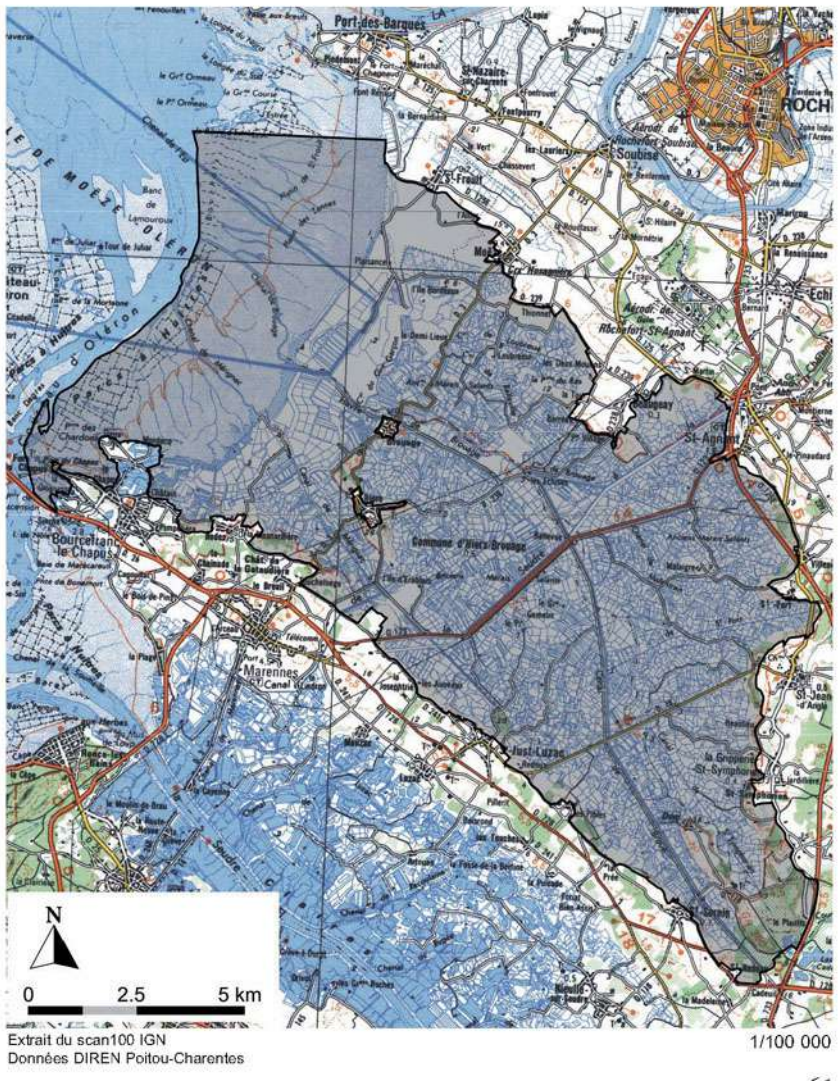
Situé sur le rivage continental de la Charente-Maritime, le marais de Brouage occupe la cuvette formée par la partie occidentale de l'anticlinal de Saintonge, fermée au sud-est par la presqu'île de Broue, et s'ouvrant au nord-ouest sur le Coureau d'Oléron, étroit passage séparant la Pointe sud de l'Ile d'Oléron du continent. Cette ouverture du site sur le Pertuis d'Antioche est nettement limitée au nord par le Rocher des Palles et l'Ile Madame (constituant un ensemble classé au titre de la loi du 2 mai 1930 le 27 novembre 1998), et au sud par la Pointe du Chapus.

Le marais de Brouage, de même que ceux voisins de la Seudre et de Rochefort, ou bien encore le Marais Poitevin, est un marais de fond de baie formé de sédiments récents d'origine essentiellement marine.

Les formes d'utilisation de cette ancienne baie ont varié au cours des âges, conditionnées par son évolution géomorphologique, mais aussi s'adaptant à des conditions **historiques, économiques et sociales** différentes.

La **géographie** et l'**histoire** ont donné à ce lieu une **ampleur** et des **caractéristiques remarquables**, **un paysage aux qualités picturales rares, un milieu naturel d'une richesse exceptionnelle** qu'il convenait de protéger pour lui-même.

Périmètre du site



Extrait du scan100 IGN
Données DIREN Poitou-Charentes

1/100 000

L'emplacement actuel du marais de Brouage correspond à une dépression qui était occupée par la mer lors de l'optimum de la transgression marine flandrienne (dernière glaciation de l'ère quaternaire, il y a environ 11 000 ans), les coteaux qui l'entourent sont les traces de l'avancée extrême d'un rivage, celui de l'ancien Golfe de Saintonge, dont le dessin a évolué au fur et à mesure de son recul et de l'envasement de la baie, à partir du deuxième siècle avant notre ère.

Les formes d'utilisation de ces marais littoraux ont varié au cours des âges, conditionnées par l'abaissement général du niveau des mers puis par la sédimentation de la baie qui a suivi, mais aussi s'adaptant à des conditions historiques, économiques et sociales qui ont évoluées. Le paysage actuel du marais de Brouage garde les traces de ces aménagements successifs.

Les hommes ont commencé à prendre une part active à son évolution au début de l'époque médiévale, utilisant et confortant par des endiguements les terrains gagnés sur la mer par les dépôts de sédiments marins, afin de mettre en place marais salants et terroirs agricoles. La partie aval de la baie, avec la citadelle de Brouage construite dans les marais au XVIème siècle, devient un lieu d'échanges commerciaux maritimes, puis une place forte et un port militaire.

En l'absence de cours d'eau important qui aurait permis de retarder le processus de sédimentation, l'envasement du marais de Brouage a provoqué l'abandon progressif des exploitations salicoles, et la mise en pâture du marais qui a progressivement perdu sa salinité. Quant au rôle portuaire, commercial et militaire de la Citadelle de Brouage, il disparaît du fait de cet envasement dès la deuxième moitié du XVIIème siècle. Dans le même temps, la baie de la Seudre, irriguée par un large estuaire, et donc toujours accessible à l'influence de la mer, trouvait dans l'ostréiculture une activité de substitution qui permet, aujourd'hui encore, de gérer la plus grande partie de son espace.

Dans les années 1980, l'évolution des zones de marais est le résultat de deux attitudes contradictoires :

- un intérêt grandissant pour leur extraordinaire richesse écologique et paysagère, et la prise de conscience de leur interdépendance sur le parcours des oiseaux migrateurs,
- une tendance générale au drainage et à la mise en culture intensive.

Cependant, alors que le Marais Poitevin charentais maritime est mis en culture à 80 %, celui de Rochefort à plus de 50 %, le Marais de Brouage ne l'est encore qu'à 10 %, ce qui lui confère encore un grand intérêt écologique et paysager et une grande cohérence spatiale.

Mais en l'absence notamment d'une reconnaissance économique comparable à celle des Marais de Guérande ou du Fier d'Ars (avec le sel) ou bien encore de la Baie de la Seudre (avec les huîtres), il souffre d'un déficit d'image que sa valeur historique, culturelle et écologique ne suffisent pas à combler.

Le marais de Brouage est classé « site classé » par décret du 13 septembre 2011.

B.1.4 - LES TRAMES VERTES ET BLEUES

Source : PLU Marennes approuvé mars 2013, Eau Mega

a) Généralités

Les Trames vertes et bleues sont une mesure phare du Grenelle de l'Environnement visant à enrayer le déclin de la biodiversité par la préservation et la restauration des continuités écologiques ou corridors écologiques.

Les Trames vertes et bleues constituent un outil d'aménagement du territoire dont l'objectif est de (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc., en d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. **Les Trames vertes et bleues sont ainsi composées des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.**

Le terme « corridor écologique » ou « corridor biologique » désigne un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.).

Ces structures écopaysagères permettent de connecter ou reconnecter entre elles plusieurs sous-populations (patchs). Elles permettent la migration d'individus et la circulation de gènes (animaux, végétaux ou fongiques) d'une sous-population à l'autre.

La restauration d'un réseau de corridors biologiques (maillage ou trame écologique) est une des deux grandes stratégies de gestion restauratrice ou conservatoire pour les nombreuses espèces menacées par la fragmentation de leur habitat. L'autre, complémentaire, étant la protection ou la restauration d'habitats.

Les corridors écologiques les plus évidents sont souvent les vallées et les boisements. Toutefois, la notion de corridor est à considérer **en fonction des espèces en présence et de leurs habitats**.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État.

Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront prendre en compte les schémas régionaux.

Ces schémas régionaux étant en cours de réflexion, le présent document vise à mettre en évidence, à une échelle plus locale, les corridors écologiques et leurs ruptures afin de les intégrer à la réflexion menée lors de l'élaboration du Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

b) Méthode d'élaboration et de détermination des corridors écologiques

La première étape consiste à identifier les zonages écologiques déterminés par les services de la DREAL auxquels s'ajoutent les secteurs particuliers et ayant un intérêt écologique précédemment identifié sur le territoire d'étude.

L'analyse des habitats et des espèces en présence permet d'envisager le fonctionnement des écosystèmes, leurs interactions et les échanges entre zones homogènes.

La superposition cartographique des zonages naturels, de l'occupation des sols, et des structures paysagères (haies, cours d'eau, boisements) identifiés sur le terrain permet de visualiser les distances entre zones homogènes (forêt, culture, bocage…). A cela s'ajoutent les structures pouvant constituer un obstacle ou une contrainte (route, urbanisation, falaise…). Ainsi sont déterminées les connexions les plus favorables et les plus courtes entre zones homogènes.

Ces connexions sont ensuite confirmées ou démenties en fonctions des espèces potentiellement présentes (bibliographie, terrain) et de leurs affinités pour les habitats et structures paysagères identifiées.

Lorsque cela est envisageable, les connexions sont vérifiées par des investigations de terrain visant à confirmer l'état des habitats et des structures paysagères et rechercher des indices de présences des espèces (traces, coulées…).

L'ensemble de ces paramètres permet alors d'estimer la présence des principaux corridors écologiques à l'échelle d'un territoire.

c) Identification des corridors écologiques

Conditions d'évaluation de l'environnement	
Analyse bibliographique	Niveau 2
Analyse cartographique	Niveau 2
Investigation de terrain	Niveau 1

Les marais et les pertuis constituent des zones « noyaux » de biodiversité. Les marais de Seudre et de Brouage s'insèrent aussi dans le chapelet des zones humides de la façade atlantique. Ils permettent ainsi notamment à de nombreux oiseaux d'effectuer correctement leurs migrations (Carte des principaux corridors). Leur intérêt se révèle alors international.

De plus, de nombreux échanges existent entre ces deux sites majeurs.

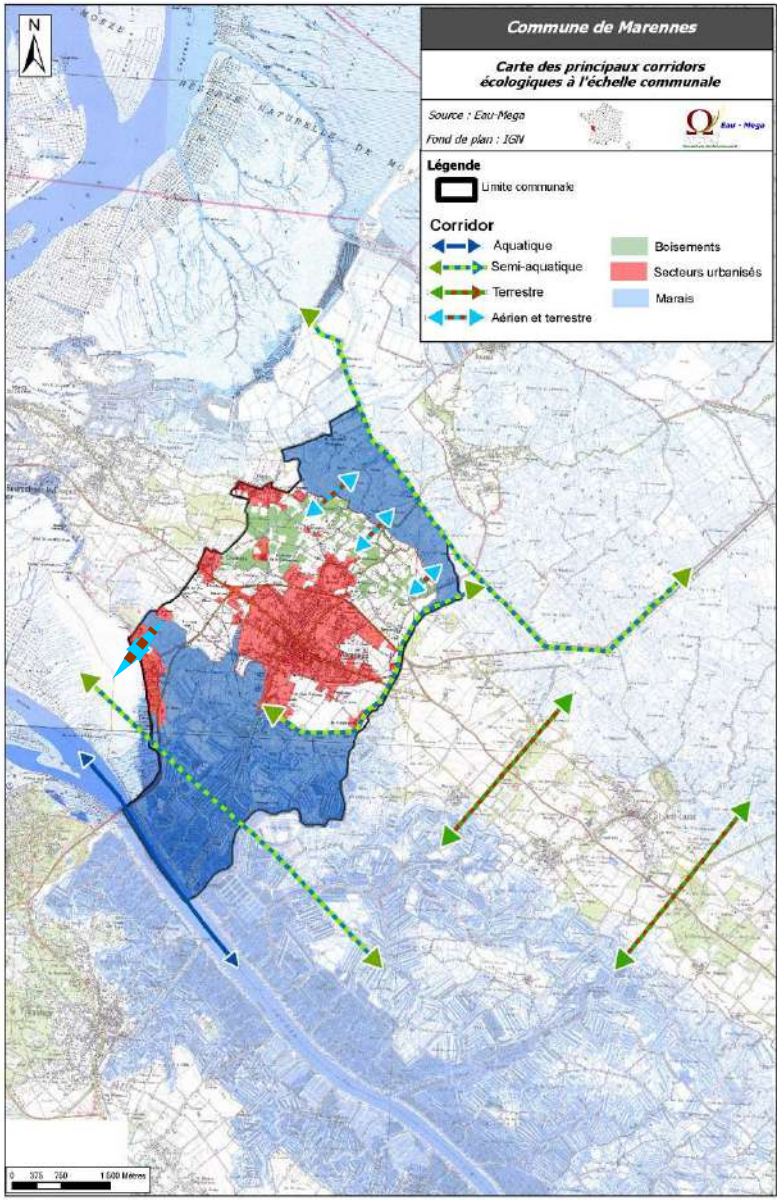
Le Canal de la Seudre à la Charente constitue également un lien aquatique et semi-aquatique reliant les bassins versants de la Charente au Nord et de la Seudre au Sud, et plus localement les marais de Brouage à l'estuaire de la Seudre. Ce corridor écologique est mis en avant par le DocOb des marais de la Seudre.

La Seudre représente un corridor aquatique indéniable mais aussi une zone de chasse importante pour les Chiroptères, qui trouvent refuge sur le site Natura 2000 de la Carrière de l'Enfer sur la commune de Saint-Sornin (source DocOb).

Ensuite, des échanges aériens et terrestres siègent au Nord de la commune, entre les espaces composés de bois, clairières agricoles, haies et bosquets, et les marais.

Des déplacements transversaux semblent également avoir lieu dans cette partie Nord.

Le niveau d'investigation sur le terrain n'a pas permis de mettre en évidence de manière formelle un corridor fonctionnel au Nord du village de La Plage, entre le littoral, la dune fixée et les marais, mais une forte probabilité d'échange existe entre ces milieux pour les amphibiens, les chiroptères et d'autres mammifères.



Carte des principaux corridors

B.1.5. LE CLIMAT – LE POTENTIEL SOLAIRE ET AERIEN

B.1.5.1 – LE CLIMAT

Les données météorologiques présentées dans le tableau ci-dessous sont issues de la station METEO-FRANCE de SAINT AGNANT (*Indicatif N° 17308001*).

	JAN	FEV.	MAR	AVR	MAI	JUN.
Pluviométrie moy. (mm) 1987-1996	76,9	62,6	40,6	77,0	68,0	51,3
Température moy. (°C) 1992-1996	7,2	7,2	9,2	11,2	15,4	18,5

JUI	AOU	SEP.	OCT	NOV	DEC
51,0	35,9	67,9	98,0	83,3	71,1
20,7	20,5	16,3	13,7	9,9	7,4

La moyenne annuelle des précipitations est de 749,5 mm. Les mois les plus humides sont octobre et novembre. Sur la période 1992-1996, le maximum quotidien absolu a été observé le 30/04/93 avec 58,0 mm de pluie.

La moyenne annuelle des températures est de 13,1 °C. Les températures les plus chaudes sont relevées au mois de juillet. Les observations de la période 1992 et 1996 indiquent un maximum absolu de 37 °C le 20/07/95. Le minimum absolu a été enregistré le 29/12/96 avec - 9,2 °C. Les mois les plus froids sont janvier et février, tout deux avec une moyenne de 7,2 °C.

Le vent dominant est orienté à l'Ouest/Nord-Ouest principalement, avec parfois des entrées de Sud-Ouest.

- Climat : Atlantique, doux et tempéré, avec une forte insolation (2600 heures/an)
Moyenne annuelle : 12°5
Les jours de neige ou de gelée sont rares.

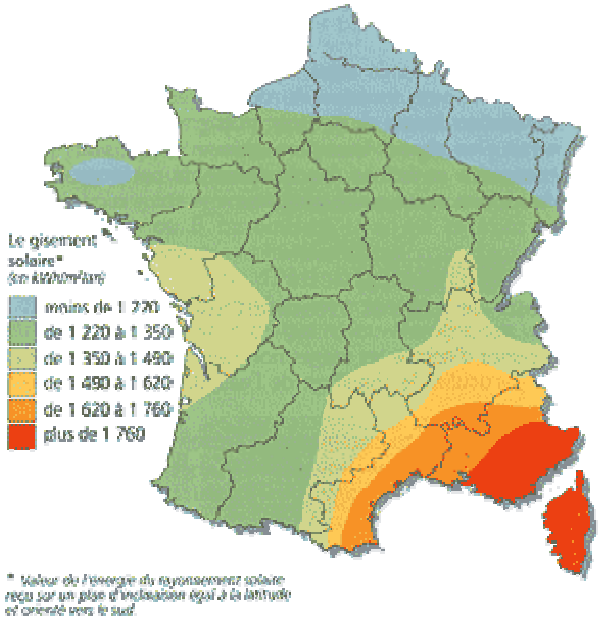
- Les pluies :
Moyenne annuelle : 750 mm/m eau sur la Côte Atlantique entre La Rochelle et la Gironde.
De grosses pluies sont fréquentes, avec parfois de violents orages.

- Les vents :
Les vents les plus fréquents sont d'orientation Sud-Ouest. Les vents les plus violents sont ceux du secteur Nord, Nord-Ouest et Nord-Nord-Est.

B.1.5.2. LE POTENTIEL SOLAIRE

Sources :
DREAL Poitou-Charentes, 2013
ADEME, 2009-2013

A / Le gisement solaire en France



Le rayonnement solaire équivaut, en Poitou-Charentes, à certaines zones du sud de la France et permet donc le développement :

- du solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire individuelle et collective ;
- du solaire photovoltaïque pour produire de l'électricité en site isolé ou avec raccordement au réseau.

Evaluation du potentiel solaire régional

ADEME, Juin 2009

Une évaluation du potentiel solaire a été élaborée avec le concours de l'ADEME Poitou-Charentes et de l'Agence Régionale d'Evaluation Climat (AREC).

Cette évaluation du potentiel solaire régional tient compte des surfaces qui pourraient techniquement être occupées de panneaux solaires photovoltaïques, mais ne tient pas compte des conditions économiques et financières de mobilisation de ces projets.

Il s'agit donc bien d'un potentiel optimal et non d'une étude de faisabilité.

1) Sur le secteur résidentiel

Données INSEE :

944 000 logements en Poitou-Charentes, dont 753 700 en résidences principales, dont 593 000 en maisons individuelles

Le taux de propriétaires-occupants est de 66%, soit 391 000 logements

Potentiellement, chaque toiture de maison individuelle pourrait être équipée d'une installation photovoltaïque, même si les conditions de réalisation sont plus complexes pour les propriétaires non occupants. Toutefois, on peut imaginer le développement de schémas financiers permettant aux propriétaires non occupants de renforcer leurs actifs patrimoniaux par la réalisation de centrales ou la location de leurs toitures à cet effet. On prendra donc dans le calcul du potentiel solaire régional le nombre total de maisons individuelles en PC.

Nombre de maisons individuelles en Poitou-Charentes : 593 000

Hypothèse de potentiel d'équipement solaire : environ 20% des maisons individuelles1

Evaluation potentiel solaire sur résidentiel = 593 000 * 20% * 3 kWc = 356 MWc

2) Auprès du secteur agricole (hors fermes au sol)

On recense 27 435 exploitations agricoles en Poitou-Charentes en 20052.

Hypothèse : 1 hangar équipable dans une exploitation sur deux, puissance moyenne 75 kWc 3(soit 500 m² de surface de panneaux en moyenne par exploitation)

Plusieurs initiatives de projets économiques se développent en région avec une offre de construction de hangars avec toitures équipées de centrales pv en direction des agriculteurs. Dans ces modèles économiques la mise à disposition du hangar agricole est gratuite durant le contrat de rachat d'électricité puis le bien est rétrocédé à l'agriculteur, ou mobilise très peu de fonds propres de la part des agriculteurs. Ce modèle, en fort développement, est amené à dynamiser les investissements photovoltaïques en secteur agricole.

Evaluation potentiel solaire sur bâtiments agricoles = 27 435 * 50% * 75 kWc= 1 029 MWc

3) Auprès des autres professionnels (zones d'activité, zones industrielles)

Les zones d'activité (artisanales, industrielles, tertiaires) en région représentent une surface actuellement occupée de l'ordre de 4 700 ha. On estime les surfaces de toitures correspondantes à 40 millions de m².

Les informations collectées montrent que les grandes et moyennes surfaces en Poitou-Charentes représentent plus d'un million de m² de surfaces commerciales en 2007, généralement sur un seul niveau. On peut estimer les surfaces de toits à 500000 m² minimum.

Enfin, les permis de construire délivrés par année par type de surfaces donnent une bonne indication des chantiers récemment terminés, en cours ou à venir par type de projets : des permis de construire ont été délivrés en 2006 pour une SHON de 800 000 m² de constructions neuves en région, dans les secteurs industriels et tertiaires5, représentant 200 000 à 300 000 m² de toitures supplémentaires.

Cette évaluation ne tient pas compte des surfaces de bâtiments collectifs (écoles, bâtiments sportifs, équipements médicaux, culturels, etc.) pour lesquels nous ne disposons pas de statistiques.

Hypothèse de potentiel d'équipement solaire : environ 30% des surfaces de toitures équipables, soit 12,24 millions de m²

Hypothèses de rendement :

membrane pv : 100m² => 5kWc

mono-polycristallin : 100m²=> 15kWc

=> prorata : 2/3 membrane + 1/3 mono-poly soit environ 100m² => 8kWc

Evaluation potentiel solaire sur bâtiments industriels et commerciaux : 12240000 m² x 0,08 kWc /m² = 980 MWc

4) Centrales au sol

Estimation des surfaces au sol non agricoles mobilisables. Au niveau national : *« Si sur les 2-3 ans à venir les parcs constituent un driver de croissance majeur, les surfaces non agricoles susceptibles d'être couvertes à terme (horizon 2050) par des parcs représenteraient aujourd'hui 30 000 ha, soit une capacité installable de 12GWc contre 80 GW pour les toitures résidentielles »*

Extrapolation des surfaces non agricoles mobilisables au niveau régional :

Poitou-Charentes représente 4,1% de la superficie du territoire national

extrapolation des surfaces non agricoles susceptibles d'être couvertes à terme sur la base des calculs PwC : 1 230 ha (soit 12,3 km²)

moyenne de rendement 3ha par MW

Evaluation potentiel solaire sur centrales au sol : 410 MWc

A ce stade les surfaces agricoles utiles mobilisables dans des conditions cohérentes avec les objectifs d'excellence environnementale fixés n'ont pas été prises en

compte dans cette approche. Il reste donc un gisement potentiel de centrales au sol qui n'a pas été pris en compte dans cette approche.

5) Potentiel solaire régional

Le potentiel solaire régional estimé à ce stade s'élève donc à 2775 MWc, soit 2,7 GigaWatts.

B / Le Plan énergie solaire régional

Le Plan énergie solaire régional favorise l'installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire régional. Il vise à accroître la production décentralisée d'énergie renouvelable, à développer l'emploi et la filière photovoltaïque en région et à atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne de 20 % d'énergie renouvelable en 2020.
Pour la Région Poitou-Charente, le Plan énergie solaire régional se traduira par l'installation progressive de centrales photovoltaïques sur tous les bâtiments publics qu'elle gère (93 lycées, Maison de la Région) et par un accompagnement des collectivités (pour leurs bâtiments publics, les zones d'activité, etc.), des entreprises et des coopératives agricoles qui disposent de toitures favorables à l'implantation de centrales solaires.

La Région avait fixé pour objectifs initiaux, pour la fin 2012, l'installation d'une puissance de 65 MWc et plus de 600 000 m² de panneaux photovoltaïques.
Lancé en février 2009 par la Région, la Banque européenne d'investissement (BEI) et le Crédit agricole, ce plan a connu une montée en charge rapide, démontrant les potentialités de développement du secteur.

Ainsi, suite à l'évaluation du potentiel régional réalisée par la Région et l'ADEME, et avec l'accélération des projets, de nouveaux objectifs ont été fixés : atteindre, d'ici 2015, une puissance installée de **270 MWc, soit 10% du potentiel solaire régional** estimé à 2,7 GigaWattCrête, ce qui représente plus d'un milliard d'euros d'investissements.

En mars 2011, la puissance effectivement raccordée était de 65,8 MWc.
L'objectif 2012 a donc été atteint avec presque deux ans d'avance.

C / Le Schéma Régional Climat Air Energie Poitou-Charentes – Contexte, orientations et objectifs – Projet décembre 2012

Photovoltaïque

État de la ressource en Poitou-Charentes

Au 30 juin 2012, le parc photovoltaïque raccordé au réseau en Poitou-Charentes s'élevait à 160,5 MWc avec une moyenne de 15 MWc raccordements par trimestre depuis 2010. Malgré un ralentissement lié aux modifications réglementaires, au regard des évolutions citées précédemment et des projets de parcs au sol en développement le rythme de 15 MWc de raccordements par trimestre devrait être de nouveau atteint, puis nettement dépassé, à partir de 2015-2016.

Potentiel de développement

Avec un ensoleillement moyen de 1270 kWh/m² , la région Poitou-Charentes se situe parmi les régions les plus ensoleillées de France et bénéficie donc d'un gisement solaire très favorable. Suite à une étude du potentiel régional photovoltaïque réalisé en 2009 et au regard des évolutions de ces dernières années, le potentiel du Poitou-Charentes est aujourd'hui estimé entre 3,5 et 4 GWc en tenant compte uniquement d'hypothèses liées aux contraintes techniques et réglementaires.

Objectifs retenus

A l'horizon 2020 en région Poitou-Charentes, l'objectif concernant le photovoltaïque, correspond à une production énergétique annuelle se situant entre 928 GWh, soit 807 MWc installés (scénario 1) et 1631 GWh, soit 1418 MWc installés (scénario 2).

Cet objectif régional s'inscrit dans les objectifs initialement fixés dans le cadre du Grenelle de l'Environnement (5 400 MWc) qui a été défini en tenant compte des évolutions récentes de cette filière au niveau mondial (technologies, coûts), de la dynamique et du potentiel régional ainsi que des perspectives liées à la parité réseau, la loi NOME et la réglementation thermique dans le bâtiment.

Solaire thermique

État de la ressource en Poitou-Charentes

A l'image du photovoltaïque, le potentiel régional en solaire thermique dépasse nettement les objectifs qui pourront êtres fixés à l'horizon 2020. D'importants potentiels de développement ont été identifiés sur les cibles du collectif, du tertiaire, de l'industrie et agricole qui confortent une ressource solaire disponible très important.

Potentiel de développement

Le potentiel de développement, évalué à 155 GWh/an, a été défini sur la base de différentes données que sont :

L'étude prospective réalisée par l'association nationale des professionnels du solaire (ENERPLAN). Celle-ci prévoit que 14 % du parc national ancien sera équipé en 2020 et que 30 % le seront dans les logements neufs construits d'ici 10 ans. Extrapolée à la région, cette projection prévoit un parc installé de 66 600 m². Dans le résidentiel existant, les potentiels de développement sont plus réduits, en raison des coûts d'installations plus élevés ;

Les facteurs clés permettant d'accroître le nombre d'installations sur les prochaines années : réduction du coût des installations, augmentation du prix des énergies conventionnelles, renforcement de la structuration de la filière, obligations réglementaire, communication accrue sur les cibles prioritaires ;

Le développement de nouvelles technologies permettant des meilleures performances à des coûts moindres.

Objectifs retenus

La régionalisation des objectifs du Grenelle de l'environnement à l'horizon 2020, concernant le solaire thermique, amène pour le Poitou-Charentes à une production énergétique annuelle pour 2020 de 155 GWh correspondant à environ 55 500 m² de capteurs.

Cibles prioritaires :

Au-delà du potentiel important à développer dans le logement, plusieurs cibles en Poitou-Charentes présentent un intérêt important pour le développement du solaire thermique : les hôpitaux, les maisons de retraites, les piscines, les hôtels, les campings, les exploitations agricoles et les industries agro-alimentaires.

Il convient par ailleurs pour l'ensemble de ces cibles, d'étudier au cas par cas la faisabilité des projets et d'optimiser le dimensionnement de l'installation solaire en fonction de l'analyse précise des besoins d'eau chaude. Ce dernier point est essentiel pour le bon fonctionnement et la pérennité des installations et doit être renforcé.

B.1.5.3. LE POTENTIEL EOLIEN

A / Le gisement éolien en Poitou-Charentes
(Données Météo France et ADEME)

Compte tenu de l'évolution des techniques et des connaissances tant au niveau de la mesure du vent que sur les caractéristiques des éoliennes, les données utilisées pour appréhender au mieux la ressource en vent du Poitou-Charentes sont les cartes des vents de Météo France à 50 m et à 100m.

Cette ressource est un facteur important pour la localisation d'un parc éolien car l'énergie produite par l'éolienne est proportionnelle au cube de la vitesse du vent. Le gisement est déterminé par :

· la distribution des vitesses du vent
· le régime du vent
· la propagation du vent, autrement dit l'absence d'obstacles

La circulaire « ZDE » du 19 juin 2006 indique ainsi que le préfet peut refuser la proposition de ZDE si la vitesse de vent est inférieure à 4 m/s en tout point de la zone.

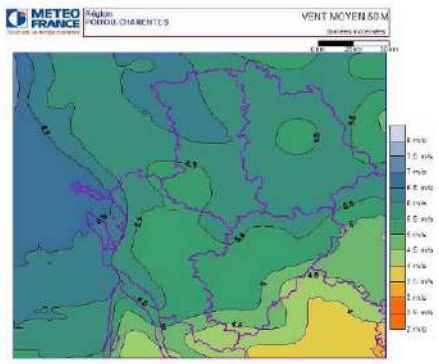
Un bon site éolien est soumis à des vents constants. L'alternance de vents violents et de périodes de temps calme est préjudiciable à la production des éoliennes. La distribution des vitesses autour de la vitesse moyenne est donc à considérer.

La topographie locale et la couverture végétale du lieu d'implantation ont une influence significative sur le régime du vent. Un bon site éolien se caractérise par :

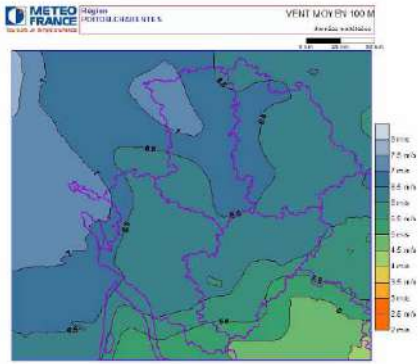
· la limitation d'obstacles à la circulation du vent. Selon leur hauteur, les arbres et les constructions nuisent à la circulation du vent et contribuent à l'augmentation de la rugosité d'un site. Cependant, une forte rugosité peut être compensée par une grande hauteur de mât ;
· une organisation favorable du relief.

Les cartes de vent ci-après fournies en février 2011 par Météo France indiquent sur toute la région des vitesses de vent supérieures à 4,5 m/s à 50 mètres et à 100 mètres d'altitude.

Le potentiel éolien est donc, au regard de ce critère, important notamment dans les départements nord du Poitou-Charentes : les Deux-Sèvres et la Vienne.



Vitesse moyenne du vent à l'altitude de 50 mètres



Vitesse moyenne du vent à l'altitude de 100 mètres

Schéma régional éolien Poitou-Charentes - septembre 2012 32

B / Le Schéma Régional Éolien approuvé le 29 septembre 2012

Source : annexe au Schéma Régional Climat Air Energie Poitou-Charentes (SRCAE), septembre 2012.

La loi Grenelle 2 qui prévoit l'élaboration du SRCAE précise dans son article 90 que le schéma régional éolien (SRE) constitue un volet annexé à ce document. En cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, le SRE a pour vocation d'identifier la contribution du Poitou-Charentes à l'effort national en matière d'énergie renouvelable d'origine éolienne terrestre. Il a pour objet de définir les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne en s'assurant que l'objectif quantitatif régional puisse être effectivement atteint. Il donne des grandes lignes pour l'instruction des ZDE et des projets .

L'objectif de ce schéma est de contribuer au développement de la production d'énergie éolienne terrestre, en orientant les projets vers les secteurs de moindre enjeu en matière de patrimoine architectural et culturel, de paysage, de biodiversité, d'urbanisme...
Si l'approche concerne d'abord le grand éolien, contribution majeure à une production d'énergie renouvelable, le moyen et micro éolien ne sont pas pour autant exclus d'un développement par cette approche mais ne font pas l'objet d'une analyse spécifique.

L'accompagnement des collectivités locales (communes et EPCI) et l'instruction des dossiers par les services de la DREAL ont abouti au 30 avril 2012 à la création de 32 périmètres ZDE issus de 13 projets.

Les départements des Deux Sèvres et de la Vienne sont les deux départements qui accueillent le plus de périmètres ZDE (respectivement 11 et 15).
La répartition départementale des périmètres ZDE est la suivante :

Département de la Charente : 5 périmètres
Département des Deux Sèvres : 9 périmètres
Département de la Vienne :15 périmètres
Département de la Charente-Maritime : 1 périmètre (ZDE du Pays de Matha).

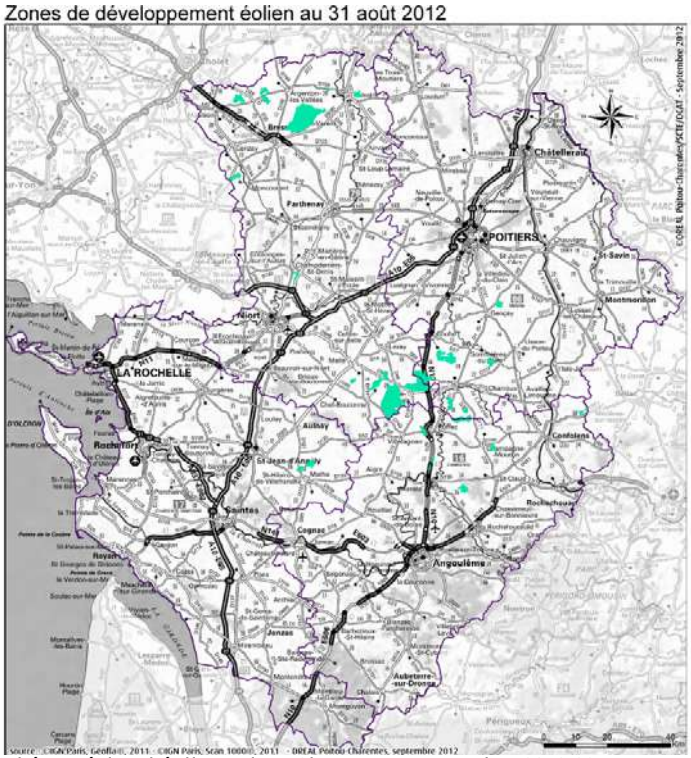


Schéma régional éolien Poitou-Charentes - septembre 2012 32

La Charente-Maritime totalise, grâce aux 4 parcs éoliens mis en service, une puissance totale en fonctionnement de 41 MW. Une puissance totale de 42,5 MW est affectée pour quatre parcs éoliens qui ont fait l'objet d'une autorisation de permis de construire (sans pour autant être construits et exploités). Cinq demandes de permis de construire font l'objet d'une instruction au titre du code de l'urbanisme pour une puissance globale de 86 MW.

Parcs éoliens autorisés au 31 août 2012

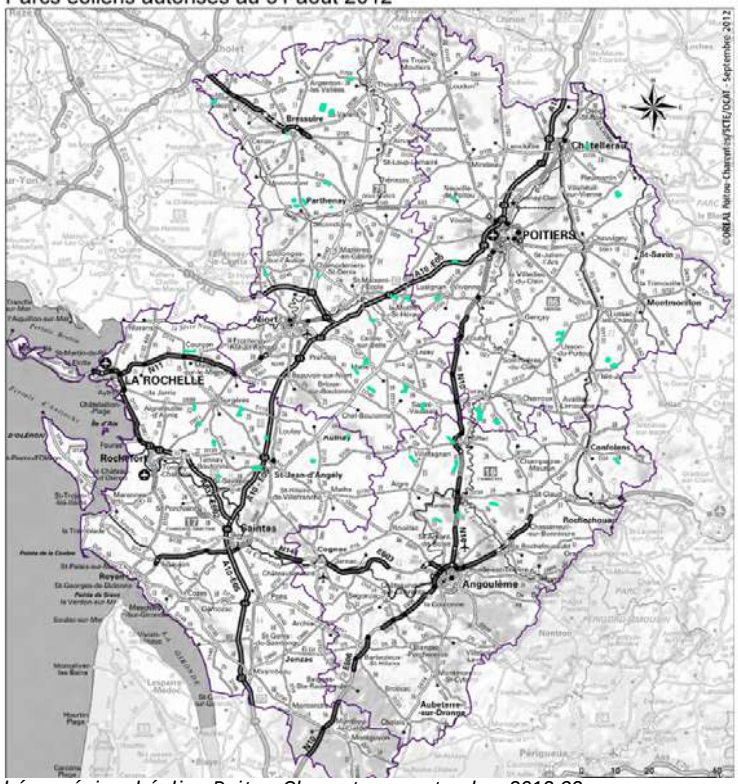


Schéma régional éolien Poitou-Charentes - septembre 2012 32

	Production électrique des parcs éoliens exprimée en Gigawattheure (MWh)				
	2008	2009	2010	2011	2012 (estimée)
Charente (16)	44 550	58 733	89 400	138 400	149 400
Charente -Maritime (17)	50 000	58 000	64 000	82 000	82 000
Deux-Sèvres (79)	29 000	52 000	65 550	188 327	268 660
Vienne (86)	13 360	13 360	37 855	62 020	62 020
Région Poitou-Charentes	136 910	182 093	256 805	470 747	562 080

Les interactions entre les projets éoliens et leur environnement

Le schéma régional éolien a pour objectif de favoriser un développement durable de l'exploitation de l'énergie issue du vent en région. Le développement de l'éolien doit être réalisé de manière à prévenir les atteintes à la biodiversité, aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains. Pour déterminer les zones favorables à l'installation d'éoliennes, il faut donc pouvoir prendre en compte et anticiper les impacts que peuvent générer ces installations. L'objet de cette partie est de dresser un état des lieux des connaissances existantes en la matière.

Interactions entre développement éolien et paysage

Le paysage est, tour à tour, le sujet et le produit d'une forte demande sociale. Il est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien.

La France en ratifiant en décembre 2006 la convention européenne du paysage de Florence, a « reconnu juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité. » Afin de répondre à la demande sociale de bénéficier de paysages de qualité, la France s'est engagée à intégrer le paysage dans les politiques publiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

Le paysage est continuellement en mutation et est le reflet d'une société, d'une époque. Pour autant, les transformations paysagères doivent faire l'objet d'attentions particulières afin de répondre aux objectifs de qualité contribuant à la qualité de vie des populations et à l'épanouissement des êtres humains.

Les parcs éoliens font partie de ces nouveaux aménagements à caractère technique, industriel et énergétique qui transforment les paysages par l'introduction d'éléments monumentaux.

Incompatibilité avec la Loi Littoral

La loi Littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 et le décret n°2004-311 du 29 mars 2004 définissent les communes soumises à la loi Littoral.

Dans la région, 74 communes sont soumises à la loi Littoral, dont MARENNES.

Dans ces communes, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Les dérogations sont possibles pour "les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées."

En application de cet article, toute construction, portant extension de l'urbanisation, ne peut intervenir qu'au sein ou en continuité d'un espace bâti particulièrement dense (30-40 constructions minimum).

L'application de la loi Littoral rend donc réglementairement impossible la construction d'éoliennes en zone littorale.
La Cour Administrative d'Appel de Nantes, dans un arrêt en date du 28 janvier 2011 met un coup d'arrêt à la construction d'éoliennes en zone littorale. En effet, en s'appuyant sur l'article L.146-1 du code de l'urbanisme, le juge a conclu que la construction d'éolienne entrait dans le champ naturel d'application de la loi Littoral. Il résulte de ces dispositions qui ne comportent aucune dérogation, que le législateur a entendu interdire toute opération de construction
isolée dans les communes littorales.

Or, il convient de rappeler que, en application des règles de sécurité publique prévues à l'article R.111-2 du C.U., le juge administratif ne tolère les éoliennes de grande hauteur (plus de 50m) que si elles sont implantées à plus de 500 mètres des habitations les plus proches.
Cette distance d'éloignement ne peut être respectée du fait de l'obligation d'implanter l'éolienne en continuité ou au milieu d'un village ou d'une agglomération.

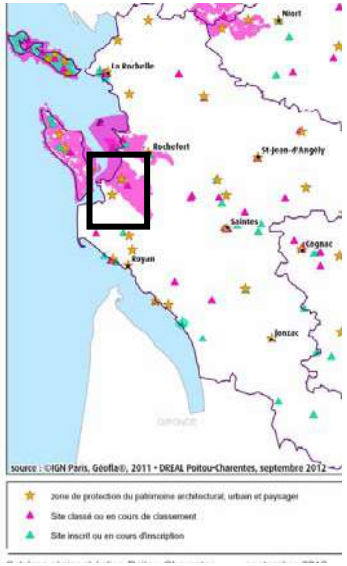


Compte tenu de leur caractère unique et de la réglementation, les espaces couverts par la loi Littoral apparaissent donc comme incompatibles avec le développement de l'éolien.

Outre ces dispositions réglementaires, les espaces et paysages littoraux, auxquels s'ajoutent les pertuis, les anciens golfes marins devenus marais (Brouage, Rochefort), les îles, les coteaux de Gironde, les estuaires de la Seudre, de la Charente...ont un caractère unique, fort et emblématique qui leur confère un rôle d'image et de vitrine du département de Charente-Maritime et de la région.

Le littoral est porteur de très puissantes représentations par la peinture ou la littérature mais aussi par les formes modernes du tourisme, du cinéma, de la télévision. Les côtes régionales forment les paysages dont l'iconographie est, de loin, la plus nombreuse.

Les sites classés et inscrits
La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Leur conservation ou leur préservation est d'intérêt général.



La valeur patrimoniale des sites classés justifie une politique rigoureuse de préservation : est interdite, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.
Limitée à l'origine à des sites ponctuels (arbres remarquables, monuments …), l'application de la loi du 2 mai 1930 s'est étendue à de vastes espaces formant un ensemble cohérent sur le plan paysager.
Dans la région, on recense ainsi 102 sites classés et 137 sites inscrits.

Ces servitudes, définies sur la base des périmètres strictes des sites, correspondent à une protection réglementaire incompatible avec le développement de l'éolien.

Les sites Natura 2000
Les sites Natura 2000 sont considérés comme des secteurs à enjeux stratégiques pour la mise en place d'un réseau européen de sites naturels et pour la protection de la biodiversité régionale.

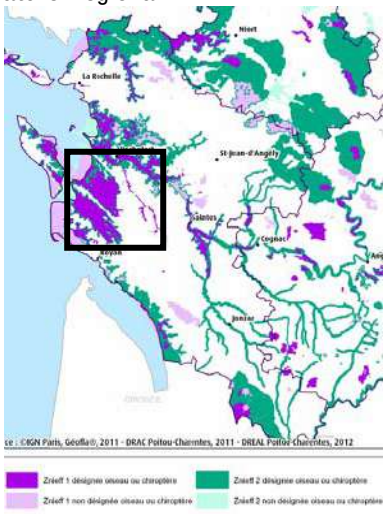
Il serait contraire aux objectifs de gestion des sites Natura 2000 d'altérer pour les espèces d'intérêt communautaire l'attractivité d'une partie de ces zones ou les possibilités de reconquête du fait de l'ajout d'une nouvelle contrainte potentielle.



Les **ZPS et ZSC relèvent donc de secteurs très contraints9, où le développement de l'éolien apparaît inadapté.**
Il est de plus considéré que les **zones de connectivité définies pour l'Outarde canepetière relèvent des mêmes enjeux que les ZPS : le développement éolien n'est donc pas souhaitable** au sein de ces secteurs très contraints.

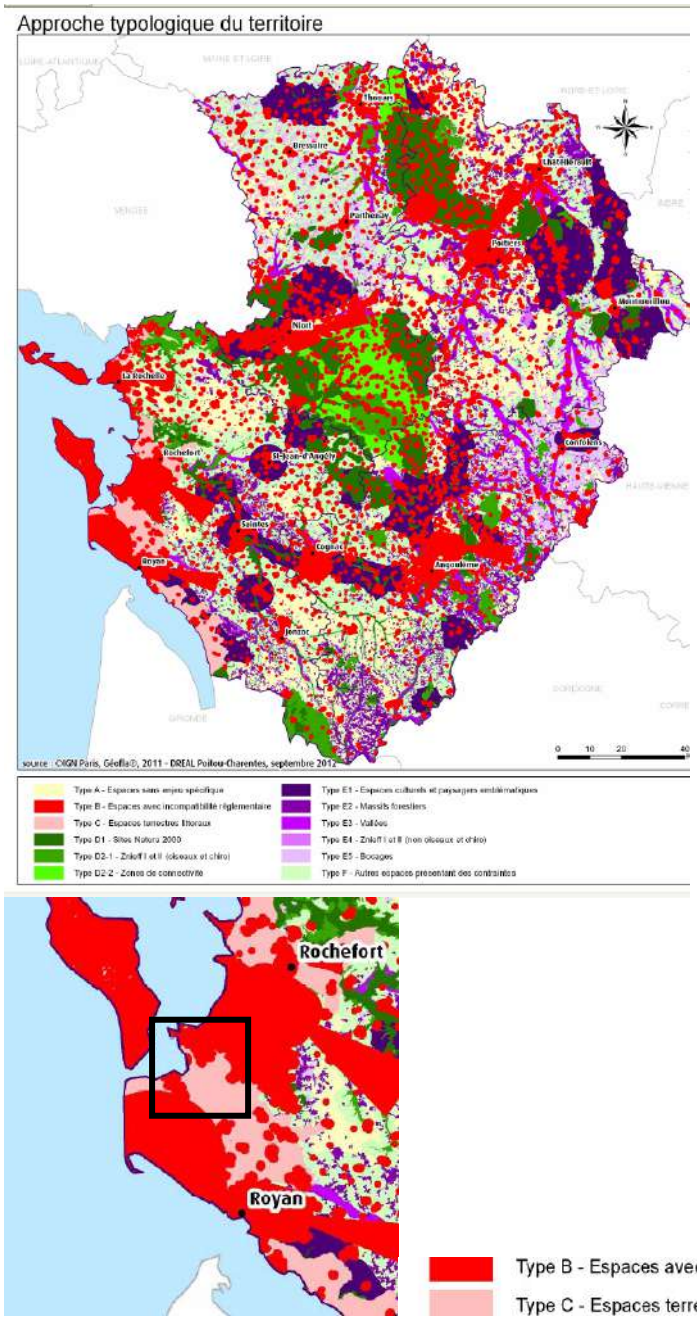
Les ZNIEFF

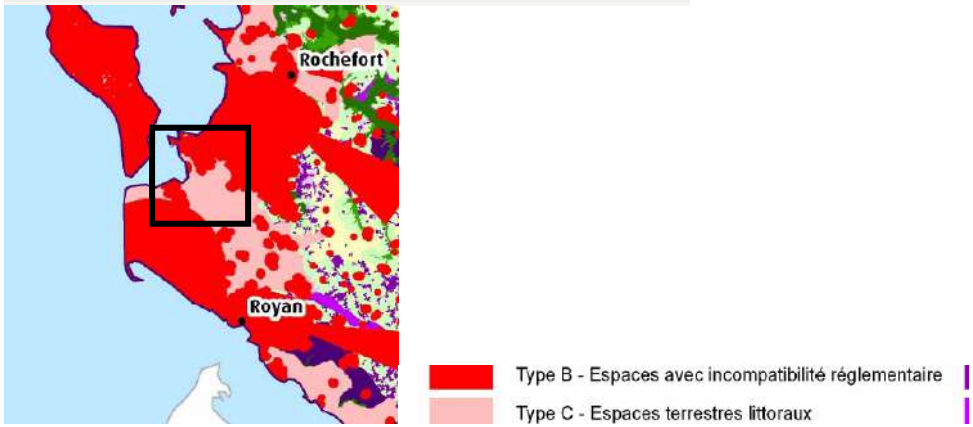
L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national qui constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France et a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.



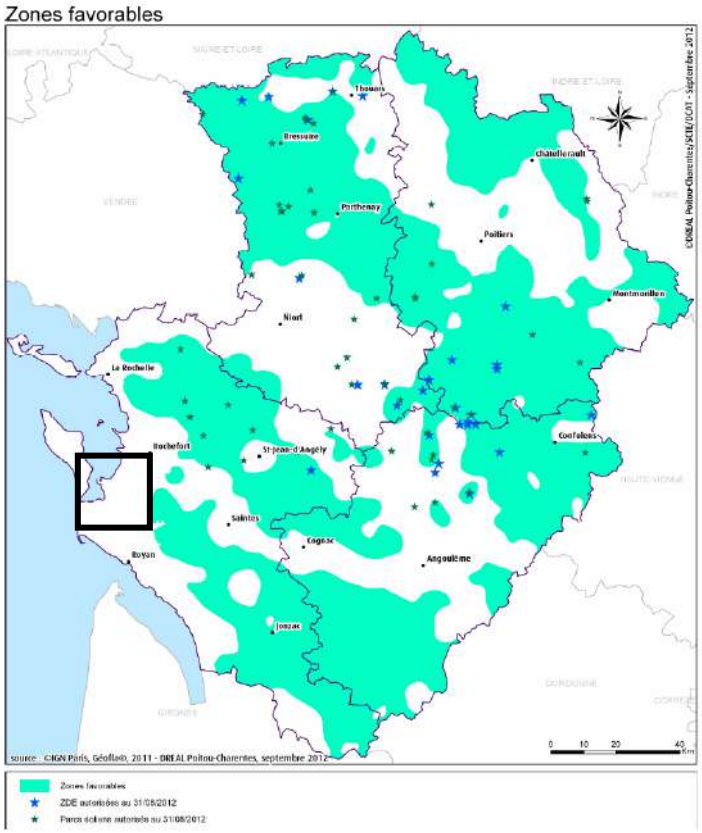
Ces sites, révélateurs d'un fort enjeu de biodiversité, **relèvent donc de secteurs très contraints10 où le développement de l'éolien apparaît inadapté.**
Enfin, dans les zones tampon, le développement éolien sera contraint par des enjeux biologiques importants.

La démonstration de la compatibilité du développement éolien avec ces enjeux sera un préalable indispensable, pouvant nécessiter des études particulièrement approfondies.



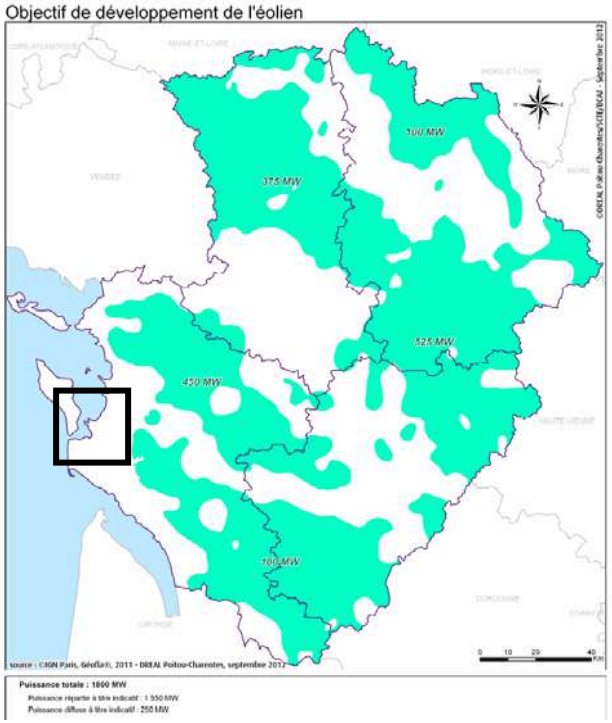


Le schéma comporte une carte des zones favorables :



Compte-tenu des contraintes naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire, et de l'application de la Loi Littoral, a commune a été exclue des zones favorables au développement de l'éolien identifiées par le Schéma Régional Eolien.

A horizon 2020, pour la région Poitou-Charentes, le schéma aboutit à un objectif d'une capacité de production d'énergie éolienne de 1800 MW y compris le moyen et le petit éolien. Pour le grand éolien, la carte suivante donne une répartition géographique indicative de cet objectif :



C / Schéma Régional Climat Air Energie Poitou-Charentes (SRCAE) – Contexte, orientations et objectifs – Projet décembre 2012

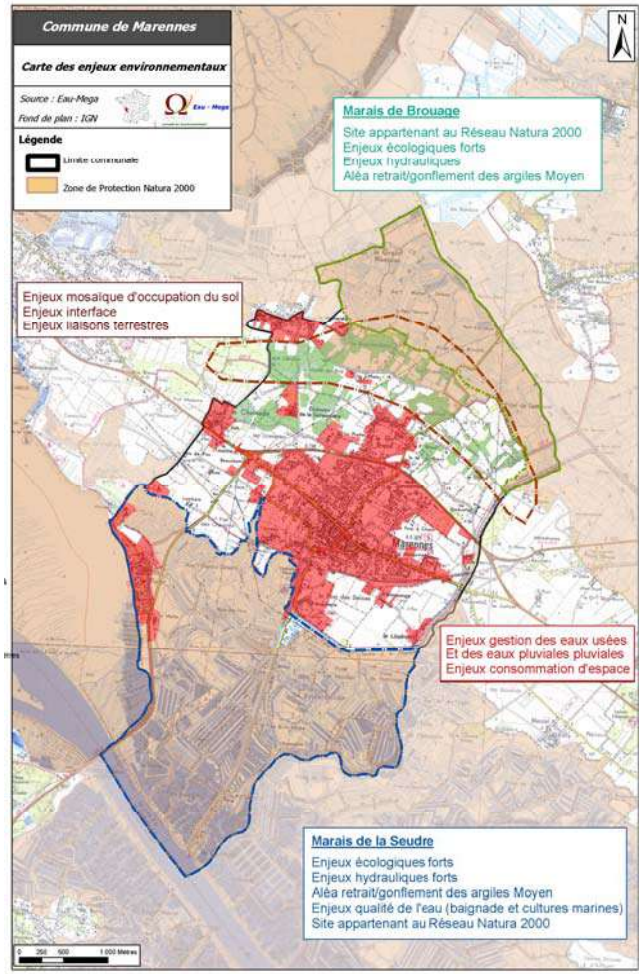
Le gisement éolien français constitue le second gisement européen. A ce titre, le développement de l'énergie éolienne, dans le cadre de la diversification du bouquet énergétique, de la recherche d'une autonomie énergétique des territoires et de production décentralisée, constitue un enjeu important.

Objectif retenu

Un effort soutenu et une synergie des acteurs combinés aux évolutions des performances technologiques et à un attachement du développement de l'éolien doivent permettre de se fixer **à l'horizon 2020 un objectif de production énergétique annuelle de 3600 GWh (correspondant à une puissance installée de 1800 MW).** Cet objectif est inscrit au sein du Schéma Régional Éolien approuvé le 29 septembre 2012 et qui constitue une annexe au SRCAE, qui ci définit les zones favorables au sein desquelles le développement de l'éolien peut être envisagé en bénéficiant des dispositions réglementaires en matière de tarif d'achat de l'électricité.

Compte-tenu des contraintes naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire, et de l'application de la Loi Littoral, a commune a été exclue des zones favorables au développement de l'éolien identifiées par le Schéma Régional Eolien.

B.1.6.1 - DIAGNOSTIC ET ENJEUX ECOLOGIQUES



Plusieurs zones écologiques plus ou moins continues peuvent être distinguées sur la commune:

- les marais de la Seudre au Sud,
- les marais de Brouage au Nord,
- le chevelu dense de canaux et chenaux quadrillant l'ensemble des marais,
- le Canal de la Seudre à la Charente à l'Est du territoire communal,
- la Seudre, au Sud-Ouest,
- et les boisements périphériques des marais (chênaies) imbriqués dans un parcellaire agricole de petite taille et disposant de haies bocagères.

B.1.6 - SYNTHESE DU CONTEXTE ECOLOGIQUE

En plus de l'intérêt particulier indéniable des espaces naturels de marais, de littoral et de boisement, c'est leur complémentarité qui leur confère un grand intérêt écologique et qui offre des conditions favorables aux différentes espèces présentes. De manière plus anecdotique, des milieux patrimoniaux résiduels sont présents au cœur du village de La Plage et sur son littoral.

Il apparaît que l'activité ostréicole est actuellement, pour la majorité des modes d'exploitation, compatible avec la préservation des habitats et des espèces patrimoniales.
En revanche, la fréquentation touristique, peut constituer un facteur de dégradation et de dérangement si l'encadrement des infrastructures et des visiteurs n'est pas réalisé.
Le littoral et le milieu dunaire au niveau de La Plage est particulièrement vulnérable.

B.1.6.2 – CLIMAT ET POTENTIEL SOLAIRE ET EOLIEN

source : Le Schéma Régional Climat Air Energie Poitou-Charentes – Contexte, orientations et objectifs – Projet décembre 2012

Potentiel solaire :

Photovoltaïque

Avec un ensoleillement moyen de 1270 kWh/m² , la région Poitou-Charentes se situe parmi les régions les plus ensoleillées de France et bénéficie donc d'un gisement solaire très favorable.
A l'horizon 2020 en région Poitou-Charentes, l'objectif concernant le photovoltaïque, correspond à une production énergétique annuelle se situant entre 928 GWh, soit 807 MWc installés (scénario 1) et 1631 GWh, soit 1418 MWc installés (scénario 2).

Solaire thermique

A l'image du photovoltaïque, le potentiel régional en solaire thermique dépasse nettement les objectifs qui pourront êtres fixés à l'horizon 2020. D'importants potentiels de développement ont été identifiés sur les cibles du collectif, du tertiaire, de l'industrie et agricole qui confortent une ressource solaire disponible très important.

Potentiel éolien

Un bon site éolien est soumis à des vents constants. L'alternance de vents violents et de périodes de temps calme est préjudiciable à la production des éoliennes.

Compte tenu des contraintes naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire, et de l'application de la Loi Littoral, a commune a été exclue des zones favorables au développement de l'éolien identifiées par le Schéma Régional Eolien.

B.2. ANALYSE DES TISSUS BÂTIS ET DES ESPACES AU REGARD DE LEUR CAPACITE ESTHETIQUE ET PAYSAGERE A RECEVOIR DES INSTALLATIONS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

B.2.1 - PRESENTATION DES DISPOSITIFS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Les énergies renouvelables que nous savons employer ont pour source le soleil :

- la lumière du soleil (photovoltaïque, éclairage naturel),
- la chaleur directe du rayonnement solaire (thermique et vitrage),
- la chaleur du soleil influençant la météorologie (éolien, courants marins),
- la lumière du soleil mise en œuvre par les plantes (biomasse : bois, algues, céréales etc).

… et l'énergie des marées qui elle est liée à la lune.

Les énergies renouvelables dans le bâtiment :
Le bois est la seule énergie renouvelable actuellement concernée par la réglementation thermique dans l'existant.

B.2.1.1. LA BIOMASSE

Le bois est traditionnellement employé pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire. Des produits (pellets, copeaux) rendent l'automatisation des systèmes plus facile tout en récupérant les restes de scierie ou de défrichage des plantations.
En bûches ou sous autre forme, les poêles, et foyers fermés doivent avoir un rendement supérieur à 65% selon la RT Existant, bien que des rendements de 90% et plus soient disponibles. Un meilleur rendement signifie des économies de combustible. L'Ademe recommande des équipements au Label « Flamme Verte »
Selon la RT, une chaudière bois doit avoir un rendement supérieur à 56% (la norme varie selon la puissance). Les chaudières bois à condensation ont des rendements supérieurs à 100%.

Dans le cadre de l'AVAP, il conviendra de bien traiter les conduits de fumée (en cheminée cohérent avec l'architecture du bâtiment) et les installations (stockage…).

B.2.1.2. LE SOLAIRE

L'énergie solaire peut être employée pour produire de la chaleur (solaire thermique, réchauffement de l'air entrant) depuis des systèmes très simples ou très sophistiqués et performants.
Elle peut être transformée en électricité par des matériaux spécifiques, des métaux pouvant être mis sous forme de panneaux ou incorporés à d'autres matériaux. La réaction créant l'électricité est dite « photovoltaïque ».

A Marennes, le nombre d'heures d'ensoleillement est important (2600 heures/an), le potentiel solaire est donc fort.

Les panneaux photovoltaïques prennent en compte la luminosité de tout le ciel, une orientation proche de 22° (de l'horizontale) est donc optimale.
Toutefois, l'orientation des dispositifs doit principalement répondre aux caractéristiques architecturales du bâtiment. Les considérations de pure maximisation des équipements solaires ne sont pas compatibles avec la préservation de la qualité du cadre bâti. On notera d'ailleurs que le rachat de l'électricité photovoltaïque des particuliers est d'un meilleur rapport pour les solutions intégrées au bâti.

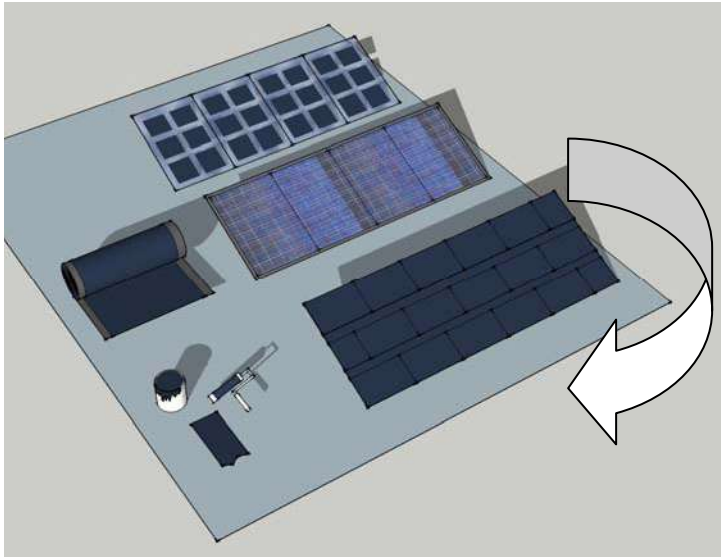
Les points strictement techniques à considérer avant de prévoir une installation solaire sont :

- La présence de masques solaires (projection d'ombre),
- L'orientation des constructions, la disposition des terrains libres et les règles d'urbanisme,
- Les besoins : familial, collectif solaire, amortissement de l'équipement etc.

Pour l'eau chaude sanitaire, il est recommandé de couvrir 75% des besoins par un apport solaire thermique. Cela signifie en général de couvrir 100% des besoins en été, 50% des besoins en hiver. Au-delà cela amène à surproduire l'été et il faut avoir un dispositif pour rejeter l'excédant pour ne pas surchauffer le système. En individuel ou collectif, cela peut passer par un stockage saisonnier (souvent une masse d'eau) qui doit être intégrée au bâtiment, à ses annexes, ou en sous-sol.
Une installation sans surproduction représente environ 1,5m² par occupant de logement (45° et plein sud) ou 2m² (plat ou vertical, plein sud ou à 45° orienté Sud-Est ou Sud-Ouest).

Le captage solaire peut aussi alimenter le chauffage, soit en préchauffage d'un ballon avec une source de sécurité (électrique ou combustible), ou en circuit direct basse température (rare car peu prévisible). Le dimensionnement de la surface de captage dépend alors de la performance thermique du bâtiment.

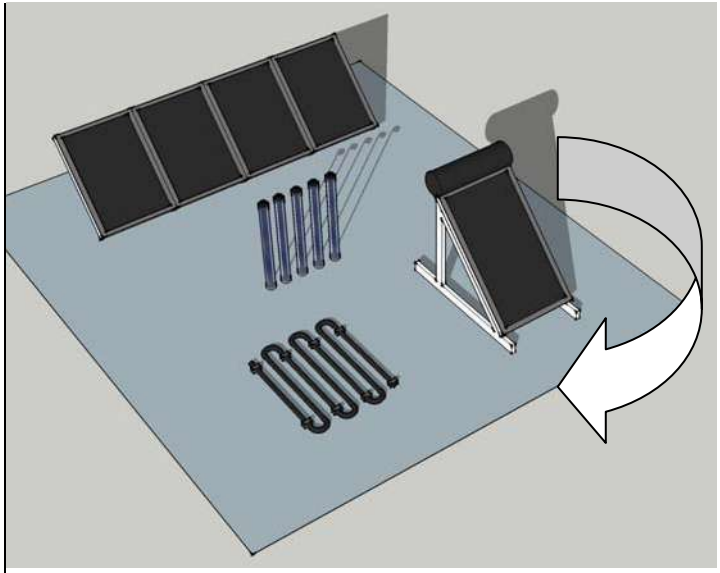
Les installations solaires électriques (photovoltaïque, PV) produisent une électricité destinée à la revente. Il existe des techniques de stockage d'énergie en batteries, utile en sites isolés.
L'installation individuelle : 25m² équivaut à la consommation moyenne annuelle d'un ménage.



Solaire électrique : PV

- Panneaux de verre imprimé de cristaux : divers motifs, créent un vitrage filtrant la lumière
- Panneaux opaques en monocristallin (effet métal) ou poly cristallin (effet mat, foncé)

- Systèmes de toiture type tuiles solaires : tuile plate ou même tuiles rondes solaires, parfaitement intégré au bâti. Coloris compatible avec l'ardoise
- Revêtement souple et peinture : remplace toile goudronnée sur toit plat, surfaces courbes, etc

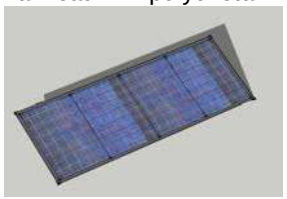
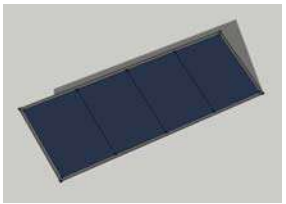
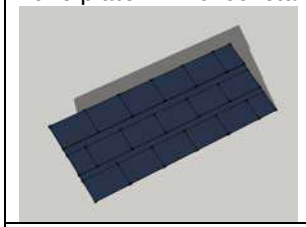


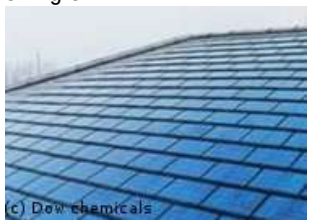
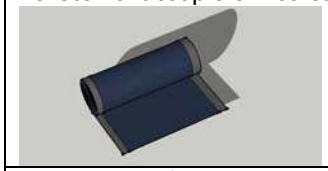
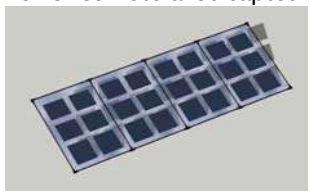
Solaire thermique : circuit liquide

- Panneaux opaques, isolés et sous verre : à préférer en fini mat, à combiner en composition
- Panneaux indépendants avec réserve : inadapté en milieu urbain ou périurbain, les ballons et circuits doivent être intégrés au bâti

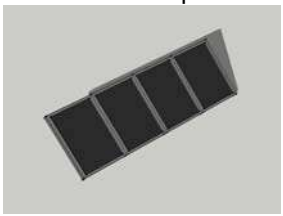
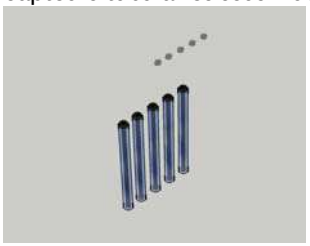
- Circuit non isolé : à placer au sol et non visible. Convient uniquement en été, pour les piscines et camping, par exemple
- Capteurs tubulaires sous vide : capteurs très performants car isolés, et multi-directions. Utiles en brise-soleil ou en toiture, sur bâti moderne uniquement.

Description technique des capteurs photoélectriques (photovoltaïques : PV)

Type de capteur	Caractéristiques techniques		Aspect
Panneaux PV polycristallins  Panneaux PV monocristallins 	▪ capteurs plats de grande dimension (environ 1m²) ▪ pose de 0 à 90°		Dimensions équivalentes aux châssis de toit
	éléments	châssis	Métal galvanisé pouvant être laqué, épaisseur réduite possible (5cm)
		Feuille de métal poly cristalline,	Module de capteurs d'environ 15cm*15cm, connecteurs argentés, motif « givre » et reflets bleu métalliques.
		Feuille de métal monocristalline	Surface uniforme effet mat ton bleu foncé
		verre protecteur	Fini anti-reflets possible
	▪ Panneaux sur équerres, *ou*		Exemples : pour pose au sol, *ou* brise-soleil *ou* en toit plat…
	Sur ossature et plots, *ou*		Comme sur-toiture ou façade, avec sous-face ventilée
	Système formant étanchéité		Système de toiture ou façade complet
	▪ Raccords		Raccords entre panneaux peuvent être intégrés aux châssis (clips) : à privilégier
Tuile plate PV polycristalline  Tuile plate PV monocristalline 	Tuiles plates à faible recouvrement, matériau composite, imitation ardoise ou terre cuite. Dimensions d'environ deux ardoises Pose de 20° à plus de 55° (voir fabricants)		Rangs réguliers de tuiles de grandes dimensions
	Matériau photoélectrique	Film métal poly cristallin	Module de capteurs d'environ 15cm*15cm, connecteurs argentés, motif « givre » et reflets bleu métalliques.
		Ardoise uniforme, silicium monocristallin	Surface uniforme effet mat ton bleu foncé
	Raccords		Intégrés au système d'accroche en sous-face des tuiles ou systèmes « clips »
Tuile PV demi-ronde (romane) 	Tuile demi-ronde d'aspect terre cuite Pose de 15 à 40°		Posé sur panneau de sous-couverture, forme et rythme identique à la toiture en tuile romane
	Composition : base ton terre cuite, capteurs modules PV poly cristallin et connecteurs métalliques, capot produit verrier ou plastique		Aspect similaire aux tuiles de verre ou tuiles émaillées Effet réfléchissant diffus (forme courbe)
	Raccords		Privilégier les systèmes intégrés à la structure d'accroche ou « clips »

Type de capteur	Caractéristiques techniques	Aspect
Tuile PV plate type terre cuite, mécanique 	Tuile de terre cuite de type emboîtement mécanique Pose de 20° à 45°	Aspect similaire aux tuiles émaillées
	Composition : capteurs poly cristallins (protection film plastique) en partie plate de la tuile	Module de capteurs d'environ 15cm*15cm, connecteurs argentés, motif « givre » et reflets bleu métalliques.
	Raccords	Intégrés par emboîtement et en sous-face
Shingle 	toile bitumée imitation bardeaux / ardoise avec revêtement photoélectrique Pose de 20° à plus de 60°	Rythme similaire à l'ardoise, sur un matériau plus fin
	Composition : revêtement de sous-toiture, toile bitumée fendue, revêtement souple photoélectrique : modules poly cristallins et plastique	Module de capteurs, connecteurs très fins argentés, motif « givre » et reflets bleu métalliques.
	Raccords	Agrafage sur support de sous-toiture assure la jonction électrique entre les plaques, connecteurs en sous-toiture
Revêtement souple en rouleaux 	De type étanchéité souple pour toits-terrasse, revêtement mono- ou poly cristallin Pose collée	Similaire aux toiles bitumées auto-protectrices avec gravier, aspect plus lisse et légèrement réfléchissant
Verre feuilleté avec capteurs intégrés 	Produit verrier pouvant remplacer verre clair. Dimensions de 20*20cm et plus sans restriction	Verre semi-épais (8mm minimum), Dimensions au choix
	Composition : Verre feuilleté simple (2verres) avec couche de capteurs photoélectriques mono- ou poly cristallins intérieure.	Composition de claire-voie, ombre mouchetée Module de capteurs d'environ 15cm*15cm, connecteurs argentés, motif « givre » et reflets bleu métalliques.
	Raccords	Menuiserie adaptée : profils métalliques laqué ou non ou agrafes ponctuelles
	Produit non commercialisé : Polymère peinture photovoltaïque	Peinture épaisse, sans doutes connecteurs

Description des capteurs solaires thermiques (production de chaleur pour eau chaude sanitaire et/ou chauffage) :

Type de capteur	Caractéristiques techniques		Aspect
Panneau thermique 	▪ capteurs plats de grande dimension (environ 1m²) ▪ pose de 0 à 90°		Dimensions équivalentes aux châssis de toit
	éléments	châssis	Métal galvanisé pouvant être laqué, épaisseur réduite possible (5cm)
		Circuit sur surface captrice avec fluide caloporteur	Couleur noire commercialisée, toute teinte foncée possible. Performance en fonction de la bonne isolation du circuit.
		verre protecteur	Fini antireflets possible, système sous vide plus performant
	▪ Panneaux sur équerres, *ou*		Exemples : pour pose au sol, *ou* brise-soleil *ou* en toit plat…
	Sur ossature et plots, *ou*		Comme sur-toiture ou façade, avec sous-face ventilée
	Système formant étanchéité		Système de toiture ou façade complet
	▪ Raccords		Raccords entre panneaux peuvent être intégrés aux châssis (clips) : à privilégier, Raccord vers ballon à intégrer dans la toiture
Capteurs tubulaires sous vide 	▪ Tube sous vide de dimensions environ : diam 10cm, hauteur 90cm		Forme tubulaire permet de l'intégrer aux garde-corps, brise-soleil ou plusieurs compositions linéaires.
	▪ Assemblage d'un nombre de capteurs au choix		Modules à créer selon contraintes architecturales. Un minimum de capteurs doit être installé pour efficacité.
	▪ Pose dans toutes les directions, et tubes à l'horizontale ou à la verticale		Capte le soleil avec fort rendement peu importe l'orientation
	▪ Eléments porteurs : cadres		Métal laqué, coloris à choisir en fonction de l'environnement immédiat
	▪ Raccords		A intégrer aux cadres
Panneau thermique avec ballon incorporé 	Panneau solaire thermique avec ballon-réserve ; Eau chaude sanitaire incorporé		Perte thermique d'un ballon en extérieur Ballon forme surépaisseur
	Pose sur équerres ou sur ossature		Au sol : pose le problème d'ombres portées
	Raccords		Forcément apparents vers l'espace à distribuer en eau chaude
Circuit de préchauffage 	Tuyau capteur avec réchauffement direct de fluide caloriporteur		Attention à la dégradation rapide du tuyau due aux U.V. Perte thermique importante car sans isolation
	Pose sur structure existante *ou*		Pose le problème de dégradation du support (fixations) Dégradation visuelle
	Pose sur panneau ou tissu foncé		Systèmes dépliables existent pour utilisation estivale
	Raccords		Apparents
Capteurs « futurs » (non encore existants sur le marché)	*non encore existants sur le marché*		*non encore existants sur le marché*

Caractéristiques des capteurs solaires posés en façade ou « façades solaires » :

La disposition verticale des capteurs offre un avantage sur le plan technique : même en hiver où le soleil est bas, l'angle d'incidence du rayonnement solaire reste avantageux. Le système garantit ainsi une grande disponibilité même si l'installation solaire doit être installée en vue d'épauler l'installation de chauffage. Une façade solaire équivaut, par ailleurs, à une façade en verre de qualité supérieure.
Les façades solaires ne sont pas recommandées pour les installations uniquement conçues pour la production d'eau sanitaire. La raison : pour atteindre le même rendement calorifique qu'avec les surfaces de capteurs inclinées, la surface doit être nettement plus grande. Il faut notamment prendre en compte les ombres projetées par les avant-toits, bâtiments avoisinants, arbres, etc.

Le bâti contemporain et les équipements offrent un potentiel intéressant de mise en œuvre qualitative de façades solaires.

Quelques exemples ci-dessous (exemples non locaux) :







Les fermes solaires – Eléments descriptifs :

Par ferme solaire on entend l'aménagement sur un terrain libre, de capteurs solaires en batterie, des équipements attenants (transformateurs, onduleurs, câbles etc) et des moyens d'accès.

Des capteurs solaires photoélectriques (photovoltaïques) ou des surfaces réfléchissantes avec capteur (exemple : miroirs paraboliques pour production de vapeur, miroirs plans et tour chauffante…), des fermes de productions d'algues photosynthétiques en extérieur ou autre mode de production par l'énergie de soleil sont des exemples de « fermes solaires ».

Ne sont donc pas concernés les hangars agricoles ou bâtiments de ferme dont la couverture serait faite de panneaux solaires (cas traité dans les préconisations pour les bâtiments).

Les fermes solaires ne permettent pas d'autres usages sur la parcelle que la production d'énergie (fauchage, pâturage, habitat, stockage) et les aménagements qu'ils requièrent (accès, terrassement, coupe de la végétation, transformateurs, etc) consomment de larges surfaces, changent leur nature, ont un impact sur la biodiversité, l'effet d'îlot de chaleur et l'absorption des eaux de pluie.

Ces dispositifs peuvent en outre engendrer des nuisances sonores (à éloigner des habitations).

B.2.1.3 L'EOLIEN

On distingue :
- l'éolien pour particuliers
- le grand éolien.

Rappel des formalités pour l'implantation d'une éolienne :
Il faut déposer un permis de construire pour toute installation éolienne d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres. Les mâts de mesure dont la hauteur est supérieure à 12 mètres font l'objet d'une déclaration de travaux.
Les projets de hauteur inférieure ou égale à 50 mètres font l'objet d'une notice d'impact. Tous les projets dont la hauteur est supérieure à 50 mètres font l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique, réalisées aux frais du demandeur. La loi ne prescrit pas que les éoliennes doivent être obligatoirement situées dans une zone de développement de l'éolien (ZDE) mais cette condition est nécessaire pour bénéficier de l'obligation d'achat à tarif réglementé par EDF.
La loi sur le bruit (intégrée au Code de la Santé Publique) indique que les nuisances sonores de tout appareil ne doivent pas dépasser le fond « naturel » de 5dBa le jour, 3 dBa la nuit. Cela inclut le bruit du vent dans les pales (éoliennes), le bruit de transformateurs et ondulateurs (éolien et solaire) ou autres équipements associés.

L'éolien pour particulier

Dans les installations domestiques, deux familles d'éoliennes existent : celles à axe verticale, et celles à axe horizontal (« hélices d'avion »).



Dans les deux cas, leur hauteur totale varie entre 6m et 15m ou peuvent avoir des mécanismes de fixations aux toitures et garde-corps. Certaines sont stabilisées par des haubans (câbles), d'autres par des fondations et fixations rigides du mât.

Celles à axe vertical sont moins bruyantes, se déclenchent avec un vent moins fort, résistent mieux aux vents violents ont un encombrement (taille) moins importantes. Elles sont donc à privilégier en contexte urbain même si leur rendement est légèrement inférieur aux hélices sur axe horizontal.

En tous les cas, même si les mesures préalables prouvent un potentiel de vent de plus de 1500h/an, l'amortissement se fera sur environ 15 à 25 ans, les turbines sont garanties de 20 à 30 ans selon le fabricant, et EDF n'offre actuellement pas de tarif de rachat attractif, la rentabilité dans l'état actuel ne doit pas être attendue des installations domestiques.

Le grand éolien

Les grandes éoliennes ont généralement trois pales installées au sommet d'un mât d'au moins 50 mètres et peuvent atteindre des hauteurs de 130 à 140 m.

RAPPEL : compte-tenu des contraintes naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire, et de l'application de la Loi Littoral, a commune a été exclue des zones favorables au développement de l'éolien identifiées par le Schéma Régional Eolien

B.2.2. EVALUATION DE LA CAPACITE ESTHETIQUE ET PAYSAGERE DES TISSUS BÂTIS ET DES ESPACES A RECEVOIR DES INSTALLATIONS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

B.2.2.1 – EVALUATION GENERALE DE LA CAPACITE ESTHETIQUE ET PAYSAGERE DESTISSUS BATIS ET NON BATIS A RECEVOIR DES INSTALLATIONS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

type d'installations	IMPACTS DES INSTALLATIONS
CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ARDOISES SOLAIRES	*Il faut à la fois distinguer et prendre en compte l'impact de ces dispositifs :* - *sur l'intégrité du bâti et sa cohérence architecturale,* - *sur les paysages, qu'il s'agisse du paysage naturel ou urbain.* *Dans ce deuxième cas, la notion de visibilité est le critère principal de la capacité des tissus bâtis anciens à intégrer les dispositifs d'énergie renouvelable.* *Il s'agit d'une notion relativement complexe dans la mesure où il convient de tenir compte de la topographie du site et des bâtiments surplombant l'installation projetée.* L'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques constitue une dégradation des bâtis intéressants et protégés au titre de l'AVAP. En effet, le matériau de couverture traditionnel est la tuile. La pose d'un matériau d'aspect différent constitue une atteinte à l'intégrité du bâti. En revanche, sur des bâtis neufs ou des bâtis anciens qui ne présentent pas d'intérêt architectural particulier, la pose de capteurs solaires photovoltaïques ou thermiques peut être envisagée, en dehors du centre ancien. Toutefois, pour ne pas porter atteinte à la qualité du paysage urbain dans le bourg et les hameaux, il est nécessaire que les capteurs soient posés sur des pans de toiture non visibles de l'espace public. L'impact des capteurs solaires peut être limité en privilégiant leur pose au sol ou sur des appentis. Toutefois, on évitera la pose dans des cours d'ensembles bâtis identifiés comme exceptionnel ou remarquables afin de ne pas porter atteinte à la qualité de ces ensembles. La pose des panneaux solaires lorsqu'elle vient en superposition de la toiture ou lorsqu'il ne couvre qu'une partie du pan de toiture est également un élément de dégradation du bâti. La pose de capteurs solaires sur des hangars agricoles s'intègre assez bien à ce type d'architecture, à condition que la mise en œuvre soit respectueuse des principes d'insertion au nu de la toiture.
CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES	Les capteurs solaires thermiques, comme exposé au chapitre précédent présentent - soit l'aspect de structures tubulaires, - soit l'aspect de panneaux avec ballon-réserve, - soit l'aspect de panneaux photovoltaïques On notera que les structures tubulaires et les ballons réserve en toiture ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation du bâti ancien. Il faut à la fois distinguer et prendre en compte l'impact de ces dispositifs : - sur l'intégrité du bâti et sa cohérence architecturale, - sur les paysages, qu'il s'agisse du paysage naturel ou urbain. Dans ce deuxième cas, la notion de visibilité est le critère principal de la capacité des tissus bâtis anciens à intégrer les dispositifs

	d'énergie renouvelable. Il s'agit d'une notion relativement complexe dans la mesure où il convient de tenir compte de la topographie du site et des bâtiments surplombant l'installation projetée.
FACADES SOLAIRES	La pose de panneaux solaires en façade impacte le patrimoine bâti et paysager, de façon différente suivant le choix d'implantation et l'exposition depuis l'espace public. La notion de visibilité est le critère principal de la capacité des tissus bâtis anciens à intégrer les dispositifs d'énergie renouvelable. Il s'agit d'une notion relativement complexe dans la mesure où il convient de tenir compte de la topographie du site et des bâtiments surplombant l'installation projetée. On peut élargir la notion de « visible de l'espace public » à « visible depuis un monument en hauteur ». Les façades solaires nécessitent la pose de matériaux, qui par leur couleur et leur aspect, ne sont pas compatibles avec la typologie des constructions traditionnelles. En revanche, les façades solaires peuvent être intégrées à des projets architecturaux contemporains, à condition qu'elles s'inscrivent dans le projet architectural, dès la conception. Sur le bâti non protégé, l'impact visuel sera limité en intégrant ces dispositifs sur des pignons ou des façades non visibles de l'espace public.
EOLIENNES	**éoliennes de particuliers** L'impact des éoliennes de particuliers qui viennent se positionner au-dessus des toitures n'est pas compatible avec la préservation de la qualité patrimoniale du bourg. Les éoliennes de particuliers viennent en effet surcharger la composition architecturale et urbaine et en altérer la lisibilité. Elles ont le même impact visuel que la prolifération des réseaux aériens et des antennes de toiture. **grand éolien** Les grandes éoliennes ont généralement trois pales installées au sommet d'un mât d'au moins 50 mètres et peuvent atteindre des hauteurs de 130 à 140 m. RAPPEL : compte-tenu des contraintes naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire, et de l'application de la Loi Littoral, a commune a été exclue des zones favorables au développement de l'éolien identifiées par le Schéma Régional Eolien
ENERGIE GEOTHERMIQUE	De toutes les exploitations des énergies renouvelables, l'exploitation de l'énergie géothermique est celle qui engendre le moins d'impacts sur la qualité architecturale et patrimoniale et sur le paysage. Seules les installations hors sol nécessaires à l'exploitation, mais généralement de faible importance, peuvent avoir un impact sur le patrimoine.
ENERGIE HYDRAULIQUE	L'exploitation de l'énergie hydraulique peut donner lieu à des ouvrages plus ou moins importants, voire à des dérivations, qui peuvent affecter la qualité esthétique des espaces environnant le tissu bâti. Le potentiel hydraulique des marées n'a jusqu'à présent pas été utilisé à des fins de production d'énergie ; les aménagements de ce type sont inexistants sur la commune.

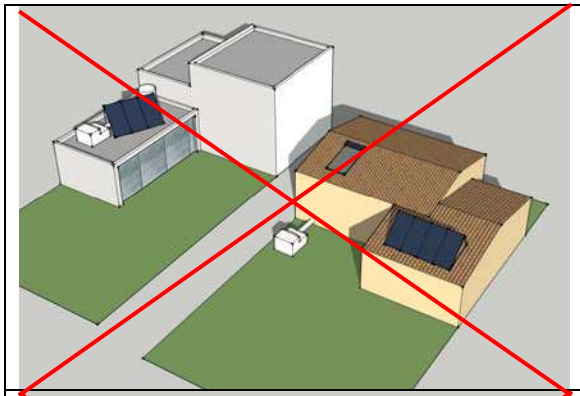
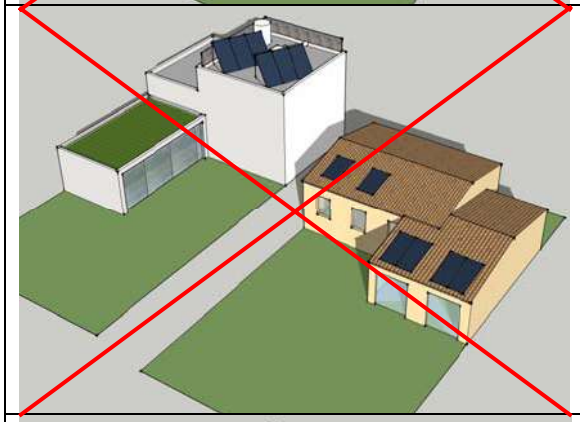
B.2.2.2 - IMPACT SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE DE LA COMMUE DES DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

	CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ARDOISES SOLAIRES	CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES	FACADES SOLAIRES	EOLIENNES
IMPACT SUR LE PATRIMOINE BATI :				
Sur le patrimoine architectural exceptionnel	**Impact très négatif** L'ensemble de ces dispositifs constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux exceptionnels. Ils ne sont pas compatibles avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où ils ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.			
Sur le patrimoine architectural remarquable	**Impact très négatif** L'ensemble de ces dispositifs constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux remarquables. Ils ne sont pas compatibles avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où ils ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.			
Sur le patrimoine ancien structurant, patrimoine d'accompagnement	**Impact négatif** L'ensemble de ces dispositifs constitue une atteinte à l'intégrité du bâti traditionnel. Ils ne sont pas compatibles avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où ils ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.			
Sur les cabanes	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en oeuvre			
Sur le bâti non protégé	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en oeuvre	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en oeuvre	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en oeuvre	**Impact négatif** (ajout d'éléments techniques inesthétiques) pouvant être minimisé par une intégration qualitative du dispositif (à proximité d'éléments végétaux ou d'un hangar agricole…)
Sur le bâti neuf	**Impact neutre** sous réserve de s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble et de la qualité des mises en oeuvre	**Impact neutre** sous réserve de s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble et de la qualité des mises en oeuvre	**Impact neutre** sous réserve de s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble et de la qualité des mises en oeuvre	**Impact négatif** (ajout d'éléments techniques inesthétiques) pouvant être minimisé par une intégration qualitative du dispositif (à proximité d'éléments végétaux ou d'un hangar agricole…)

	CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ARDOISES SOLAIRES	CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES	FACADES SOLAIRES	EOLIENNES
IMPACT SUR LES PAYSAGES :				
Sur le bâti neuf	**Impact très négatif** sur le paysage urbain bâti du bourg ou des hameaux. Ces dispositifs peuvent être mis en œuvre sur des pans de toiture non visibles de l'espace public, et de préférence sur des annexes, pour en minimiser l'impact. **Impact moindre** sur les espaces naturels ou agricoles sous réserve de la qualité des mises en œuvre (il convient d'éviter les matériaux réfléchissants). La difficulté réside dans l'appréhension de la notion de visibilité de l'espace public. La qualité de ces perspectives et de l'ensemble bâti serait fortement altérée par la multiplication des capteurs solaires sur des bâtis principaux (plus hauts que les annexes).	**Impact très négatif** sur le paysage urbain bâti du bourg, des faubourgs ou des hameaux. Ces dispositifs peuvent être mis en œuvre sur des pans de toiture non visibles de l'espace public. **Impact moindre** sur les espaces naturels ou agricoles	**Impact négatif** sur des paysages urbains présentant un front bâti homogène et cohérent. Ces dispositifs peuvent être mis en œuvre sur des façades non visibles de l'espace public. **Impact neutre** sur des espaces naturels ou agricoles, de marais, sous réserve de la qualité du projet architectural	**Grandes éoliennes :** **Impact très négatif :** écrasement des paysages naturels, agricoles etde marais et bâtis qui forment un écrin autour du centre ville et ses extensions. **Eoliennes domestiques :** **Impact très négatif** sur les paysages urbains **Impact négatif** sur les paysages de marais **Impact neutre** sur le paysage agricole et naturel sous réserve de la qualité de l'intégration du dispositif (à proximité d'éléments végétaux ou d'un hangar agricole…)

modes d'insertion des dispositifs au patrimoine bâti

L'impact des dispositifs sur le patrimoine bâti et paysager est directement lié à la qualité des mises en œuvre et à l'effort d'insertion architecturale des dispositifs.
Sont présentées ci-dessous différentes solutions d'insertion au bâti en fonction de sa typologie (ancien ou neuf).

	*Contre-exemple* Formes traditionnelles : Des équipements surajoutés au bâti sans intégration : ▪ Equipement extérieur sans intégration bâtie ou paysagère ▪ Capteurs ou fenêtre de toit en surépaisseur ▪ Capteurs posés ne respectant pas la forme de pente ni le coloris de la toiture. *Par exemple, capteurs rectangulaires sur une toiture triangulaire, capteurs d'inclinaison différente de son support* Formes contemporaines : ▪ Equipements en surépaisseur des acrotères ▪ Equipements posés sur toitures basses : visibles depuis espace public et bâtiments en surplomb
	*Contre-exemple* **Insertion de dispositifs ne tenant pas compte de la géométrie de la toiture :** Formes traditionnelles : ▪ Equipements tels que VMC, Chaudière, PAC intérieures aux bâtiments ▪ Capteurs solaires formant une composition de toiture en accord avec les façades : centré, bords alignés, dimensions similaires ou autre forme de composition Formes contemporaines : ▪ Equipements en toiture haute, moins visibles ▪ Intégration de garde-corps, acrotères et autres éléments architecturaux pour masquer les équipements hauts *Il est illustré également la plantation des toitures terrasse basses qui contribuent à un cadre végétal rafraichissant en été*
 Insertion « minimale »	**Intégration en bas de pente :** Intégration en bas de pente : peu visible depuis de points de vue éloignés. Par contre, visible depuis des points rapprochés, et les bas de pente sont plus sujets aux ombres et masques solaires. Formes traditionnelles : ▪ Bas de pente, intégré à la zinguerie (dalle, gouttière) par le coloris et le calepinage ▪ Ensemble cohérent, centré, avec caches (faux cadres) au besoin. Formes contemporaines : ▪ Brise-soleil ou appuyés sur les acrotères. ▪ Solution moins bien adaptée au patrimoine du 20^{e} siècle car ne respecte pas l'expression d'une toiture plate.

 Insertion « minimale »	**Intégration en haut de pente :** peu visible depuis un point rapproché (rue) et effet de fondu avec le ciel (réflexion, ou ton foncé) depuis les points éloignés. Reprend les principes de verrières / atriums traditionnels. Formes traditionnelles : ▪ Haut de pente ; intégré au faîtage par le coloris et le calepinage ▪ Ensemble cohérent, centré, avec caches (faux cadres) au besoin. Formes contemporaines : ▪ Très peu visible depuis l'espace public (retrait) ▪ Peut être employé pour couvrir des puits de lumière centraux ou éléments en « sheds ».
 Insertion qualitative	**Intégration sur tout un pan de toiture :** L'utilisation d'un matériau unique de couverture ou un système cohérent de solaire électrique (PV) et thermique est l'idéal d'intégration. Formes traditionnelles : ▪ Les pentes traditionnelles sont parfaitement compatibles avec les besoins de capteurs : la surproduction peut être stockée (chaleur) ou vendue (électricité) ▪ Ensemble cohérent, centré, avec caches (faux cadres) au besoin. Formes contemporaines : ▪ Les panneaux doivent être dimensionnés par rapport aux ombres qu'ils peuvent créer les uns sur les autres et par rapport à leur visibilité (surtout lié à la hauteur des éléments)
 Insertion qualitative	**Intégration sur annexes et appentis :** Sur des bâtiments de qualité, la meilleure solution est souvent de conserver les matériaux et façades et intégrer les équipements modernes à des annexes ou des constructions amovibles Formes traditionnelles : ▪ Utiliser des appentis et dépendances existants ou en créer (dans le respect du patrimoine) pour loger les équipements Formes contemporaines : ▪ Auvents, brise-soleil, appentis, débords de toiture peuvent être investis pour le captage solaire. Sur les bâtiments de qualité, les équipements doivent être indépendants et ne pas endommager le bâtiment original.
 Insertion qualitative	**Intégration en façade / en verrière** Des panneaux verticaux optimisent les gains hivernaux, lorsque le soleil est bas. Ils peuvent prendre la forme de compositions opaques ou des verrières semi-transparentes. Formes traditionnelles : ▪ Reprendre la typologie des verrières et jardins d'hiver traditionnels. Les dispositifs doivent être distincts du bâti original pour ne pas le détériorer. Formes contemporaines : ▪ De grandes compositions de verrière sont possibles dan s'architecture des courants modernes. Des panneaux de verre PV semi-transparents ou des brise-soleil tubulaires thermiques peuvent améliorer les qualités thermiques de murs vitrés existants. ▪ Des panneaux innovants de volet ou brise-soleil mobiles existent, conviennent à l'esprit et le style rationaliste des constructions modernes.

B.2.3. . CAPACITE ESTHETIQUE ET PAYSAGERE DU TISSU BÂTI ET DES ESPACES A RECEVOIR LES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'ENERGIE

B.2.3.1 – EVALUATION GENERALE DE LA CAPACITE ESTHETIQUE ET PAYSAGERE DES TISSUS BATIS ET NON BATIS A RECEVOIR DES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'ENERGIE

type de dispositif	IMPACTS DES DISPOSITIFS
DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES	La pierre la plus caractéristique de MARENNES est la pierre calcaire, sensible aux agressions chimiques. L'utilisation de la pierre calcaire garantit l'homogénéité du tissu bâti (matériau, aspect, couleur…). La pierre de taille est également utilisée sur les édifices de grande qualité architecturale, maisons de ville en pierre, châteaux, édifices publics du XIXe… Enfin de nombreux immeubles (maisons de ville, immeubles éclectiques, …) sont réalisés en pierre calcaire en structure (encadrements en saillie légère) et moellons enduits. **Le recouvrement de façades en pierre par des dispositifs de type « isolation par l'extérieur ne serait pas compatible avec les objectifs de qualité patrimoniale.** En effet, il masquerait la pierre et les éléments de décors et de modénature (moulures, encadrements, corniches, décors…).
MENUISERIES ETANCHES	L'amélioration des performances énergétiques des menuiseries a permis de proposer des techniques de double et triple vitrage avec l'utilisation de techniques complémentaires : recours à des gaz rares, krypton ou argon, moins conducteurs que l'air ; le vide d'air étant également très efficace. Un autre type de vitrages est aujourd'hui également commercialisé : il s'agit des vitrages à isolation renforcée : on ajoute une couche d'oxyde métallique presque transparente à la face externe de la vitre intérieure. Cette couche permet aux rayons du soleil de passer, mais renvoie à l'intérieur de la pièce les rayons infrarouges qui, en l'absence de protection, en sortiraient. L'ensemble de ces techniques peuvent être mises en œuvre dans le cadre de constructions neuves. Dans le cadre particulier de la réhabilitation du bâti ancien, on peut également mettre en œuvre des techniques innovantes à condition de respecter les profils de menuiseries traditionnels et les matériaux d'origine lorsqu'il s'agit de bâtis intéressants.
POMPES A CHALEUR	Les unités extérieures des pompes à chaleur proposées par les fabricants sont généralement de couleur blanche et de dimensions relativement modestes (environ 1m x 1,50 m de hauteur). L'impact visuel peut être aisément limité en masquant le dispositif par une peinture de couleur foncée ou en l'intégrant dans une annexe située en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement, lorsqu'il existe. Il est également possible de le masquer par un écran végétal lorsqu'il n'est pas possible de l'intégrer à un bâti.

B.2.3.2 - IMPACT SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE DE LA COMMUNE DES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'ENERGIES

	DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES	MENUISERIES ETANCHES	POMPES A CHALEUR
IMPACT SUR LE PATRIMOINE BATI :			
Sur le patrimoine architectural exceptionnel	**Impact très négatif** Ce dispositif constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux exceptionnels. Il n'est pas compatible avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où il n'est pas compatible avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.	**Impact neutre** sous réserve d'un choix de dispositif préservant les profils (largeur, épaisseur…) et matériaux conformes à la typologie du bâti et l'époque de sa construction	**Impact négatif** sauf intégration des unités extérieures dans un bâti annexe.
Sur le patrimoine architectural remarquable	**Impact très négatif** Ce dispositif constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux remarquables. Il n'est pas compatible avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où il n'est pas compatible avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.	**Impact neutre** sous réserve d'un choix de dispositif préservant les profils (largeur, épaisseur…) et matériaux conformes à la typologie du bâti et l'époque de sa construction	**Impact négatif** sauf intégration des unités extérieures dans un bâti annexe.
Sur le patrimoine ancien structurant	**Impact négatif** Ce dispositif constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux intéressants. Il n'est pas compatible avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où il n'est pas compatible avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.	**Impact neutre** sous réserve d'un choix de dispositif préservant les profils (largeur, épaisseur…) et matériaux conformes à la typologie du bâti et l'époque de sa construction	**Impact négatif** sauf intégration des unités extérieures dans un bâti annexe.
Sur les cabanes	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en œuvre	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en oeuvre	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en oeuvre
Sur le bâti non protégé	**Impact négatif** sur les bâtiments anciens présentant une façade en pierre ou en moellons avec enduit à fleur de moellons. **Impact neutre** sous réserve de la qualité	**Impact neutre** sous réserve d'un choix de dispositif préservant les profils (largeur, épaisseur…) et matériaux conformes à la typologie du bâti et l'époque de sa	**Impact négatif à neutre** sous réserve de peindre les unités extérieures de couleur foncée, ou, idéalement de les intégrer dans un bâti annexe.

	DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES	MENUISERIES ETANCHES	POMPES A CHALEUR
	de la mise en œuvre et du choix du parement.	construction	
Sur le bâti neuf	**Impact neutre** sous réserve de la qualité de la mise en œuvre et du choix du parement.	**Impact neutre** sous réserve de s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble	**Impact négatif à neutre** sous réserve de peindre les unités extérieures de couleur foncée, ou, idéalement de les intégrer dans un bâti annexe.
IMPACT SUR LES PAYSAGES :			
	Impact très négatif sur le paysage urbain bâti du bourg ou des hameaux : rupture de l'unité des matériaux et parements de façades.	**Impact neutre** sur le paysage urbain sous réserve de préserver les profils (largeur, épaisseur…) et matériaux conformes à la typologie du bâti et l'époque de sa construction	**Impact négatif** sur le paysage urbain par l'accumulation d'éléments techniques perturbant la perception visuelle de l'unité bâtie. **Impact neutre** à l'échelle du grand paysage.

B.3. ANALYSE DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, DES MODES CONSTRUCTIFS EXISTANTS ET DES MATERIAUX UTILISES, PRECISANT AU BESOIN L'EPOQUE DE CONSRUCTION, PERMETTANT DE DETERMINER DES OBJECTIFS D'ECONOMIE D'ENERGIE

B.3.1 ANALYSE DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, DES MODES CONSTRUCTIFS EXISTANTS ET DES MATERIAUX UTILISES, PRECISANT AU BESOIN L'EPOQUE DE CONSRUCTION, PERMETTANT DE DETERMINER DES OBJECTIFS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Sur la commune de MARENNES, le tissu urbain est à la fois ancien et imbriqué dans le centre ancien et ses extensions en faubourgs..

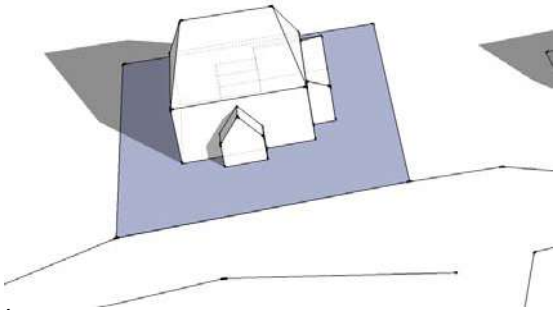
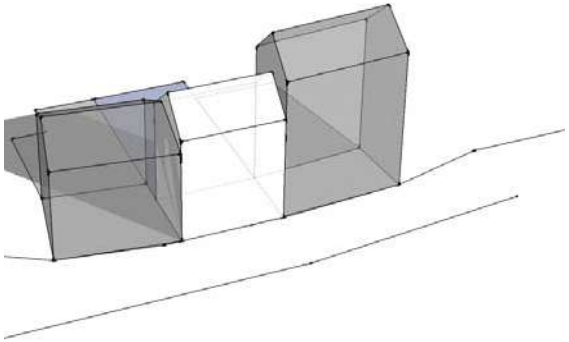
Il faut d'abord repérer les styles architecturaux et constructifs pour analyser leur influence sur la performance énergétique des bâtiments.
Cet exercice demande bien sûr des généralisations pour offrir des pistes générales de prise en compte de la consommation énergétique. Il convient dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique, de regarder aussi les spécificités d'un bâtiment. Les architectes et bureaux d'étude thermiques doivent être associés aux objectifs de performance énergétique.

L'analyse typologique permet de définir que l'usage de moellons et de pierre de taille en murs épais est la norme jusqu'au XX^{e} siècle.

Les toitures sont couvertes majoritairement en tuiles et parfois en ardoises sur les châteaux, édifices publics du XIXe.

B.3.1.1 - AU VU DES MODES D'IMPLANTATIONS

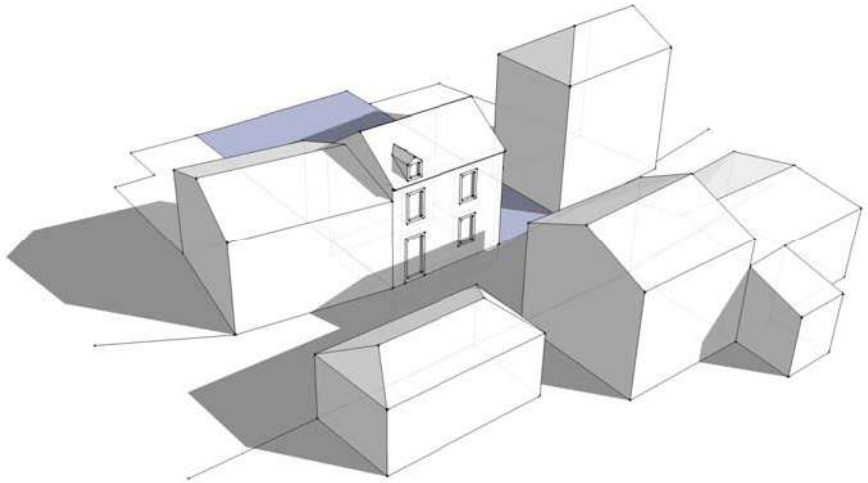
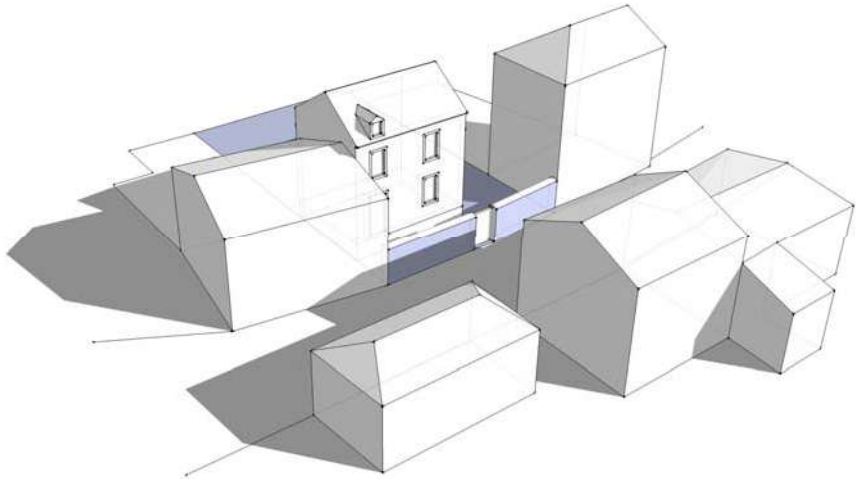
On note quatre types de relation à la parcelle et aux autres bâtiments :

Immeuble isolé sur sa parcelle	Immeuble mitoyen, sur ses limites latérales
 *Styles concernés :*	
édifices anciens de type 1 – XVIIe et XVIIIe siècles (logis, châteaux) *petites maisons en retrait de l'alignement* *villas balnéaires* *bâtiments publics du XIXe*	*Maisons de ville en pierre de taille (centre ancien, villages, faubourgs)* *architecture éclectique / maisons de ville* *petites maisons de ville à l'alignement* *chais/dépendances*

Impacts sur la les objectifs de performance énergétique :

- : impact négatif : poste de consommation, *+ : impact positif, poste de gains,* *+/- : impact mitigé, facteur à prendre en compte*

Volet urbain ▪ Associé à une faible densité urbaine :	- consommation liée aux déplacements - systèmes énergétiques difficilement partagés (coût ; performance)	Volet Urbain ▪ Associé à une moyenne / forte densité	+ déplacements moins consommateurs (doux, moindre distance, quartier centraux) + possibilité de partage d'équipements énergétiques (réseaux de chaleur urbaine, groupes ventilation, etc)
Volet Paysager ▪ grandes parcelles : présence de végétation importante, ▪ recul des limites séparatives	+/- ombrage lié à la végétation : confort d'été, réduction des gains hivernaux + favorise la transparence vers le paysage depuis la voie, si la végétation ou les murs ne font pas masque	Volet paysager ▪ associé à une façade principale sur rue ▪ jardins profonds, privés	+/- selon l'orientation de la façade rue ou jardin : si la façade sud est sur l'espace public, intégration de dispositifs énergétique plus difficile + prise d'air frais, captage par le sol possible, ventilation naturelle favorisée (sécuriser les ouvrants pour la ventilation de nuit)
Volet architectural ▪ bâtiment détaché	- 5 faces déperditives : 4 façades et la toiture (dans une moindre mesure, le sol) à isoler, protéger	Volet architectural ▪ mitoyen sur au moins une limite ▪ linéaire sur rue réduit	+ surface déperditive réduite : l'isolation peut être réduite si les bâtiments mitoyens sont occupés, +/- prise en compte des architectures voisines pour toute modification à la façade + isolation phonique facilitée

Immeuble à l'alignement sur rue	Immeuble en recul par rapport à la voie
	
Styles associés :	
Maisons de ville en pierre de taille (centre ancien, villages, faubourgs) *architecture éclectique / maisons de ville* *petites maisons de ville à l'alignement* *chais/dépendances*	*édifices anciens de type 1 – XVIIe et XVIIIe siècles* *petites maisons en retrait de l'alignement* *villas balnéaires* *bâtiments publics du XIXe*

Impacts sur la les objectifs de performance énergétique :			
- : impact négatif : poste de consommation,	*+ : impact positif, poste de gains,*	*+/- : impact mitigé ou facteur à prendre en compte*	
Volet urbain : • Associé à une moyenne/forte densité urbaine • Passage direct privé/rue	+ déplacements moins consommateurs (doux, moindre distance, quartier centraux) + possibilité de partage d'équipements énergétiques (réseaux de chaleur urbaine, groupes ventilation, etc) + animation des rues, facilité de déplacements doux et sentiment de sécurité et d'appartenance	Volet urbain : • Si faible recul : • Si fort recul :	+ faible recul souvent associé à moyenne-forte densité : déplacements courts facilités - fort recul augmente la dépendance à la voiture et les distances de déplacement
Volet paysager : • jardins profonds, privés	+ Le jardin protégé de la rue devient privé : prise d'air frais, captage par le sol possible, ventilation naturelle favorisée (sécuriser les ouvrants pour la ventilation de nuit)	Volet paysager : • Jardin « de devant »	+ si le jardin est paysagé : présence d'arbres crée de l'ombre et atténue le vent, participe à l'animation des espace publics + ventilation plus agréable pour les occupants : bruits et odeurs de la voie diminués
Volet architectural : • front bâti continu avec les voisins • propriété ne peut empiéter sur l'espace public	+/- prise en compte des architectures voisines pour toute modification de la façade +/- : l'isolation par l'extérieur ne peut gêner le passage public	Volet architectural : • recul de voies étroites :	+ Si permet une façade mieux éclairée : gains gratuits par les fenêtres, incite à garder ses volets ouverts grâce à l'espace intime du recul.

B.3.1.2 AU VU DES MODES CONSTRUCTIFS DE TOITURE

La forme, la pente, le matériau de toiture et le type de structure influent sur le potentiel d'économie et de gain énergétique des toitures.

Leur orientation(s) doit être prise en compte pour chaque projet particulier.

La première priorité pour la mise aux normes énergétique d'un logement est l'isolation de sa toiture, de ses combles.
La seconde est la prise en charge des fuites d'air et les problèmes d'humidité véhiculée dans cet air, et les souches de toiture (cheminées, évents, hottes et autres) qui la traversent sont à analyser dans tout projet d'amélioration de la performance énergétique.

Il convient de noter que dans le domaine du bâtiment, la priorité doit être portée à la réduction des consommations (par l'isolation, les équipements performants et un comportement adapté aux saisons notamment), l'entretien des bâtiments (matériaux en bon état et étanches, équipements bien calibrés, dureront plus longtemps, etc) qu'à des systèmes de production portant atteinte au patrimoine par leur anachronisme.

Dans le cas du patrimoine récent de l'ère moderne, même si les esthétiques sont visiblement plus compatibles avec des équipements de technologie avancée, il convient de respecter le style et l'intention de l'époque constructive et ne pas mettre en péril les structures.

L'analyse des typologies présentes à MARENNES nous mène à cette classification :

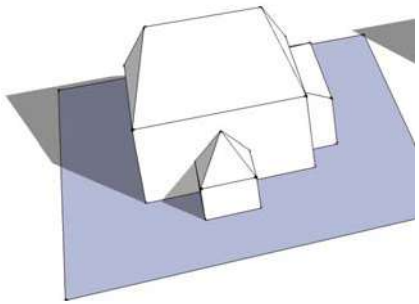
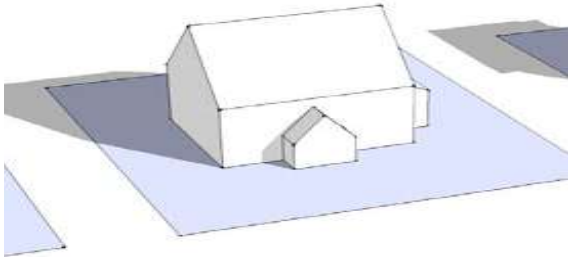
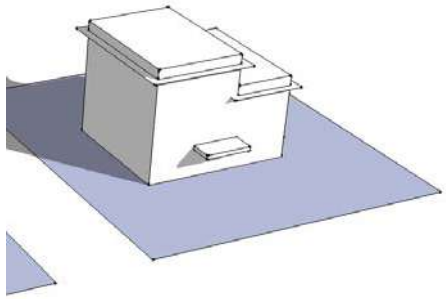
Dans le cas des toitures, on distinguera les formes suivantes :
- toitures à quatre pans,
- toitures à deux pans.

Et deux types de matériaux, avec leurs caractéristiques d'aspect :
- la tuile (tige de botte, plate mécanique)
- l'ardoise,
- et les revêtements composites pour toitures plates.

Il convient lors d'un projet de mise aux normes des performances énergétique, de considérer chacun de ces aspects, ainsi que l'orientation et l'intégration dans le paysage. Les architectes et bureaux d'étude thermique doivent être associés aux objectifs de performance.

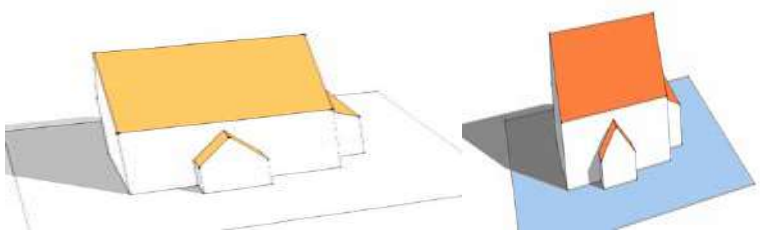
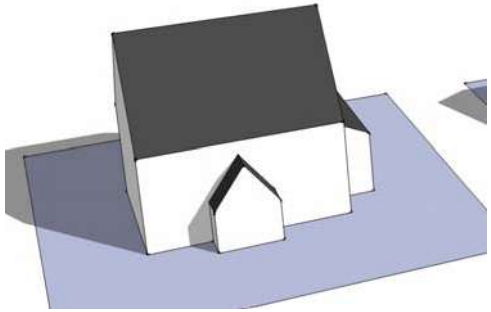
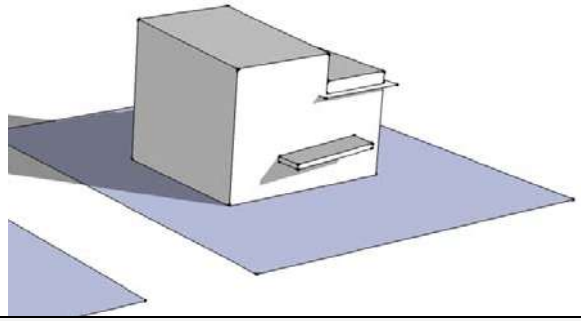
En toiture, les modes constructifs influent sur la capacité à isoler fortement :
- Charpente bois : possibilité d'isoler facilement, le bois n'étant pas un pont thermique important
- Combles habités : surface plus importante à isoler (murs / rampants)
- Combles inhabités : isoler horizontalement au-dessus des plafonds, possibilité de ventiler les combles facilement pour refroidissement l'été, préchauffage de l'air en hiver
- Combles : emplacement intéressant pour les équipements liés à la performance énergétique : Ventilateurs, pompes diverses, ballons d'eau chaude isolée, stockage d'eau de pluie sous certaines conditions…

Les orientations et pentes déterminent leur compatibilité avec le captage d'énergie solaire.
Elles influent sur l'intégration réussie de systèmes de performance énergétique : capteurs et machineries, situés dans des espaces non visibles depuis l'espace public ou parfaitement intégrés.

Toitures à quatre pans / croupes	**Toitures inclinées**	**Toitures « plates »**
		
Styles concernés : *édifices anciens de type 1 – XVIIe et XVIIIe siècles (logis, châteaux)* *petites maisons en retrait de l'alignement* *villas balnéaires* *bâtiments publics du XIXe*	*Maisons de ville en pierre de taille (centre ancien, villages, faubourgs)* *architecture éclectique / maisons de ville* *petites maisons de ville à l'alignement* *cabanes ostréicoles* *chais/dépendances*	*Contemporain* *Bâtiments publics*

Impact sur les objectifs de performance énergétique :

Quatre orientations, Jonctions géométriques complexes Formes triangulaires de toitures	+ au moins deux pans orientés entre sud-est et sud-ouest : gain solaire direct + ombres portées réduites : ensoleillement du jardin, des voisins - étanchéité à l'eau, l'air, la vapeur d'eau plus complexe - intégration de capteurs type panneaux inesthétique : créneaux	Double orientation Pignons importants	+ différenciation façade principale/façade secondaire dans le traitement, selon les gains solaires possibles, les vues + possibilité de fenêtres et baies plus facilement que sur des pans de toiture : gain lumière et chaleur	Aucune/toutes les orientations Présence d'acrotères (parapets) Parfois dominé par autres bâtiments	+ gains solaires dans tous les sens + ombre portée réduite : ensoleillement du jardin, des voisins + possibilité de masquer certains équipements : dômes solaires, panneaux, machinerie, etc - 5e façade visible : traitement doit être soigné + possibilité de traiter avec terre et végétaux : gain inertie thermique, absorption d'eau etc

Tuile	**Ardoise**	**Revêtements composites pour toitures plates**
 Styles concernés :		
petites maisons en retrait de l'alignement *architecture éclectique / maisons de ville* *maisons de ville en pierre de taille et remplissage moellons* *bâtiments publics du XIXe* *villas balnéaires* *cabanes ostréicoles* *chais/dépendances*	*édifices anciens de type 1 – XVIIe et XVIIIe siècles (logis, châteaux)* *bâtiments publics du XIXe*	*Contemporain* *bâtiments publics*

Impact sur les objectifs de performance énergétique :					
Albédo moyen/ absorption de chaleur moyenne Couleur de beige à marron	+/- matériau, s'il est bien ventilé, qui n'influence par les propriétés thermiques de la maison - peu de technologies pour toitures sont dans ces teintes, à l'heure actuelle	Albédo faible / absorption de chaleur élevé Couleur anthracite	- matériau soumis à des contraintes de dilatation importants : durabilité + préchauffage de l'air par le grenier possible en hiver + Compatible avec les capteurs thermiques et certains capteurs photovoltaïques foncés	Divers matériaux : bitume et gravier, revêtement métallique plié (zinc, acier galva, aluminium..) Albédo élevé / absorption de chaleur réduite Couleur grise	+ surface relativement fraîche, sauf matériau détérioré + compatible avec les capteurs photovoltaïques reflet bleu métal

Nonobstant d'autres contraintes esthétiques, architecturales ou urbaines :		
▪ Matériau épais permettant d'insérer sans surépaisseur des panneaux de capteurs (thermique ou PV). ▪ Capteurs thermiques de couleur ocre foncé. ▪ Matériaux innovants type tuiles plates intégrant des capteurs	Type d'équipements compatibles en épaisseur, couleurs : ▪ Capteurs photoélectriques de type ardoise solaire, ▪ Capteurs (thermique ou PV) en panneaux, groupés et sur l'ensemble de la toiture (systèmes d'intégration par modules) ▪ revêtements souples	Types d'équipements compatibles en épaisseur, couleur : ▪ Revêtements souples ▪ Peintures photoélectriques ▪ Panneaux photovoltaïques posés ▪ Panneaux thermiques et mini éolien de faible hauteur ▪ Prises d'air préchauffé et cheminées solaires

B.3.1.3 - AU VU DES MODES CONSTRUCTIFS DES FAÇADES

Les études récentes (par simulation : pour le Collectif d'industriels « isolons la terre contre le CO^2 »), en site réel et habité (sur du bâti du début XXe siècle à Mulhouse « Enertech, ingénierie énergétique et fluide, O. Sidler ») démontre que le type de support influence peu la dynamique thermique d'un bâtiment, lorsqu'il est isolé.
Ainsi un mur en parpaings de béton et en pierre ont le même pouvoir isolant. Pour l'hiver, il faut isoler autant un bâtiment traditionnel qu'un bâtiment récent.

La différence est notable entre un bâtiment de maçonnerie traditionnelle et un bâtiment de bloc de béton creux ou de brique creuses.
C'est pour cela qu'il est recommandé d'isoler par l'extérieur le plus possible, gardant la masse thermique en contact avec l'espace de vie.

Cependant, la modification des façades, sur un patrimoine riche et aux décors de façade liés aux qualités de matériaux et de mise en œuvre déqualifieraient le bâti et le site.

Il convient donc d'opter, dans le cas de bâtiments en pierre ou comprenant des éléments de modénature, pour l'isolation par l'intérieur.
L'isolation intérieure doit être faite dans le respect des matériaux existants (comme la pierre calcaire et pierre de taille) sensibles à l'humidité et aux ponts capillaires de l'humidité : toute isolation s'accompagne d'un pare-vapeur continu et côté intérieur par rapport à l'isolant.
Les éventuels boiseries et décors ne doivent pas être masqués ou encore moins détériorés par un sur-isolant. D'autres postes d'économie d'énergie sont possibles, et doivent être mis à profit sans pour autant masquer le patrimoine.

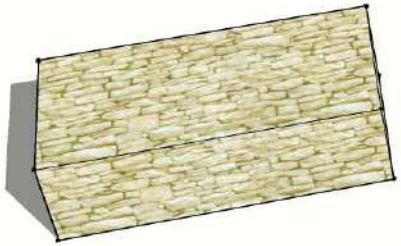
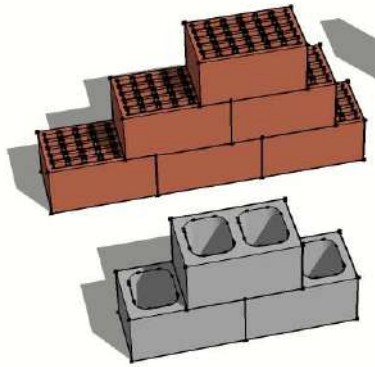
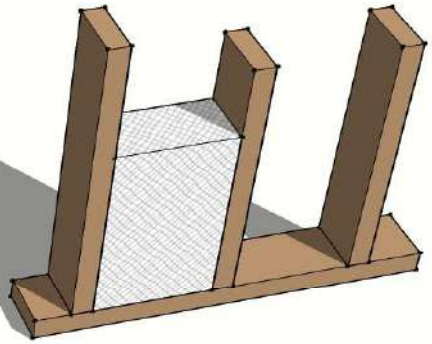
L'institut PassivHaus (label d'efficacité énergétique), en 2011 a montré que les bâtiments très performants demeurent mieux protégés des surchauffes estivales que les bâtiments pauvrement isolés, si les ouvertures sont bien protégées du soleil.
L'isolant sert en période estivale à empêcher la chaleur ambiante de rentrer dans le bâtiment. Les ouvertures restent le principal endroit faible de la paroi.

Il faut donc mettre à profit débords de toiture, fenêtres en retrait, volets, vitrages performants, et les masques végétaux pour éviter de faire entrer la chaleur dans un bâtiment bien isolé.

De plus, une trop grande inertie thermique n'est pas toujours souhaitable, il faut réchauffer de grandes quantités de matériaux avant que les occupants ressentent le confort (temps de mise en chauffe).
Cela est inapproprié pour des usages ponctuels (comme les résidences secondaires, locations de courte durée etc.)

De même, en saison chaude, la ventilation doit permettre de renouveler l'air respiré sans apporter un surplus de chaleur. Les échangeurs de chaleur sont donc tout indiqués (VMC double flux, pompe à chaleur pour créer eau chaude sanitaire, etc.).
Lorsque l'air se rafraîchit (la nuit) il faut au contrainte ouvrir largement la maison pour chasser la chaleur de la journée, et la ventilation naturelle est idéale par rapport à un système de ventilation trop puissant, bruyant et consommateur d'espace. Il faut donc avoir des systèmes de sécurisation des ouvrants pour pouvoir ouvrir la nuit.

En l'état actuel des technologies, tous les systèmes de contrôle de température, ombrage et ventilation peuvent être automatisés et optimisés. Un utilisateur informé peut diriger simplement les mêmes opérations sur son logement. L'idéal est un bâtiment qui demande le moins d'intervention et d'ajustements, par des systèmes simples (exemple : un auvent fait de l'ombre sans devoir être constamment ajusté, un arbre crée de l'ombre et de l'humidité bénéfique etc.).

Maçonnerie traditionnelle massive, béton armé :	**Maçonnerie légère brique et béton creux :**	**Ossature légère propriétés moyennement isolante (torchis) :**
		
Styles concernés :		
édifices anciens de type 1 – XVIIe et XVIIIe siècles (logis, châteaux) *maisons de ville en pierre de taille* *bâtiments publics du XIXe* *villas*	*petites maisons en retrait de l'alignement* *architecture éclectique / maisons de ville* *villas balnéaires* *bâtiments publics*	*chais/dépendances* *cabanes*
Impact sur les objectifs de performance énergétique :		
grande inertie, ▪ isolation extérieure pour locaux occupés en continu, ▪ isolation intérieure pour locaux à usage ponctuel en hiver : mise en chauffe beaucoup plus rapide.	peu de qualité thermique, ▪ isolation intérieure ou extérieure indifférente	isolation uniforme et bien répartie, Plus le remplissage est isolant, moins il a d'inertie en soi. ▪ Idéal pour locaux à usage ponctuel, ▪ pour une résidence principale, de l'inertie est souhaitable et doit être trouvée sur d'autres éléments : dalles, cloisons, murs de refends… en matériau lourds (brique pleine, béton armé, pisé, pierre, carrelage etc.)

B.3.2. DETERMINATION DES OBJECTIFS D'ECONOMIE D'ENERGIE

B.3.2.1 LA REGLEMENTATION THERMIQUE 2012

Règlementation thermique en vigueur au moment de la rédaction de l'AVAP : la RT 2012.

Qu'est-ce que la RT 2012 ?

Elle a pour but de limiter la consommation énergétique des logements pour tendre vers la maîtrise de l'énergie. C'est le Grenelle de l'Environnement qui a décidé de cette nouvelle réglementation dénommée RT2012. Elle vise la réduction à peu près par trois de la consommation d'énergie primaire (de 150 kWh/m2/an en 2005 à moins de 50 kWh/m2/an, hors transport et fabrication de l'énergie primaire) pour les nouvelles constructions.

On devrait ainsi voir se généraliser les Bâtiments Basse Consommation (qui correspondent à la norme RT2012), et voir apparaître au fur et à mesure, un nouveau type de bâtiments écologiques de Haute Performance Énergétique (HPE).

Le calendrier

La RT 2012 :

- En ce qui concerne les bâtiments neufs à usage de bureaux ou d'enseignement, les établissements d'accueil de la petite enfance, ainsi que les **bâtiments à usage d'habitation construits en zone Anru**, la RT 2012 est applicable à tous les **permis de construire déposés depuis octobre 2011.**
- Pour les autres bâtiments neufs à usage d'habitation, donc hors zone Anru, la **RT 2012 s'applique à tous les permis de construire déposés depuis le 1er janvier 2013**.

Anru : Agence nationale pour la rénovation urbaine

Les objectifs

- Faire diminuer la consommation d'énergie primaire à 50 kWh/m²/an en moyenne
- Moduler l'exigence de consommation en fonction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments
- Moduler l'exigence de critères techniques (localisation géographique, des caractéristiques et de l'usage des bâtiments
- Afin de garantir la qualité de conception énergétique du bâti, définir un seuil ambitieux de besoin maximal en énergie de chauffage des bâtiments.

Exigences de résultats

La RT 2012 révèle trois exigences de résultats :

- Exigence d'efficacité énergétique minimale du bâti : le besoin bioclimatique ou "Bbiomax"

- Exigence de limitation de simultanée du besoin en énergie pour les composants liés au bâti (chauffage refroidissement et éclairage)
- un indicateur qui rend compte de la qualité de la conception et de l'isolation du bâtiment, indépendamment du système de chauffage.
- Un indicateur qui valorise la conception bioclimatique (accès à l'éclairage naturel, surfaces vitrées orientées au sud..) et l'isolation performante

- Exigence de consommation maximale : "Cmax"

- Exigence de consommations maximales d'énergie primaire (objectif de valeur moyenne de 50 kWh/m²/an)
- 5 usages pris en compte : chauffage, production d'eau chaude sanitaire, refroidissement, éclairage, auxiliaires (ventilateurs, pompes)

- Exigence de confort d'été

- Exigence sur la température intérieure atteinte au cours d'une séquence de 5 jours chauds.

Exigences de moyen

Pour garantir la qualité de mise en œuvre :
- Traitement des ponts thermiques
- Traitement de l'étanchéité à l'air

Pour garantir le confort d'habitation:
- Surface minimale de baies vitrées

Pour accélérer le développement des énergies renouvelables :
- Généralisation en maison individuelle

Pour un bon usage du bâtiment :
- Mesure ou estimation des consommations d'énergie par usage
- Information de l'occupant

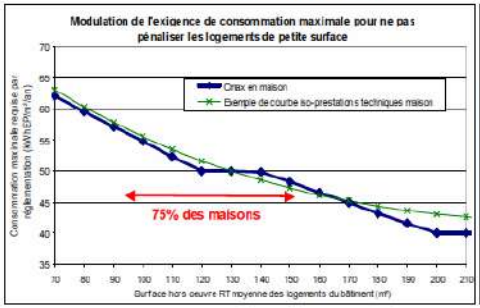
Pour une qualité énergétique globale :
- Production locale d'énergie non prise en compte au delà de l'autoconsommation

La réglementation 2012 offre une plus grande liberté dans la conception des bâtiments. En effet les exigences se concentrent sur la performance globale du bâti, les quelques exigences de moyen sont limitées au strict nécessaire, avec pour objectif de faire pénétrer significativement une pratique (équipement d'énergie renouvelable, affichage des consommations,...).
Cette réglementation est également plus simple et plus lisible que la précédente : les exigences sont exprimées en valeur absolue (et non plus en valeur relative, ce qui nécessitait de comparer chaque bâtiment à un bâtiment de référence théorique), et les nombreux garde-fous techniques de la RT 2005 sont supprimés.

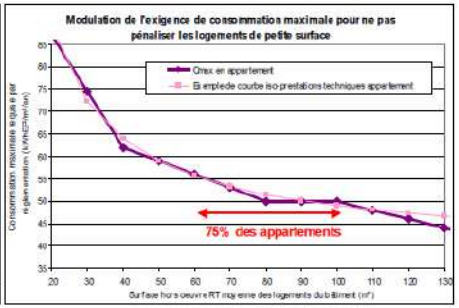
Modulation selon la surface

Afin d'assurer l'équité de la réglementation, et notamment de ne pas pénaliser les logements de petite surface, l'exigence est modulée en fonction de la surface du logement

En maison individuelle



En immeuble collectif



Les avancées

- Une consommation globale d'énergie réduite d'un facteur 2 à 4:

Zones climatiques	RT2005 (Cmax en logement)		RT2012
	Chauffage par combustibles fossiles	Chauffage électrique (dont pompes à chaleur)	Valeur moyenne *
H1	130	250	60
H2	110	190	50

** Cette valeur moyenne est modulée en fonction de la localisation géographique, de l'altitude, du type d'usage du bâtiment, de sa surface pour les logements, et des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments.*

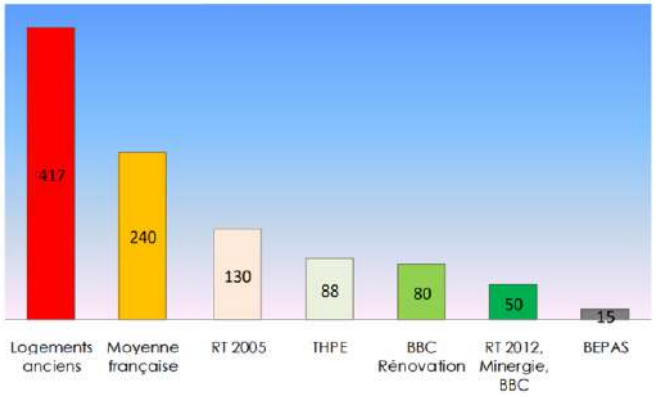
- Un besoin de chauffage divisé par 2 à 3 par une meilleur conception/isolation ;
- Une généralisation des techniques performantes : performances des systèmes de chauffage de 10 à 20% pour le chauffage par PAC, par gaz condensation et par chaudière bois, généralisation du chauffe eau thermodynamique ou de capteur solaire thermique, généralisation des énergies renouvelables en maison individuelle, réduction de 30% de l'éclairage, large diffusion du triple vitrage....
- Une réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

La RT 2012 pour l'existant

Toute la RT 2012 actuellement est dédiée au neuf tant tertiaire que résidentiel. Faute de temps et sans doute de moyens, la RT 2012 n'a rien prévu pour l'existant et ne concerne que le neuf. Le marché de la rénovation énergétique s'en tiendra donc au respect de la RT existant de 2007.

Sans doute, la RT 2012 dans le neuf est assez compliquée à maîtriser et à mettre en œuvre, alors que la RT dans l'Existant se donne le temps de «l'observation » pour tirer enseignement et expériences d'une RT dite basse consommation.

Comparateur général de l'efficacité énergétique des bâtiments : kWhep/m²/an

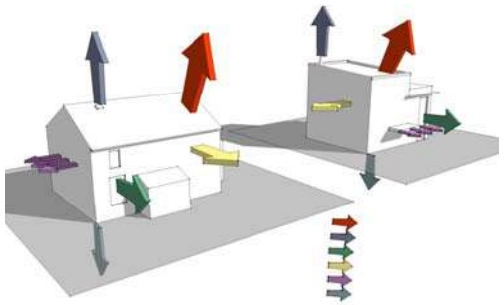


La classe énergétique d'un bâtiment :

Le diagnostic (étiquette énergie) établi lors de la **vente d'un bien immobilier** détermine la consommation annuelle, par mètre carré. Une rénovation complète, conforme à la **RT Existant** amène vers un **classement de C ou D**.

Si les critères RT 2012 sont atteints, la classe A est visée (actuel BBC), même dans des conditions difficiles, la classe B peut être largement atteinte.

Sources principales de déperditions dans les bâtiments existants :

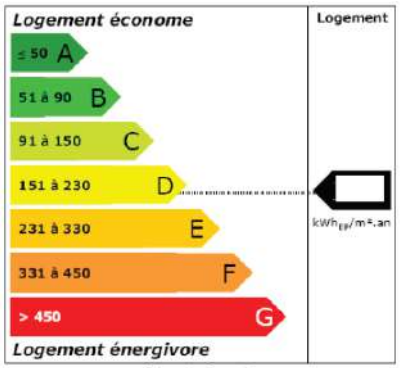


Source : ADEME « rénover sans se tromper » moyenne nationale sur une maison construite avant 1975, non isolée

Il convient donc de traiter en priorité les plus grosses déperditions, en accord avec les caractéristiques du bâtiment d'origine.

Par exemple, sur un bâtiment en pierre et moellons, les murs épais et lourds offrent des qualités thermiques autre que l'isolation : inertie thermique (stock de chaleur ou fraîcheur) et déphasage (temps pour que la chaleur traverse le mur). On peut donc porter les efforts sur d'autres plans (isolation de toiture, ventilation avec récupération de chaleur, isolation du plancher sur cave …) et avec des équipements performants.
Sur d'autres bâtiments, comme ceux en béton armé, les ponts thermiques et les ouvrants représentent une plus grosse part des déperditions : les menuiseries métalliques doivent être changées pour des menuiseries bois, aluminium avec rupture de pont thermique, vitrage isolant etc.

CLASSE ENERGETIQUE (chauffage + ECS + ventilation + climatisation + auxiliaires de chauffe).



Etiquette énergie

La règlementation thermique prend difficilement en compte les cas particuliers du patrimoine où des travaux mettraient en danger la qualité des matériaux et leur mise en œuvre.
La mise en place d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) définit l'aspect extérieur et la qualité du cadre de vie des espaces publics et urbains, mais souvent le patrimoine et la qualité d'un bâtiment se juge également par la conservation des intérieurs originaux. Ainsi, si l'isolation par l'extérieur et la mise en place d'équipements sur les toitures doit être strictement encadrée dans ce document, il convient également de ne pas dévaloriser le patrimoine par des interventions intérieures.

Le patrimoine bâti et paysager s'inscrit dans la durée. Il a la valeur de sa construction initiale et de sa durabilité dans le temps. L'économie d'énergie s'inscrit également dans la durée et ne doit donc pas nuire à la durabilité du bâtiment. Les modes constructifs doivent être respectés pour ne pas mettre en danger la structure et les matériaux (humidité, chocs thermiques etc.) ni détruire les finitions. Les travaux sur le patrimoine doivent être le plus facilement réversibles possibles (par exemple, une contre cloison n'entrant pas en contact avec un mur) et ne pas modifier les caractéristiques du mur (par exemple, un doublage ventilé sur l'extérieur pour ne pas affecter l'humidité des matériaux).

Au-delà de la règlementation thermique, les usages doivent être adaptés au bâti qui les héberge et ne pas le dénaturer. Les économies d'énergies passent également par la mise en commun de certains équipements, les usages complémentaires, la récupération de chaleur, l'adaptation du mode de vie aux saisons et l'utilisation de sources de chaleur renouvelables (le bois et autres biomasses) par des équipements les plus performants possible.

Si les travaux ne peuvent être réalisés entièrement, faute de moyens financiers ou techniques, il vaut mieux privilégier les postes de pertes importants : isolation des toitures, étanchéité des menuiseries, isolation des parois verticales, performance des équipements et ensuite production et utilisation d'énergies renouvelables.

Il convient de réaliser une rénovation la plus performante possible, sur un poste à la fois, plutôt qu'une isolation moyenne (ne répondant pas à la norme) sur une plus grande surface, ce qui nécessitera rapidement de nouveaux travaux de mise aux normes (nouveaux coûts et dérangements, mais aussi de risque de détérioration pour le bâtiment d'origine).
Un chantier peut donc être phasé sur plusieurs années tout en ayant une vraie cohérence.

B.3.2.2 - EVALUATION DES CONDITIONS TECHNIQUES PERMETTANT DES ECONOMIES D'ENERGIE

Les études récentes (par simulation : pour le Collectif d'industriels « isolons la terre contre le CO^2 »), en site réel et habité (sur du bâti du début XXe siècle à Mulhouse « Enertech, ingénierie énergétique et fluide, O. Sidler ») démontrent que le type de support influence peu la dynamique thermique d'un bâtiment, lorsqu'il est isolé.
Ainsi un mur en parpaings de béton et un mur en pierre ont le même pouvoir isolant. Pour l'hiver, il faut isoler autant un bâtiment traditionnel qu'un bâtiment récent.
La différence est notable entre un bâtiment de maçonnerie traditionnelle et un bâtiment de bloc de béton creux ou de brique creuses.
C'est pour cela qu'il est recommandé d'isoler par l'extérieur le plus possible, gardant la masse thermique en contact avec l'espace de vie.

Cependant, la modification des façades, sur un patrimoine riche et aux décors de façade subtils liés aux qualités de matériaux et de mise en œuvre comme celui de Châteauroux déqualifieraient le bâti et le site.

Il convient donc d'opter, dans le cas de bâtiments en pierre ou comprenant des éléments de modénature, pour l'isolation par l'intérieur.
L'isolation intérieure doit être faite dans le respect des matériaux existants (comme la pierre et le bois) sensibles à l'humidité et aux ponts capillaires de l'humidité : toute isolation s'accompagne d'un pare-vapeur continu et côté intérieur par rapport à l'isolant.
Les boiseries et décors, plus couramment dans les bâtiments du XVIIIe et jusqu'au début XXe ne doivent pas être masqués ou encore moins détériorés par un sur-isolant. D'autres postes d'économie d'énergie sont possibles, et doivent être mis à profit sans pour autant masquer le patrimoine.

L'institut PassivHaus (label d'efficacité énergétique), en 2011 a montré que les bâtiments très performants demeurent mieux protégés des surchauffes estivales que les bâtiments pauvrement isolés, si les ouvertures sont bien protégées du soleil.
L'isolant sert en période estivale à empêcher la chaleur ambiante de rentrer dans le bâtiment. Les ouvertures restent le principal point faible de la paroi.

Il faut donc mettre à profit débords de toiture, fenêtres en retrait, volets, vitrages performants, et les masques végétaux pour éviter de faire entrer la chaleur dans un bâtiment bien isolé.

De plus, une trop grande inertie thermique n'est pas toujours souhaitable, il faut réchauffer de grandes quantités de matériaux avant que les occupants ressentent le confort (temps de mise en chauffe). Cela est inapproprié pour des usages ponctuels (comme les résidences secondaires, locations de courte durée etc.)

De même, en saison chaude, la ventilation doit permettre de renouveler l'air respiré sans apporter un surplus de chaleur. Les échangeurs de chaleur sont donc tout indiqués (VMC double flux, pompe à chaleur pour créer eau chaude sanitaire, etc.). Lorsque l'air se rafraîchit (la nuit) il faut au contraire ouvrir largement la maison pour chasser la chaleur de la journée, et la ventilation naturelle est idéale par rapport à un système de ventilation trop puissant, bruyant et consommateur d'espace. Il faut donc avoir des systèmes de sécurisation des ouvrants pour pouvoir ouvrir la nuit.

En l'état actuel des technologies, tous les systèmes de contrôle de température, ombrage et ventilation peuvent être automatisés et optimisés. Un utilisateur informé peut diriger simplement les mêmes opérations sur son logement. L'idéal est un bâtiment qui demande le moins d'intervention et d'ajustements, par des systèmes simples (exemple : un auvent fait de l'ombre sans devoir être constamment ajusté, un arbre crée de l'ombre et de l'humidité bénéfique etc.).

Dans le cadre de la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, seule la partie « visible » des équipements de performance énergétique fait l'objet de prescriptions d'intégration.

Il convient de noter que dans le domaine du bâtiment, la priorité doit être portée à la réduction des consommations (par l'isolation, les équipements performants et un comportement adapté aux saisons notamment), l'entretien des bâtiments (matériaux en bon état et étanches, équipements bien calibrés dureront plus longtemps, etc…) qu'à des systèmes de production portant atteinte au patrimoine par leur anachronisme.

Dans le cas du patrimoine récent de l'ère moderne, même si les esthétiques sont visiblement plus compatibles avec des équipements de technologie avancée, il convient de respecter le style et l'intention de l'époque constructive et ne pas mettre en péril les structures.

Façades
Pour conserver les propriétés du mur ancien et éviter les désordres liés à l'humidité, on privilégiera une isolation dite **perspirante**. Cela signifie que les matériaux utilisés laisseront transiter la vapeur d'eau des deux cotés du mur. Par continuité capillaire entre l'isolant et la paroi ancienne, l'humidité ne stagnera pas dans les murs. Les dispositifs d'amélioration thermiques seront perméables à la vapeur d'eau sans perdre leurs propriétés thermiques, le frein vapeur (avec Sd inférieur à 5) remplacera le pare vapeur et les parements intérieurs ne seront pas recouverts de peinture étanche.

Les enduits en ciment seront systématiquement supprimés. On laissera le mur sécher pendant au moins une saison. La chaux aérienne (CL) ou la chaux faiblement hydraulique (NHL2) sera utilisée pour réaliser les enduits ou le rejointoiement. Un soubassement en pierre dure pourra être enduit avec une chaux plus hydraulique

(NHL3.5), bénéficiant d'une meilleure pérennité face aux rejaillissements des eaux de pluie.

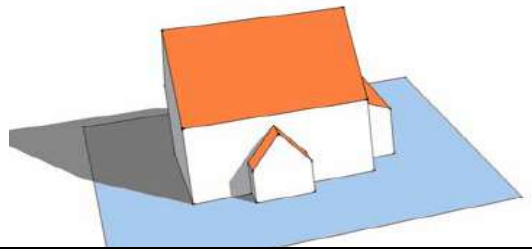
Exemples d'isolation :

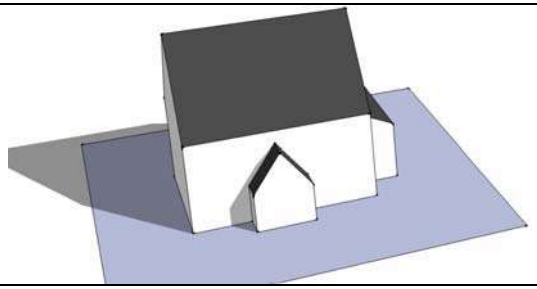
Façades en pierre de taille	
Descriptif : Pierre de taille 50 cm Isolant chaux-chanvre 12.5 cm Fermacell 1.3 cm	U = 0.24 **R = 4,17** **Conforme à la RT**
RT existant : **Rmin = 2,3**	

façades moellons et enduit	
Descriptif : Moellons 50 cm Isolant chaux-chanvre 12.5 cm Fermacell 1.3 cm	 U = 0,24 **R = 4,2** **Conforme à la RT**
RT existant : **Rmin = 2,3**	

Toitures

En cas d'isolation des rampants, le traitement antiparasitaire de la charpente au préalable est indispensable puisque les conditions d'hygrométrie seront bouleversées. La ventilation entre chevrons sera conservée. Pour le confort d'été, une épaisseur importante d'isolation (30 cm) est nécessaire pour permettre un bon déphasage de la chaleur. Par conséquent, les éléments de charpente sont souvent dissimulés dans le doublage.

Toiture tuile

Dessin
Descriptif : Charpente bois 20 cm Remplissage chanvre Tuile 1 cm
U = 0,22 **R = 4,54**
RT existant : **Rmin combles perdus = 4,5** **Rmin comble aménagés = 4 Conforme à la RT**

Toiture ardoise

Dessin
Descriptif : Charpente bois 20 cm Remplissage chanvre Ardoise 1 cm
U = 0,22 **R = 4,54 Conforme à la RT**
RT existant : **Rmin combles perdus = 4,5** **Rmin comble aménagés = 4**

Planchers

Planchers intermédiaires

Les planchers hauts, en bois, ne créent pas de ponts thermiques à l'inverse des planchers bétons. Entre solives, les fusées recouvertes de terre isolent peu mais elles assurent une régulation hygrométrique qu'il faut préserver. Sur les maisons plus cossues, un plancher avec plâtre sur lattis en sous face réduit davantage les pertes de chaleur.

Sols intérieurs

En cas de remontées d'humidité en pied de mur, les sols possédant des matériaux étanches seront supprimés. Le long des murs, un drain intérieur périphérique peu profond est envisageable. Lorsque l'on réalise une dalle neuve sur un sol humide, la disposition d'un hérisson ventilé sera nécessaire. Le long des murs intérieurs, une brique alvéolaire garnie de chaux et sable créera une zone d'évaporation entre une dalle étanche et le mur ancien.

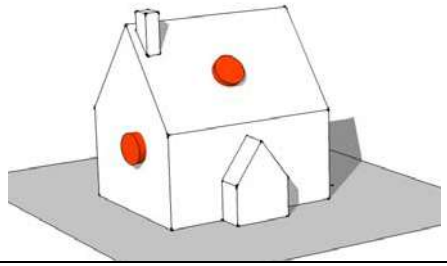
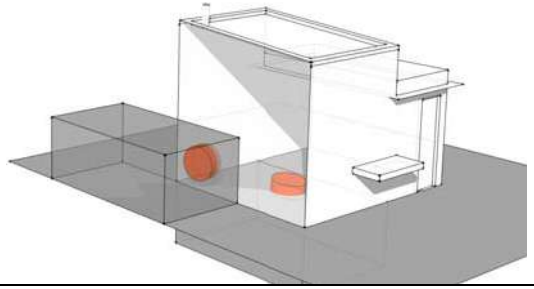
Ouvertures

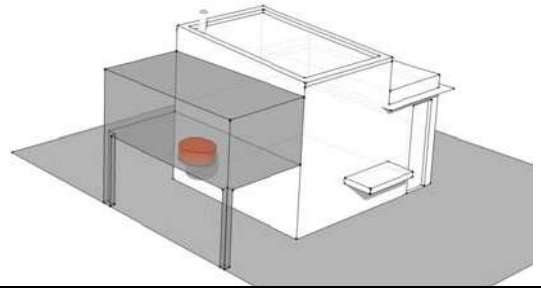
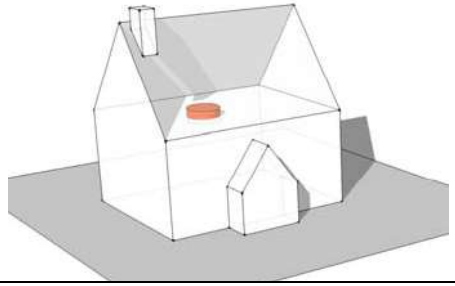
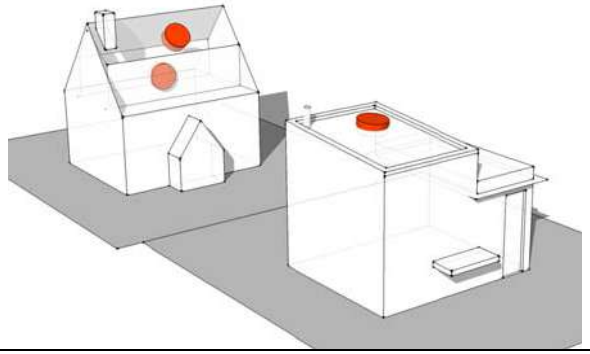
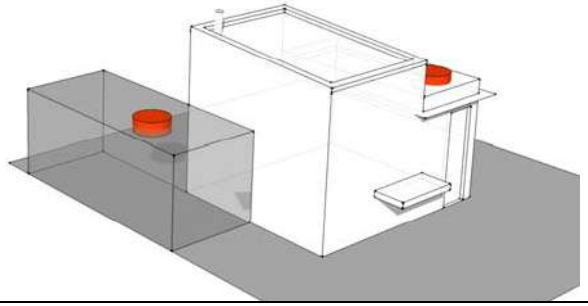
Le remplacement des menuiseries dans le bâti ancien modifie complètement le renouvellement d'air. On apportera systématiquement un principe de ventilation. Une ventilation naturelle peut être envisagée sur des pièces traversantes au détriment de la performance thermique. Des systèmes de ventilation hygroréglables (A ou B) représentent un bon compromis. La VMC double-flux est surtout rentable pour des maisons étanches à l'air et fortement isolées.

RT EXISTANT : ELEMENTS AFFECTANT LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

PAROIS OPAQUES

La valeur R est la résistance au passage de la chaleur d'une paroi.
Elle est la somme des valeurs isolantes de chaque composant du mur. Les briques, les blocs de béton et le béton banché ont des valeur proches de 0.3, sinon moins.
Des valeurs indicatives sont renseignées pour les matériaux les plus courants.

		RT EXISTANT		**OBJECTIFS BBC (RT 2012)**	
Type de paroi		Valeur R minimale pour RT existant *en m2.K / W valeur indiquée par normes NF, CE etc*	Epaisseur indicative isolants courants *(λ de 0.035 ou moins)* (laine verre, laine de roche, fibre de bois, ouate cellulose (papier déchiqueté), liège, certains autres isolants : mousses polyuréthanes source végétale, animale)	Valeur R indicative pour atteindre consommation de **< 50 kWh/m² par an** (dans le cadre de travaux complets) Objectif : RT 2012 *Source : solution tecnique universelle , Olivier Sidler*	Epaisseur indicative isolants courants … voir liste précédente *Valeur stricte de l'isolant (ajouter finition intérieure ex plâtre) ou Valeur incluant lambris bois*
Mur extérieur, toiture de pente > 60		2.3 2.3	8 cm	4,3 7,5	13-14 cm 22-23 cm
Paroi donnant sur un espace non chauffé (mur ou plancher sur garage, vide sanitaire par ex)		2	6,5 cm	4,3	13-14 cm

Plancher bas donnant sur l'extérieur ou sur un parking collectif		2,3	8 cm	4,3	13-14 cm
Comble perdu		4,5	15-16 cm	7,5	23-25 cm
Comble aménagé, et toitures < 60°		4	13-14 cm	7,5	23-25 cm
Toiture terrasse		2,5	8,5 cm	7,5	23-25 cm

L'intervention sur un bâtiment existant a ses contraintes propres ; toutefois, des tendances générales peuvent être définies :

- **L'isolation de combles**, habités, perdus, sous rampants, sous dalle de toit terrasse ou autre forme de toiture est en général **très facile,** et permet la mise en œuvre d'épaisseurs conséquentes d'isolant. En toiture, on peut donc viser **des valeurs élevées** de R (plus de 7 donc plus de 20 cm d'isolant), même dans l'existant. Bien traiter la ventilation des combles et des rampants entre l'isolant et la couverture : pour la durabilité des matériaux et respecter les modes constructifs. Ce poste permet de réduire jusqu'à 30% des pertes de chaleur (soit 30% de moins de chauffage nécessaire).

- L'isolation des parois verticales pose davantage de problèmes : **finitions intérieures et extérieures ouvragées** ne peuvent être masquées sans atteinte à la qualité du bâti. Pour les finitions intérieures, les propriétaires doivent agir de façon responsable et employer des **techniques non destructives pour les finitions** intérieures.

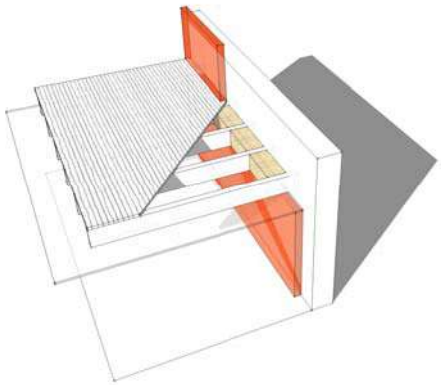
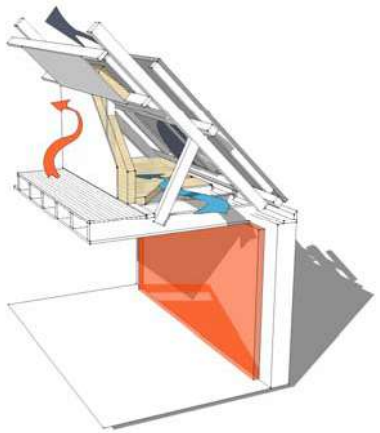
La règlementation thermique de l'existant **n'oblige pas la mise aux normes des parois en pierre**. Seules les parois en béton (blocs et banché), briques industrielles et bardage métallique sont concernés. Pour le confort des occupants, une isolation peut être envisagée.
Une contre-cloison isolée ne prenant pas appui sur la face intérieure des murs, un doublage avec vide d'air (coupure capillaire) sont des exemples de solutions **réversibles.**

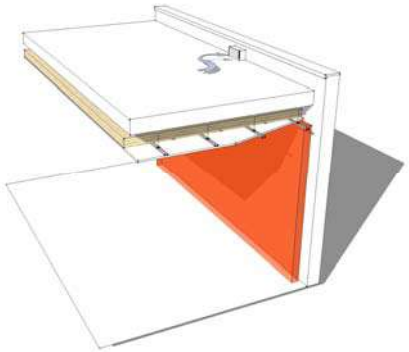
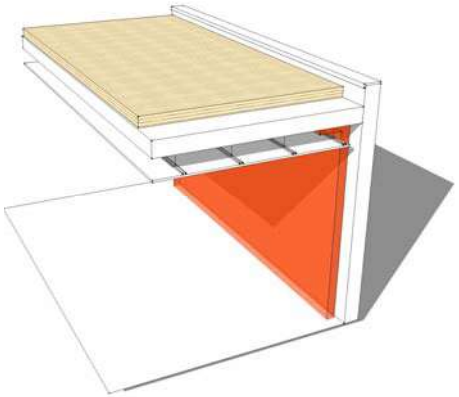
- La problématique des ponts thermiques (discontinuité de l'isolant) est aussi importante. Les **points froids** sont les lieux de condensation et génèrent des problèmes sanitaires et structurels. En général, les planchers bois des maisons anciennes ont peu d'effet de pont thermique, le bois étant plutôt isolant. Cependant, lorsque une paroi est isolée, **il faut également isoler la jonction** mur/plancher et toiture/mur **autant que la paroi** pour avoir une continuité de l'isolant, et non pas un point faible (pont thermique). Les plancher bois sont sensibles à la condensation qui s'y formerait si le pont thermique n'est pas traité.

- Pour traiter la condensation, les pare-vapeurs sont utiles, mais uniquement si celui-ci est absolument continu et toujours du côté chaud de l'isolant. Sinon les problèmes d'humidité seront encore plus concentrés aux points faibles de la barrière vapeur. Dans l'existant, donc, il est difficile d'installer un pare-vapeur efficace. D'autres solutions **sont la bonne aération des matériaux, avec des vides d'air** permettant la circulation de l'air intérieur de la pièce côté chaud, avec l'extérieur côté froid. Il faut également éviter que les matériaux isolants touchent les structures froides pour éviter la transmission d'humidité capillaire.

La minimisation des ponts thermiques et ponts capillaires est cruciale pour la bonne conservation des matériaux et donc de la préservation du patrimoine.

ILLUSTRATIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX RESPECTANT LES MODES CONSTRUCTIFS DU PATRIMOINE

Jonction Mur/plancher doit être isolé au moins autant que les parois : ▪ Jusqu'à 10% des pertes de chaleur par ces points faibles de l'isolation ▪ Source de condensation : santé et pérennité des matériaux	*Cas d'un plancher bois et d'isolation par l'intérieur* 
Isolation des combles doit permettre une ventilation de la couverture ▪ Pour éviter la condensation en sous-face des revêtements de toiture ▪ Ce type de conception sépare l'air intérieur des structures de toiture et les conserve ▪ On peut utiliser l'air des combles perdus comme arrivée d'air frais et préchauffé dans un système double flux. Par contre on ne rejette jamais l'air intérieur dans les combles. Il faut ménager des grilles d'aération (pignon ou bas de pente ou tuile chatière ou tous à la fois).	*Cas d'une charpente bois et d'un comble aménagé (sous rampants)* 

Isolation des constructions modernes (mur béton ou bloc béton, toit terrasse)	
Isolation par l'intérieur : laisser un espace entre l'isolant du faux plafond et la toiture **Isolation extérieure** : créer des chicanes entre les isolants : Réduire les ponts thermiques	

L'isolation des parois opaques (murs et toitures) fait appel à plusieurs types de mise en œuvre qui peuvent être choisies pour le respect du patrimoine. La priorité de tous travaux thermique doit être l'isolation des toitures. L'isolation des murs doit être mise en perspective des qualités des surfaces existantes.

VENTILATION (mécanique)

La règlementation thermique impose de conserver les entrées d'air préexistantes, sauf si un autre système de ventilation est prévu dans les travaux.

La ventilation et les fuites d'air sont la 2e source de déperditions thermiques dans le bâtiment, représentant jusqu'à 25% de la chaleur perdue.

S'ils sont bien intégrés au bâti, les équipements de ventilation permettent d'importantes économies sans impact sur la mise en valeur du patrimoine.

- Sauf contraintes intérieures, il est possible d'installer des systèmes mieux régulés en fonction des besoins (type hygro B qui détecte le besoin de renouvellement de l'air en fonction de l'humidité ambiante) ou qui préchauffent l'air entrant (double flux avec récupérations de chaleur sur l'air extrait). La première solution économiserait environ 20% de chaleur par rapport à une simple extraction, la deuxième offre des systèmes récupérant 95% de la chaleur.
- L'air entrant peut être préchauffé autrement : puits canadiens, air préchauffé par panneaux solaires, air extrait du grenier ou de la cave, etc. Les installations ne doivent pas empiéter ou détériorer les jardins repérés de qualité, dans le cas de la mise en œuvre de puits canadiens.
- En général ces systèmes sont formés de gaines soufflant de l'air dans les pièces de vie (chambres, séjour) et extrayant depuis les pièces humides (salles d'eau et cuisine) l'air circulent depuis les arrivées vers les extractions en permettant un brassage et renouvellement dans tout le logement. Les systèmes compacts peuvent être installés sur une paroi extérieure (à la façon d'un climatiseur) et font l'entrée et l'extraction, avec récupération de chaleur. Il faut alors un ventilateur par pièce pour assurer le renouvellement de l'air. Cela évite les gaines intérieures.
- En tous les cas, les ventilateurs de nouvelle génération (micro Watts) sont économes en électricité.

Dans le cadre de l'AVAP, il convient de bien intégrer les machines et les entrées et sorties de ces installations. Les combles (sorties sous forme de cheminée), les caves (sorties sous forme de soupiraux) et les appentis sont traditionnellement des lieux où sont logés les équipements techniques.

Les gaines intérieures nécessaires pour la ventilation ne doivent pas détruire des éléments importants des bâtiments originaux. Les conduits de cheminés, espace entre poutres des planchers, les combles et autres vides doivent être mis à contribution plutôt que le passage apparent des gaines. Pour les bâtiments classés, il peut être impossible d'installer des systèmes avec gaines.

Fuites : les sources principales de fuites sont les jonctions entre structures (poutre/mur) ou les ouvertures vieillissantes. Une inspection soignée permet de repérer les fentes à combler au torchis, au mortier ou au mastic, par exemple. Toujours utiliser un matériau compatible avec le bâti (pas de ciment sur les maçonneries à la chaux). Les VMC simple flux accentuent les infiltrations non contrôlées.

PAROIS VITREES

La règlementation thermique indique un Uwindow (transmission thermique de fenêtre) maximal à ne pas dépasser. Ne pas confondre avec Uglass qui ne concerne que le vitrage et non l'ensemble vitrage + menuiserie.
Il faut donc principalement se soucier de **la valeur Uw** d'une fenêtre.

Pour les bâtiments protégés au titre de l'AVAP, des aménagements à la règle peuvent être envisagés pour remplacer à l'identique des menuiseries abîmées.
Pour le patrimoine commun :

- Les ouvertures contribuent à l'étanchéité des maisons, afin de contrôler l'apport d'air, source de froid en hiver et de chaleur en été. Les fuites dues à une menuiserie mal ajustée ou qui a travaillé sont sources d'inconfort. Le calfeutrement (remplacement des feutres, des mastics, des bourrelets d'étanchéité) et l'isolation du pourtour du cadre dormant (fixe) des ouvertures permets à peu de frais d'améliorer ses performances thermiques sans affecter la façade.
- Dans le cadre de la protection du patrimoine, il est impératif de conserver des détails de menuiserie traditionnels.
- Les volets battants en bois peuvent contribuer à l'isolation la nuit, s'ils sont bien ajustés par une feuillure
- Les volets roulants sont plus souvent sources de fuite d'air qu'utiles à l'isolation
- Des volets fermés le jour empêchent les gains de chaleur naturels (passifs) et incitent à surconsommer en électricité pour l'éclairage
- la RT impose de conserver ou remplacer les **fermetures** (volets, persiennes, etc.) et les **protections solaires** existantes. Ces dernières doivent également équiper toute fenêtre de toit installée ou remplacée.
- Pour respecter l'**aération** du logement, les nouvelles fenêtres doivent être munies d'une **entrée d'air**, sauf s'il en existe au niveau des murs (grilles d'aération) ou si le logement dispose d'un système de ventilation double-flux.
- **Les menuiseries bois** sont naturellement **isolantes**, les autres menuiseries peuvent être choisies avec rupteur de ponts thermiques pour éviter les effets de cadre froid.
- Les doubles fenêtres permettent de conserver une menuiserie traditionnelle en façade et apporter un gain d'étanchéité, d'isolation, et de réduction sonore.
- Les fenêtres récentes, double ou triple vitrage, avec ou sans gaz, avec ou sans revêtement transparent isolant, avec cadres renforcés, peuvent tout à fait reprendre les **formes traditionnelles**. Les fabricants de menuiserie bois sont parmi les plus innovants au niveau thermique.
- Autant que possible, faire retourner l'isolant dans l'embrasure de la fenêtre jusqu'au cadre dormant (continuité de l'isolant qui évite les ponts thermiques), par exemple, par des embrasures en bois.

- AVAP : **La position de la fenêtre** par rapport au nu extérieur du mur est une caractéristique architecturale qu'il faut respecter. Le remplacement des menuiseries doit reprendre cet aspect.

		RT EXISTANT		OBJECTIFS BBC (RT 2012)	
Type de fenêtre		Valeur R minimale pour RT existant *U w*	Caractéristiques générales	Valeur R indicative pour atteindre consommation de **< 50 kWh/m² par an** (dans le cadre de travaux complets) Objectif : RT 2012 Source : solution tecnique universelle , Olivier Sidler	Caractéristiques générales
Cas général dans l'ancien	 fenêtre battante à carreaux	2,3	Bois – PVC Double vitrage 8 à 12 mm Menuiseries métalliques Double vitrage 10 à 14 mm	*RT2012 : 1/6 au moins des façades doit être vitré 1,1	Double vitrage avec gaz argon et film faible émissivité sur cadre bois ou métal+bris thermique, ou triple vitrage sur cadre bois ou métal+bris thermique
Menuiseries coulissantes (dans le cadre de l'AVAP, uniquement pour le remplacement de coulissants existants)	 Fenêtre coulissante	2,6	Bois – PVC Double vitrage 8 à 10 mm Menuiseries métalliques Double vitrage 10 à 16 mm	1,1	''

ENERGIES RENOUVELABLES :

Impacts des énergies renouvelables sur le patrimoine.

Reprise de certains aspects de la RT Existant pour les postes :

- Eau chaude sanitaire
- Chauffage
- Refroidissement
- Energies renouvelables (bois)

Le remplacement des équipements de chauffage peuvent grandement améliorer la performance thermique d'un bâtiment existant. Cela peut s'avérer judicieux lorsque l'isolation d'un bâtiment est refait, de revoir à la baisse les besoins de chauffage. En restant sur des combustibles fossiles, il est tout de même possible d'améliorer la chaudière.

Il est important, lors du remplacement des équipements, de bien choisir des équipements de nouvelle génération, et non des produits qui seront vite obsolètes.

En restant sur des combustibles fossiles, il est tout de même possible d'améliorer la chaudière.

La RT existant exige des chaudières standard de rendement supérieur à 90%, le minimum sur le marché actuellement.

Les chaudières (fioul ou gaz) basse température économisent 12 à 15% par rapport aux installations standard.

Les chaudières gaz à condensation sont elles 15 à 20% plus performantes (taux de rendement supérieur à 100%)

Les chaudières sans conduit de fumée mais avec ventouse économisent 2 à 5% par rapport aux installations alimentées sur l'air ambiant et sur conduit de fumée. Les chaudières étanches (ventouse) sont les seules compatibles avec la ventilation double flux.

Les chaudières instantanées (sans ballon d'eau chaude sanitaire) ou dites « à fil d'eau » économisent environ 5% par rapport à un ballon normalement isolé.

Tout remplacement de radiateur doit être fait avec des radiateurs pouvant fonctionner à basse température.

Source : ademe « rénover sans se tromper » et groupe efficacité énergétique FIEEC « guide vers un bâtiment durable »

Pour les sources de **chaleur électriques**, il convient aujourd'hui d'utiliser des pompes à chaleur (PAC) plutôt que des résistances chauffantes (effet joule : convecteurs standards). Les pompes à chaleur utilisent la thermodynamique, comme un réfrigérateur domestique, et ils transforment donc la chaleur depuis une source vers l'espace à chauffer. Les pompes à chaleur consomment moins en électricité (pour faire fonctionner la pompe) que la valeur de chaleur produite. Cela est nommé le COP (coefficient de performance). Sur le marché actuel, des **COP de 4 sont courants**, mais des produits de **COP 5,3 sont tout aussi accessibles**.

Un COP de 5 signifie que la pompe à chaleur produit 5 fois plus de chaleur que ce qu'elle consomme.

La RT Existant exige un COP de 3,2 en mode chauffage. Cela correspond au minimum du marché actuel.

Les pompes à chaleur **peuvent avoir différentes sources** : l'air extérieur, un circuit serpentant sous terre, l'air extrait de la maison par une VMC, la nappe phréatique, La chaleur d'une chaudière bois, un ballon réchauffé par des panneaux solaires, etc.

Les pompes à chaleur peuvent être réversibles, c'est-à-dire qu'elles peuvent prendre la chaleur du bâtiment pour l'extraire vers l'extérieur. Cette fonction se fait souvent au détriment de l'efficacité énergétique (COP inférieur) mais certains locaux à usage spécifiques peuvent nécessiter un refroidissement. La valeur EER est l'équivalent du COP, pour la production de froid.

Les pompes à chaleur géothermiques atteignent les meilleurs COP (5 et plus), nécessite des forages lourds et dispendieux. Il convient que la mise en œuvre d'équipements ne mette pas en péril des jardins ou plantations protégés ou ne dégradent pas l'environnement de bâtiments protégés.

BIBLIOGRAPHIE

Brouage, ville royale et les villages du golfe de Saintonge ; Nathalie FIQUET, François –Yves LE BLANC ; éditions patrimoine Médias, 1997.

DRAC Poitou Charente Service Régional de l'Archéologie, Service de l'Inventaire

	Architecture fortifiée du canton	Mémoire de reconnaissance de la côte depuis Nantes jusques à Bordeaux avec les dispositions de défense matérielle rédigé par la commission temporaire du 4ème arrondissement. - 40 p. [An III ?]	A.D. Charente-Maritime. Ile de Ré. Art. 1er (56)
Bonsonge	Château de Bonsonge	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge. volume 1 : A à L. La Rochelle : Rupella, 1984. vol. 1, p. 101.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
Boirie (la)	Château de la Boirie	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge. volume 1 : A à L.. La Rochelle : Rupella, 1984. vol. 1, p. 94.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
Boirie (la)	Château de la Boirie	Baudrit, André. Monographie de la commune de Sainte-Gemme (2ème partie). Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 94 [paginé après la p. 364.]	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest. B 24
Boirie (la)	Château de la Boirie	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge, vol. 1. - La Rochelle : Rupella, 1984. - p. 94.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) COL
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Moulin, Monique. L'architecture civile et militaire au XVIIIe siècle en Aunis et Saintonge. La Rochelle : Quartier Latin, 1972. p. 96.	DRAC Poitou-Charentes. IG 720 MOU
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge. volume 1 : A à L. La Rochelle : Rupella, 1984. vol. 1, p. 292-293, [300] : ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Casier archéologique [documents établis par le service des Monuments historiques au lendemain de la Seconde Guerre mondiale sur des édifices protégés ou destinés à l'être]. 2 p. : 2 fig., 2 plans, 2 élévations.	DRAC Poitou-Charentes. IG/Médiathèque du Patrimoine, Paris
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Chasseloup-Laubat, marquis de. Le château de la Gataudière. Congrès archéologique, La Rochelle, 114ème session, 1956, p. 164-172 : 6 ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.4) COLL 1956
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge, vol. 1. - La Rochelle : Rupella, 1984. - p. 292-293 (300) : ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) COL
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	EYGUN, François. Art des pays d'Ouest. Paris : Arthaud, 1965, p. 245, 246, 274 : 2 pl. (Art et paysages ; 26).	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) EYG
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Excursion du 6 juillet 1974. Vieilles maisons françaises, n° 62, octobre 1974, p. 87.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 1
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Mongolfier, Bernard de. Dictionnaire des châteaux de France. - Paris : Larousse, 1969, p. 129-130.	Médiathèque de Poitiers.
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Moulin, Monique. L'architecture civile et militaire au XVIIIème siècle en Aunis et Saintonge. - La Rochelle : Quartier latin, 1972, p. 96-97.	DRAC Poitou-Charentes. IG 720 MOU
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Soulange-Bodin, Henry. Châteaux anciens de France. - Delemont : Ed. du Jura, 1962, p. 90-91.	Médiathèque de Poitiers. BM 6679
Bonsonge	Château et moulin de Bonsonge	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge, vol. 1. - La Rochelle : Rupella, 1984. - p. 101.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) COL
	Collège moderne	La vie des Charentes et Poitou : L'hommage de Niort à Ernest Pérochon. (suivi de) Charente-Maritime. Le Pays d'Ouest, 1946, p. 33.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 74
	Couvent de capucins	Berthelé, Joseph. Enquêtes campanaires. - Montpellier : Delord-Boehm et Martial, 1903, p. 117.	Médiathèque de Poitiers. BM 49/DRAC Poitou-Charentes. IG 247.5 [CLO] BER
	Couvent de capucins	Colle, Jean-Robert. Les cloches anciennes de Saintonge. Bull. soc. Etudes folkloriques du Centre-Ouest, t. 19, 1986, p. 507.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 14

	Couvent de soeurs grises	Lételié, André. Fénelon en Saintonge et la révocation de l'Edit de Nantes. 1685-1688. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 13, 1885, p. 286 note 3	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Couvent des récollets, puis/Palais de justice	1862 : construction.	A. N. F 21 1848
	Couvent des récollets, puis/Palais de justice	Baudrit, André. Monographie de la commune de Sainte-Gemme. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 84 [paginé après la p. 364].	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest. B 24
	Ecole d'hydrographie	Richard Hélène. Cartes et instructions nautiques concernant les côtes du Poitou et de l'Aunis, XVIe-XIXe siècles. Bull. soc. Antiquaires de l'Ouest, 5ème s., t. 2, 1988, p. 191.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 2
	Ecole privée (de Soeurs grises ?)	Lételié, André. Fénelon en Saintonge et la révocation de l'Edit de Nantes. 1685-1688. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 13, 1885, p. 318-319.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Ecole supérieure	David de Penanrun, Roux et Delaire. Les architectes élèves de l'Ecole des Beaux-Arts, 1819-1894. Paris : Imprimerie et Librairie centrale des Chemins de fer, Imprimerie Chaix, 1895. p. 155.	Médiathèque de Poitiers. C 6419
	Hospice/Ecole supérieure	Penanrun, David de, Roux et Delaire. Les architectes élèves de l'Ecole des Beaux-Arts, 1819-1894. Paris : Imprimerie et Librairie centrale des Chemins de fer, Imprimerie Chaix C, 1895. p. 155.	Médiathèque de Poitiers. C 6419
Broussay	Eglise paroissiale Notre-Dame de Broussay	Grasilier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 72.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Salles	Eglise paroissiale Saint-Pierre de Salles	Grasilier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 69.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Salles	Eglise paroissiale Saint-Pierre de Salles	Audiat, Louis. Fondations civiles et religieuses en Saintonge. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 4, 1877, p. 419-422.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Four banal	Duguet, Jacques. Note sur les seigneurs de Broue vers 1050-1257. Roccafortis, 2ème s., t. 2, 1967-1971, p. 176.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 21
	Gare	Inventaire régional [des gares]. Monuments historiques de la France, 1978, n° 6, p. 86.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 193
Chainade (la)	Gisement préhistorique : silex	Fouilles et découvertes. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 7, 1884, p. 175-176.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Généralités	Sudre, René. Les artistes du Pays d'Ouest aux Salons de 1912. Le Pays d'Ouest, 1912, p. 326.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 74
	Généralités	Sudre, René. Le Pays d'Ouest aux Salons. Le Pays d'Ouest, 1913, n°9, juin 1913, p. 303, 307: ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 74
	Généralités : histoire	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge. volume 1 : A à L. La Rochelle : Rupella, 1984. vol. 2, p. 10-11.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
Chainade (la)	Généralités : histoire	Grasilier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 68.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Lombaze	Généralités : histoire	Grasilier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 67.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Morrelière (la)	Généralités : histoire	Grasilier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 68.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24

Salles/Saint-Pierre de Salles	Généralités : histoire	Grasilier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 65-70.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Salles/Saint-Pierre de Salles	Généralités : histoire	"Plan du bourg de Saint-Pierre de Salles de Marennes et de ses dépendances". 2 p. Signé Giraud et Garnier, 1770. 1 : échelle 1/1694. Plan de masse du village et des terroirs se trouvant à l'est. Dimensions 1,30 x 1,03. 2 : Echelle 1/862. Plan de masse du village avec une légende indiquant les noms des propriétaires des maisons ou terrains répartis entre le baillage et l'abbaye de Saintes. Dimensions 0,60 x 1,03.	A. N. N II Charente-Maritime 1 1-2
	Généralités : histoire	Extrait des registres du Parlement relatif à un différent entre François, seigneur de Pons, le Procureur général du roi, et Arthus, seigneur de Villequier, au sujet des terres et seigneuries de Marennes.	A.N. Q1 130-131
	Généralités : histoire	1770-1771 : procès-verbaux dressés par les commissaires du roi, de contestations nées entre le duc de Richelieu et les religieuses de l'Abbaye royale de Notre-Dame du faubourg et paroisse de Saintes, au sujet de droits dans la terre et seigneurie du baillage de Marennes.	A.N. Q1 129
	Témoignages d'occupation humaine/Mégalithe/Souterrain-refuge/Généralités : légendes, ethnologie	Musset, Georges. La Charente-Inférieure avant l'histoire et dans la légende. - La Rochelle : Alain-Thomas, 1996 (Réimpr. de l'éd. de 1885), p. 46, 79-100.	Médiathèque de La Rochelle
Chainade (la)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Lombaze	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Chaumes (les)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Géac	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Prée (la)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Treuil-des-Prévosts (le)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3

Coutures (les)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Coutures (les)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Tirepeu	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Homme (l')/Rat (le)	Généralités : plan/Moulin	"Plan des fiefs de l'Homme et du Rat situés dans la commune de Marennes, dépendants de l'abbaye de Saintes." Signé Giraud et Garnier, experts, 1770. Ech. 1/1800. Plan de bornage. Partie de la ville de Marennes. Noms des propriétaires. Moulins. Couleur. Légendé. Dimensions 0,53 x 0,37 m.	A.N. N III Charente-Maritime 6
Oisellerie (l')	Généralités : plan/Moulin des Deux-Pigeons	"Plan du fief de l'Oisellerie, situé dans la commune de Marennes, dépendant de l'abbaye de Saintes." Signé Giraud et Garnier, experts, 1770. Ech. 1/1800. Plan de bornage indiquant les noms des propriétaires dans la partie de la ville de Marennes située entre la rue Sainte-Vallère et le moulin des Deux-Pigeons. Bornes et limites du fief. Légendé. Dimensions 0,54 x 0,38.	A.N. N III Charente-Maritime 5
	Généralités sur le canton	Bassot, André. Le canton de Marennes. La France, 9 avril 1969 : 8 ill.	BnF
	Hospice	David de Penanrun, Roux et Delaire. Les architectes élèves de l'Ecole des Beaux-Arts, 1819-1894. Paris : Imprimerie et Librairie centrale des Chemins de fer, Imprimerie Chaix, 1895. p. 155.	Médiathèque de Poitiers. C 6419
	Hospice/Ecole supérieure	Penanrun, David de, Roux et Delaire. Les architectes élèves de l'Ecole des Beaux-Arts, 1819-1894. Paris : Imprimerie et Librairie centrale des Chemins de fer, Imprimerie Chaix C, 1895. p. 155.	Médiathèque de Poitiers. C 6419
	Maison	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 336.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Maison	Casier archéologique [documents établis par le service des Monuments historiques au lendemain de la Seconde Guerre mondiale sur des édifices protégés ou destinés à l'être]. 3 p. : 2 fig.	DRAC Poitou-Charentes. IG/Médiathèque du Patrimoine, Paris
	Maison	Questions. Réponses. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 22, 1940, p. 86-87.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24.
	Maison	EYGUN, François. Art des pays d'Ouest. Paris : Arthaud, 1965, p. 242-243. (Art et paysages ; 26).	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) EYG
	Maison	Moulin, Monique. L'architecture civile et militaire au XVIIIème siècle en Aunis et Saintonge. - La Rochelle : Quartier latin, 1972, p. 116-117.	DRAC Poitou-Charentes. IG 720 MOU
Pépiron	Maison : villa antique	EYGUN, François. Art des pays d'Ouest. Paris : Arthaud, 1965, p. 19. (Art et paysages ; 26).	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) EYG
	Maison, en 1930 chambre des notaires	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 336.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Pirelonge/Breuil	Manoir de Pirelonge au Breuil	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la	Bibliothèque de la société des

(Ile)		Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 336.	Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Mesnardière (la)	Manoir de la Mesnardière	Richemond, Louis de. Les anoblissements en Saintonge et en Aunis. I. Les anoblissements à La Rochelle après la répression de la Fronde. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 10, 1891, p. 45.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 121/Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Marché	Plan du marché, n° 23. Marché à construire sur l'emplacement des anciennes halles. 2 articles. Plan, coupe, élévation à l'encre sur papier calque. Octobre 1820.	A.N. F 21 1879 Charente-Maritime
	Monument commémoratif à Chasseloup-Laubat	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 334.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Monument commémoratif à Chasseloup-Laubat	Jouin, Henri. Inventaire général des richesses d'art de la France. Province. Monuments civils. Tome IV. Statues historiques de la France. - Paris : Plon, 1911, p. 93-94.	Médiathèque de Poitiers. B 1386
Homme (l')/Rat (le)	Généralités : plan/Moulin	"Plan des fiefs de l'Homme et du Rat situés dans la commune de Marennes, dépendants de l'abbaye de Saintes." Signé Giraud et Garnier, experts, 1770. Ech. 1/1800. Plan de bornage. Partie de la ville de Marennes. Noms des propriétaires. Moulins. Couleur. Légendé. Dimensions 0,53 x 0,37 m.	A.N. N III Charente-Maritime 6
Oisellerie (l')	Généralités : plan/Moulin des Deux-Pigeons	"Plan du fief de l'Oisellerie, situé dans la commune de Marennes, dépendant de l'abbaye de Saintes." Signé Giraud et Garnier, experts, 1770. Ech. 1/1800. Plan de bornage indiquant les noms des propriétaires dans la partie de la ville de Marennes située entre la rue Sainte-Vallère et le moulin des Deux-Pigeons. Bornes et limites du fief. Légendé. Dimensions 0,54 x 0,38.	A.N. N III Charente-Maritime 5
Forges (les)	Moulin des Forges	Un paysan charentais fait l'inventaire des vieux moulins de Saintonge. Centre-Presse, 26 août 1969.	Médiathèque de Poitiers.
	Moulins de la commune	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
	Témoignages d'occupation humaine/Mégalithe/Souterrain-refuge/Généralités : légendes, ethnologie	Musset, Georges. La Charente-Inférieure avant l'histoire et dans la légende. - La Rochelle : Alain-Thomas, 1996 (Réimpr. de l'éd. de 1885), p. 46, 79-100.	Médiathèque de La Rochelle
	Couvent des récollets, puis/Palais de justice	1862 : construction.	A. N. F 21 1848
	Couvent des récollets, puis/Palais de justice	Baudrit, André. Monographie de la commune de Sainte-Gemme. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 84 [paginé après la p. 364].	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest. B 24
	Prieuré Saint-Pierre	Audiat, Louis. Fondations civiles et religieuses en Saintonge. Arch. hist. Saintonge Aunis, 1877, p. 425 note 1.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Prieuré Saint-Pierre	Casier archéologique [documents établis par le service des Monuments historiques au lendemain de la Seconde Guerre mondiale sur des édifices protégés ou destinés à l'être]. 4 p. : 7 fig., 4 plans, 1 élévation, 2 coupes.	DRAC Poitou-Charentes. IG/Médiathèque du Patrimoine, Paris
	Prieuré Saint-Pierre	Cartes postales. 5 vues.	Musée des Arts et Traditions populaires, archives, Paris
	Prieuré Saint-Pierre	Audiat, Louis. Fondations civiles et religieuses en Saintonge. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 4, 1877, p. 424-427.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Prieuré Saint-Pierre	1815 : restauration.	A.N. F 21 1848

	Prieuré Saint-Pierre	Aussy, Denys d'. La Tour de Broue. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 19, 1891, p. 351.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Prieuré Saint-Pierre	Berthelé, Joseph. Enquêtes campanaires. - Montpellier : Delord-Boehm et Martial, 1903, p. 274.	Médiathèque de Poitiers. BM 49/DRAC Poitou-Charentes. IG 247.5 [CLO] BER
	Prieuré Saint-Pierre	Blanchon, Pierre. Les îles de Saintonge et d'Aunis. - La Rochelle : F. Pijollet, 1931. - p. 19.	Médiathèque de Poitiers. CP 1345
	Prieuré Saint-Pierre	Bourricaud, Antoine. Communication à la séance du 28 septembre 1860. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 1, 1862, p. 44-45.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Prieuré Saint-Pierre	Chaudruc de Crazannes, Alexandre. Notice sur les monuments celtiques [et historiques] du département de la Charente-Inférieure. Bulletin monumental, t. 1, 1835, p. 259.	Médiathèque de Poitiers. Co 127
	Prieuré Saint-Pierre	Connoué, Charles. Les églises de Saintonge, t. I et II. - Saintes : Delavaud, 1952-1961, t. 1, p. 92-93 : 1 ill. ; t. 2, p. 63-64 : 1 ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) CON
	Prieuré Saint-Pierre	Constructions et restaurations. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 7, 1884, p. 242-243, 320-321, 375-376.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Prieuré Saint-Pierre	Crozet, René. L'art roman en Saintonge. - Paris : Picard, 1971. - p. 86.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) CRO
	Prieuré Saint-Pierre	Crozet, René. Marennes (Charente-Maritime). Dictionnaire des églises de France, t. IIIc. - Paris : Laffont, 1967. - p. 96.	DRAC Poitou-Charentes. IG 03 : 726 CRO
	Prieuré Saint-Pierre	Crozet, René. Note sur les Denis, tailleurs de pierre et architectes de Cognac au XVIIIème siècle. Bull. de l'Institut d'Histoire et d'Archéologie de Cognac et du Cognaçais, t. 2, n° 4, 1964, p. 32-33 : ill. face p. 32 et 34.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 77
	Prieuré Saint-Pierre	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 335-336.	Bibliothèque de la Société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Prieuré Saint-Pierre	EYGUN, François. Art des pays d'Ouest. Paris : Arthaud, 1965, p. 156 : 1 pl. (Art et paysages ; 26).	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) EYG
	Prieuré Saint-Pierre	Héliot, Pierre. Les églises abbatiales de Saint-Maixent, de Celles-sur-Belle et l'architecture poitevine. Mémoires de la société des Antiquaires de l'Ouest, 4ème s., t. 2, 1955, p. 30 note 50.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 4
	Prieuré Saint-Pierre	Mélanges d'archéologie et d'histoire. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 9, 1886, p. 60.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest. B 24
	Prieuré Saint-Pierre	Musset, Georges. Guide pour le Congrès de 1894 (Charente-Inférieure). Bull. monumental, t. 59, 1894, p. 56-57.	Médiathèque de Poitiers. Co 127
	Prieuré Saint-Pierre	Pion, Henri. Etude comparée des clochers gothiques de Marennes, Moëze et Saint-Jean-d'Angle. - Poitiers, s. d. - 42 p. dactyl., 30 fig., 3 coupes, 9 plans, 1 carte. Mémoire second. pour le D.E.S.	C.E.S.C.M. Poitiers. DES 27
	Prieuré Saint-Pierre	Salvini, Joseph. Un type de Vierge de Van Dyck, d'après quelques tableaux du Centre-Ouest. Bulletin de la société des Antiquaires de l'Ouest, 4ème s., t. 5, 1959-1960, p. 616-618.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 2
	Prieuré Saint-Pierre	Reclus, Onésime. Préf. A la France ; Sites et monuments. - Paris (65, avenue de la Grande-Armée) : Touring-Club de France, [19--]. - Ill. ; 29 cm. - 20 : Angoumois et Saintonge (Charente - Charente-Inférieure). - 1904, p. 67 : 1 ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) REC/Médiathèque de Poitiers. B 2004
	Prieuré Saint-Pierre	Valleau, abbé Henri. Documents historiques sur Marennes. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 81-88.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24

	Prieuré Saint-Pierre	Yves. A. d'. Restaurations. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 8, 1886, p. 89, 388-389.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 121/Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Prieuré Saint-Pierre (cité)	Verrier, Jean. Les dommages de guerre aux édifices classés parmi les Monuments historiques et inscrits à l'Inventaire supplémentaire. Bull. monumental, t. 104, 1946, p. 216.	Médiathèque de Poitiers. Co 127
	Prieuré Saint-Pierre : voûtes	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge. volume 1 : A à L. La Rochelle : Rupella, 1984, p. 234.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
	Prieuré Saint-Pierre : clocher	Bercé, Françoise. Les premiers travaux de la Commission des Monuments historiques, 1837-1848. - Paris : Picard, 1979, p. 176, 379.	DRAC Poitou-Charentes. IG 720 BER
Lindron	Puits de Lindron	Colle, Jean-Robert. Vieux puits de Saintonge. Bull. soc. Etudes folkloriques du Centre-Ouest, t. 8, 1973, p. 23.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 14
	Souterrain	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 335.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Témoignages d'occupation humaine/Mégalithe/Souterrain-refuge/Généralités : légendes, ethnologie	Musset, Georges. La Charente-Inférieure avant l'histoire et dans la légende. - La Rochelle : Alain-Thomas, 1996 (Réimpr. de l'éd. de 1885), p. 46, 79-100.	Médiathèque de La Rochelle
	Temple protestant	Baudrit, André. A propos des Loquet de Barbezieux. Bull. de l'Institut d'Histoire et d'Archéologie de Cognac, t. 2, 1965, p. 73-77.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 22/DRAC Poitou-Charentes IG P 77
	Temple protestant	Berthelé, Joseph. Enquêtes campanaires. - Montpellier : Delord-Boehm et Martial, 1903, p. 124, 117.	Médiathèque de Poitiers. BM 49/DRAC Poitou-Charentes. IG 247.5 [CLO] BER
	Temple protestant	Colle, Jean-Robert. Les cloches anciennes de Saintonge. Bull. soc. Etudes folkloriques du Centre-Ouest, t. 19, 1986, p. 507.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 14
	Temple protestant	Lételié, André. Fénelon en Saintonge et la révocation de l'Edit de Nantes. 1685-1688. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 13, 1885, p. 319 note 2.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Tour	Moreau, Nicolas. Communication à la séance du 24 juin 1841. Bull. monumental, t. 7, 1841, p. 488.	Médiathèque de Poitiers. Co 127
Motte d'Irablet (la)	Tumulus de la Motte d'Irablet	Chaudruc de Crazannes, Alexandre. Notice sur les monuments celtiques [et historiques] du département de la Charente-Inférieure. Bulletin monumental, t. 1, 1835, p. 61.	Médiathèque de Poitiers. Co 127
	Témoignages d'occupation humaine/Mégalithe/Souterrain-refuge/Généralités : légendes, ethnologie	Musset, Georges. La Charente-Inférieure avant l'histoire et dans la légende. - La Rochelle : Alain-Thomas, 1996 (Réimpr. de l'éd. de 1885), p. 46, 79-100.	Médiathèque de La Rochelle
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	AD Charente-Maritime : 7 M 9/54. Produits chimiques, 1865.	AD Charente-Maritime. 7 M 9-54
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	Archives privées actuellement en dépôt à Poitiers. Rapport d'inspection de la Banque de France, 1860-1939.	Archives privées actuellement en dépôt à Poitiers.
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	Archives privées actuellement en dépôt à Poitiers. Rapport d'inspection de la Banque de France, 1860-1939.	Archives privées actuellement en dépôt à Poitiers.
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	Baudrit, André. L'ancienne usine Saint-Gobain, 1964.	A.D. Charente-Maritime
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-	Université francophone d'été (1987 ; Jonzac). LaCharente-Maritime	DRAC Poitou-Charentes. IG

	Gobain puis/Briqueterie Lafon	aujourd'hui : milieu économique, aménagement. Jonzac : Université francophone d'été, 1987. p. 143.	(446.4) UNIV 1987
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	Pinard, Jacques. Les industries du Poitou et des Charentes : Etude de l'industrialisation d'un milieu rural et de ses villes. Poitiers : S.F.I.L., 1972. p. 53, 311, 336.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) PIN
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	AD Charente-Maritime : 14 M 1-3. Travail des enfants, 1860-1886.	AD Charente-Maritime. 14 M 1-3
Chainade (la)/Morlière (la)	Village : plan du fief de la Chainade	"Plan du fief de la Chainade dépendant de l'abbaye de Saintes." Signé Giraud et Garnier, experts, 1770. Ech. 1/1800. Plan de masse sommaire du hameau de la Chainade. Bornes et limites de la seigneurie. Ruines au lieu-dit la Morlière. Noms de propriétaires. Couleur. Légendé. Dim. 0,75 x 0,545.	A.N. N III Charente-Maritime 4
	Ville	1682, 18 avril : mémoire au sujet de l'instance en réunion au domaine des îles de Marennes et d'Oléron.	A. N. Q1 130-131
	Ville	Joanne, Adolphe. De Poitiers à La Rochelle, à Rochefort et à Royan. Itinéraire descriptif et historique. - Paris : Hachette, 1862. - p. 112.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) JOA/Médiathèque Poitiers DP 1523
	Ville	Regrain, R. Les marais littoraux français, selon J. Verne. Revue du Bas-Poitou, 81ème année, 1970, p. 22-223.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 3
	Ville : plans d'alignement	1824, 29 septembre : Ministère de l'Intérieur, administration générale, objets généraux, plans annexés à des décrets, atlas des architectes-voyers pour les villes de province : plans d'alignement (1814-1847).	A.N. F1a 2002 487
	Généralités	Seudre-Oleron : espaces spirituels pour vos vacances / Doyenné de Marennes-Oleron et des îles de Saintonge. - Marennes : Doyenné de Marennes-Oleron, 1987. - 20 p. : ill. ; 21 cm. (br.).	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	L'Huître racontée aux enfants / Simone Tanchoux ; ill. Simone Tanchoux. - Saint-Pierre-d'Oleron : LOCAL, 1995. - 52 p. : 15 ill. ; 21 cm. - (Les petits cahiers d'Oleron, ISSN 0294-8919 ; 1). 0294-8919.	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	Everyday and Exotic Pottery from Europe c. 650-1900 : Studies in honour of John G. Hurst / éd. David Gaimster, Mark Redknap. - Oxford : Oxbow Books, 1992. - 382 p. : ill. ; 25 cm. Contributions en anglais, allemand et français. - ISBN 0-946897-47-6 (rel.).	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	Brouage ville royale : et les villages du golfe de Saintonge / Nathalie Fiquet, François-Yves Le Blanc. - Chauray (Deux-Sèvres) : Patrimoines et médias, 1997. - 148 p. : ill. ; 31 cm. ISBN 2-910137-21-X (rel.).	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	François Fresneau seigneur de la Gataudière père du caoutchouc / F. de Chasseloup-Laubat. - Edition réservée aux amis de "Colombes-Goodrich" et tirée à 350 exemplaires. - Paris (8, rue Garancière) : Librairie Plon, les petits-fils de Plon et Nourrit, imprimeurs-éditeurs, 1942. - 148-[6] p. : 2 pl. dans le texte, 5 fac-similés hors texte et 16 pl. hors texte dont 6 en coul. ; 28 cm. - (Rel.)	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	Les églises de Saintonge / Charles Connoué ; ill. G. Delavaud. - Saintes : R. Delavaud, 1952-1961. - 5 vol. (pl.) : ill. ; 26 cm. - 2 : Saintes (2ème série) et Marennes / Charles Connoué ; préf. François de Chasseloup-Laubat ; ill. Charles Connoué. - 1955. - 203-[1] p. : pl. et carte. - Index. - Lexique p. 198-203.	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	Promenades en Saintonge : Pays du Cognac et de Marennes / Paul Dyvorne ; préf. Joseph Beineix ; ill. Charles Pavid. - Cognac (100, rue de Pons) : Etablissements Fac, 1931. - 183 p. : ill. ; 24 cm	DRAC Poitou-Charentes. IG

1b

COMMUNE DE MARENNES

AIRE DE MISE EN VALEUR DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P.)



RAPPORT DE PRESENTATION DES OBJECTIFS DE L'A.V.A.P.

DOSSIER DE CREATION
Conseil Municipal du 22 Mai 2014

Isabelle BERGER-WAGON – Architecte urbaniste
Carole JAFFRE, assistante d'étude
GHECO urbanistes

SOMMAIRE

TITRE A - SYNTHESE DES APPROCHES ARCHITECTURALE, PATRIMONIALE ET ENVIRONNEMENTALE, EXPOSEES DANS LE DIAGNOSTIC P4

A.1. Les opportunités et les besoins du patrimoine considéré au regard des objectifs de développement durable mises en perspective avec les contraintes environnementales du territoire P5

A.2. Définition des conditions de gestion du patrimoine bâti existant et en particulier du cadre des conditions d'intégration architecturale et d'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant a l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'a la prise en compte de contraintes ou d'objectifs environnementaux (en particulier isolation thermique ou climatisation des bâtiments P16

A.3. Définition des conditions d'insertion paysagère et d'intégration architecturale des constructions nouvelles ainsi que d'aménagement et de traitement qualitatif des espaces p27

TITRE B - LES OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, DE QUALITE DE L'ARCHITECTURE ET DE TRAITEMENT DES ESPACES P29

B.1. Préserver et mettre en valeur le patrimoine au travers d'un périmètre pertinent au regard des enjeux patrimoniaux p30
B.1.1 Justification du périmètre
B.1.2. Justification de la délimitation des secteurs

B.2. Les objectifs de protection du patrimoine architectural p42

B.3. Les objectifs de protection du patrimoine naturel et paysager p49

B.4. Les objectifs de protection et de mise en valeur des espaces p55

TITRE C - LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE ATTACHES AU TERRITOIRE DE L'AIRE p61

TITRE D - COMPATIBILITE DES DISPOSITIONS PRECITEES AVEC LE PADD DU PLU p63

Par délibération du 25 septembre 2003, la Municipalité a décidé de lancer une étude de Zone de Protection du Patrimoine Architetural, Urbain et paysager (ZPPAUP).

La commune a ensuite délibéré en date du 23 Mai 2011 pour mettre à l'étude une A.V.A.P. pour assurer la pérennité des protections à envisager et créer l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU. Cette délibération du Conseil Municipal a défini la composition de la commission locale AVAP.

Les réflexions menées en groupe de travail ont permis de dégager des objectifs en matière de protection et de restauration du bâti, des espaces naturels et agricoles et de prise en compte des enjeux de développement durable (intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelables et d'économie d'énergie.

Le dossier AVAP comprend les pièces suivantes :

- un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- un **rapport de présentation des objectifs de l'AVAP**,
- un règlement comportant des prescriptions,
- un document graphique.

En application de l'Art. D. 642-6 du décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**, le rapport de présentation des objectifs de l'Aire…**

…« comporte une synthèse du diagnostic défini à l'article D. 642-4.
Il énonce, en les mettant en cohérence :
« 1° Les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine, de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
« 2° Les objectifs de développement durable attachés au territoire de l'aire.
« En outre, il justifie la compatibilité de ces dispositions avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme. »

TITRE A
SYNTHESE DES APPROCHES ARCHITECTURALE, PATRIMONIALE ET ENVIRONNEMENTALE, EXPOSEES DANS LE DIAGNOSTIC

A.1. LES OPPORTUNITES ET LES BESOINS DU PATRIMOINE CONSIDERE, AU REGARD DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE, MISE EN PERSPECTIVE AVEC LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

Le diagnostic a permis de déterminer les opportunités et les besoins du patrimoine de l'AVAP au regard des objectifs de développement durable ;

Les contraintes environnementales sont d'ordre technique (ensoleillement, exposition au vent…) et paysagères (cf capacité esthétique et paysagère, des tissus bâtis et des espaces, à recevoir des dispositifs d'énergie renouvelable).

A.1.1. EN MATIERE DE MORPHOLOGIE URBAINE ET PAYSAGERE ET DE DENSITE DE CONSTRUCTIONS

La densité des bâtiments, leur implantation, leur disposition (orientation) notamment au regard de la topographie et des vents peut directement participer à la problématique d'économie d'énergie et d'espace.

Si l'AVAP a pour objectif le maintien de la qualité du site urbain historique de la commune (elle limite la constructibilité en indiquant les espaces minéraux ou végétaux à conserver), en revanche, il n'est pas souhaitable de limiter le potentiel de densification dans les tissus plus lâches (faubourgs, extensions directes du centre ville) où la densification est souhaitable sous réserve de la qualité de l'insertion des constructions neuves.

La qualité du tissu urbain est également liée au maintien des jardins et du végétal dans la ville qui joue de multiples rôles :
- qualité du site urbain,
- préservation du couvert végétal (jardins privés, jardin public,…)
- préservation des habitats pour la micro-faune,
- facilitation de l'infiltration des eaux pluviales.

A.1.2. EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE

La recherche d'économie d'énergie s'applique en premier lieu à l'isolation des bâtiments dont les procédés peuvent avoir un impact sur leur aspect.
Le diagnostic détermine l'impact esthétique négatif des procédés d'isolation par l'extérieur sur des bâtiments en pierre ou présentant des éléments de modénature à préserver.
Compte tenu de la richesse architecturale du bâti à l'intérieur du périmètre de l'Aire, la majorité des constructions ne permettront pas de recourir à des procédés d'isolation par l'extérieur.

Toutefois, les bâtiments neufs et les bâtiments ne présentant pas d'intérêt patrimonial spécifique peuvent faire l'objet d'isolation par l'extérieur.

On notera que les procédés d'isolation intérieure ne peuvent pas être appréhendés par l'AVAP qui n'a pas la capacité de réglementer les travaux intérieurs.
Les procédés d'isolation intérieure permettent toutefois d'atteindre des niveaux satisfaisants de performance énergétique.

A.1.3. EN MATIERE D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

L'exploitation des énergies renouvelables présente, au regard de la protection et de la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, des caractéristiques et des impacts très différents d'un procédé à l'autre.

Il y a souvent un conflit entre les enjeux de préservation du patrimoine et le développement non encadré des dispositifs de production d'énergie renouvelable.

A.1.3.1. L'ENERGIE SOLAIRE

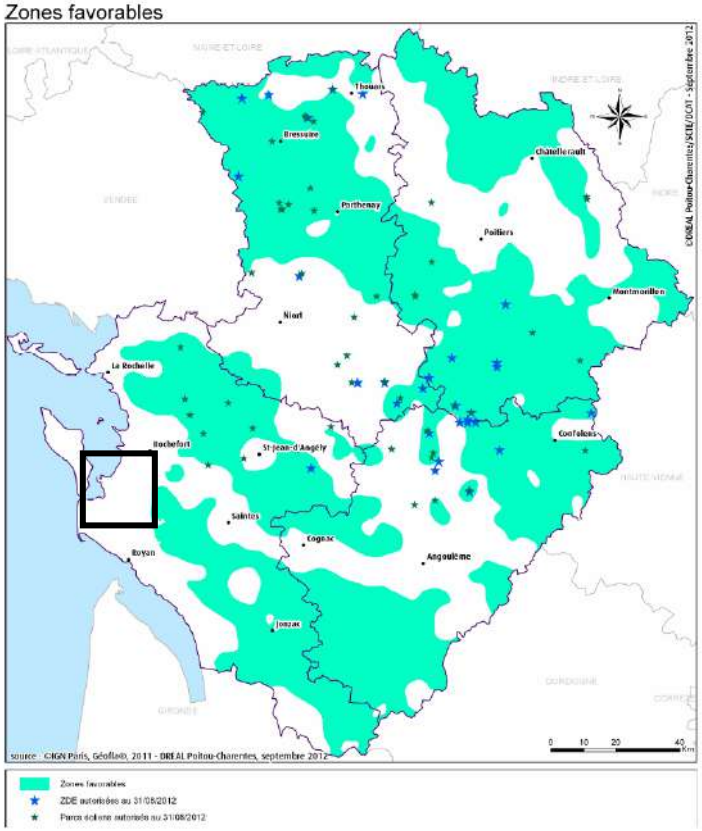
Les installations de captage de l'énergie solaire affectent, selon leur implantation et leur importance, soit les bâtiments, en toiture ou en façade (panneaux solaires), soit des espaces aux abords des constructions (implantations de capteurs solaires au sol), soit encore de vastes étendues (centrales solaires).

Le diagnostic environnemental a mis en évidence le potentiel d'ensoleillement de la commune, permettant la mise en place de dispositifs de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique.

Toutefois, les enjeux de préservation du site urbain et paysager de l'AVAP ne permettent d'envisager le développement de ces dispositifs que de façon limitée, sur du bâti non visible de l'espace public et sans intérêt patrimonial majeur.

A.1.3.2. L'ENERGIE EOLIENNE

Le Schéma Régional Climat Air Energie Poitou-Charentes (SRCAE, septembre 2012), comporte une carte des zones favorables :



Compte-tenu des contraintes naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire, et de l'application de la Loi Littoral, a commune a été exclue des zones favorables au développement de l'éolien identifiées par le Schéma Régional Eolien.

La commune n'est pas située dans une zone favorable au développement de l'énergie éolienne d'après le schéma régional éolien.
D'autre part, les enjeux de préservation du patrimoine urbain et paysager ne sont pas compatibles avec le développement du grand éolien à l'intérieur du périmètre de l'Aire.

A.1.4. EN MATIERE D'ENERGIE GEOTHERMIQUE

De toutes les exploitations des énergies renouvelables, l'exploitation de l'énergie géothermique est celle qui engendre le moins d'impacts sur la qualité architecturale et patrimoniale et sur le paysage.
Seules les installations hors sol nécessaires à l'exploitation, mais généralement de faible importance, peuvent avoir un impact sur le patrimoine.

Sur le territoire de l'Aire, les installations de production d'énergie géothermique peuvent être mises en place sous réserve de la qualité de leur mise en œuvre.

A.1.5. EN MATIERE D'ENERGIE HYDRAULIQUE

Il n'y a pas eu jusqu'à présent d'aménagement de production d'énergie hydraulique sur le littoral et les chenaux sur la commune.

L'impact de ce type d'aménagement est de plusieurs ordres :
- paysager,
- écologique (impact sur la faune et la flore) et environnemental au sens large (modification des niveaux d'eau et de l'environnement physique).

Si ce type de projet devait être envisagé à l'avenir, il serait souhaitable de privilégier un secteur à moindre enjeu patrimonial que les abords des marais et du littoral.

A.1.6. EN MATIERE D'USAGE ET DE MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX

Le diagnostic démontre que les procédés d'isolation par l'extérieur ne sont pas adaptés au bâti d'intérêt patrimonial.

A.1.7. SYNTHESE DE L'IMPACT SUR LE PATRIMOINE DES DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

	CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ARDOISES SOLAIRES	CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES	FACADES SOLAIRES	EOLIENNES
IMPACT SUR LE PATRIMOINE BATI :				
Sur le patrimoine architectural exceptionnel	**Impact très négatif** L'ensemble de ces dispositifs constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux exceptionnels. Ils ne sont pas compatibles avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où ils ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.			
Sur le patrimoine architectural remarquable	**Impact très négatif** L'ensemble de ces dispositifs constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux remarquables. Ils ne sont pas compatibles avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où ils ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.			
Sur le patrimoine ancien structurant, patrimoine d'accompagnement	**Impact négatif** L'ensemble de ces dispositifs constitue une atteinte à l'intégrité du bâti traditionnel. Ils ne sont pas compatibles avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où ils ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.			
Sur les cabanes	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en oeuvre			
Sur le bâti non protégé	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en oeuvre	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en oeuvre	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en oeuvre	**Impact négatif** (ajout d'éléments techniques inesthétiques) pouvant être minimisé par une intégration qualitative du dispositif (à proximité d'éléments végétaux ou d'un hangar agricole…)
Sur le bâti neuf	**Impact neutre** sous réserve de s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble et de la qualité des mises en oeuvre	**Impact neutre** sous réserve de s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble et de la qualité des mises en oeuvre	**Impact neutre** sous réserve de s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble et de la qualité des mises en oeuvre	**Impact négatif** (ajout d'éléments techniques inesthétiques) pouvant être minimisé par une intégration qualitative du dispositif (à proximité d'éléments végétaux ou d'un hangar agricole…)

	CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ARDOISES SOLAIRES	CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES	FACADES SOLAIRES	EOLIENNES
IMPACT SUR LES PAYSAGES :				
Sur le bâti neuf	**Impact très négatif** sur le paysage urbain bâti du bourg ou des hameaux. Ces dispositifs peuvent être mis en œuvre sur des pans de toiture non visibles de l'espace public, et de préférence sur des annexes, pour en minimiser l'impact. **Impact moindre** sur les espaces naturels ou agricoles sous réserve de la qualité des mises en œuvre (il convient d'éviter les matériaux réfléchissants). La difficulté réside dans l'appréhension de la notion de visibilité de l'espace public. La qualité de ces perspectives et de l'ensemble bâti serait fortement altérée par la multiplication des capteurs solaires sur des bâtis principaux (plus hauts que les annexes).	**Impact très négatif** sur le paysage urbain bâti du bourg, des faubourgs ou des hameaux. Ces dispositifs peuvent être mis en œuvre sur des pans de toiture non visibles de l'espace public. **Impact moindre** sur les espaces naturels ou agricoles	**Impact négatif** sur des paysages urbains présentant un front bâti homogène et cohérent. Ces dispositifs peuvent être mis en œuvre sur des façades non visibles de l'espace public. **Impact neutre** sur des espaces naturels ou agricoles, de marais, sous réserve de la qualité du projet architectural	**Grandes éoliennes :** **Impact très négatif :** écrasement des paysages naturels, agricoles etde marais et bâtis qui forment un écrin autour du centre ville et ses extensions. **Eoliennes domestiques :** **Impact très négatif** sur les paysages urbains **Impact négatif** sur les paysages de marais **Impact neutre** sur le paysage agricole et naturel sous réserve de la qualité de l'intégration du dispositif (à proximité d'éléments végétaux ou d'un hangar agricole…)

A.1.8. SYNTHESE DE L'IMPACT SUR LE PATRIMOINE DES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'ENERGIE

A.1.8.1 – EVALUATION GENERALE DE LA CAPACITE ESTHETIQUE ET PAYSAGERE DESTISSUS BATIS ET NON BATIS A RECEVOIR DES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'ENERGIES

type de dispositif	IMPACTS DES DISPOSITIFS
DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES	La pierre la plus caractéristique de MARENNES est la pierre calcaire, sensible aux agressions chimiques. L'utilisation de la pierre calcaire garantit l'homogénéité du tissu bâti (matériau, aspect, couleur…). La pierre de taille est également utilisée sur les édifices de grande qualité architecturale, maisons de ville en pierre, châteaux, édifices publics du XIXe… Enfin de nombreux immeubles (maisons de ville, immeubles éclectiques, …) sont réalisés en pierre calcaire en structure (encadrements en saillie légère) et moellons enduits. **Le recouvrement de façades en pierre par des dispositifs de type « isolation par l'extérieur ne serait pas compatible avec les objectifs de qualité patrimoniale.** En effet, il masquerait la pierre et les éléments de décors et de modénature (moulures, encadrements, corniches, décors…).
MENUISERIES ETANCHES	L'amélioration des performances énergétiques des menuiseries a permis de proposer des techniques de double et triple vitrage avec l'utilisation de techniques complémentaires : recours à des gaz rares, krypton ou argon, moins conducteurs que l'air ; le vide d'air étant également très efficace. Un autre type de vitrages est aujourd'hui également commercialisé : il s'agit des vitrages à isolation renforcée : on ajoute une couche d'oxyde métallique presque transparente à la face externe de la vitre intérieure. Cette couche permet aux rayons du soleil de passer, mais renvoie à l'intérieur de la pièce les rayons infrarouges qui, en l'absence de protection, en sortiraient. L'ensemble de ces techniques peuvent être mises en œuvre dans le cadre de constructions neuves. Dans le cadre particulier de la réhabilitation du bâti ancien, on peut également mettre en œuvre des techniques innovantes à condition de respecter les profils de menuiseries traditionnels et les matériaux d'origine lorsqu'il s'agit de bâtis intéressants.
POMPES A CHALEUR	Les unités extérieures des pompes à chaleur proposées par les fabricants sont généralement de couleur blanche et de dimensions relativement modestes (environ 1m x 1,50 m de hauteur). L'impact visuel peut être aisément limité en masquant le dispositif par une peinture de couleur foncée ou en l'intégrant dans une annexe située en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement, lorsqu'il existe. Il est également possible de le masquer par un écran végétal lorsqu'il n'est pas possible de l'intégrer à un bâti.

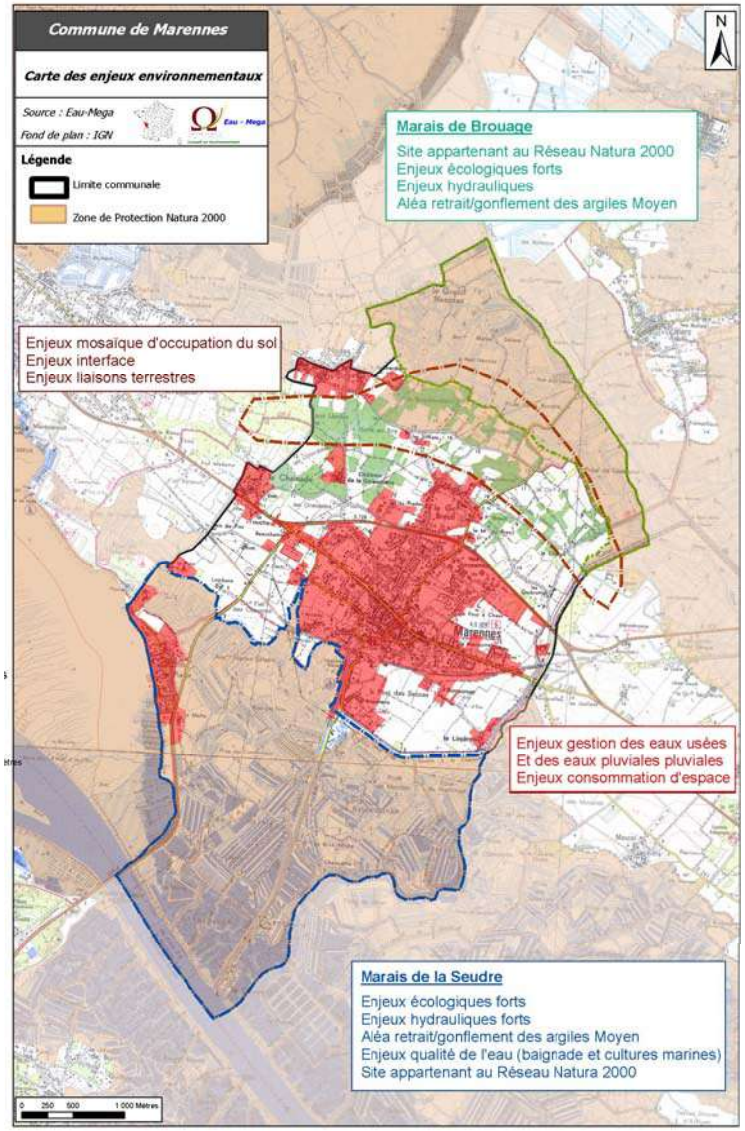
A.1.8.2 - IMPACT SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE DE LA COMMUE DES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'ENERGIES

	DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES	MENUISERIES ETANCHES	POMPES A CHALEUR
IMPACT SUR LE PATRIMOINE BATI :			
Sur le patrimoine architectural exceptionnel	**Impact très négatif** Ce dispositif constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux exceptionnels. Il n'est pas compatible avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où il n'est pas compatible avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.	**Impact neutre** sous réserve d'un choix de dispositif préservant les profils (largeur, épaisseur…) et matériaux conformes à la typologie du bâti et l'époque de sa construction	**Impact négatif** sauf intégration des unités extérieures dans un bâti annexe.
Sur le patrimoine architectural remarquable	**Impact très négatif** Ce dispositif constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux remarquables. Il n'est pas compatible avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où il n'est pas compatible avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.	**Impact neutre** sous réserve d'un choix de dispositif préservant les profils (largeur, épaisseur…) et matériaux conformes à la typologie du bâti et l'époque de sa construction	**Impact négatif** sauf intégration des unités extérieures dans un bâti annexe.
Sur le patrimoine ancien structurant	**Impact négatif** Ce dispositif constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux intéressants. Il n'est pas compatible avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où il n'est pas compatible avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.	**Impact neutre** sous réserve d'un choix de dispositif préservant les profils (largeur, épaisseur…) et matériaux conformes à la typologie du bâti et l'époque de sa construction	**Impact négatif** sauf intégration des unités extérieures dans un bâti annexe.
Sur les cabanes	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en œuvre	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en oeuvre	**Impact relativement neutre** sous réserve de la qualité des mises en oeuvre
Sur le bâti non protégé	**Impact négatif** sur les bâtiments anciens présentant une façade en pierre ou en moellons avec enduit à fleur de moellons.	**Impact neutre** sous réserve d'un choix de dispositif préservant les profils (largeur, épaisseur…) et matériaux conformes à la	**Impact négatif à neutre** sous réserve de peindre les unités extérieures de couleur foncée, ou, idéalement de les intégrer

	DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES	MENUISERIES ETANCHES	POMPES A CHALEUR
	Impact neutre sous réserve de la qualité de la mise en œuvre et du choix du parement.	typologie du bâti et l'époque de sa construction	dans un bâti annexe.
Sur le bâti neuf	**Impact neutre** sous réserve de la qualité de la mise en œuvre et du choix du parement.	**Impact neutre** sous réserve de s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble	**Impact négatif à neutre** sous réserve de peindre les unités extérieures de couleur foncée, ou, idéalement de les intégrer dans un bâti annexe.
IMPACT SUR LES PAYSAGES :			
	Impact très négatif sur le paysage urbain bâti du bourg ou des hameaux : rupture de l'unité des matériaux et parements de façades.	**Impact neutre** sur le paysage urbain sous réserve de préserver les profils (largeur, épaisseur…) et matériaux conformes à la typologie du bâti et l'époque de sa construction	**Impact négatif** sur le paysage urbain par l'accumulation d'éléments techniques perturbant la perception visuelle de l'unité bâtie. **Impact neutre** à l'échelle du grand paysage.

A.1.9. LA PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

A.1.9.1 - SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES :



Source : évaluation environnementale PLU, Eau Mega, 2012

Marennes prend place sur l'estuaire de la Seudre entre **deux sites d'intérêt communautaire majeurs** s'intégrant dans le chapelet de zones humides de la façade atlantique : les **Marais de la Seudre** au Sud et les **Marais de Brouage** au Nord. Des milieux plus ordinaires mais néanmoins importants viennent ensuite compléter ces sites : boisements, haies, cours d'eau, etc. Ce contexte particulier confère à la commune une grande richesse écologique et participe à son identité.
Des **continuités aquatiques, semi-aquatiques, aériennes et terrestres**, sont également recensées sur le territoire communal (Canal de la Seudre à la Charente, marais de la Seudre et de Brouage, etc.). Marennes dispose donc également d'un fort enjeu en termes d'échanges.

La qualité des eaux constitue enfin un enjeu majeur, puisque directement lié à la qualité des milieux naturels d'intérêt et aux activités ostréicoles et de baignade recensées sur la commune.

Plusieurs zones écologiques plus ou moins continues peuvent être distinguées sur la commune:

- les marais de la Seudre au Sud,
- les marais de Brouage au Nord,
- le chevelu dense de canaux et chenaux quadrillant l'ensemble des marais,
- le Canal de la Seudre à la Charente à l'Est du territoire communal,
- la Seudre, au Sud-Ouest,
- et les boisements périphériques des marais (chênaies) imbriqués dans un parcellaire agricole de petite taille et disposant de haies bocagères.

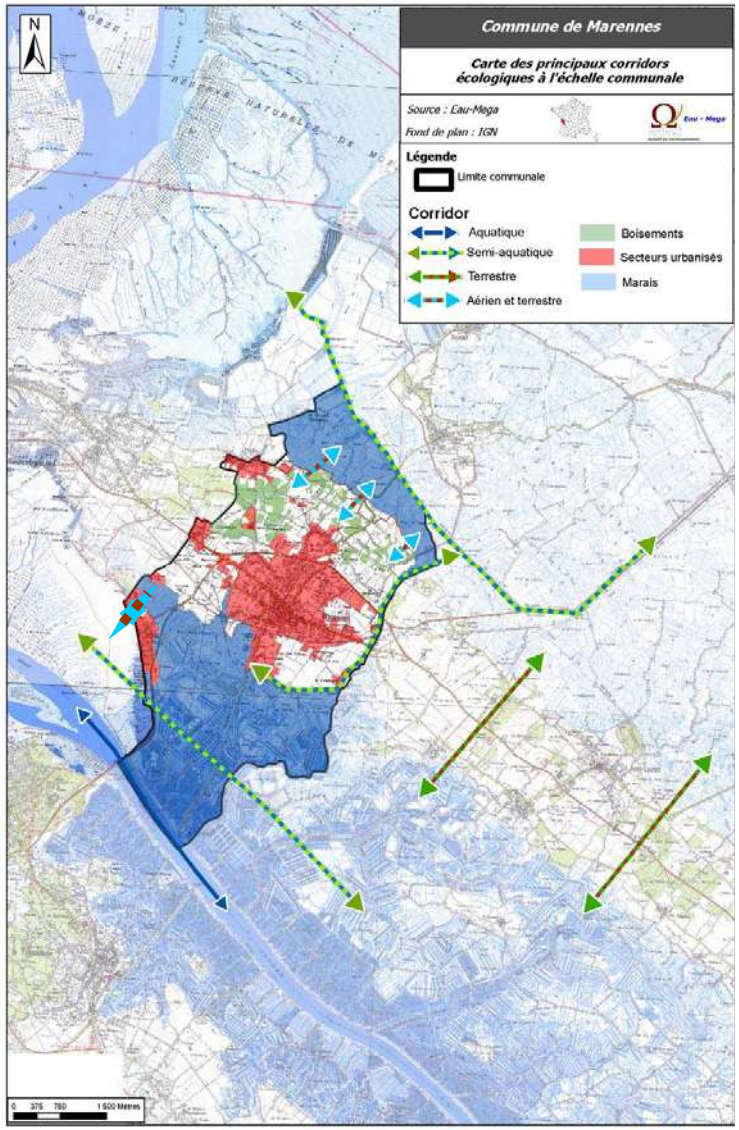
En plus de l'intérêt particulier indéniable des espaces naturels de marais, de littoral et de boisement, c'est leur complémentarité qui leur confère un grand intérêt écologique et qui offre des conditions favorables aux différentes espèces présentes. De manière plus anecdotique, des milieux patrimoniaux résiduels sont présents au cœur du village de La Plage et sur son littoral.

Il apparaît que l'activité ostréicole est actuellement, pour la majorité des modes d'exploitation, compatible avec la préservation des habitats et des espèces patrimoniales.
En revanche, la fréquentation touristique, peut constituer un facteur de dégradation et de dérangement si l'encadrement des infrastructures et des visiteurs n'est pas réalisé.
Le littoral et le milieu dunaire au niveau de La Plage est particulièrement vulnérable.

A.1.9.2 - IDENTIFICATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Source : évaluation environnementale PLU, Eau Mega, 2012

Carte des principaux corridors



Source : évaluation environnementale PLU, Eau Mega, 2012

Les marais et les pertuis constituent des zones « noyaux » de biodiversité. Les marais de Seudre et de Brouage s'insèrent aussi dans le chapelet des zones humides de la façade atlantique.



Marais de la Seudre



Marais de Brouage

Ils permettent ainsi notamment à de nombreux oiseaux d'effectuer correctement leurs migrations (Carte des principaux corridors). Leur intérêt se révèle alors international.

De plus, de nombreux échanges existent entre ces deux sites majeurs.

Le Canal de la Seudre à la Charente constitue également un lien aquatique et semi-aquatique reliant les bassins versants de la Charente au Nord et de la Seudre au Sud, et plus localement les marais de Brouage à l'estuaire de la Seudre. Ce corridor écologique est mis en avant par le DocOb des marais de la Seudre.

La Seudre représente un corridor aquatique indéniable mais aussi une zone de chasse importante pour les Chiroptères, qui trouvent refuge sur le site Natura 2000 de la Carrière de l'Enfer sur la commune de Saint-Sornin (source DocOb).

Ensuite, des échanges aériens et terrestres siègent au Nord de la commune, entre les espaces composés de bois, clairières agricoles, haies et bosquets, et les marais.

Des déplacements transversaux semblent également avoir lieu dans cette partie Nord.

Le niveau d'investigation sur le terrain n'a pas permis de mettre en évidence de manière formelle un corridor fonctionnel au Nord du village de La Plage, entre le littoral, la dune fixée et les marais, mais une forte probabilité d'échange existe entre ces milieux pour les amphibiens, les chiroptères et d'autres mammifères.

A.1.9.3 - LES ENJEUX DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Source : PADD PLU approuvé le 7 mars 2013 (extrait)

- *Protéger la biodiversité*

  - Protéger les sites d'intérêt communautaire (Réseau Natura 2000 – Marais) et les espèces rares et menacées présents sur la commune

  - Prendre en compte les activités existantes dans les sites Natura 2000

  - Préserver les milieux naturels plus ordinaires (boisements, cours d'eau, haies, etc.) jouant un rôle fondamental et complémentaire aux sites protégés sur la commune

  - Ne pas entraver les continuités écologiques indispensables aux déplacements des espèces

Ainsi, l'ensemble des marais de la Seudre (espace remarquable Loi Littoral et site Natura 2000) ainsi que les espaces agricoles et naturels au nord de la commune, hors site classé des marais de Brouage ont été inscrits dans le périmètre de l'AVAP.

A.2. DEFINITION DES CONDITIONS DE GESTION DU PATRIMOINE BÂTI EXISTANT ET EN PARTICULIER DU CADRE DES CONDITIONS D'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET D'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE QU'A LA PRISE EN COMPTE DE CONTRAINTES OU D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX (en particulier isolation thermique ou climatisation des bâtiments°

A.2.1. LES CONDITIONS DE GESTION DU PATRIMOINE BÂTI EXISTANT : MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX ET DES TECHNIQUES DE RESTAURATION

Le règlement de l'AVAP fixe des prescriptions visant à améliorer l'aspect de l'existant et à encadrer l'évolution du patrimoine architectural.
A l'occasion des ravalements et nettoyages d'immeubles, tous les éléments "surajoutés" doivent être supprimés.
Toutefois, les éléments d'intérêt historique doivent être conservés ou restitués.

A.2.1.1 - COMPOSITION DE LA FACADE

- Pierre de taille
La pierre utilisée est le plus souvent le calcaire.

Les parties en pierre destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites.

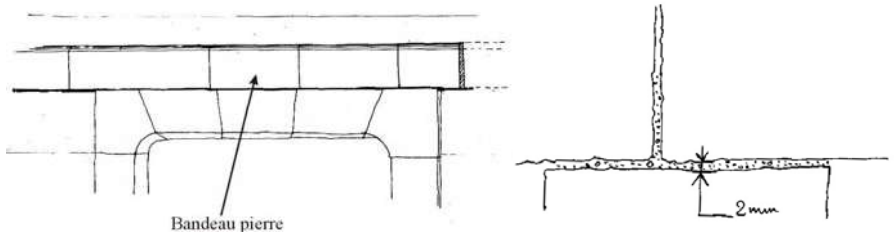
La pierre doit être nettoyée en recourant à des techniques douces (brossage, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Le regarnissage des joints défaillants et le remplacement des pierres altérées sont préconisés pour les façades en bon état.

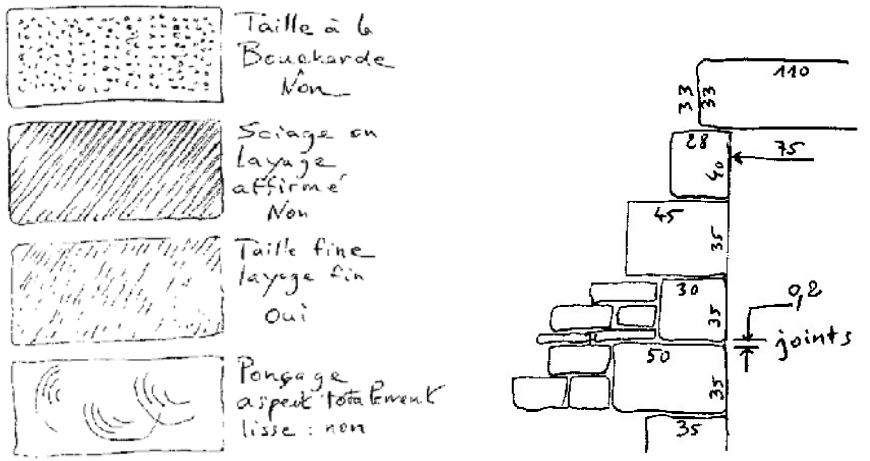
Les chaînages d'angles doivent être effectués avec des pierres entières. Le placage est autorisé en parement à condition de ne pas être d'une épaisseur inférieure à 12 cm.
Dans le cadre des réparations ou remplacements, les pierres utilisées doivent être de même type et nature que celles du parement concerné.

Les soubassements enduits de ciment doivent être restitués dans leur aspect initial (enduit à la chaux, pierres sèches) ou peints.

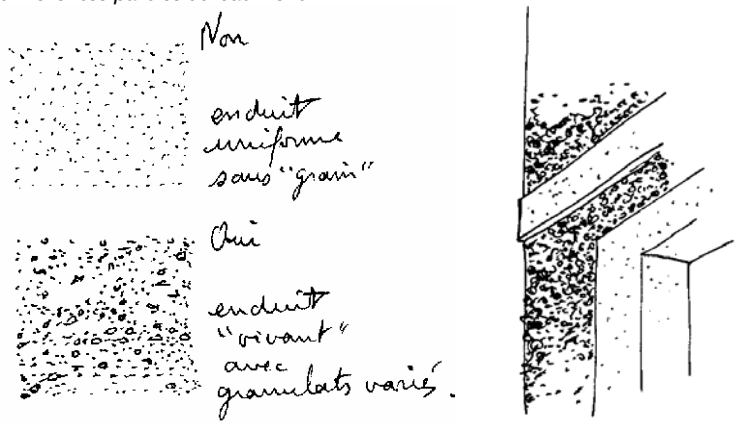
Seuls sont autorisés les scellements, percements, fixations directement sur la pierre pour les éléments fonctionnels de l'usage de l'immeuble (éclairage, enseignes, plaques professionnelles, etc), sous réserve de l'application des règles de publicité.

Dans le cas de pose de climatiseurs, ceux-ci doivent être intégrés dans la façade ou dans les combles.





En nuançant la finition d'un enduit (lissé, brossé, taloché), on peut en varier l'aspect sur différentes parties du bâtiment



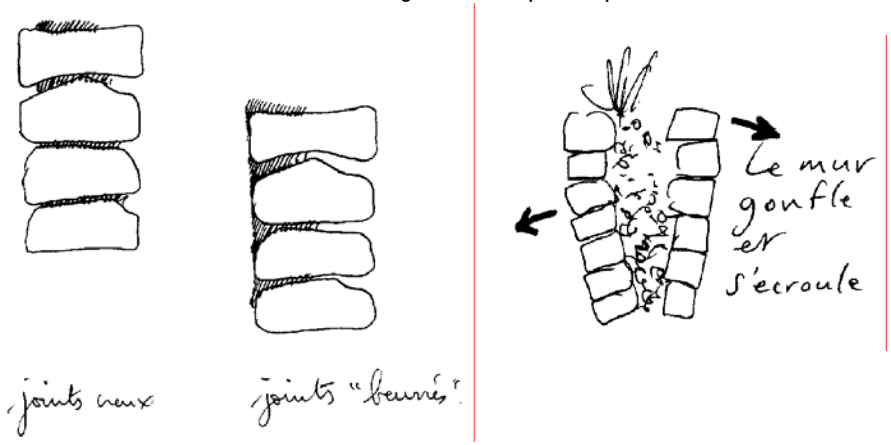
Il faut réaliser avec douceur les enduits, par une finition à la brosse ou plutôt à l'éponge après passage de la truelle. La finition de surface fait réapparaître les grains de sables. Il ne faut donc pas de finition « mécanique », grattée, ribbée, etc…

- Moellons :
Si la très grande majorité du bâti est constituée par une architecture en pierre de taille, certaines constructions ou parties de constructions étaient réalisées en moellons non enduits :

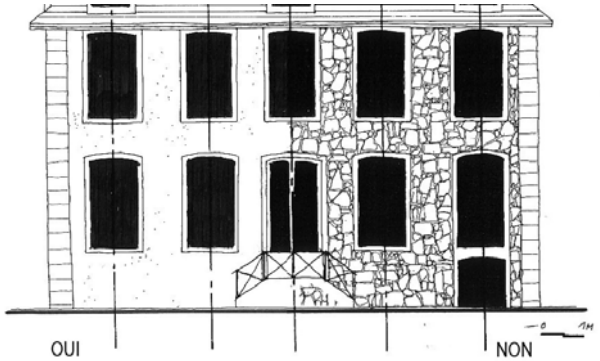
- pignons
- murs
- bâtiments annexes.

Dans ce cas, les murs doivent être rejointoyés avec un mortier de chaux grasse et sable, dont la couleur doit être proche de celle de la pierre existante.

Certaines façades peuvent être enduites, à fleur de moellons, dans les types de construction recensés, où les entourages ne sont pas en pierre de taille.

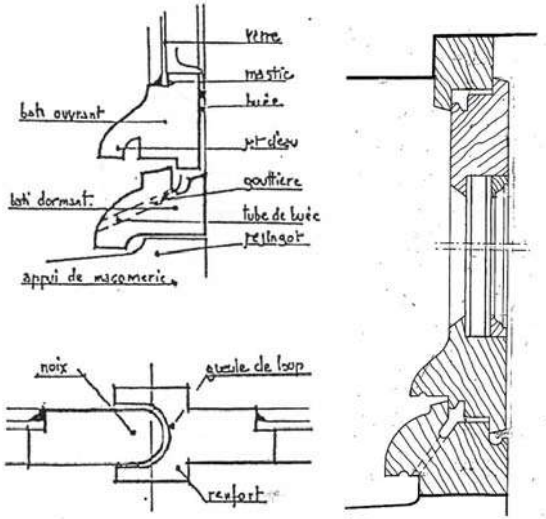


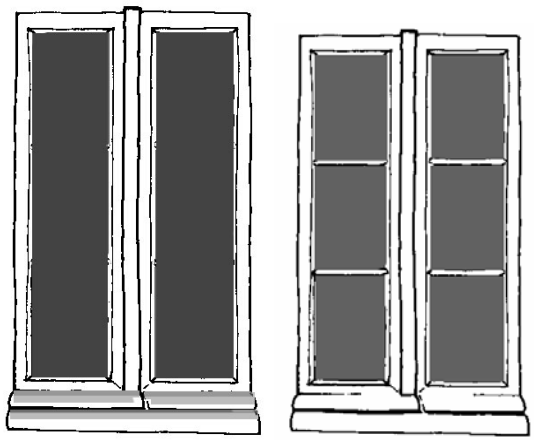
Le joint creux fragilise le mur ; le joint beurré – ou à fleur de moellon – quitte à le couvrir légèrement ou l'enduit assurent une bonne protection. Un badigeon de lait de chaux peut compléter la protection en bouchant les micro-fissures ; il unifie la façade et estompe les défauts.



A.2.1.2 - OUVERTURES

Les baies des portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes doivent être maintenues ou restaurées avec des matériaux tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice, en particulier la décomposition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, doit être maintenue.
Les oeils de bœuf sont autorisés sous réserve que leur usage soit limité





NON *OUI*

MENUISERIES

- Les dormants :

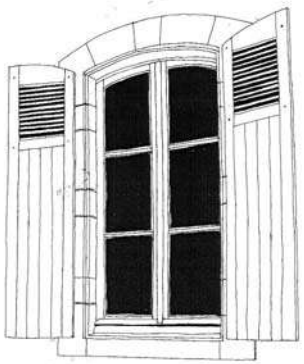
Les menuiseries doivent être du type menuiseries bois sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériau. Elles respecteront le retrait de 20 cm minimum environ par rapport au nu extérieur de la façade.

Des dispositions différentes de la forme et de la nature originelle des menuiseries peuvent être autorisées, sous réserve d'un apport architectural significatif. Des dispositions différentes peuvent être autorisées sur les façades ou pans de toitures donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure ou les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.

- Fermetures :

Les volets en bois peint doivent être maintenus et restitués suivant leurs dispositions originelles, sauf impératifs techniques spécifiques.

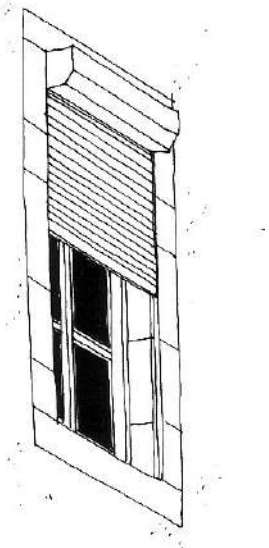
volet semi-persienné



Volet à larges planches pleines



interdit : le volet roulant extérieur



Les volets roulants extérieurs dénaturent l'encadrement de la baie, efface la lisibilité de la menuiserie et altère sa proportion

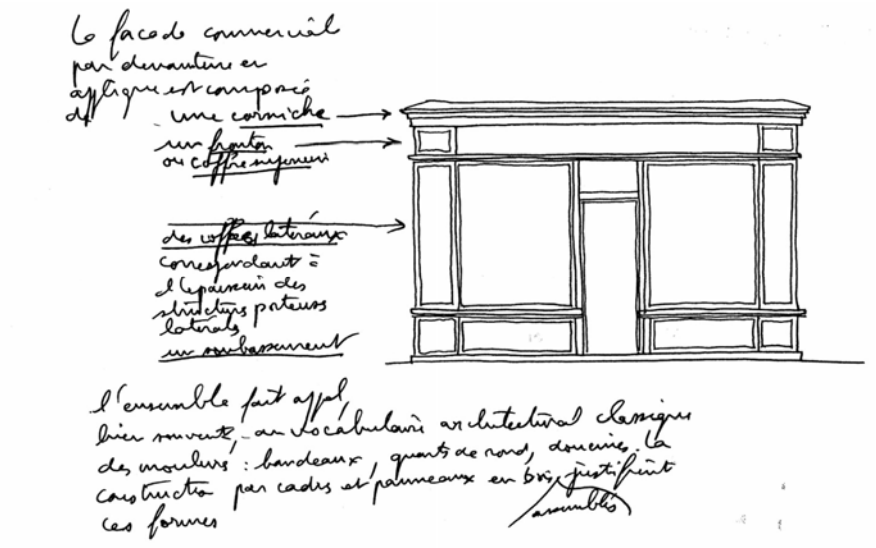
A.2.1.3 – LES VITRINES

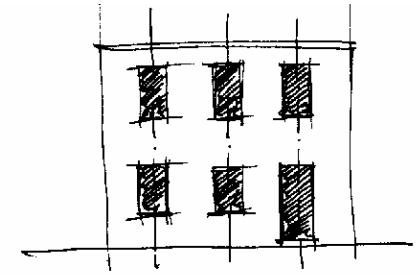






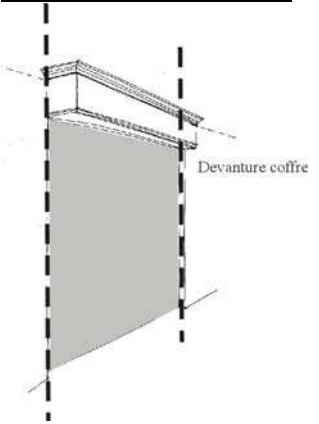


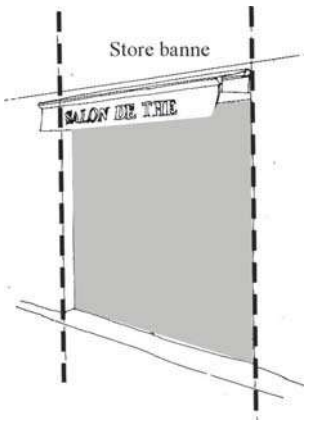


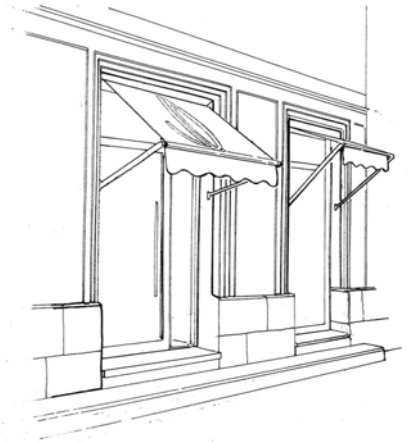


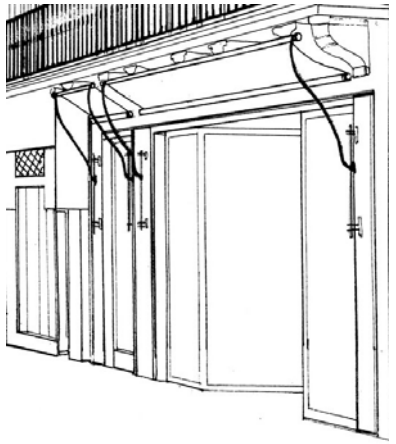


LES STORES ET BANNES





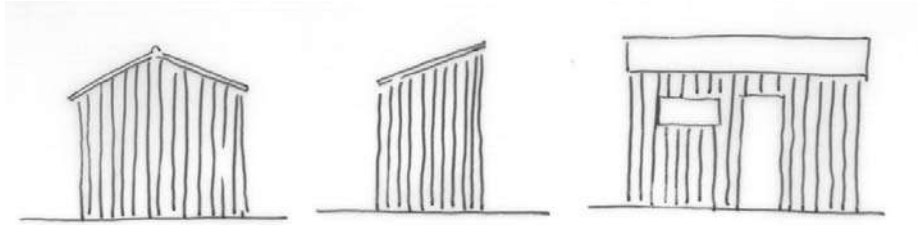




A.2.1.4 – LES ABRIS DE JARDIN

Les abris jardins sont constitués de murs enduits ton pierre ou éventuellement d'un bardage bois pour les structures verticales; leurs couvertures sont en tuiles creuses ou romanes

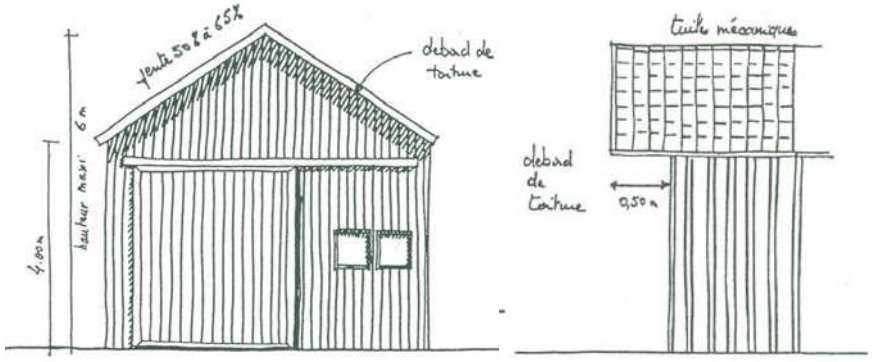
- d'une seule pente comprise entre 20% et 28%.
- ou de deux pentes suivant le schéma ci-après :



Les bardages en tôle sont interdits.

A.2.1.5 - LES CABANES NEUVES, DE TYPE TRADITIONNEL

Dans les espaces de marais, La Cayenne / sites aquacoles et le secteur du Port, les nouvelles cabanes doivent être édifiées dans le respect du plan général de mise en valeur du site :



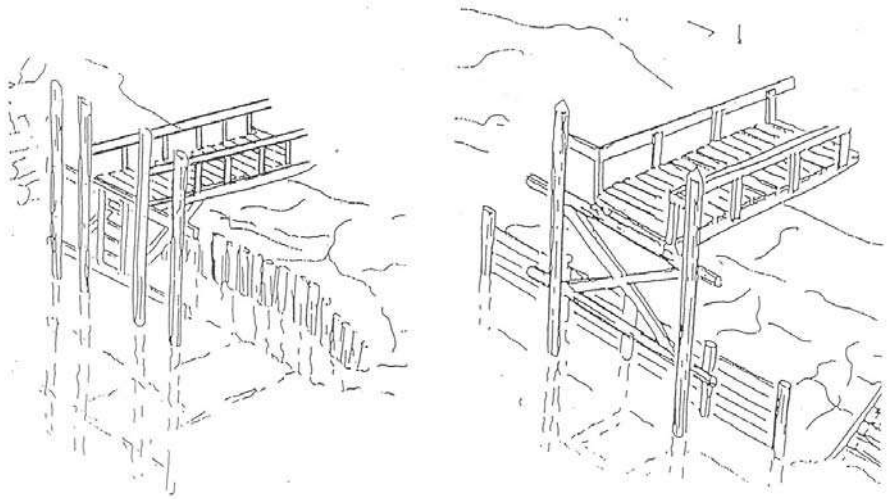
A.2.1.6 - LES APPONTEMENTS

Les appontements existants, en bois, doivent être restaurés dans leurs structures d'origine ou similaire, remplacés par du bois, en cas de travaux.

Ils doivent être constitués d'un ponton avec platelage bois sur piquets (2 poteaux).
Les appontements à créer doivent être réalisés strictement en bois :

- bastions,
- poteaux,
- perches, planches.

(Aucun matériau autre, tel que béton, métal… n'est autorisé).



A.2.2. DEFINITION DU CADRE DES CONDITIONS D'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET D'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE

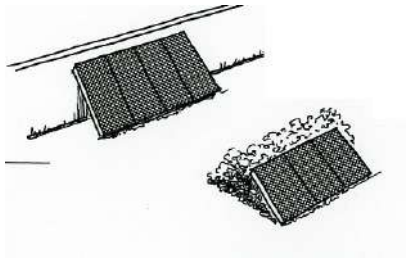
A.2.2.1. LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le Règlement de l'AVAP définit les conditions d'intégration des constructions, ouvrages, installations et travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables afin de garantir leur insertion paysagère.

LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES PANNEAUX, TUILESSOLAIRES

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan sont interdits dans les secteurs du centre urbain et de la Plage.
Elles sont autorisées dans les autres secteurs, en façades et toitures.
Dans les espaces naturels : si la toiture est photovoltaïque ou solaire les panneaux peuvent être faits sur les bâtiments hors cônes de vue sur la totalité du pan de toiture.

On privilégiera la pose sur les toitures « secondaires » (type vérandas…).



Implantation au sol :
On cherchera à :
- les adosser à un autre élément
- les positionner en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses volumes…

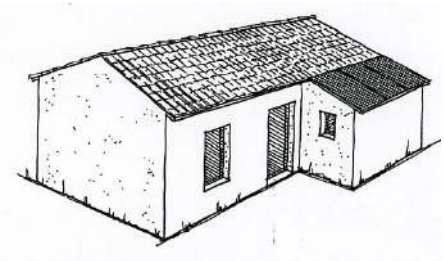


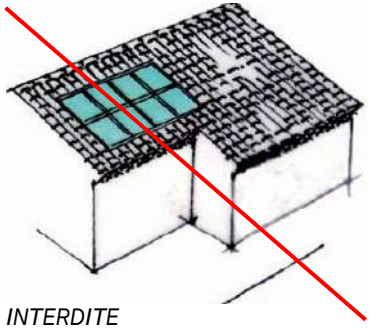
A EVITER
Une implantation hétérogène des capteurs uniquement vouée à optimiser le rendement de l'installation



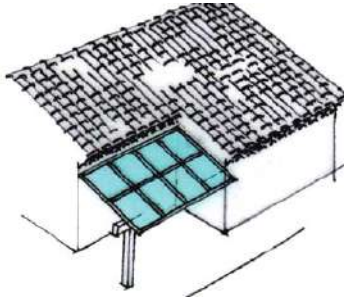
A PRIVILEGIER
Une implantation basse d'un champ de capteurs homogène, peu visible du domaine public et avec une orientation tenant compte du site

Implantation sur un appentis ou bâtiment annexe (toiture de véranda…) :
Exemple de traitement d'une toiture en appentis entièrement en panneaux solaires :





INTERDITE
La pose en toiture dans une structure qui ne s'étend pas du faîtage à l'égout et à la rive du toit



A PRIVILEGIER
L'utilisation de capteurs comme un élément à part entière de la composition architecturale (création d'un auvent, d'une terrasse couverte…)

Sur une annexe, la démarche d'intégration est facilitée par les proportions plus modestes de la construction.

Dans tous les cas : moyens et modes de faire :

- On privilégiera la pose sur un appentis, une annexe ou au sol.
  Lorsque les capteurs sont implantés au sol, ils ne doivent pas être disposés entre la façade et l'alignement pour les bâtiments implantés en recul d'alignement.
- Lorsque le dispositif est implanté en toiture, le projet sera défini :
  - en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires ;
  - la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture en tenant compte de la géométrie de la toiture ;
  - les profils (cadre), ainsi que le fond doivent être de couleur noire, sans effet de quadrillage.
- Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Le chauffe-eau solaire individuel est alimenté en eau froide par le réseau d'eau sanitaire de la maison et alimente en eau chaude ou préchauffée les points de puisage. Le système solaire intégré alimente quant à lui en eau chaude les points de puisage et le système de chauffage. Il existe 3 types de capteurs solaires thermiques :

- *les capteurs plans ou capteurs coffres indépendants de la structure du bâtiment,*
- *les capteurs plans à intégrer en toiture ou façade du bâtiment,*
- *les capteurs à tubes sous vide.*

Les principes d'implantation sont les mêmes que ceux exposés ci-dessus pour les capteurs solaires photovoltaïques.
Le Règlement de l'AVAP précise en outre l'interdiction des capteurs solaires thermiques « à tubes » en toitures à pente, inesthétiques et impossibles à intégrer dans la composition de la couverture.



NON

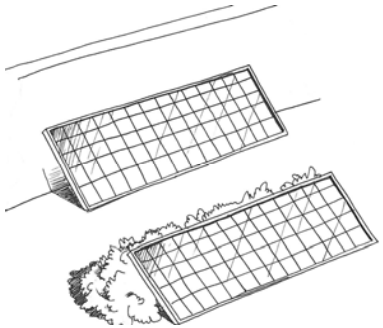
Bâti existant non protégé et bâti neuf :

L'installation de panneaux est admise à condition de s'insérer dans la composition de la couverture.
La pose de capteurs à tubes n'est pas autorisée en toiture.
Lorsque le dispositif est implanté en toiture, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
- la composition des panneaux thermiques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit,
- les profils doivent être de couleur noire.

Dans tous les cas, on cherchera à :
- éviter l'effet de surbrillance et de reflet,
- choisir des coloris pour les éléments techniques en harmonie avec la couleur de la toiture

Implantation au sol :
On cherchera à :
- les adosser à un autre élément
- les positionner en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses volumes…



A PRIVILEGIER



A EVITER
Une implantation hétérogène des capteurs uniquement vouée à optimiser le rendement de l'installation



A PRIVILEGIER
Une implantation basse d'un champ de capteurs homogène, peu visible du domaine public et avec une orientation tenant compte du site

Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

Implantation en toiture terrasse :
Les toitures terrasses permettent d'orienter les capteurs plein Sud, en les fixant sur un châssis incliné.
La présence d'un acrotère permettra éventuellement de masquer les châssis à la vue.

Dans tous les cas, on cherchera à éviter l'effet de surbrillance et de reflet,

LES FACADES SOLAIRES

Les prescriptions de l'AVAP relatives aux façades solaires et pose de capteurs solaires en façades visent à préserver :

- l'intégrité et la qualité architecturale du bâti ancien,
- la qualité du paysage urbain.

Le règlement différencie le bâti protégé, le bâti existant non protégé, le bâti neuf :

Bâti protégé :

La pose de capteurs solaires en façade sur les bâtiments mentionnés au plan règlementaire (3 premières catégories de protection) est interdite.
Pour les façades arrières (non visibles de l'espace public) des immeubles de troisième catégorie qui ne présenteraient pas d'intérêt architectural majeur, les façades solaires pourront être autorisées sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site.

Bâti existant non protégé:

La pose de capteurs solaires est autorisée en façade arrière non visibles depuis l'espace public, ainsi que sur les bâtiments annexes, appentis.
Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

Bâti neuf

Les façades solaires sont autorisées sur les constructions neuves et les extensions de constructions récentes.
La façade doit alors s'inscrire dans un projet architectural.
Elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.
Lorsque le bâti neuf s'inscrit dans une séquence bâtie homogène, la création d'une façade solaire créant une rupture dans l'unité urbaine ne sera pas autorisée.

LES EOLIENNES

Le grand éolien :

Le grand éolien est interdit sur l'ensemble du périmètre AVAP, en raison de l'application de la Loi Littoral et la sensibilité environnementale et paysagère du site.

Les éoliennes domestiques :

Elles sont interdites sur l'ensemble du périmètre AVAP, en raison de la sensibilité paysagère du site.
L'impact de ce type de dispositif sur le paysage serait particulièrement dommageable, en raison de leur hauteur et de la taille des pales.

Les éoliennes constituent des points d'appels visuels qui viendraient perturber la lecture du site.
Leur installation doit être prioritairement réalisée dans des espaces ne présentant d'enjeu paysager ou patrimonial fort.

La notion de co-visibilité avec le site urbain et les différents monuments protégés ayant été privilégiée dans la définition du périmètre AVAP, l'installation d'une ou plusieurs éoliennes à l'intérieur du périmètre de l'Aire aurait pour effet « d'écraser » le site urbain en créant un « évènement » incongru et déplacé perturbant en outre les rapports d'échelle.

L'impact des éoliennes de particuliers qui viennent se positionner au-dessus des toitures n'est pas compatible avec la préservation de la qualité patrimoniale et paysagère de la commune.
Les éoliennes de particuliers viennent en effet surcharger la composition architecturale et urbaine et en altérer la lisibilité.
Elles ont le même impact visuel que la prolifération des réseaux aériens et des antennes de toiture que la collectivité tente de supprimer au travers son projet patrimonial (cf. règlement de l'AVAP).

Enfin, les éoliennes de moins de 12 mètres sont sans intérêt au niveau de la production d'électricité par rapport à la somme investie à l'achat.

A.2.2.2. LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE

LE DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

La commune bénéficie d'un climat doux, les besoins en matière d'isolation extérieure sont donc moindres par rapport à des territoires plus exposés au froid.
L'AVAP interdit le doublage extérieur sur l'ensemble du centre ancien, à l'exception des rues suivantes : rue Ovide Beillard, rue du Docteur Roby, rue Paul Blanchard, rue de Langlade, rue Jacques Palacin, passages Clémenceau et de l'Alambra, chemin rural rejoignant le passage Clémenceau, rue de l'Acadie.

Les prescriptions de l'AVAP visent à :

- interdire le doublage des façades des bâtiments protégés
- interdire le doublage extérieur sur des séquences de rues entières du centre ancien et rues principales de ses extensions

Il peut être autorisé sur les constructions qui ne présentent pas d'intérêt architectural majeur.
Pour les façades arrières (non visibles de l'espace public) des immeubles de troisième catégorie qui ne présenteraient pas d'intérêt architectural majeur, le doublage extérieur pourra être autorisé sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site.

LES MENUISERIES ETANCHES

RAPPELS :
- Il est possible de réaliser des volets intérieurs, performants en termes d'isolation thermique, ainsi que des fenêtres intérieures.
- Pour une meilleure isolation phonique, on privilégiera des verres d'épaisseur différente.

Le règlement de l'AVAP précise que les menuiseries des bâtiments protégés doivent être remplacées par des menuiseries (forme et matériaux) cohérentes avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

Bâti protégé (3 premières catégories) :

Le renouvellement des menuiseries doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

Bâti existant non protégé et bâti neuf :

Le renouvellement des menuiseries doit s'inscrire dans l'harmonie générale de la séquence de front bâti, notamment en rapport avec les immeubles situés en mitoyen.
Cette prescription ne s'applique pas aux façades commerciales, aux façades d'ateliers et aux constructions d'intérêt collectif dont l'architecture présente un caractère atypique.

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.
En cas de renouvellement de menuiseries qui se traduirait par une modification de leur aspect (matériau, forme, partage de la baie, section des bois) : le choix des menuiseries (forme et matériaux) doit être cohérent avec la typologie et la date de construction des bâtiments ;

LES POMPES A CHALEUR

Les prescriptions réglementaires de l'AVAP visent à masquer les dispositifs techniques :
Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe située en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement, lorsqu'il existe. Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints de couleur foncée.

CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Elles doivent être enterrées ou masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public.

A.3. DEFINITION DES CONDITIONS D'INSERTION PAYSAGERE ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES AINSI QUE D'AMENAGEMENT ET DE TRAITEMENT QUALITATIF DES ESPACES

Concernant les constructions nouvelles :

Dans les secteurs du centre ancien et des extension et faubourgs, les dispositions réglementaires imposées d'implantation et de hauteur assurent la meilleure garantie possible d'insertion paysagère.

Pour des constructions relevant de la création architecturale, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour :

- les façades
- les couvertures
- les ouvertures-fermetures

La **hauteur des constructions** doit tenir compte du gabarit de la rue dans laquelle la construction s'insère.
Les projets doivent tenir compte du velum général de la ville et préserver les vues sur les monuments, en particulier le clocher et le chevet de l'église protégée au titre des Monuments Historiques.

Insertion dans l'environnement

- Les constructions neuves doivent tenir compte de l'ordonnancement du bâti existant, des matériaux et des proportions des ouvertures.
- Les constructions se référant à la typologie locale pourront être admises à condition de respecter la volumétrie, l'aspect et la couleur des matériaux locaux, le jeu des percements propre à ce type d'architecture ; elles devront présenter un aspect relationnel direct avec les immeubles environnants. Les éléments de raccordement avec les constructions voisines tiendront compte de la modénature des rives de toiture, de l'altitude des étages.
- Les constructions devront traduire une volumétrie, une composition et un jeu de percements propres qui devront s'harmoniser avec l'architecture ou les paysages environnants.
- Une cohérence architecturale est exigée entre le bâti existant et le bâti créé ou existant modifié.

Implantation

La surface et la forme des terrains qui seraient issus d'un découpage ou remaniement parcellaire, doit permettre la constitution d'un ensemble bâti privilégiant les implantations à l'alignement, ou en faible retrait, (parcelles plus profondes que larges, géométrie en plan adaptée à l'environnement, etc.) et la création de jardins ou boisés en cœur d'îlot.

Pour tous les secteurs :

L'aspect des constructions est régi par des dispositions règlementaires pour tous les matériaux apparents aussi bien pour les façades les couvertures, les menuiseries.

Les clôtures sont réglementées.

Pour garantir l'intégration paysagère sont annexés au règlement :

- La LISTE INDICATIVE D'ESSENCES LOCALES RECOMMANDEES (Source :DREAL Poitou Charentes, mars 2007)
- Un NUANCIER POUR LES MENUISERIES
- Un NUANCIER POUR LES BATIMENTS AGRICOLES ET EQUIPEMENTS D'INTERET PUBLIC

Pour les secteurs du port, de la Cayenne et secteurs aquacoles :

Des prescriptions spécifiques au caractère de ces sites sont prévues au règlement pour garantir la cohérence des constructions nouvelles.

Pour éviter la banalisation et l'altération de l'image de ces secteurs identitaires ne sont pas autorisés :

- Les vérandas
- Les antennes paraboliques de télévision
- La pose des appareils de climatisation extérieurs
- Les cuves de chauffage ou citernes extérieures

Les plantations sont réglementées pour assurer la compatibilité des aménagements paysagers avec le site et la qualité de la nature des essences, qui doit être adaptée aux milieux (annexe au règlement)

TITRE B - LES OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, DE QUALITE DE L'ARCHITECTURE ET DE TRAITEMENT DES ESPACES

B.1. PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE AU TRAVERS D'UN PERIMETRE PERTINENT AU REGARD DES ENJEUX PATRIMONIAUX

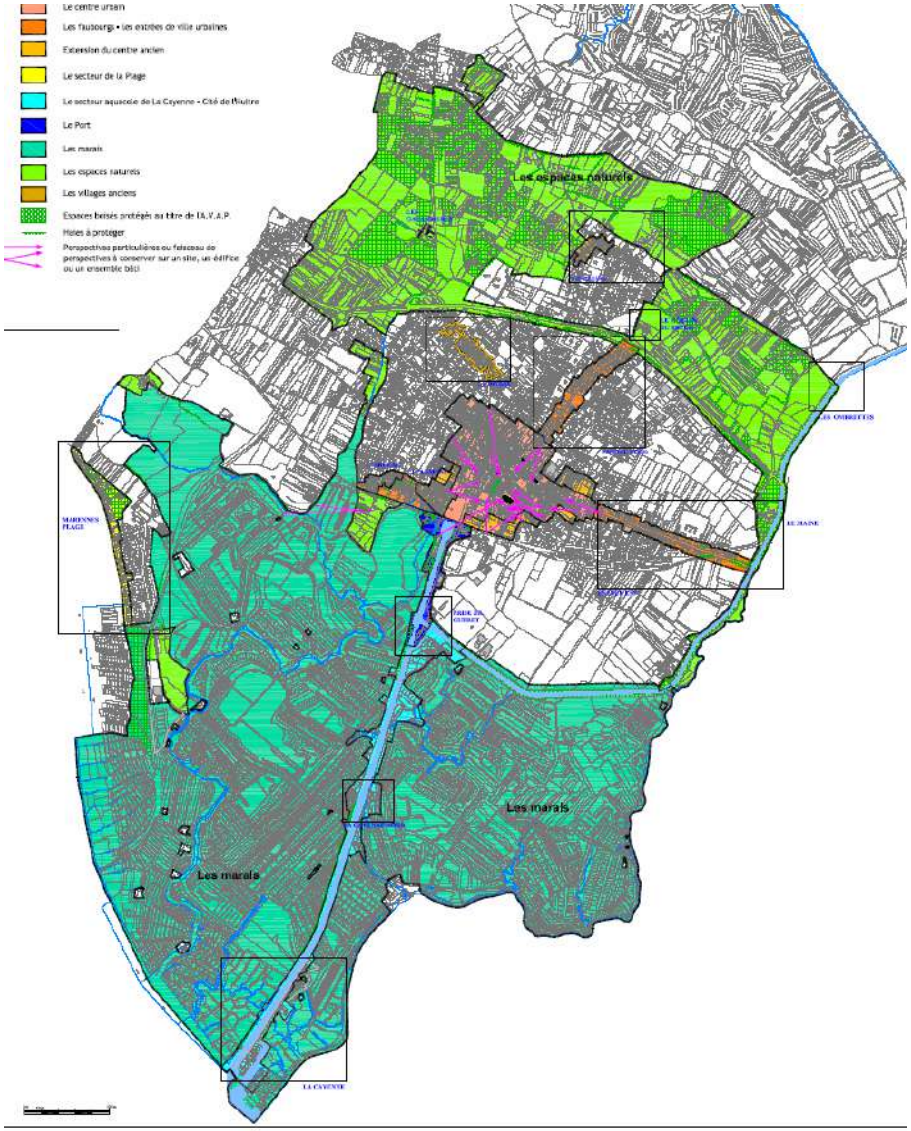
B.1.1 JUSTIFICATION DU PERIMETRE DE L'AVAP

Le périmètre de l'AVAP retenu comprend :

- Le centre ville dense, ancien et ses espaces publics structurants
- Les entrées de ville Nore (rue des Frères Jabouille, rue du Maréchal Foch) et Est (Avenue du général Leclerc)
- Les secteurs d'extension du centre ville (ouest Place Roché et sud et Est du centre ville)
- Le port
- La Cayenne et les marais de la Seudre, sites aquacoles et Cité de l'Huître
- Le marais de Brouage
- les espaces agricoles et bocagers au nord de la RD 728 jusqu'aux limites du site classé des marais de brouage
- le fossé localisé en frange Ouest de la partie agglomérée
- la « façade » du quartier de Marennes-Plage
- les noyaux anciens de l'Arceau et de l'Aumont au sud ouest du centre ville, de La Boirie au nord ouest du centre ville
- le village (noyau ancien) du Breuil au nord de la RD 728

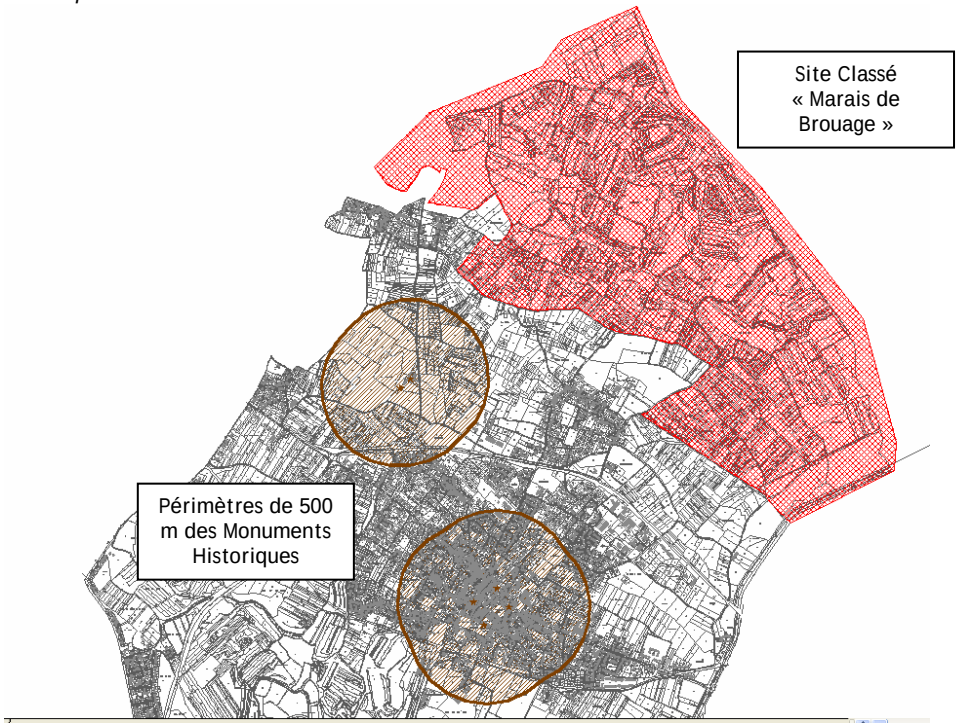
Il exclut :

- les espaces naturels Nord de la commune : site classé des marais de Brouage
- la station d'épuration, le cimetière
- les villages de Nodes, Petit Breuil, le lindron
- les zones d'activités et quartier du petit Port des Seynes
- les quartiers résidentiels récents et la zone d'extension de la Marquina à l'est du centre ville
- les zones agricoles au nord du Lindron et au sud de La Chainade
- les campings au nord de Marennes-Plage



B.1.2. LE PERIMETRE DE L'AVAP ET LES INVENTAIRES ET PROTECTIONS EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE

Carte du périmètre du Site Classé « Marais de Brouage » et périmètres des Monuments Historiques

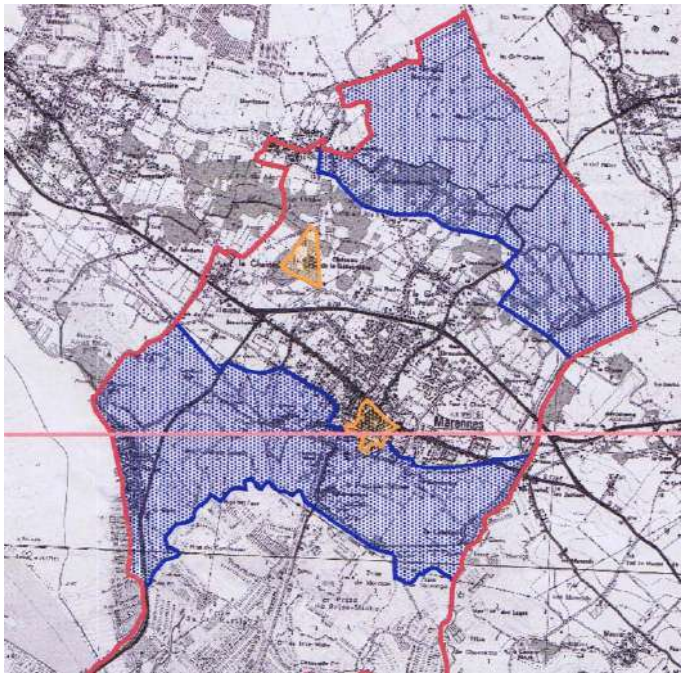


AVAP et Site Classé :
Le périmètre du site classé du Marais de Brouage est exclu du périmètre de l'AVAP.

AVAP et Monuments Historiques :
Tous les monuments historiques sont situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

AVAP et périmètres de protection des abords des Monuments Historiques :
Certains périmètres de protection des abords de MH « débordent », à la marge du périmètre AVAP sur des quartiers récents ou zones agricoles, sans enjeu patrimonial ou paysager majeur.

AVAP et zones archéologiques :

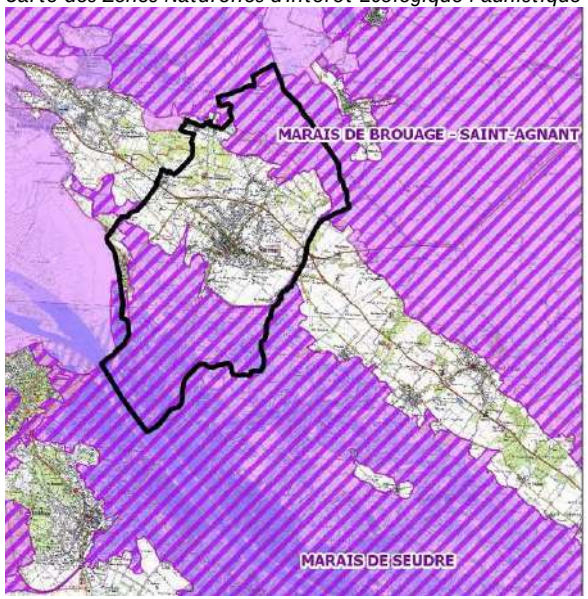


Sont situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP :
- les périmètres archéologiques du centre ville historique et du château de la Gataudière (et abords).
- le périmètre archéologique de Marennes-Plage (partie urbanisée)
- les espaces naturels, de marais et agricole situés au sud et à l'ouest du centre ville

Sont exclus du périmètre de l'AVAP :
- le périmètre archéologique se superposant au Nord du territoire au périmètre du Site Classé « Marais de Brouage »
- le périmètre archéologique situé entre Le Lindron, lechenal de la Cayenne et l'ancienne voie ferrée (secteurs du Petit Port des Seynes et La Sansonnerie, Bonsonge)

AVAP et ZNIEFF :
La commune est directement concernée par plusieurs ZNIEFF de type I et II :
ZNIEFF I : Marais de Seudre
ZNIEFF I : Vasières et polders de Brouage
ZNIEFF I : Marais de Brouage – Saint-Agnant
ZNIEFF II : Marais et vasières de Brouage, Seudre, Oléron
ZNIEFF II : Presqu'Île d'Arvert*

Carte des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

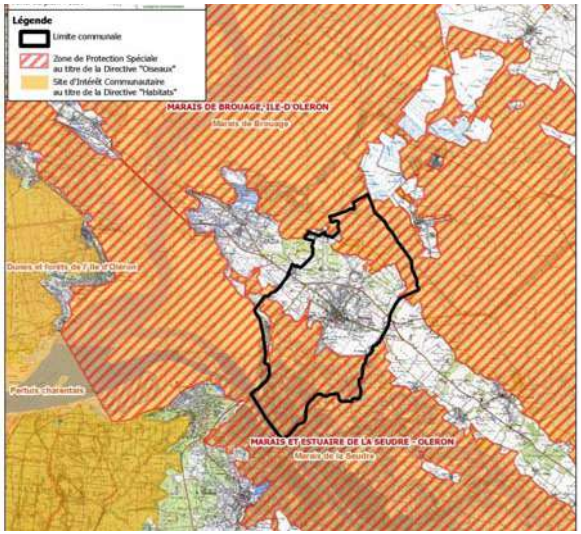


Le périmètre de ZNIEFF du marais de Brouage est exclu du périmètre de l'AVAP en raison de son classement en Site Classé.
La totalité du périmètre de ZNIEFF du marais de la Seudre est comprise à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

AVAP et NATURA 2000 :
La commune est directement concernée par 2 sites protégés au titre des Directives du réseau Natura 2000.

A ce titre, le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale, reprise dans le diagnostic de l'AVAP (titre B).

Carte des sites du réseau Natura 2000



Marais de Brouage
Site NATURA 2000 « Directive Habitats » : *Zone Spéciale de Conservation : « Marais de Brouage », FR5400431 et* Site NATURA 2000 « Directive Oiseaux » : *Zone de Protection Spéciale : « Marais de Brouage, Île d'Oléron », FR5410028*

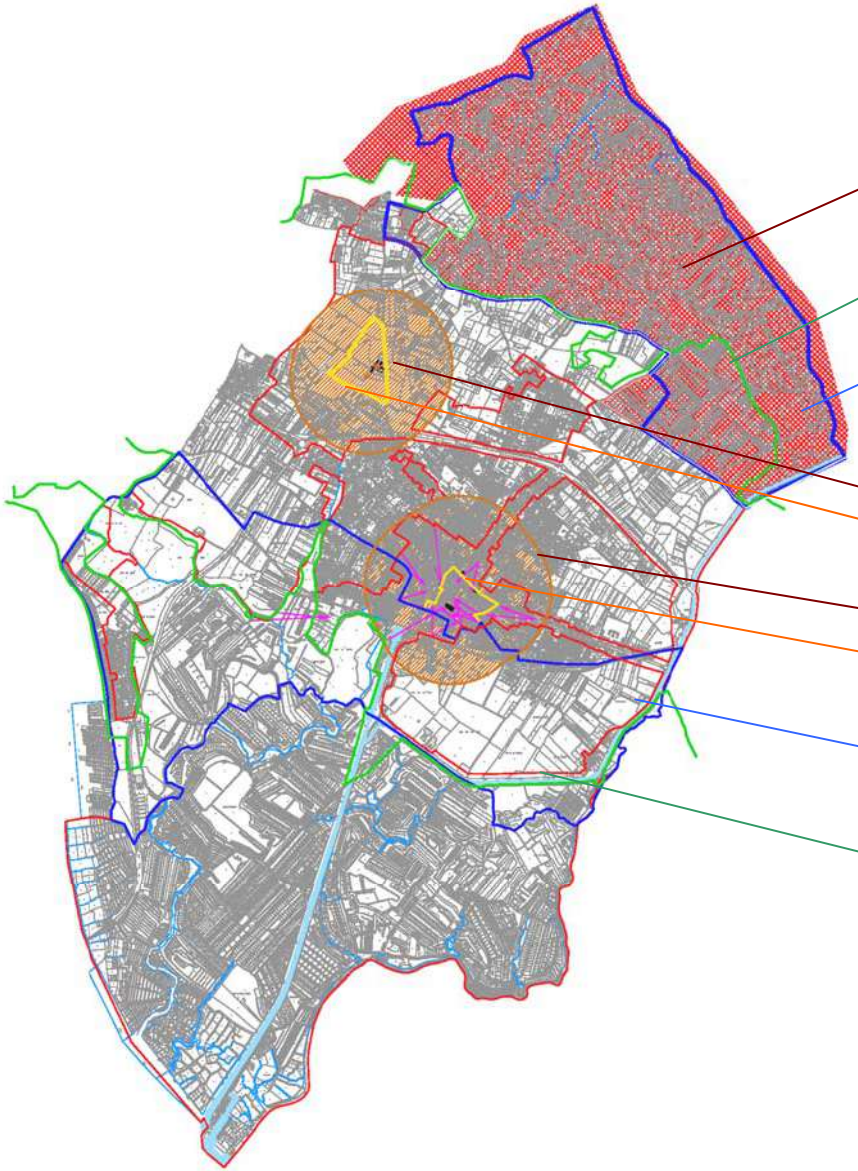
Ce vaste complexe de marais arrière-littoraux centre-atlantiques associe des prairies semi-naturelles sur des sols plus ou moins hydromorphes et halomorphes, des prés salés, des vasières tidales, des marais salants abandonnés.
Le marais de Brouage est par ailleurs classé « site classé » par décret du 13 septembre 2011.

Marais de la Seudre
Site NATURA 2000 « Directive Habitats » : *Zone Spéciale de Conservation : « Marais de la Seudre », FR5400432* et Site NATURA 2000 « Directive Oiseaux » : *Zone de Protection Spéciale : « Marais et Estuaire de la Seudre – Oléron », FR5412020*

Ce remarquable complexe estuarien centre-atlantique intègre les 20 kilomètres inférieurs du cours de la Seudre ainsi que quelques petits marais du Sud de l'île d'Oléron. L'essentiel du site est occupé par des prairies saumâtres hydrophiles à mésophiles et des dépressions plus ou moins inondées correspondant à d'anciens marais salants aujourd'hui abandonnés. Un dense réseau de fossés multiplie les interfaces entre le milieu terrestre et le milieu aquatique où circule encore de l'eau salée.

Le périmètre Natura 2000 du marais de Brouage est exclu du périmètre de l'AVAP en raison de son classement en Site Classé.
La totalité du périmètre Natura 2000 du marais de la Seudre est comprise à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

SUPERPOSITION DU PERIMETRE DE L'AVAP,
DE L'EMPRISE DE LA SERVITUDE DES ABORDS DE MH, DU SITE CLASSE, DES SITES ARCHEOLOGIQUES
et DES SITES NATURA 2000



site classé « Marais de Brouage » (poché rosé)

site Natura 2000 « Marais de Brouage » (limites vertes)

site archéologique « nord commune » (limites bleues)

périmètres des Monuments Historiques (château de la Gataudière, fontaine : cercles de couleur marron)
site archéologique « Gataudière » (limites orangées)

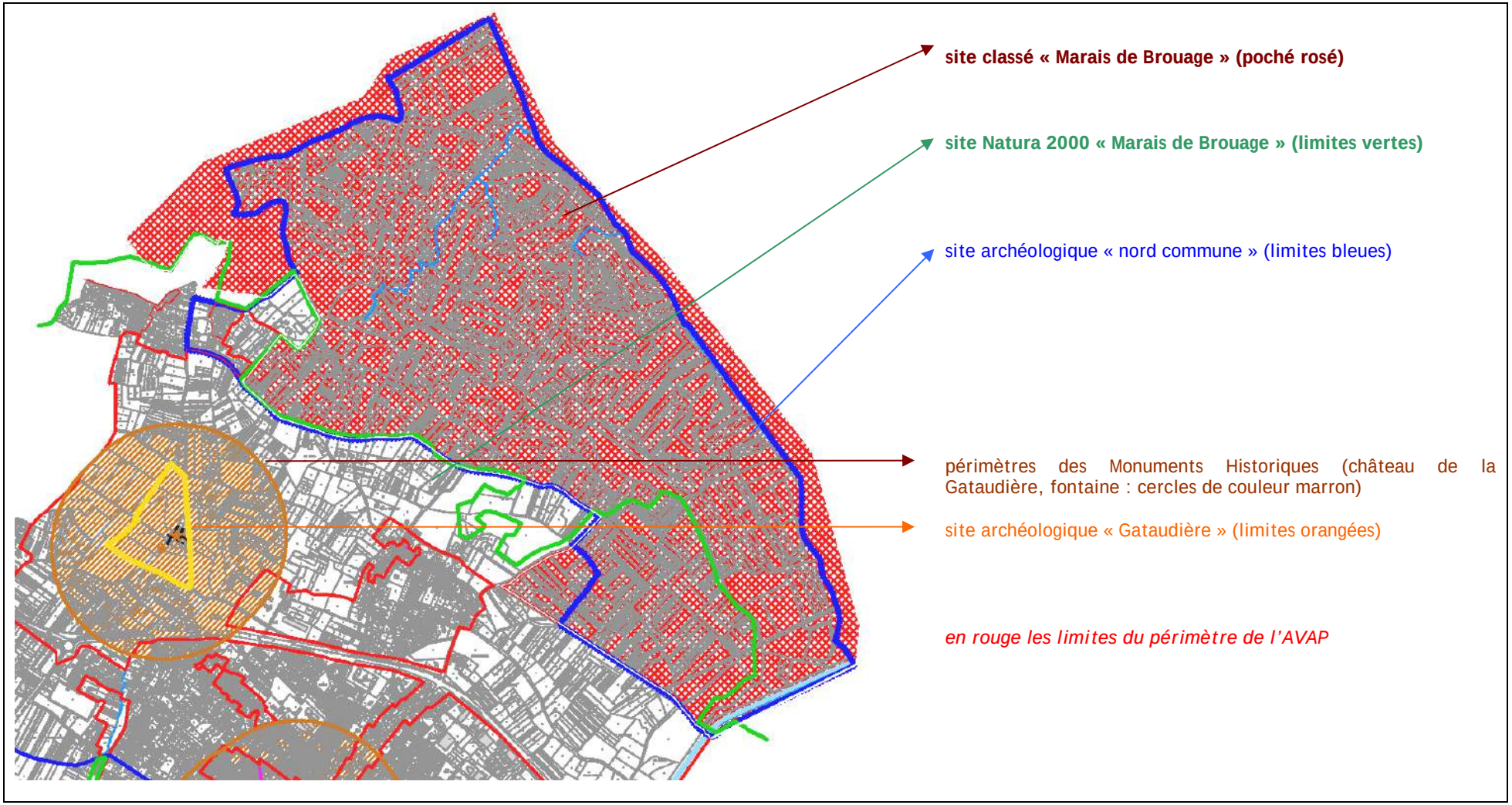
périmètres des Monuments Historiques du centre ville (cercles de couleur marron)
site archéologique « centre ville historique » (limites orangées)

site archéologique « sud commune » (Port des Seynes, Bonsonge, Lindron, Plage, …) (limites bleues)

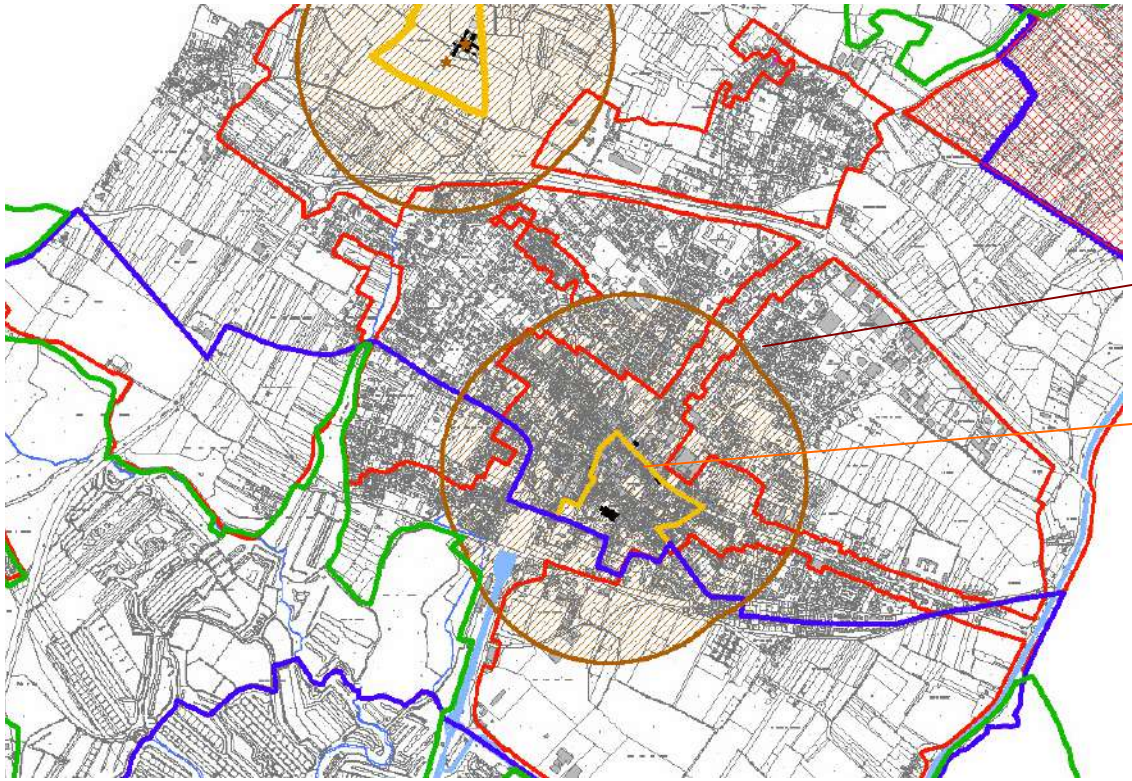
site Natura 2000 « Marais de la Seudre » (limites vertes)

en rouge les limites du périmètre de l'AVAP

DETAIL TERRITOIRE NORD



DETAIL CENTRE HISTORIQUE

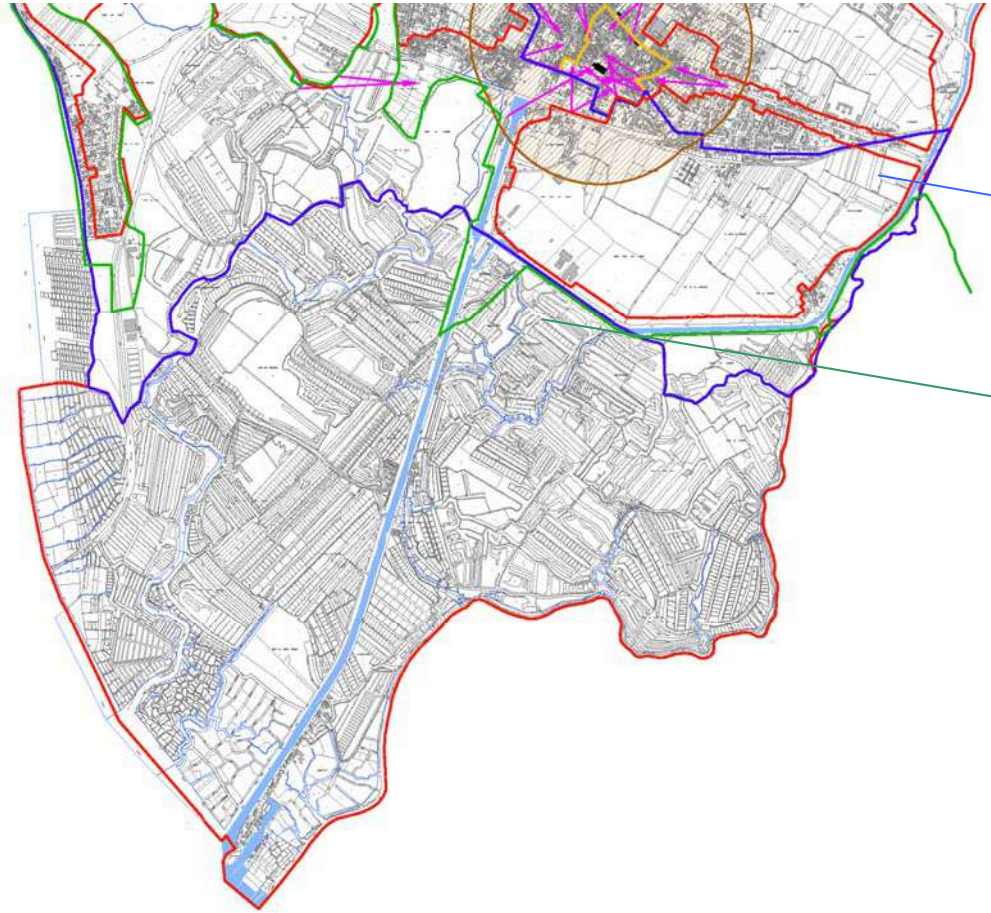


périmètres des Monuments Historiques du centre ville (cercles de couleur marron)

site archéologique « centre ville historique » (limites orangées)

en rouge les limites du périmètre de l'AVAP

DETAIL TERRITOIRE SUD



site archéologique « sud commune » (Portd es Seynes, Bonsonge, Lindron, Plage, …) (limites bleues)

site Natura 2000 « Marais de la Seudre » (limites vertes)

en rouge les limites du périmètre de l'AVAP

B.1.3. SURFACE DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Le périmètre de l'AVAP : 1142 ha.

Le périmètre de la commune: 2062 ha.

	SERVITUDE DE PROTECTION DES ABORDS DE MH	AVAP
Surface (ha)	202 ha	1144 ha
Ratio surface / surface communale	10 %	55 %

L'AVAP couvre plus de la moitié de la superficie communale.

B.1.4. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES SECTEURS

Les secteurs de l'AVAP :

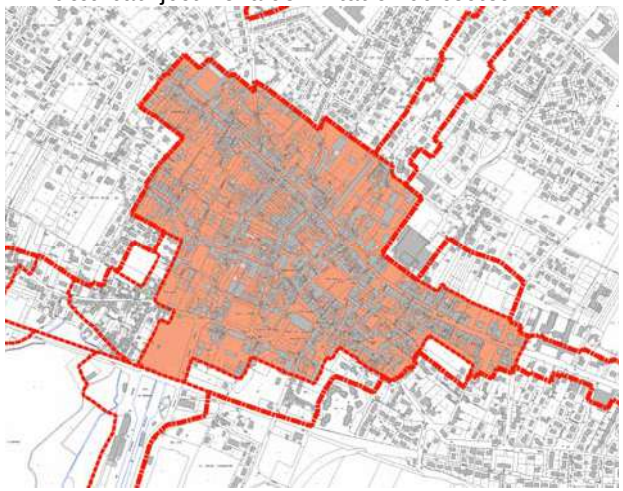
- Le centre urbain
- Les faubourgs - les entrées de ville urbaines
- Extension du centre ancien
- Le secteur de la Plage
- Le secteur aquacole de La Cayenne - Cité de l'Huitre
- Le Port
- Les marais
- Les espaces naturels
- Les villages anciens

Le périmètre de l'AVAP comprend différents secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains ou naturels.

Ces secteurs se divisent en plusieurs secteurs :

Secteur du centre urbain ancien

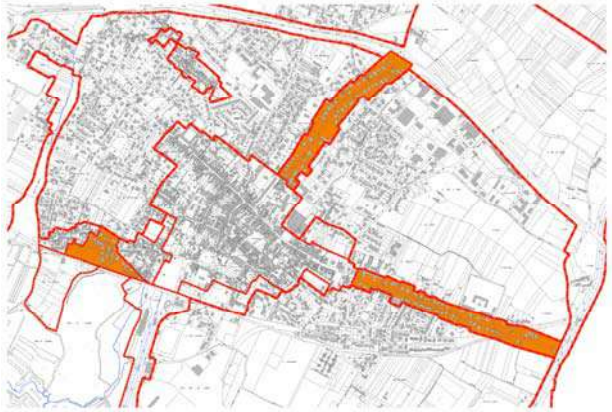
Ce secteur correspond au centre urbain de Marennes, qui présente une densité du bâti importante. Les constructions y sont hautes, denses et disposées généralement en ordre continu le long des voies. La qualité architecturale du tissu bâti justifie la délimitation du secteur.



Secteur des faubourgs – les entrées de ville urbaines

Ces secteurs correspondent aux extensions périphériques plus récentes et aux futurs sites d'extension du centre ville:

- les faubourgs
- les entrées de ville urbaines

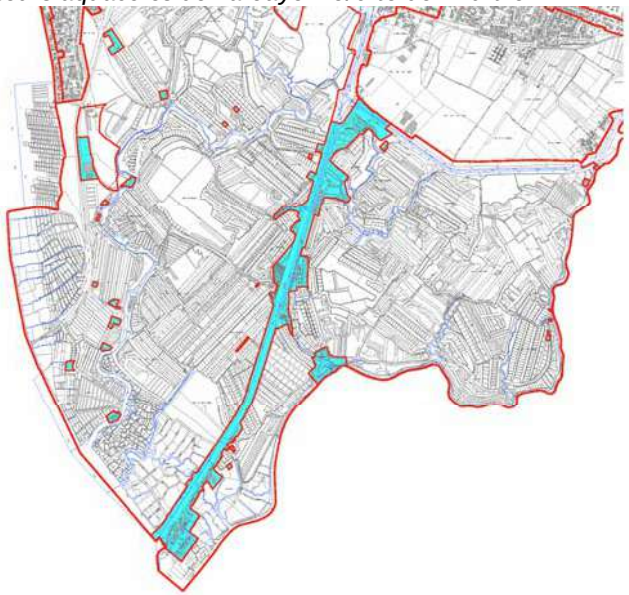


Secteur de la Plage (secteur balnéaire)



Les limites n'intègrent que la « façade » sur mer du quartier de Marennes-Plage.

Secteurs aquacoles de La Cayenne/cité de l'huître



Ces secteurs comprennent :

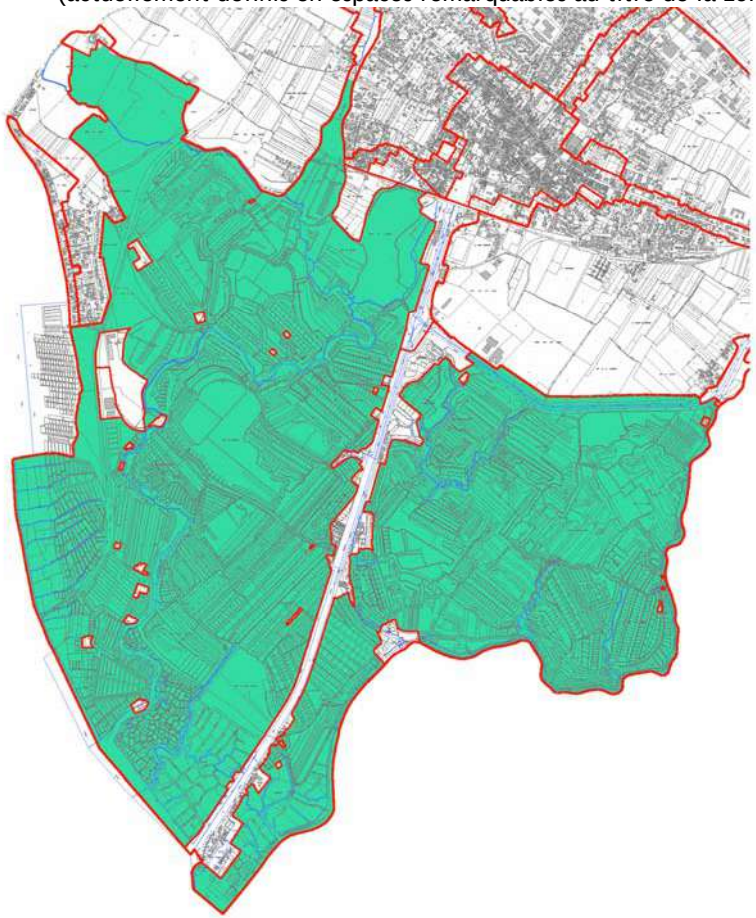
- le site de La Cayenne et du chenal, sur lequel on distingue les éléments suivants :

. les cabanes neuves, de type traditionnel, qui pourront être édifiées,

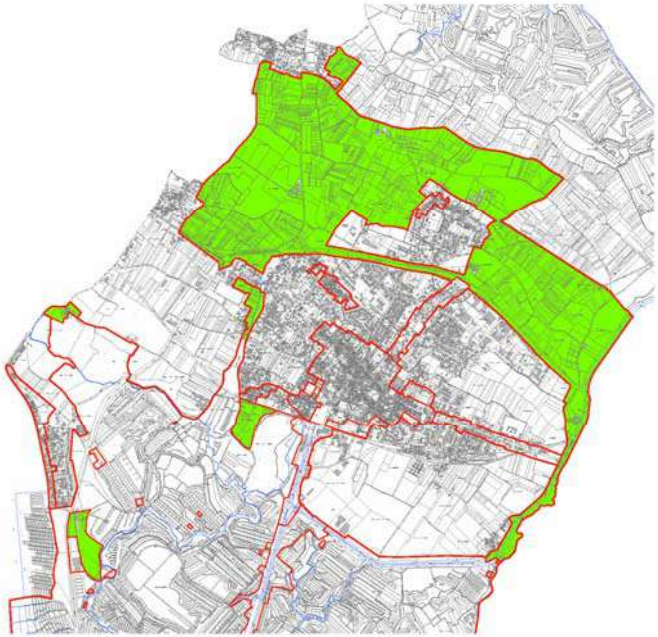
. les cabanes existantes à améliorer
. les nouveaux bâtiments
- les appontements,
- les abords.

Secteur les marais

Ces secteurs correspondent aux marais de la Seudre à protéger (actuellement définis en espaces remarquables au titre de la Loi Littoral)

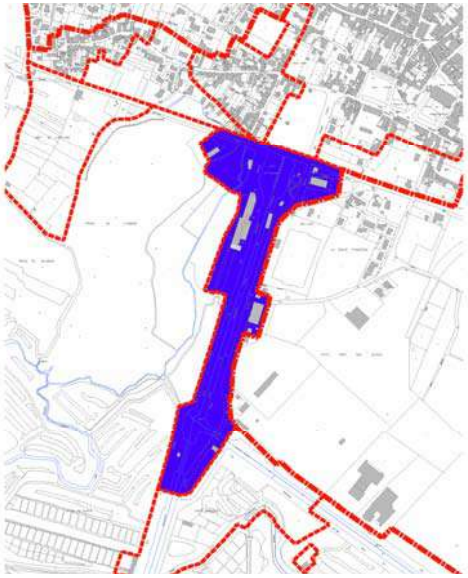


Secteur des espaces naturels



Ce secteur correspond aux espaces naturels majoritairement non bâtis du territoire communal. Il comporte des constructions qui peuvent être agrandies.

Secteur du Port et abords



Il s'agit du secteur portuaire.

Secteur des villages

Il correspond aux anciens villages : Le Grand Breuil et La Boirie, l'Arceau, l'Aumône, Le Lindron.

Dans le cadre du projet de ZPPAUP (zone de Protection du patrimoine architectural, urbain et Paysager) soumis à enquête publique la quasi-totalité des villages était inscrite dans le périmètre.

Dans la cadre de l'élaboration de l'AVAP les membres de la commission AVAP et le STAP en particulier se sont interrogés sur la pertinence des périmètres des villages inscrits dans le périmètre et du choix des immeubles repérés, en raison de la dégradation importante de ces ensemble bâtis.

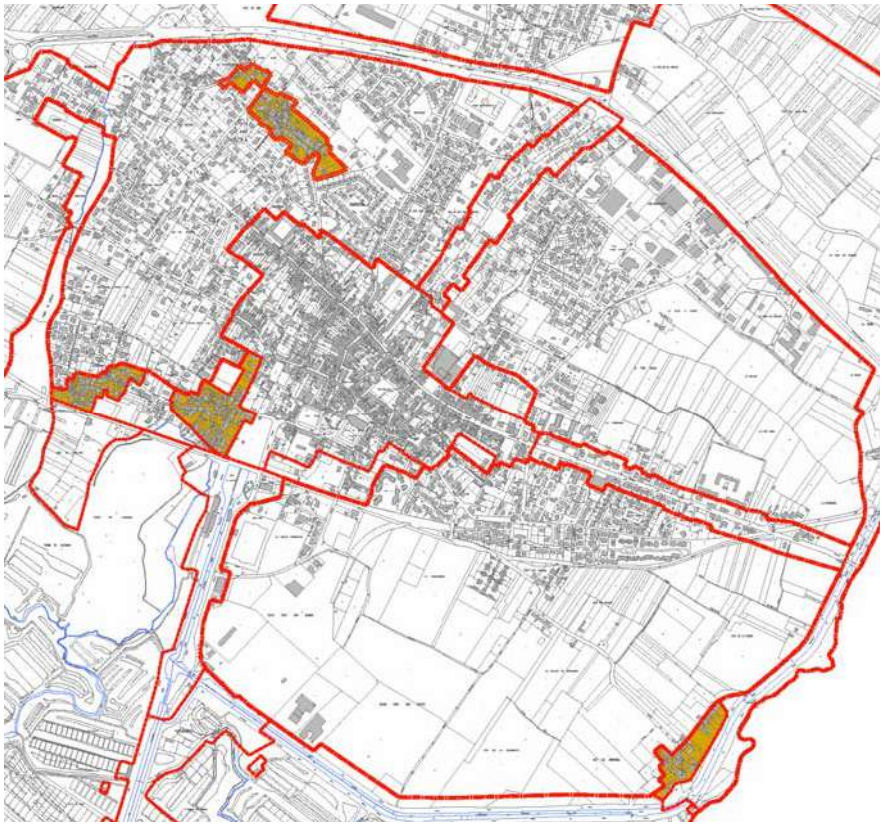
Aujourd'hui l'état de dégradation constaté rend difficile :

- D'une part la justification de l'identification d'immeubles qui ne présentent plus aucune qualité patrimoniale ou historique car trop dénaturés, voire détruits
- D'autre part le respect de règles qui ne permettront plus de revenir à un état initial ou satisfaisant au sein de villages très banalisés

Après visite sur place des villages par la commission AVAP, il est décidé :

- De n'inscrire dans le périmètre qu'une partie du village du « Grand Breuil » sur les immeubles les plus intéressants
- D'actualiser les protections d'immeubles pour tenir compte des travaux réalisés, de la dégradation des immeubles, des édifices démolis
- De n'inscrire dans le périmètre que la partie Nord–Ouest de La Pimpevinière

Les écarts et villages des Prades, de Nodes, de la Mesnardière, du Moulin du Breuils et du Petit Breuil ne sont pas inscrits dans le périmètre AVAP en raison de la dégradation du bâti ancien et/ou de la banalisation de ces ensembles par l'adjonction progressive d'éléments et de matériaux qui portent atteinte à la qualité des sites : éoliennes, antennes, volets roulants, modifications importantes des ouvertures, clôtures, dépôts.



B.2. LES OBJECTIFS DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET LEUR PRISE EN COMPTE DANS L'AVAP

Les principaux objectifs de l'AVAP sont les suivants :

- **Protection des ensembles architecturaux anciens, villages, hameaux, écarts… et des espaces libres et jardins qui accompagnent ce bâti :**
  - *Hiérarchisation des contraintes de protection sur le patrimoine et ses abords : définition de contraintes de conservation, une analyse de la valeur et hiérarchisation des propositions*
  - *Hiérarchisation du niveau d'intérêt urbanistique, paysager, historique, architectural*
  - *Définition des édifices à conserver dans leur intégralité ou les parties d'édifices*
  - *Définition des espaces libres à protéger (jardins et parcs notamment) au titre d'éléments constitutifs de l'ensemble bâti protégé*
  - *Définition des éléments tels que les murs, sols, fontaines, caves, petit patrimoine à conserver*
  - *Identification des ouvrages hydrauliques remarquables, à conserver)*
  - *Prise en compte des cheminements, liaisons à conserver*
  - *Préservation des espaces naturels, lieux de promenade, « poumons verts » de la commune, alignements d'arbres structurants*

- **Préservation des espaces naturels sensibles, identifiés comme espaces remarquables ou coupures d'urbanisation majeures au titre de la loi Littoral**

- **Protection des perspectives et cônes de vue sur les sites majeurs et/ou accompagnant les sites à éléments architecturaux intéressants en particulier l'église et son clocher**

- **Préservation des entrées de ville majeures : Nord et Est**

L'outil réglementaire mis en place permettra de :

- **Protéger les éléments bâtis existants dans le centre ville et les écarts, hameaux remarquables**
- **Protéger les quartiers et ensembles bâtis identitaires tels que La Cayenne, Marennes-Plage**
- **Préserver les espaces naturels et sensibles : espaces de marais, espaces bocagers et boisés**
- **Maîtriser les constructions nouvelles par un règlement portant en particulier sur les implantations, les volumes, les matériaux.**

Les objectifs de protection du patrimoine architectural sont notamment pris en compte au travers de l'application de la légende graphique de l'AVAP. Les éléments identifiés et légendés aux plans réglementaires renvoient à un chapitre spécifique du Règlement.

A l'intérieur du périmètre de l'A.V.A.P. sont portées aux documents graphiques catégories de protection auxquelles correspondent des prescriptions énoncées dans le règlement de l'A.V.A.P. :

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue les catégories de protections suivantes portées aux plans graphiques :

- le patrimoine bâti :

On distingue :

- Le patrimoine exceptionnel
- Le patrimoine architectural remarquable
- Le bâti ancien structurant
- Les ouvrages hydrauliques et maritimes
- Le petit patrimoine architectural

- Clôtures

On distingue Les murs de clôtures et les clôtures : murs pleins, murs bahut

- Le patrimoine paysager et les espaces urbains remarquables :

. le patrimoine paysager

On distingue les ensembles paysagers protégés suivants :

- Les espaces boisés
- Les jardins et parcs, places publiques
- Les jardins et parcs arborés
- Les arbres et alignements d'arbres protégés
- Les arbres et alignements d'arbres disparus à restituer ou à planter
- Les haies structurantes

. les espaces urbains

- Les venelles à protéger
- Les sols à mettre en valeur

- Les perspectives majeures

- Les cabanes

Un patrimoine architectural exceptionnel à préserver



Les immeubles qui constituent les édifices majeurs ou caractéristiques de l'histoire de la commune et de la richesse du bâti sont considérés comme patrimoine architectural exceptionnel (édifices publics, parties d'immeubles, immeubles,…).

Les immeubles ou parties d'immeubles identifiés par des croisillons rouges au plan sont dotés d'une servitude de conservation. Celle-ci porte sur l'ensemble des murs extérieurs et des toitures lorsque l'emprise de la construction est représentée sous forme de croisillons rouges au plan.



Temple de Marennes



ancienne Sous Préfecture – rue François Fresneau



ancienne Caisse d'Epargne
22 rue Dubois Meynardie



Hôpital Dubois-Meynardie (1892)
Avenue Général Leclerc



ancien couvent des Recollets



château de Touchelonge



ancienne Loge maçonnique - 116 rue Clémenceau

Un patrimoine architectural remarquable à conserver

Certains édifices ne sont pas des édifices exceptionnels mais présentent une qualité de composition et de mise en œuvre des matériaux avec des éléments de détails et de modénature, qui participe à la valorisation de l'ensemble urbain.

Il s'agit de bâti ancien, construit en matériaux traditionnels, ou utilisant des techniques devenues rares. Ces édifices ont une valeur historique globale.
La suppression de l'immeuble est susceptible de représenter une perte pour le patrimoine de la commune ou d'altérer la continuité urbaine.

La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent à la qualité architecturale de la ville et des écarts.
Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune.
Les constructions ou parties de constructions concernées par cette protection sont figurées en hachures rouges sur le plan.





Ecole Henri Aubin rue Clémenceau



9 rue Gambetta



21 rue Gambetta



place Chasseloup .Laubat



caserne Commandant Lucas
Avenue Général Leclerc



les Halles



11 rue Gambetta



hôtel de Ville rue du Mal Foch



La Poste - place de verdun

Le patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement est garant de l'identité de la commune liée à la qualité de l'ensemble urbain ; il doit être préservé

La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent à la qualité architecturale du centre ville, de ses abords et des hameaux, du bâti agricole.

Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune : immeubles, maisons ordinaires ordonnancées ou non, dont le volume est intéressant, bâtiments annexes (chais)… La protection couvre le patrimoine typique de la commune qui, sans présenter une architecture exceptionnelle, constitue l'unité et la qualité du bourg.

Cette architecture d'accompagnement doit être réhabilitée, modifiée ou renouvelée suivant les caractéristiques architecturales typiques constitutives du front bâti de ces espaces, en respectant la composition architecturale initiale (notamment les constructions à façades à composition ordonnancée ou à façades composées, mais non ordonnancées).

Cette architecture correspond aux volumes bâtis repérés au plan par un liseré rouge épais.

Bien que les éléments visés ne puissent être rangés dans la catégorie des édifices exceptionnels ou remarquables d'un point de vue patrimonial, ils sont cependant le fruit d'une tradition architecturale à préserver.
Il s'agit de bâtis anciens, construits en matériaux traditionnels, ou utilisant des techniques devenues rares. Ces édifices ont une valeur historique globale. Ils produisent souvent un effet d'unité urbaine, par l'unité des matériaux et des couleurs.
La suppression de l'immeuble est susceptible de représenter une perte pour le patrimoine de la commune ou d'altérer la continuité urbaine.

La protection couvre donc les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent à l'ensemble qu'elles créent, soit par l'unité des styles, soit par l'unité d'échelle, soit pour leur qualité architecturale.
Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent les différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune. Pour la majorité d'entre elles, les constructions sont de type traditionnel.

Elles peuvent être démolies à condition d'être remplacées par des constructions de qualité s'insérant harmonieusement au tissu urbain.











villas balnéaires – Marennes-Plage

Préserver le petit patrimoine architectural

Les éléments et détails du bâti de grand intérêt patrimonial, méritent une protection particulière.

- *les entourages sculptés, …*
- *les portes et portails monumentaux,*
- *les petits éléments d'accompagnement,*
- *les puits,*
- *les bornes,*
- *les moulins*

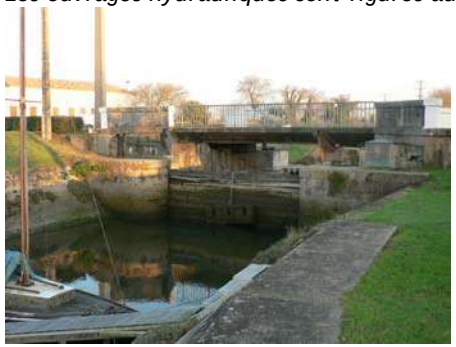






Préserver les ouvrages hydrauliques

Le patrimoine architectural de Marennes comprend les éléments liés à l'histoire de la ville, du Port,du Port de La Cayenne et des Marais.
Rappel : l'AVAP n'a pas vocation à gérer les ouvrages situés sur le domaine public maritime ou sur le domaine public fluvial.
Les éléments liés au port, les ouvrages des canaux, sont à conserver.
Les ouvrages hydrauliques sont figurés au plan par une trame bleue foncé.







Préserver les murs de clôture de qualité

Il peut s'agir des murs anciens, construits en matériaux traditionnels, présentant un effet de continuité urbaine par l'unité des matériaux et la continuité bâtie, ou bien des murs, qui, par leur situation, leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative.

Il s'agit soit de murs pleins et enduits, soit de murs bahuts (muret en pierre surmonté de grilles), qui maintiennent une certaine transparence et assurent la mise en scène du bâti.

La suppression de ces murs est susceptible de représenter une perte pour le patrimoine ou d'altérer la continuité urbaine.



passage Roché



7 rue Gambetta



mur de venelle centre ancien



Mur de clos château de Touchelonge

Préserver les cabanes traditionnelles

Cabane à protéger

Cabane maçonnée intéressante

Consciente de la valeur patrimoniale (architecture – urbanisme – paysage – culture) des sites des cabanes ostréicoles, la commune de Marennes souhaite permettre leur maintien et leur réhabilitation dans des conditions strictement définies, pour éviter toute évolution irrémédiable qui dénaturerait ce paysage remarquable.

La protection couvre les cabanes ostréicoles anciennes, repérées en plan par une trame bleue (poché bleu). Sont également protégées les cabanes maçonnées intéressantes, figurées au plan par des hachures bleues.









LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL DANS L'AVAP

La légende graphique de l'AVAP permet de prendre en compte de façon exhaustive les différentes catégories de patrimoine bâti et en attachant de façon claire les prescriptions réglementaires aux catégories identifiées.

Les éléments bâtis identifiés aux plans réglementaires de l'AVAP :

Edifices proteges au titre des Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des M.H.

Patrimoine architectural exceptionnel

Patrimoine architectural remarquable

Bâti ancien structurant

Immeuble non identifié au titre du patrimoine

Mur plein dont la démolition est interdite sauf nécessité technique

Mur bahut dont la démolition est interdite sauf nécessité technique

Petit patrimoine architectural ou détail architectural remarquable

Cabane à protéger

Cabane maçonnée intéressante

Ouvrage hydraulique

B.3. LES OBJECTIFS DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

Protéger les espaces boisés majeurs
Il s'agit des espaces boisés classés inscrits au PLU, qui présentent un intérêt majeur sur le plan paysager.







abords de la Gataudière

Aucune construction nouvelle, autre que le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation et éléments décoratifs, ...), n'est autorisée.
Les sols doivent être maintenus en espaces naturels à l'exception des allées éventuellement et bordures périphériques qui peuvent être en stabilisé.

La végétation d'arbres de haute tige ne peut être abattue, sauf pour le renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs techniques majeurs et argumentés par une étude paysagère urbanistique et architecturale, ou un rapport sanitaire.

LES JARDINS ET PARCS, PLACES PUBLIQUES (petites croix vertes au plan)
Ce sont des espaces configurés pour être des jardins et/ou place publiques, en herbe ou minéralisés, plantés ou non, qui font partie du patrimoine paysager du centre ville et de ses différents quartiers :

- les espaces accompagnant des édifices publics, peu ou pas plantés
- les jardins domestiques, en herbe, cultivés (vergers, …), peu ou pas arborés
- les places publiques bordées d'alignements d'arbres : Place de l'église, Place Chasseloup Laubat, Place Carnot, Place Roché
- espaces libres le long de la RD 728

Les places publiques et les jardins domestiques peu arborés identifiés, permettent les dégagements visuels des monuments préservés.



Place du Souvenir



Place Rocher

Les jardins et parcs arborés (petits ronds verts au plan)
Ces espaces sont dotés d'une servitude de préservation et sont repérés sur le plan graphique par des petits ronds verts.
Ce sont des espaces configurés pour être des jardins arborés et qui font partie du patrimoine paysager du centre ville et de ses différents quartiers :

- les parcs des villas et maisons
- les espaces accompagnant des édifices publics
- les jardins des maisons, jardins domestiques
- le Jardin Public

Ces jardins sont importants ; ils assurent notamment en cœur d'îlot, l'habitabilité et l'unité paysagère entre parcelles arborées et dégagements visuels des monuments préservés.
Ils correspondent également aux abords de RD728 boisés ou à planter.







le Jardin Public

Règlementairement :l'AVAP ne peut pas « recommander » et on ne peut pas imposer strictement des essences ; règlementairement on est limité.

Maintenir les alignements d'arbres d'intérêt patrimonial

Il s'agit d'alignements d'arbres ou de alignements d'arbres qui ont été identifiés pour leur intérêt paysager, tels que des espaces plantés monumentaux, des alignements d'arbres le long de voies.

Il est souhaitable de les maintenir et de les entretenir, sans en rompre l'harmonie et la monumentalité par des replantations partielles de sujets d'âge et de taille différente.

Les haies présentant un intérêt patrimonial majeur ont également été identifiées.



rue des Frères Jabouille



avenue du général Leclerc



Place du Souvenir



Place Rocher



alignement d'arbre d'entrée du château de Touchelonge

Les arbres et alignements d'arbres existants

Sont protégés, les arbres et alignements d'arbres remarquables existants à conserver, repérés sur le plan réglementaire par des ronds verts pleins.

Les alignements d'arbres existants doivent être conservés et entretenus.

En cas d'état sanitaire dûment justifié, ils peuvent être remplacés :

- soit par des essences similaires,
- soit par des essences locales adaptées au lieu (port, type de feuillage)

Les arbres remarquables identifiés au plan par une pastille verte pleine ne peuvent être abattus, sauf si leur état sanitaire, dûment expertisé, le justifie.

Les arbres remarquables identifiés au plan par une pastille verte évidée abattus doivent être remplacés par des essences similaires de taille suffisamment conséquente pour ne pas modifier le paysage.

Les alignements d'arbres et sujets végétaux disparus

Certaines plantations : arbres « isolés », alignements d'arbres plantés ont disparu. On retrouve leur trace sur les plans anciens, gravures ou photographies anciennes. Il s'agit :

- Des arbres d'alignement plantés rue du Maréchal Joffre
- De beaux arbres place Gallié et dans le « clos » rue François Fresneau (jardin du presbytère)
- Du double alignement d'arbres au château de la Gataudière

Sont identifiés les arbres et alignements d'arbres disparus, à restituer ou à replanter, repérés sur le plan réglementaire par des ronds verts évidés.

Les arbres remarquables identifiés au plan par une pastille verte évidée doivent être remplacés par des essences similaires de taille suffisamment conséquente, sur tout ou partie de la parcelle, place ou de la rue concernée.

Préserver les haies au sein des espaces agricoles et le long des chenaux

Sont protégées les haies existantes, constituant un élément paysager important, portées au plan par des denticules vertes.

Il s'agit le plus souvent de haies bocagères et champêtres, composées d'une strate arborescente et arbustive. Sont également protégées les haies haute tige et de strates variées le long des chenaux.









Les haies protégées doivent être maintenues et régénérées par des essences locales, bocagères et champêtres.

La suppression de ces haies n'est pas autorisée.

Sont toutefois autorisés des abattages partiels pour la création d'accès qui, s'avèreraient nécessaires.

La CLAVAP en accord avec la DREAL a retenu es recommandations suivantes :

types d'espaces verts, trames végétales	*recommandations en terme de plantations interdictions essences et façons pouvant être mises en œuvre*
alignements d'arbres	*essences à utiliser : platanes, etc.*
Arbres isolés dans l'espace public	*interdire leur abattage*
haies	
dans le bourg	*1/3 végétaux persistants (cyprès, etc.) + 2/3 essences locales* *Recommandés :* – *Chêne vert* – *Frêne* – *Orme*

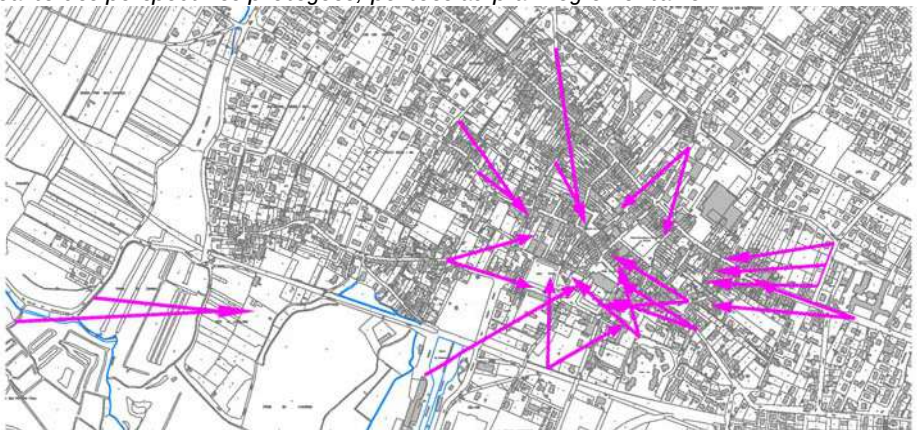
types d'espaces verts, trames végétales		recommandations en terme de plantations interdictions essences et façons pouvant être mises en œuvre
		– Troène – Fusain d'Europe – Néflier – Alaterne – Noisetier – Noyer – Erable champêtre et de Montpellier – Aulne – Viorne – Lantane – Obier – Laurier tin – Fruitiers (pommier, prunier, poirier) sauf prunus à feuille rouge <u>Interdits :</u> cupressus, conifère, de bambou, d'herbes de la pampa,albizia, oliviers de Bohème, elagnus, thuyas, espèces horticoles (feuillages panachés)
	dans les espaces naturels	<u>Recommandés :</u> - Chêne vert - Frêne - Orme - Troène - Fusain d'Europe - Néflier - Alaterne - Noisetier - Noyer - Erable champêtre et de Montpellier - Aulne - Viorne - Lantane - Obier - Laurier tin - Fruitiers (pommier, prunier, poirier) sauf prunus à feuille rouge <u>Interdits :</u> Plantation de : cupressus, conifère, de bambou, d'herbes de la pampa,albizia, oliviers de Bohème, elagnus,

types d'espaces verts, trames végétales		recommandations en terme de plantations interdictions essences et façons pouvant être mises en œuvre
		thuyas, espèces horticoles (feuillages panachés)
	dans le secteur de marais	<u>Recommandés :</u> - Tamaris - Aulne - Orme - Frêne
jardins		Tous : maintien de la transparence des clôtures
	domestiques	Maintien d'arbres fruitiers exigée et plantation (cerisier, etc.) autorisée Port libre <u>Interdits :</u> Plantation de : cupressus, conifère, de bambou, d'herbes de la pampa,albizia, oliviers de Bohème, elagnus, thuyas, espèces horticoles (feuillages panachés)
	Jardin de villa balnéaire	<u>recommandés :</u> Bananiers, palmiers, …

Préserver les perspectives majeures
Il s'agit de perspectives sur le patrimoine architectural ou paysager, que l'on souhaite maintenir.
Les perspectives identifiées sont des vues intéressantes soit sur des monuments, édifices ou ensembles bâtis, soit sur des ensembles naturels.
Ces perspectives doivent être maintenues en évitant les constructions ou installations qui, par leur hauteur ou leur situation, viendraient faire obstacle aux faisceaux de vue.

Dans les cônes de vues et perspectives remarquables protégées, les projets doivent tenir compte du velum général de la ville et préserver les vues sur les monuments, en particulier le clocher et le chevet de l'église protégée.

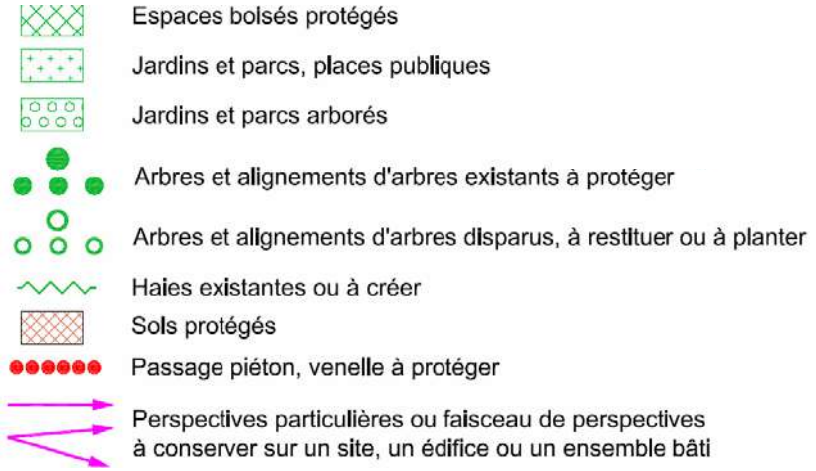
Carte des perspectives protégées, portées au plan réglementaire :







Les éléments naturels et paysagers identifiés aux plans réglementaires de l'AVAP :



B.4. LES OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES

Préserver les sols anciens

Il s'agit des espaces urbains et sols empierrés et pavés existants à protéger ou à restaurer.

Le traitement de ces espaces doit respecter les principes d'aménagement suivants :

. la sobriété de composition ce qui exclut des tracés routiers et fragmentaires ainsi qu'une prolifération de mobiliers hétéroclites

. la lisibilité de l'histoire et de l'échelle des lieux avec unicité des matériaux pertinents







Préserver les venelles

Les venelles du centre ville constituent un ensemble patrimonial de grande qualité, qu'il convient de préserver.









Ces venelles sont dotées d'une servitude de protection représentée sur les plans par des petits ronds rouges et des croisillons jaunes.
Ces venelles doivent être conservées et rester des passages publics.

Pour ces espaces protégés identifiés au plan réglementaire,

Ne sont pas autorisés:

- la démolition des matériaux de sols portés à protéger sauf nécessité technique.
- toute construction nouvelle, à l'exception des installations souterraines situées en dehors des espaces plantés.

Tous les sols empierrés et pavés doivent être conservés et restaurés si les éléments techniques le permettent. Tous les éléments de pierre dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type.

Si nécessaire, ces sols protégés doivent être déposés et reposés, soit au même endroit, soit dans un espace du centre ancien.

On doit se référer aux documents anciens historiques, archives connues pour fonder la restauration future et/ou les travaux d'aménagement.

Il est demandé de favoriser :

- les matériaux naturels de type « stabilisés », permettant la perméabilité des sols
- le végétal

sauf impossibilité technique ou incompatibilité des aménagements avec les normes relatives à l'accessibilité.

LES CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES DES LEGENDES DE L'AVAP

LEGENDE	*CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES*
Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques	Code du Patrimoine
1 – Patrimoine à valeur historiques et architecturale dont la démolition est interdite (édifice exceptionnel)	
Critères pour porter cette légende au plan : *Les édifices que l'on considère exceptionnels et qu'on ne voudrait pas voir disparaître : éléments archéologiques ou historiques, architecture monumentale ou exceptionnelle, ancienneté, œuvres d'architectes.* *Le règlement est strict, sans empêcher les transformations pour l'occupation du bâti.*	Maintien des parties représentatives de l'histoire ou de l'architecture ou des dispositions conséquentes sur l'espace urbain. Impossibilité de démolir sauf les parties d'immeuble dont la valeur patrimoniale ne sont pas avérées.
2 - Patrimoine architectural remarquable *Critères pour porter cette légende au plan :* *constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent à la qualité architecturale de la ville et des écarts*	Maintien des parties représentatives de l'histoire ou de l'architecture ou des dispositions conséquentes sur l'espace urbain. *Impossibilité de démolir sauf les parties d'immeuble dont la valeur patrimoniale ne sont pas avérées.*
3 - Bâti ancien structurant : immeubles de bourg plus modestes ou patrimoine d'accompagnement	
Critères pour porter cette légende au plan : *Valeur historique globale ; effet d'unité urbaine par l'unité des matériaux.* *Valeur des matériaux (on ne fait plus, ou c'est coûteux de le faire maintenant), valeur « d'épaisseur » des choses.* *La suppression de l'immeuble est susceptible de représenter une perte pour le patrimoine urbain ou d'altérer la continuité urbaine.*	Application des règles d'architecture relatives au bâti ancien ou aux caractéristiques du bâti concerné. Possibilité de refuser l'autorisation de démolir si la suppression de l'immeuble est susceptible d'altérer la continuité urbaine.
4 - Ouvrages hydrauliques et maritimes	
Critères pour porter cette légende au plan : *Ouvrages du port, liés aux canaux…*	Application des règles d'architectures relatives au bâti ancien
5 – Murs et soutènement de type traditionnel, murs de clôtures	
Critères pour porter cette légende au plan : *Tout ce qui est mur ancien, construit en matériaux traditionnels (pierre, moellon enduit).* *Valeur historique globale ; effet de continuité urbaine par l'unité des matériaux et le front bâti.* *La suppression du mur est susceptible de représenter une perte pour le patrimoine urbain ou d'altérer la continuité urbaine ; néanmoins le règlement n'est pas trop strict (possibilité de percer une baie).*	Application des règles d'architectures relatives au bâti ancien Maintien des parties représentatives de l'histoire ou de l'architecture ou des dispositions conséquentes sur l'espace urbain, s'ils appartiennent à un immeuble de ce type. Possibilité de refuser l'autorisation de démolir si la suppression du mur est susceptible de représenter une perte pour le patrimoine urbain ou d'altérer la continuité urbaine. Maintien d'un mur ou d'une clôture, en cas de modification, ou traitement de l'espace en continuité de l'espace urbain si la démolition est autorisée.

LEGENDE	*CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES*
6 - Les murs bahuts	
Critères pour porter cette légende au plan : *Valeur architecturale et paysagère globale ; effet de continuité urbaine par l'unité des matériaux et le gabarit des clôtures.*	Maintien des clôtures, en cas de modification, ou traitement de l'espace en continuité de l'espace urbain si la démolition est autorisée.
7 - Petit patrimoine architectural – Détails architecturaux remarquables	
Critères pour porter cette légende au plan : *Les éléments et détails du bâti de grand intérêt patrimonial : les portes et portails monumentaux, les entourages sculptés, les petits éléments d'accompagnement, les puits.*	Application des règles d'architectures relatives au bâti ancien Conservation stricte. Interdiction de démolition, possibilité de refuser la modification et le déplacement de ces éléments de petit patrimoine.
8 - Les venelles à protéger **9 - Sols à mettre en valeur**	
Critères pour porter cette légende au plan : *Espaces libres anciens ou restaurés, dont le traitement des sols nécessite une approche patrimoniale*	Définition des matériaux et mise en œuvre à utiliser. Maintien des liaisons piétonnes (venelles).
10 - Espaces boisés ou plantés d'arbres	
Critères pour porter cette légende au plan : *Espaces boisés majeurs.* *(Correspondent à ce qui doit, en tout ou partie, être repris en EBC au PLU.)*	Protection de la végétation ; maintien du milieu naturel. Minéralisation du sol et constructions en élévation interdites, sauf équipement ponctuel.
11a - Jardins et parcs, places publiques	
Critères pour porter cette légende au plan : *Espaces configurés pour être des jardins : les jardins des maisons.* *Ces jardins sont importants, en particulier aux abords des monuments majeurs et sur les espaces publics structurants.*	Maintien de l'espace libre, à dominante plantée (parcs, cultures, jardins).
On peut aménager, mais il ne faut pas y construire de surfaces habitables.	Constructions liées à l'entretien de l'espace, à l'animation ou aux activités liées à l'espace, avec emprise réduite.
11b -Les jardins et parcs arborés	
Critères pour porter cette légende au plan : *Espaces configurés pour être des jardins ou espaces arborés, plantés.*	Possibilités d'aménagements légers.
Ces espaces sont importants, en particulier en cœur d'îlot, l'habitabilité et l'unité paysagère entre parcelles. *On peut aménager, mais il ne faut pas y construire de surfaces habitables.* *Ils participent à la qualité paysagère des abords de la Rd 728.*	Recommandations au RP

LEGENDE	*CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES*
12 – Arbres et alignements d'arbres disparus	
Critères pour porter cette légende au plan : *L'espace planté monumental : alignements d'arbres*	Maintien ou reconstitution des alignements plantés (essences locales recommandées)
13 - Haie existante ou à créer	
Critères pour porter cette légende au plan : *alignements d'arbres, de haies le long des voies et des canaux*	Maintien des haies et alignements plantés (essences locales recommandées)
14 – Perspectives majeures – Faisceaux de vues	
Critères pour porter cette légende au plan : *Vues sur le clocher*	Respect et prise en compte des perspectives sur le clocher (et son chevet)
15 - Les cabanes	
Critères pour porter cette légende au plan : - *cabanes ostréicoles anciennes* - *cabanes maçonnées intéressantes*	Maintien et réhabilitation des cabanes dans des conditions strictement définies, pour éviter toute évolution irrémédiable qui dénaturerait ce paysage remarquable.

TITRE C - LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE ATTACHES AU TERRITOIRE DE L'AIRE

Les enjeux de développement durable déterminés pour le territoire de l'Aire peuvent être résumés de la façon suivante :

LES OBJECTIFS EN MATIERE DE MORPHOLOGIE URBAINE ET PAYSAGERE ET DE DENSITE DE CONSTRUCTIONS	Les objectifs dégagés **EN MATIERE DE DENSITE ET DE MORPHOLOGIE URBAINE** sont les suivants : - Maintien des alignements d'arbres structurants - Reconstitution totale ou partielle des éléments végétaux disparus (alignement d'arbres, sujets, …) - Maintien des jardins structurants dans l'espace urbain
LES OBJECTIFS EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE	**ISOLATION DES CONSTRUCTIONS** - Permettre la mise en œuvre du doublage extérieur des façades sauf incompatibilité avec les objectifs de préservation du patrimoine (qualité architecturale du bâti) / interdiction en centre ancien sauf rues listées - Permettre la mise en œuvre des procédés d'isolation par l'intérieur pour toutes les catégories de bâtis (façades, combles…). - Permettre la mise en œuvre des techniques d'isolation des menuiseries (menuiseries «étanches ») sous réserve d'aspect compatible avec la typologie et l'époque de construction du bâti.
LES OBJECTIFS EN MATIERE D'ENERGIE SOLAIRE	Les objectifs dégagés **EN MATIERE D'ENERGIE SOLAIRE** sont les suivants : - Permettre la mise en œuvre des procédés d'exploitation de l'énergie solaire, que ce soit sous la forme de panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques, en toiture ou en façade, sur le territoire de l'Aire, sauf incompatibilité avec les objectifs de préservation du patrimoine (qualité architecturale du bâti) et en respectant les conditions d'une insertion qualitative. - Interdire les fermes solaires, non compatibles avec les objectifs de préservation du paysage dans le territoire de l'Aire.
LES OBJECTIFS EN MATIERE D'ENERGIE EOLIENNE	Les objectifs dégagés **EN MATIERE D'ENERGIE EOLIENNE** sont les suivants : - Le grand éolien, non compatible avec les enjeux de préservation du site et des paysages, est interdit sur l'ensemble de l'Aire. - Interdiction des éoliennes domestiques en secteur du centre urbain et de Marennes-Plage, non compatibles avec l'enjeu de qualité patrimoniale et paysagère. - Tolérance des éoliennes domestiques en dehors des secteurs du centre urbain et de Marennes-Plage sous réserve de leur insertion paysagère qualitative, en dehors des faisceaux de perspectives sur un édifice, un site ou un ensemble bâti.
LES OBJECTIFS EN MATIERE D'ENERGIE GEOTHERMIQUE	Les objectifs dégagés en **MATIERE D'ENERGIE GEOTHERMIQUE** sont les suivants : - Permettre la mise en œuvre des dispositifs d'exploitation de l'énergie géothermique, sous réserve d'une insertion paysagère qualitative.
LES OBJECTIFS EN MATIERE D'ENERGIE HYDRAULIQUE	Les objectifs dégagés **EN MATIERE D'ENERGIE HYDRAULIQUE :** Néant sur le territoire de l'AVAP
USAGE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX	Les objectifs dégagés **EN MATIERE D'USAGE ET DE MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX** : - Respect de l'usage et de la mise en œuvre des matériaux traditionnels dans les interventions sur le bâti ancien
LES OBJECTIFS DE PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE	Les objectifs dégagés **EN MATIERE DE MAINTIEN DE LA FAUNE ET DE LA FLORE** sont les suivants : - Préservation des habitats pour la faune - Préservation des corridors écologiques - Préservation des milieux naturels d'intérêt écologique (marais, littoral, boisements, …) notamment par : - Maintien des marais - Maintien des espaces boisés majeurs - Maintien des jardins structurants - Maintien des alignements d'arbres - Reconstitution totale ou partielle des éléments végétaux disparus (alignements d'arbres, sujets, …)

TITRE D – COMPATIBILITE DES DISPOSITIONS PRECITEES AVEC LE PADD DU PLU

Source : PLU approuvé le 7 Mars2013

ORIENTATIONS DU PADD PLU APPROUVE LE 7 MARS 2013	COMPATIBILITE DE L'AVAP AVEC LES ORIENTATIONS DU PLU	
	Compatible	**Commentaires**
A – MAINTENIR ET ACCUEILLIR DE NOUVEAUX HABITANTS MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION ET L'ETALEMENT URBAIN	**X**	*Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec l'accueil de nouveaux habitants, au travers,* - *de la densification des tissus urbains existants, d'îlots ou terrains en extension directe du centre ville ancien* - *de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs inscrits en AU au PLU,* *Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation de l'AVAP.* *Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec les projets d'accueil de nouveaux logements prévus au PLU.*
B - METTRE EN OEUVRE UN ECOQUARTIER SUR LE SECTEUR DE LA MARQUINA EN GREFFE DU CENTRE VILLE	**X**	*Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec le projet d'écoquartier de La Marquina (hors périmètre AVAP)*
C – AMENAGER ET VALORISER LE CŒUR DE VILLE	**X**	*L'AVAP intègre l'ensemble des objectifs de promotion de la qualité architecturale et paysagère affichés au PLU, ainsi que le soutien aux activités économiques de centre ville.* *L'AVAP définit le cadre de la protection et de la valorisation du patrimoine bâti au travers de règlement*
D – ASSURER L'ADEQUATION EQUIPEMENTS / POPULATION – EXTENSIONS D'EQUIPEMENTS	**X**	*Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec les projets de développement des équipements et réseaux sur la commune.*
E - PARTICIPER AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT MAITRISE DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE	**X**	*Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec les moyens décrits au PADD du PLU pour permettre la promotion des fonctions et activités économiques notamment celles liées au tourisme et au commerce de centre ville* *De plus, en favorisant la qualité du site, elle participe à l'attrait touristique de la commune*

ORIENTATIONS DU PADD PLU APPROUVE LE 7 MARS 2013	COMPATIBILITE DE L'AVAP AVEC LES ORIENTATIONS DU PLU	
	Compatible	**Commentaires**
F – MAITRISER ET ORGANISER LES DEPLACEMENTS ET RENFORCER LES LIAISONS DOUCES	**X**	*Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec l'ensemble des moyens prévus au PLU pour sécuriser et améliorer les déplacements.* *L'AVAP est compatible avec les dispositions du PLU visant à modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain.*
G – PRESERVER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER	**X**	*L'AVAP intègre l'ensemble des objectifs de promotion de la qualité architecturale, environnementale et paysagère affichés au PLU.*
H - PROTEGER LES GRANDS ESPACES NATURELS SENSIBLES ET PAYSAGERS ET PRESERVER LES EQUILIBRES ECOLOGIQUES	**X**	*Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec la Loi Littoral et l'ensemble de protection environnementales.*
I – PRESERVER ET ACCOMPAGNER L'ACTIVITE AGRICOLE ET OSTREICOLE / PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES ET DE MARAIS	**X**	*L'AVAP est compatible avec ces objectifs.* *Elle intègre l'étude agricole et aquacole réalisée dans le cadre du PLU afin de permettre l'extension des activités agricoles existantes ainsi que l'implantation de nouvelles exploitations dans les secteurs de moindre sensibilité paysagère.* *L'AVAP est compatible avec les dispositions du PLU visant à modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain.*
J – GARANTIR UN DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE QUALITE	**X**	*Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec les moyens décrits au PADD du PLU pour permettre la promotion des fonctions et activités économiques notamment celles liées au tourisme et au commerce de centre ville* *De plus, en favorisant la qualité du site, elle participe à l'attrait touristique de la commune*
K – PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES	**X**	*Les dispositions règlementaires de l'AVAP intègrent la prise en compte l'ensemble des risques identifiés au PLU. Elles ne conduisent pas à l'augmentation du risque des personnes et des biens.*
L– GARANTIR LA QUALITE PAYSAGERE DES ENTREES DE VILLE	**X**	*Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec la volonté communale préserver et valoriser les entrées de ville et abords de la RD 728.*
M – CONCILIER LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE AVEC LA PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL EXCEPTIONNEL	**X**	*Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec la Loi Littoral et l'ensemble de protection environnementales.*
N – ENGAGER DES REFLEXIONS SUR L'Aménagement et la valorisation du quartier du port et Petit Port des Seynes	**X**	*Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec les réflexions menées sur le quartier du Petit Port des Seynes (hors périmètre AVAP)*





Le patrimoine architectural du bourg de Marennes



Le canal de Cayenne




Canaux, chenaux et leurs abords



Les marais



Les cabanes ostréicoles




Le patrimoine des écarts



Le château de la Gataudière



Les entrées de ville (entrée Est)

BIBLIOGRAPHIE

Brouage, ville royale et les villages du golfe de Saintonge ; Nathalie FIQUET, François –Yves LE BLANC ; éditions patrimoine Médias, 1997.

DRAC Poitou Charente Service Régional de l'Archéologie, Service de l'Inventaire

ANNEXE

LISTE INVENTAIRE DRAC (2003)

	Architecture fortifiée du canton	Mémoire de reconnaissance de la côte depuis Nantes jusques à Bordeaux avec les dispositions de défense matérielle rédigé par la commission temporaire du 4ème arrondissement. - 40 p. [An III ?]	A.D. Charente-Maritime. Ile de Ré. Art. 1er (56)
Bonsonge	Château de Bonsonge	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge. volume 1 : A à L. La Rochelle : Rupella, 1984. vol. 1, p. 101.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
Boirie (la)	Château de la Boirie	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge. volume 1 : A à L.. La Rochelle : Rupella, 1984. vol. 1, p. 94.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
Boirie (la)	Château de la Boirie	Baudrit, André. Monographie de la commune de Sainte-Gemme (2ème partie). Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 94 [paginé après la p. 364.]	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest. B 24
Boirie (la)	Château de la Boirie	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge, vol. 1. - La Rochelle : Rupella, 1984. - p. 94.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) COL
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Moulin, Monique. L'architecture civile et militaire au XVIIIe siècle en Aunis et Saintonge. La Rochelle : Quartier Latin, 1972. p. 96.	DRAC Poitou-Charentes. IG 720 MOU
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge. volume 1 : A à L. La Rochelle : Rupella, 1984. vol. 1, p. 292-293, [300] : ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Casier archéologique [documents établis par le service des Monuments historiques au lendemain de la Seconde Guerre mondiale sur des édifices protégés ou destinés à l'être]. 2 p. : 2 fig., 2 plans, 2 élévations.	DRAC Poitou-Charentes. IG/Médiathèque du Patrimoine, Paris
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Chasseloup-Laubat, marquis de. Le château de la Gataudière. Congrès archéologique, La Rochelle, 114ème session, 1956, p. 164-172 : 6 ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.4) COLL 1956
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge, vol. 1. - La Rochelle : Rupella, 1984. - p. 292-293 (300) : ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) COL
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	EYGUN, François. Art des pays d'Ouest. Paris : Arthaud, 1965, p. 245, 246, 274 : 2 pl. (Art et paysages ; 26).	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) EYG
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Excursion du 6 juillet 1974. Vieilles maisons françaises, n° 62, octobre 1974, p. 87.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 1
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Mongolfier, Bernard de. Dictionnaire des châteaux de France. - Paris : Larousse, 1969, p. 129-130.	Médiathèque de Poitiers.
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Moulin, Monique. L'architecture civile et militaire au XVIIIème siècle en Aunis et Saintonge. - La Rochelle : Quartier latin, 1972, p. 96-97.	DRAC Poitou-Charentes. IG 720 MOU
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Soulange-Bodin, Henry. Châteaux anciens de France. - Delemont : Ed. du Jura, 1962, p. 90-91.	Médiathèque de Poitiers. BM 6679
Bonsonge	Château et moulin de Bonsonge	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge, vol. 1. - La Rochelle : Rupella, 1984. - p. 101.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) COL
	Collège moderne	La vie des Charentes et Poitou : L'hommage de Niort à Ernest Pérochon. (suivi de) Charente-Maritime. Le Pays d'Ouest, 1946, p. 33.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 74
	Couvent de capucins	Berthelé, Joseph. Enquêtes campanaires. - Montpellier : Delord-Boehm et Martial, 1903, p. 117.	Médiathèque de Poitiers. BM 49/DRAC Poitou-Charentes. IG 247.5 [CLO] BER
	Couvent de capucins	Colle, Jean-Robert. Les cloches anciennes de Saintonge. Bull. soc. Etudes folkloriques du Centre-Ouest, t. 19, 1986, p. 507.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 14

	Couvent de soeurs grises	Lételié, André. Fénelon en Saintonge et la révocation de l'Edit de Nantes. 1685-1688. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 13, 1885, p. 286 note 3	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Couvent des récollets, puis/Palais de justice	1862 : construction.	A. N. F 21 1848
	Couvent des récollets, puis/Palais de justice	Baudrit, André. Monographie de la commune de Sainte-Gemme. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 84 [paginé après la p. 364].	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest. B 24
	Ecole d'hydrographie	Richard Hélène. Cartes et instructions nautiques concernant les côtes du Poitou et de l'Aunis, XVIe-XIXe siècles. Bull. soc. Antiquaires de l'Ouest, 5ème s., t. 2, 1988, p. 191.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 2
	Ecole privée (de Soeurs grises ?)	Lételié, André. Fénelon en Saintonge et la révocation de l'Edit de Nantes. 1685-1688. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 13, 1885, p. 318-319.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Ecole supérieure	David de Penanrun, Roux et Delaire. Les architectes élèves de l'Ecole des Beaux-Arts, 1819-1894. Paris : Imprimerie et Librairie centrale des Chemins de fer, Imprimerie Chaix, 1895. p. 155.	Médiathèque de Poitiers. C 6419
	Hospice/Ecole supérieure	Penanrun, David de, Roux et Delaire. Les architectes élèves de l'Ecole des Beaux-Arts, 1819-1894. Paris : Imprimerie et Librairie centrale des Chemins de fer, Imprimerie Chaix C, 1895. p. 155.	Médiathèque de Poitiers. C 6419
Broussay	Eglise paroissiale Notre-Dame de Broussay	Grasilier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 72.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Salles	Eglise paroissiale Saint-Pierre de Salles	Grasilier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 69.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Salles	Eglise paroissiale Saint-Pierre de Salles	Audiat, Louis. Fondations civiles et religieuses en Saintonge. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 4, 1877, p. 419-422.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Four banal	Duguet, Jacques. Note sur les seigneurs de Broue vers 1050-1257. Roccafortis, 2ème s., t. 2, 1967-1971, p. 176.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 21
	Gare	Inventaire régional [des gares]. Monuments historiques de la France, 1978, n° 6, p. 86.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 193
Chainade (la)	Gisement préhistorique : silex	Fouilles et découvertes. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 7, 1884, p. 175-176.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Généralités	Sudre, René. Les artistes du Pays d'Ouest aux Salons de 1912. Le Pays d'Ouest, 1912, p. 326.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 74
	Généralités	Sudre, René. Le Pays d'Ouest aux Salons. Le Pays d'Ouest, 1913, n°9, juin 1913, p. 303, 307: ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 74
	Généralités : histoire	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge. volume 1 : A à L. La Rochelle : Rupella, 1984. vol. 2, p. 10-11.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
Chainade (la)	Généralités : histoire	Grasilier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 68.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Lombaze	Généralités : histoire	Grasilier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 67.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Morrelière (la)	Généralités : histoire	Grasilier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 68.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24

Salles/Saint-Pierre de Salles	Généralités : histoire	Grasilier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 65-70.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Salles/Saint-Pierre de Salles	Généralités : histoire	"Plan du bourg de Saint-Pierre de Salles de Marennes et de ses dépendances". 2 p. Signé Giraud et Garnier, 1770. 1 : échelle 1/1694. Plan de masse du village et des terroirs se trouvant à l'est. Dimensions 1,30 x 1,03. 2 : Echelle 1/862. Plan de masse du village avec une légende indiquant les noms des propriétaires des maisons ou terrains répartis entre le baillage et l'abbaye de Saintes. Dimensions 0,60 x 1,03.	A. N. N II Charente-Maritime 1 1-2
	Généralités : histoire	Extrait des registres du Parlement relatif à un différent entre François, seigneur de Pons, le Procureur général du roi, et Arthus, seigneur de Villequier, au sujet des terres et seigneuries de Marennes.	A.N. Q1 130-131
	Généralités : histoire	1770-1771 : procès-verbaux dressés par les commissaires du roi, de contestations nées entre le duc de Richelieu et les religieuses de l'Abbaye royale de Notre-Dame du faubourg et paroisse de Saintes, au sujet de droits dans la terre et seigneurie du baillage de Marennes.	A.N. Q1 129
	Témoignages d'occupation humaine/Mégalithe/Souterrain-refuge/Généralités : légendes, ethnologie	Musset, Georges. La Charente-Inférieure avant l'histoire et dans la légende. - La Rochelle : Alain-Thomas, 1996 (Réimpr. de l'éd. de 1885), p. 46, 79-100.	Médiathèque de La Rochelle
Chainade (la)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Lombaze	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Chaumes (les)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Géac	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Prée (la)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Treuil-des-Prévosts (le)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3

Coutures (les)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Coutures (les)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Tirepeu	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Homme (l')/Rat (le)	Généralités : plan/Moulin	"Plan des fiefs de l'Homme et du Rat situés dans la commune de Marennes, dépendants de l'abbaye de Saintes." Signé Giraud et Garnier, experts, 1770. Ech. 1/1800. Plan de bornage. Partie de la ville de Marennes. Noms des propriétaires. Moulins. Couleur. Légendé. Dimensions 0,53 x 0,37 m.	A.N. N III Charente-Maritime 6
Oisellerie (l')	Généralités : plan/Moulin des Deux-Pigeons	"Plan du fief de l'Oisellerie, situé dans la commune de Marennes, dépendant de l'abbaye de Saintes." Signé Giraud et Garnier, experts, 1770. Ech. 1/1800. Plan de bornage indiquant les noms des propriétaires dans la partie de la ville de Marennes située entre la rue Sainte-Vallère et le moulin des Deux-Pigeons. Bornes et limites du fief. Légendé. Dimensions 0,54 x 0,38.	A.N. N III Charente-Maritime 5
	Généralités sur le canton	Bassot, André. Le canton de Marennes. La France, 9 avril 1969 : 8 ill.	BnF
	Hospice	David de Penanrun, Roux et Delaire. Les architectes élèves de l'Ecole des Beaux-Arts, 1819-1894. Paris : Imprimerie et Librairie centrale des Chemins de fer, Imprimerie Chaix, 1895. p. 155.	Médiathèque de Poitiers. C 6419
	Hospice/Ecole supérieure	Penanrun, David de, Roux et Delaire. Les architectes élèves de l'Ecole des Beaux-Arts, 1819-1894. Paris : Imprimerie et Librairie centrale des Chemins de fer, Imprimerie Chaix C, 1895. p. 155.	Médiathèque de Poitiers. C 6419
	Maison	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 336.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Maison	Casier archéologique [documents établis par le service des Monuments historiques au lendemain de la Seconde Guerre mondiale sur des édifices protégés ou destinés à l'être]. 3 p. : 2 fig.	DRAC Poitou-Charentes. IG/Médiathèque du Patrimoine, Paris
	Maison	Questions. Réponses. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 22, 1940, p. 86-87.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24.
	Maison	EYGUN, François. Art des pays d'Ouest. Paris : Arthaud, 1965, p. 242-243. (Art et paysages ; 26).	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) EYG
	Maison	Moulin, Monique. L'architecture civile et militaire au XVIIIème siècle en Aunis et Saintonge. - La Rochelle : Quartier latin, 1972, p. 116-117.	DRAC Poitou-Charentes. IG 720 MOU
Pépiron	Maison : villa antique	EYGUN, François. Art des pays d'Ouest. Paris : Arthaud, 1965, p. 19. (Art et paysages ; 26).	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) EYG
	Maison, en 1930 chambre des notaires	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 336.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Pirelonge/Breuil	Manoir de Pirelonge au Breuil	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la	Bibliothèque de la société des

(Ile)		Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 336.	Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Mesnardière (la)	Manoir de la Mesnardière	Richemond, Louis de. Les anoblissements en Saintonge et en Aunis. I. Les anoblissements à La Rochelle après la répression de la Fronde. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 10, 1891, p. 45.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 121/Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Marché	Plan du marché, n° 23. Marché à construire sur l'emplacement des anciennes halles. 2 articles. Plan, coupe, élévation à l'encre sur papier calque. Octobre 1820.	A.N. F 21 1879 Charente-Maritime
	Monument commémoratif à Chasseloup-Laubat	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 334.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Monument commémoratif à Chasseloup-Laubat	Jouin, Henri. Inventaire général des richesses d'art de la France. Province. Monuments civils. Tome IV. Statues historiques de la France. - Paris : Plon, 1911, p. 93-94.	Médiathèque de Poitiers. B 1386
Homme (l')/Rat (le)	Généralités : plan/Moulin	"Plan des fiefs de l'Homme et du Rat situés dans la commune de Marennes, dépendants de l'abbaye de Saintes." Signé Giraud et Garnier, experts, 1770. Ech. 1/1800. Plan de bornage. Partie de la ville de Marennes. Noms des propriétaires. Moulins. Couleur. Légendé. Dimensions 0,53 x 0,37 m.	A.N. N III Charente-Maritime 6
Oisellerie (l')	Généralités : plan/Moulin des Deux-Pigeons	"Plan du fief de l'Oisellerie, situé dans la commune de Marennes, dépendant de l'abbaye de Saintes." Signé Giraud et Garnier, experts, 1770. Ech. 1/1800. Plan de bornage indiquant les noms des propriétaires dans la partie de la ville de Marennes située entre la rue Sainte-Vallère et le moulin des Deux-Pigeons. Bornes et limites du fief. Légendé. Dimensions 0,54 x 0,38.	A.N. N III Charente-Maritime 5
Forges (les)	Moulin des Forges	Un paysan charentais fait l'inventaire des vieux moulins de Saintonge. Centre-Presse, 26 août 1969.	Médiathèque de Poitiers.
	Moulins de la commune	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
	Témoignages d'occupation humaine/Mégalithe/Souterrain-refuge/Généralités : légendes, ethnologie	Musset, Georges. La Charente-Inférieure avant l'histoire et dans la légende. - La Rochelle : Alain-Thomas, 1996 (Réimpr. de l'éd. de 1885), p. 46, 79-100.	Médiathèque de La Rochelle
	Couvent des récollets, puis/Palais de justice	1862 : construction.	A. N. F 21 1848
	Couvent des récollets, puis/Palais de justice	Baudrit, André. Monographie de la commune de Sainte-Gemme. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 84 [paginé après la p. 364].	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest. B 24
	Prieuré Saint-Pierre	Audiat, Louis. Fondations civiles et religieuses en Saintonge. Arch. hist. Saintonge Aunis, 1877, p. 425 note 1.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Prieuré Saint-Pierre	Casier archéologique [documents établis par le service des Monuments historiques au lendemain de la Seconde Guerre mondiale sur des édifices protégés ou destinés à l'être]. 4 p. : 7 fig., 4 plans, 1 élévation, 2 coupes.	DRAC Poitou-Charentes. IG/Médiathèque du Patrimoine, Paris
	Prieuré Saint-Pierre	Cartes postales. 5 vues.	Musée des Arts et Traditions populaires, archives, Paris
	Prieuré Saint-Pierre	Audiat, Louis. Fondations civiles et religieuses en Saintonge. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 4, 1877, p. 424-427.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Prieuré Saint-Pierre	1815 : restauration.	A.N. F 21 1848

	Prieuré Saint-Pierre	Aussy, Denys d'. La Tour de Broue. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 19, 1891, p. 351.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Prieuré Saint-Pierre	Berthelé, Joseph. Enquêtes campanaires. - Montpellier : Delord-Boehm et Martial, 1903, p. 274.	Médiathèque de Poitiers. BM 49/DRAC Poitou-Charentes. IG 247.5 [CLO] BER
	Prieuré Saint-Pierre	Blanchon, Pierre. Les îles de Saintonge et d'Aunis. - La Rochelle : F. Pijollet, 1931. - p. 19.	Médiathèque de Poitiers. CP 1345
	Prieuré Saint-Pierre	Bourricaud, Antoine. Communication à la séance du 28 septembre 1860. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 1, 1862, p. 44-45.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Prieuré Saint-Pierre	Chaudruc de Crazannes, Alexandre. Notice sur les monuments celtiques [et historiques] du département de la Charente-Inférieure. Bulletin monumental, t. 1, 1835, p. 259.	Médiathèque de Poitiers. Co 127
	Prieuré Saint-Pierre	Connoué, Charles. Les églises de Saintonge, t. I et II. - Saintes : Delavaud, 1952-1961, t. 1, p. 92-93 : 1 ill. ; t. 2, p. 63-64 : 1 ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) CON
	Prieuré Saint-Pierre	Constructions et restaurations. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 7, 1884, p. 242-243, 320-321, 375-376.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Prieuré Saint-Pierre	Crozet, René. L'art roman en Saintonge. - Paris : Picard, 1971. - p. 86.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) CRO
	Prieuré Saint-Pierre	Crozet, René. Marennes (Charente-Maritime). Dictionnaire des églises de France, t. IIIc. - Paris : Laffont, 1967. - p. 96.	DRAC Poitou-Charentes. IG 03 : 726 CRO
	Prieuré Saint-Pierre	Crozet, René. Note sur les Denis, tailleurs de pierre et architectes de Cognac au XVIIIème siècle. Bull. de l'Institut d'Histoire et d'Archéologie de Cognac et du Cognaçais, t. 2, n° 4, 1964, p. 32-33 : ill. face p. 32 et 34.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 77
	Prieuré Saint-Pierre	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 335-336.	Bibliothèque de la Société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Prieuré Saint-Pierre	EYGUN, François. Art des pays d'Ouest. Paris : Arthaud, 1965, p. 156 : 1 pl. (Art et paysages ; 26).	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) EYG
	Prieuré Saint-Pierre	Héliot, Pierre. Les églises abbatiales de Saint-Maixent, de Celles-sur-Belle et l'architecture poitevine. Mémoires de la société des Antiquaires de l'Ouest, 4ème s., t. 2, 1955, p. 30 note 50.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 4
	Prieuré Saint-Pierre	Mélanges d'archéologie et d'histoire. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 9, 1886, p. 60.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest. B 24
	Prieuré Saint-Pierre	Musset, Georges. Guide pour le Congrès de 1894 (Charente-Inférieure). Bull. monumental, t. 59, 1894, p. 56-57.	Médiathèque de Poitiers. Co 127
	Prieuré Saint-Pierre	Pion, Henri. Etude comparée des clochers gothiques de Marennes, Moëze et Saint-Jean-d'Angle. - Poitiers, s. d. - 42 p. dactyl., 30 fig., 3 coupes, 9 plans, 1 carte. Mémoire second. pour le D.E.S.	C.E.S.C.M. Poitiers. DES 27
	Prieuré Saint-Pierre	Salvini, Joseph. Un type de Vierge de Van Dyck, d'après quelques tableaux du Centre-Ouest. Bulletin de la société des Antiquaires de l'Ouest, 4ème s., t. 5, 1959-1960, p. 616-618.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 2
	Prieuré Saint-Pierre	Reclus, Onésime. Préf. A la France ; Sites et monuments. - Paris (65, avenue de la Grande-Armée) : Touring-Club de France, [19--]. - Ill. ; 29 cm. - 20 : Angoumois et Saintonge (Charente - Charente-Inférieure). - 1904, p. 67 : 1 ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) REC/Médiathèque de Poitiers. B 2004
	Prieuré Saint-Pierre	Valleau, abbé Henri. Documents historiques sur Marennes. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 81-88.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24

	Prieuré Saint-Pierre	Yves. A. d'. Restaurations. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 8, 1886, p. 89, 388-389.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 121/Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Prieuré Saint-Pierre (cité)	Verrier, Jean. Les dommages de guerre aux édifices classés parmi les Monuments historiques et inscrits à l'Inventaire supplémentaire. Bull. monumental, t. 104, 1946, p. 216.	Médiathèque de Poitiers. Co 127
	Prieuré Saint-Pierre : voûtes	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge. volume 1 : A à L. La Rochelle : Rupella, 1984, p. 234.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
	Prieuré Saint-Pierre : clocher	Bercé, Françoise. Les premiers travaux de la Commission des Monuments historiques, 1837-1848. - Paris : Picard, 1979, p. 176, 379.	DRAC Poitou-Charentes. IG 720 BER
Lindron	Puits de Lindron	Colle, Jean-Robert. Vieux puits de Saintonge. Bull. soc. Etudes folkloriques du Centre-Ouest, t. 8, 1973, p. 23.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 14
	Souterrain	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 335.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Témoignages d'occupation humaine/Mégalithe/Souterrain-refuge/Généralités : légendes, ethnologie	Musset, Georges. La Charente-Inférieure avant l'histoire et dans la légende. - La Rochelle : Alain-Thomas, 1996 (Réimpr. de l'éd. de 1885), p. 46, 79-100.	Médiathèque de La Rochelle
	Temple protestant	Baudrit, André. A propos des Loquet de Barbezieux. Bull. de l'Institut d'Histoire et d'Archéologie de Cognac, t. 2, 1965, p. 73-77.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 22/DRAC Poitou-Charentes IG P 77
	Temple protestant	Berthelé, Joseph. Enquêtes campanaires. - Montpellier : Delord-Boehm et Martial, 1903, p. 124, 117.	Médiathèque de Poitiers. BM 49/DRAC Poitou-Charentes. IG 247.5 [CLO] BER
	Temple protestant	Colle, Jean-Robert. Les cloches anciennes de Saintonge. Bull. soc. Etudes folkloriques du Centre-Ouest, t. 19, 1986, p. 507.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 14
	Temple protestant	Lételié, André. Fénelon en Saintonge et la révocation de l'Edit de Nantes. 1685-1688. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 13, 1885, p. 319 note 2.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Tour	Moreau, Nicolas. Communication à la séance du 24 juin 1841. Bull. monumental, t. 7, 1841, p. 488.	Médiathèque de Poitiers. Co 127
Motte d'Irablet (la)	Tumulus de la Motte d'Irablet	Chaudruc de Crazannes, Alexandre. Notice sur les monuments celtiques [et historiques] du département de la Charente-Inférieure. Bulletin monumental, t. 1, 1835, p. 61.	Médiathèque de Poitiers. Co 127
	Témoignages d'occupation humaine/Mégalithe/Souterrain-refuge/Généralités : légendes, ethnologie	Musset, Georges. La Charente-Inférieure avant l'histoire et dans la légende. - La Rochelle : Alain-Thomas, 1996 (Réimpr. de l'éd. de 1885), p. 46, 79-100.	Médiathèque de La Rochelle
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	AD Charente-Maritime : 7 M 9/54. Produits chimiques, 1865.	AD Charente-Maritime. 7 M 9-54
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	Archives privées actuellement en dépôt à Poitiers. Rapport d'inspection de la Banque de France, 1860-1939.	Archives privées actuellement en dépôt à Poitiers.
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	Archives privées actuellement en dépôt à Poitiers. Rapport d'inspection de la Banque de France, 1860-1939.	Archives privées actuellement en dépôt à Poitiers.
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	Baudrit, André. L'ancienne usine Saint-Gobain, 1964.	A.D. Charente-Maritime
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-	Université francophone d'été (1987 ; Jonzac). LaCharente-Maritime	DRAC Poitou-Charentes. IG

	Gobain puis/Briqueterie Lafon	aujourd'hui : milieu économique, aménagement. Jonzac : Université francophone d'été, 1987. p. 143.	(446.4) UNIV 1987
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	Pinard, Jacques. Les industries du Poitou et des Charentes : Etude de l'industrialisation d'un milieu rural et de ses villes. Poitiers : S.F.I.L., 1972. p. 53, 311, 336.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) PIN
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	AD Charente-Maritime : 14 M 1-3. Travail des enfants, 1860-1886.	AD Charente-Maritime. 14 M 1-3
Chainade (la)/Morlière (la)	Village : plan du fief de la Chainade	"Plan du fief de la Chainade dépendant de l'abbaye de Saintes." Signé Giraud et Garnier, experts, 1770. Ech. 1/1800. Plan de masse sommaire du hameau de la Chainade. Bornes et limites de la seigneurie. Ruines au lieu-dit la Morlière. Noms de propriétaires. Couleur. Légendé. Dim. 0,75 x 0,545.	A.N. N III Charente-Maritime 4
	Ville	1682, 18 avril : mémoire au sujet de l'instance en réunion au domaine des îles de Marennes et d'Oléron.	A. N. Q1 130-131
	Ville	Joanne, Adolphe. De Poitiers à La Rochelle, à Rochefort et à Royan. Itinéraire descriptif et historique. - Paris : Hachette, 1862. - p. 112.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) JOA/Médiathèque Poitiers DP 1523
	Ville	Regrain, R. Les marais littoraux français, selon J. Verne. Revue du Bas-Poitou, 81ème année, 1970, p. 22-223.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 3
	Ville : plans d'alignement	1824, 29 septembre : Ministère de l'Intérieur, administration générale, objets généraux, plans annexés à des décrets, atlas des architectes-voyers pour les villes de province : plans d'alignement (1814-1847).	A.N. F1a 2002 487
	Généralités	Seudre-Oleron : espaces spirituels pour vos vacances / Doyenné de Marennes-Oleron et des îles de Saintonge. - Marennes : Doyenné de Marennes-Oleron, 1987. - 20 p. : ill. ; 21 cm. (br.).	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	L'Huître racontée aux enfants / Simone Tanchoux ; ill. Simone Tanchoux. - Saint-Pierre-d'Oleron : LOCAL, 1995. - 52 p. : 15 ill. ; 21 cm. - (Les petits cahiers d'Oleron, ISSN 0294-8919 ; 1). 0294-8919.	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	Everyday and Exotic Pottery from Europe c. 650-1900 : Studies in honour of John G. Hurst / éd. David Gaimster, Mark Redknap. - Oxford : Oxbow Books, 1992. - 382 p. : ill. ; 25 cm. Contributions en anglais, allemand et français. - ISBN 0-946897-47-6 (rel.).	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	Brouage ville royale : et les villages du golfe de Saintonge / Nathalie Fiquet, François-Yves Le Blanc. - Chauray (Deux-Sèvres) : Patrimoines et médias, 1997. - 148 p. : ill. ; 31 cm. ISBN 2-910137-21-X (rel.).	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	François Fresneau seigneur de la Gataudière père du caoutchouc / F. de Chasseloup-Laubat. - Edition réservée aux amis de "Colombes-Goodrich" et tirée à 350 exemplaires. - Paris (8, rue Garancière) : Librairie Plon, les petits-fils de Plon et Nourrit, imprimeurs-éditeurs, 1942. - 148-[6] p. : 2 pl. dans le texte, 5 fac-similés hors texte et 16 pl. hors texte dont 6 en coul. ; 28 cm. - (Rel.)	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	Les églises de Saintonge / Charles Connoué ; ill. G. Delavaud. - Saintes : R. Delavaud, 1952-1961. - 5 vol. (pl.) : ill. ; 26 cm. - 2 : Saintes (2ème série) et Marennes / Charles Connoué ; préf. François de Chasseloup-Laubat ; ill. Charles Connoué. - 1955. - 203-[1] p. : pl. et carte. - Index. - Lexique p. 198-203.	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	Promenades en Saintonge : Pays du Cognac et de Marennes / Paul Dyvorne ; préf. Joseph Beineix ; ill. Charles Pavid. - Cognac (100, rue de Pons) : Etablissements Fac, 1931. - 183 p. : ill. ; 24 cm	DRAC Poitou-Charentes. IG

Commune de Marennes

A.V.A.P.

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

DOSSIER DE CREATION

Conseil Municipal du 22 Mai 2014

PERIMETRE

Gheco

I. BERGER-WAGON, Architecte

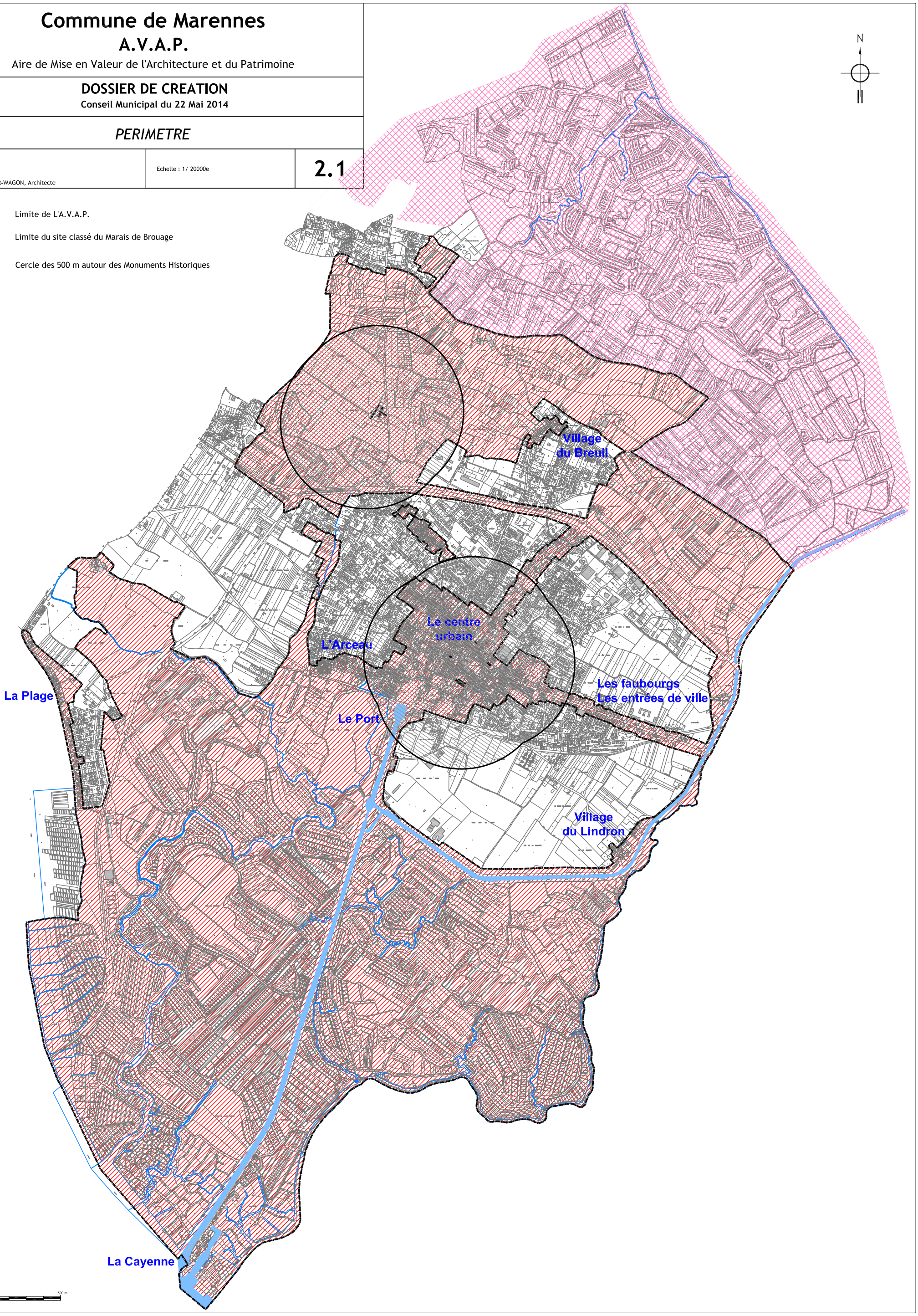
Echelle : 1/ 20000e

2.1

Limite de L'A.V.A.P.

Limite du site classé du Marais de Brouage

Cercle des 500 m autour des Monuments Historiques



Commune de Marennes

A.V.A.P.

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

DOSSIER DE CREATION

Conseil Municipal du 22 Mai 2014

DELIMITATION DES SECTEURS, ESPACES BOISES PROTEGES ET PERSPECTIVES

GNICO

I. BERGER-WAGON, Architecte

Echelle : 1/ 10000e

2.2

- Limite de L'A.V.A.P.
- Limite de secteur
- Le centre urbain
- Les faubourgs - les entrées de ville urbaines
- Extension du centre ancien
- Le secteur de la Plage
- Le secteur aquacole de La Cayenne - Cité de l'Huitre - Sites aquacoles bâtis
- Le Port
- Les marais
- Les espaces naturels
- Les villages anciens
- Espaces boisés protégés au titre de l'A.V.A.P.
- Haies à protéger
- Perspectives particulières ou faisceau de perspectives à conserver sur un site, un édifice ou un ensemble bâti
- Limite du site classé du Marais de Brouage
- Cercle des 500 m autour des Monuments Historiques

N

Les espaces naturels

CHATEAU DE LA GALAUDIERE

LE BREUIL

LA BOIRIE

ENTREE OUEST

LE MOULIN DU BREUIL

LES OMBRETTES

ENTREE NORD

ENTREE NORD-EST

LE MAINE

MARENNES PLAGE

ENTREE EST

PRISE DE GUERET

LE LINDRON

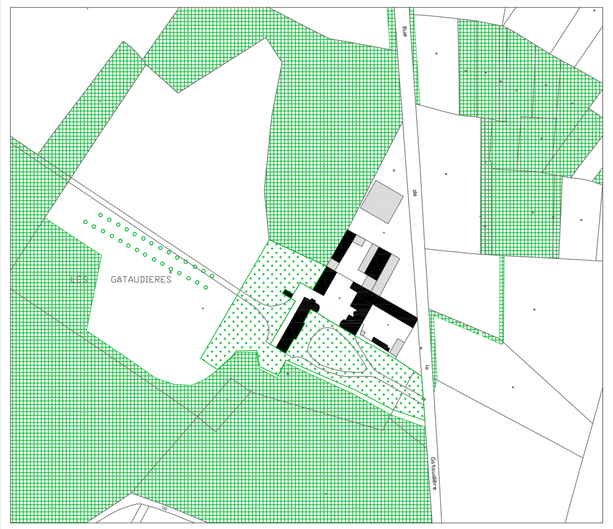
Les marais

LA CAYENNE NORD

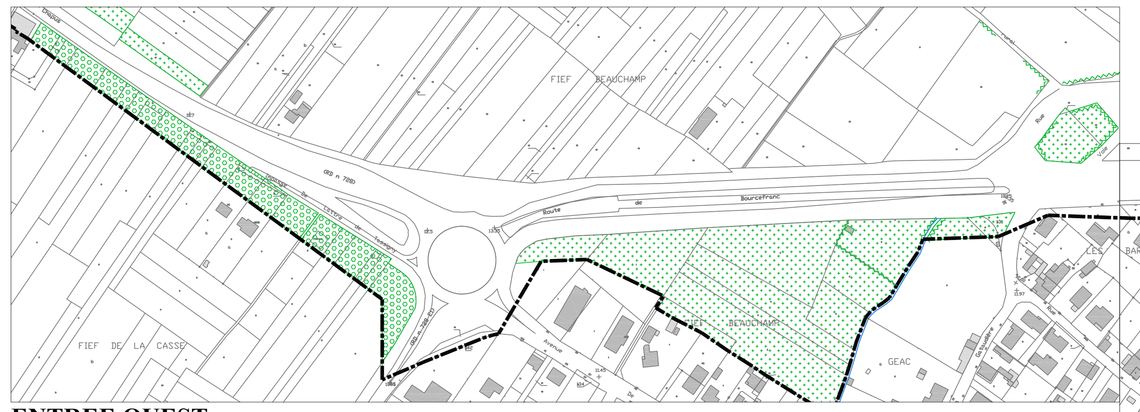
Les marais

LA CAYENNE

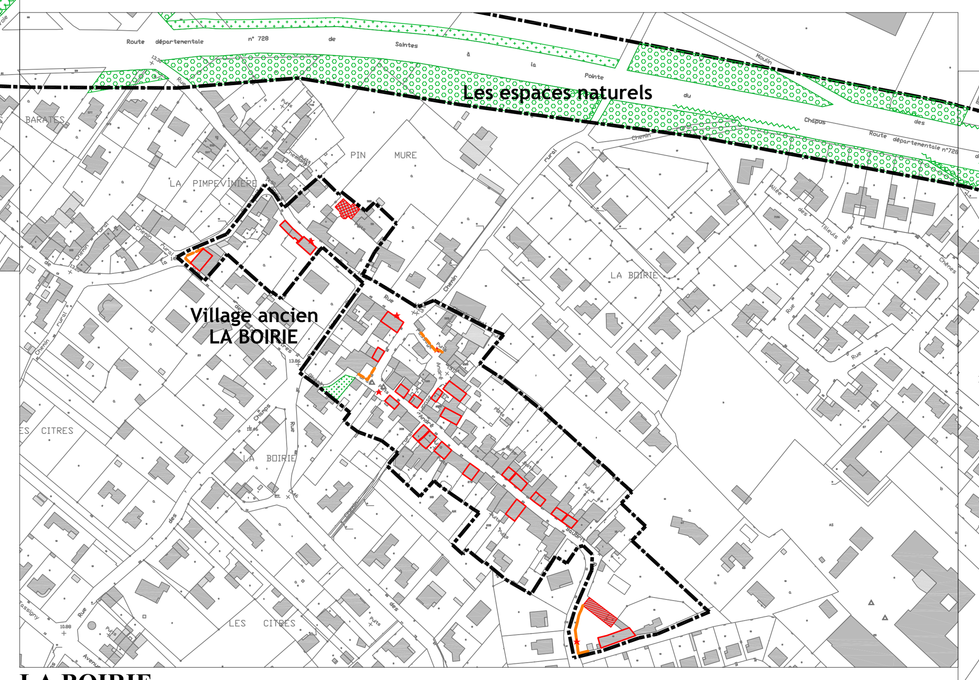
0 m 100 m 500 m



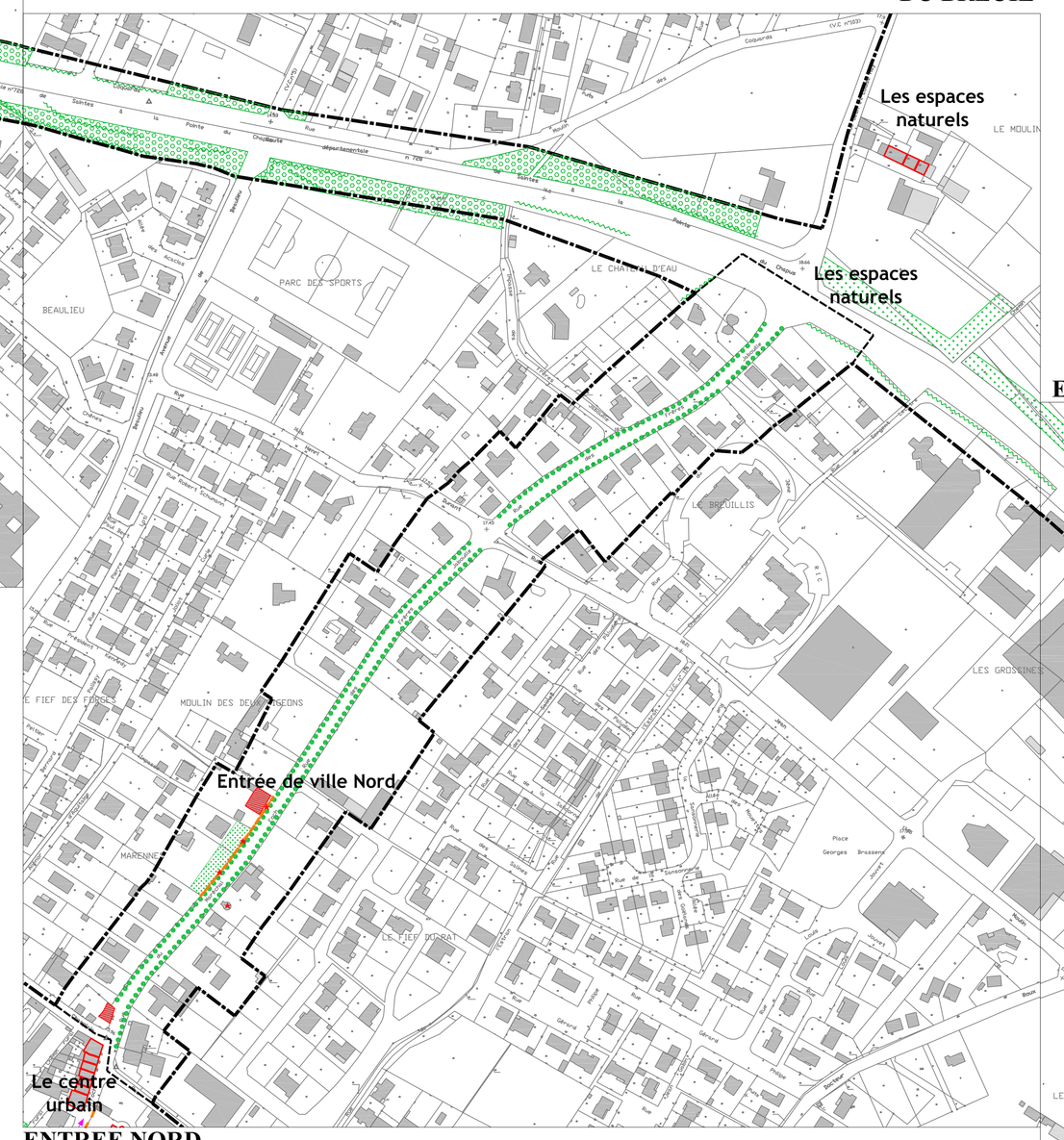
CHATEAU DES GATAUDIERES



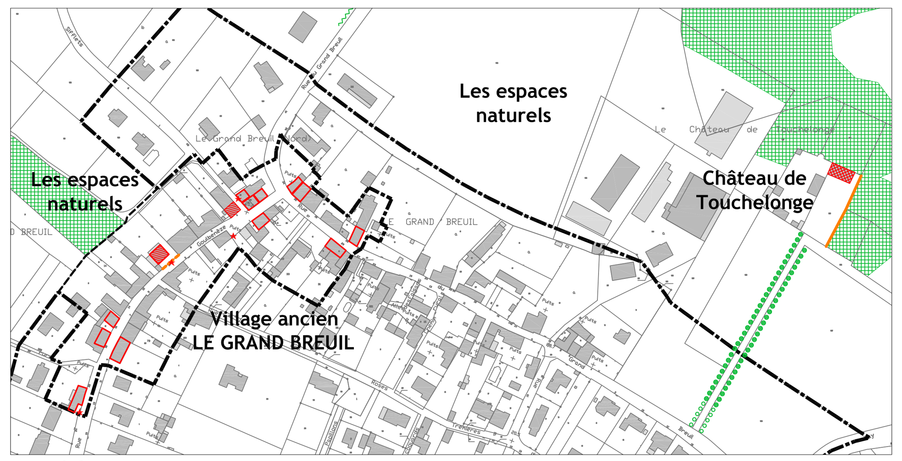
ENTREE OUEST



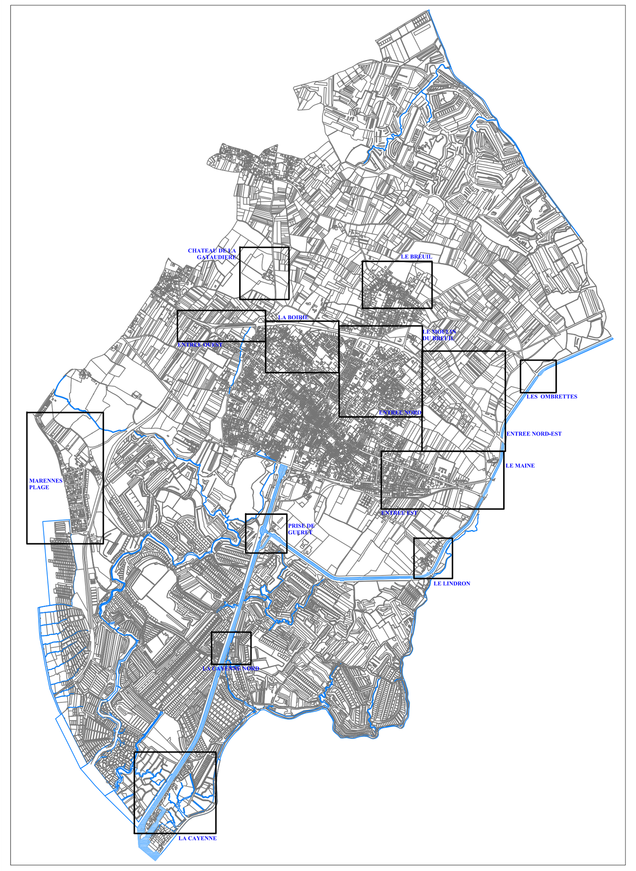
LA BOIRIE



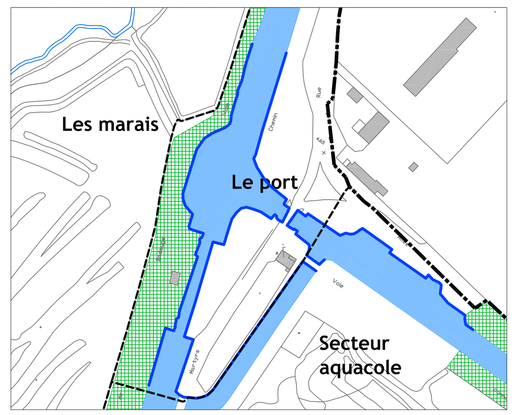
ENTREE NORD



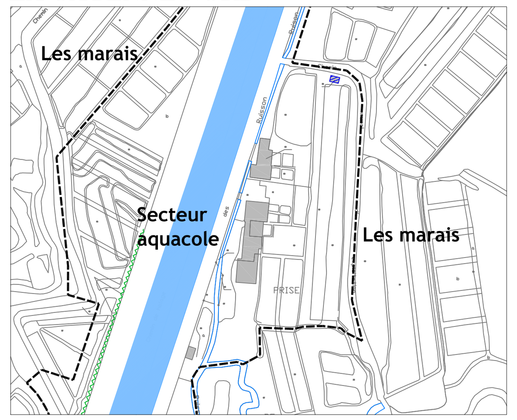
LE BREUIL



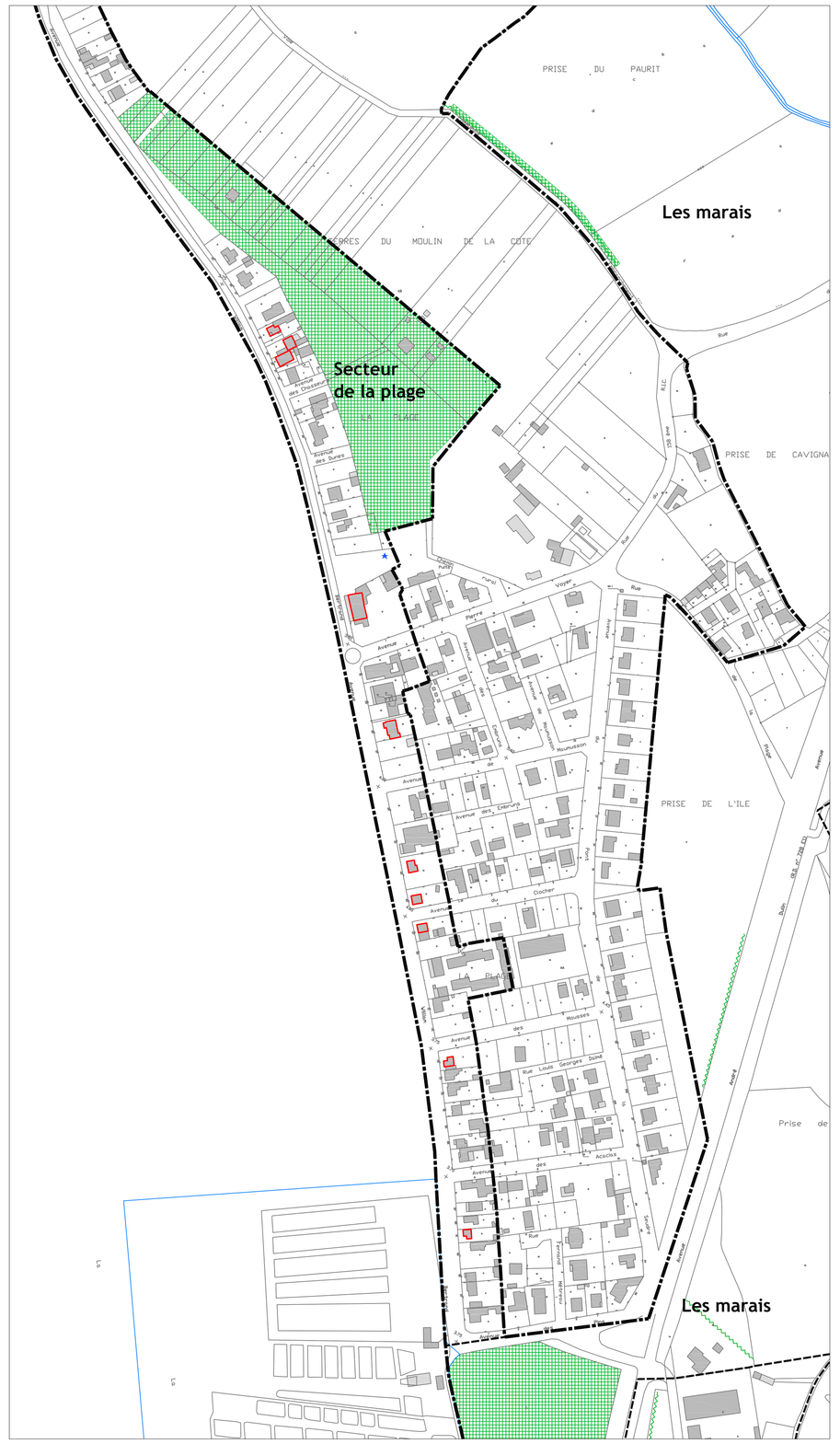
PRISE DE GUERET



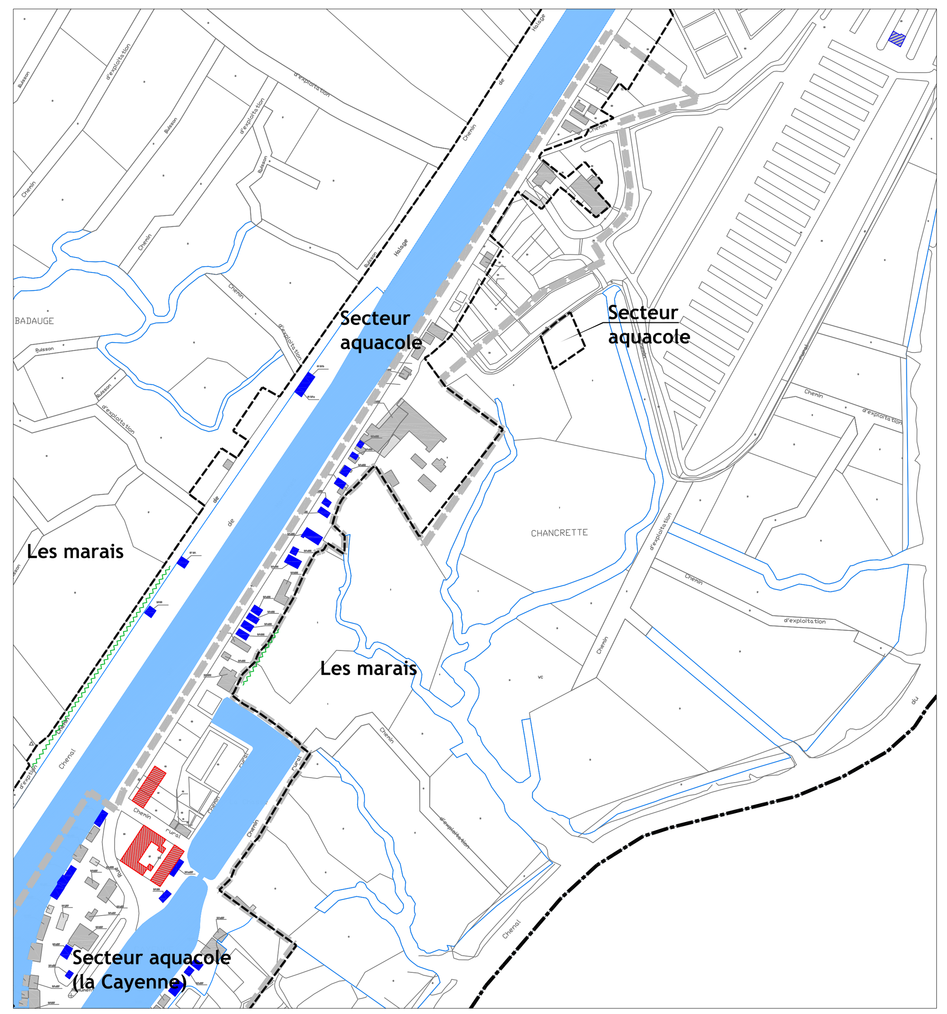
LA CAYENNE NORD

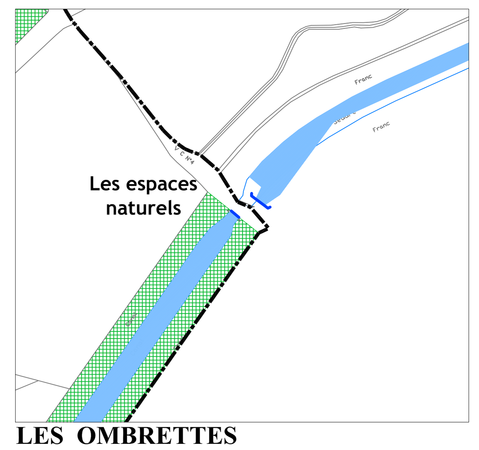


LA PLAGE

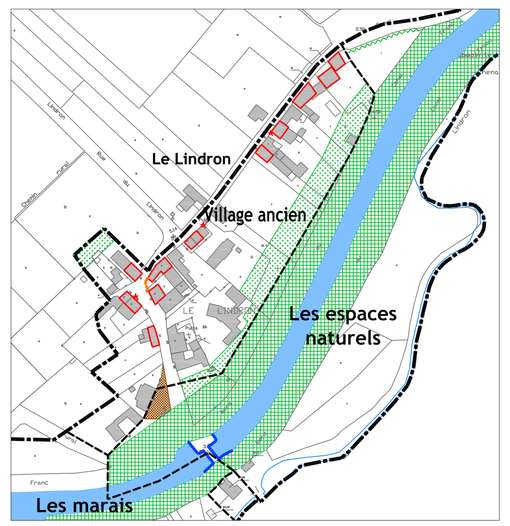


LA CAYENNE





LES OMBRETTES

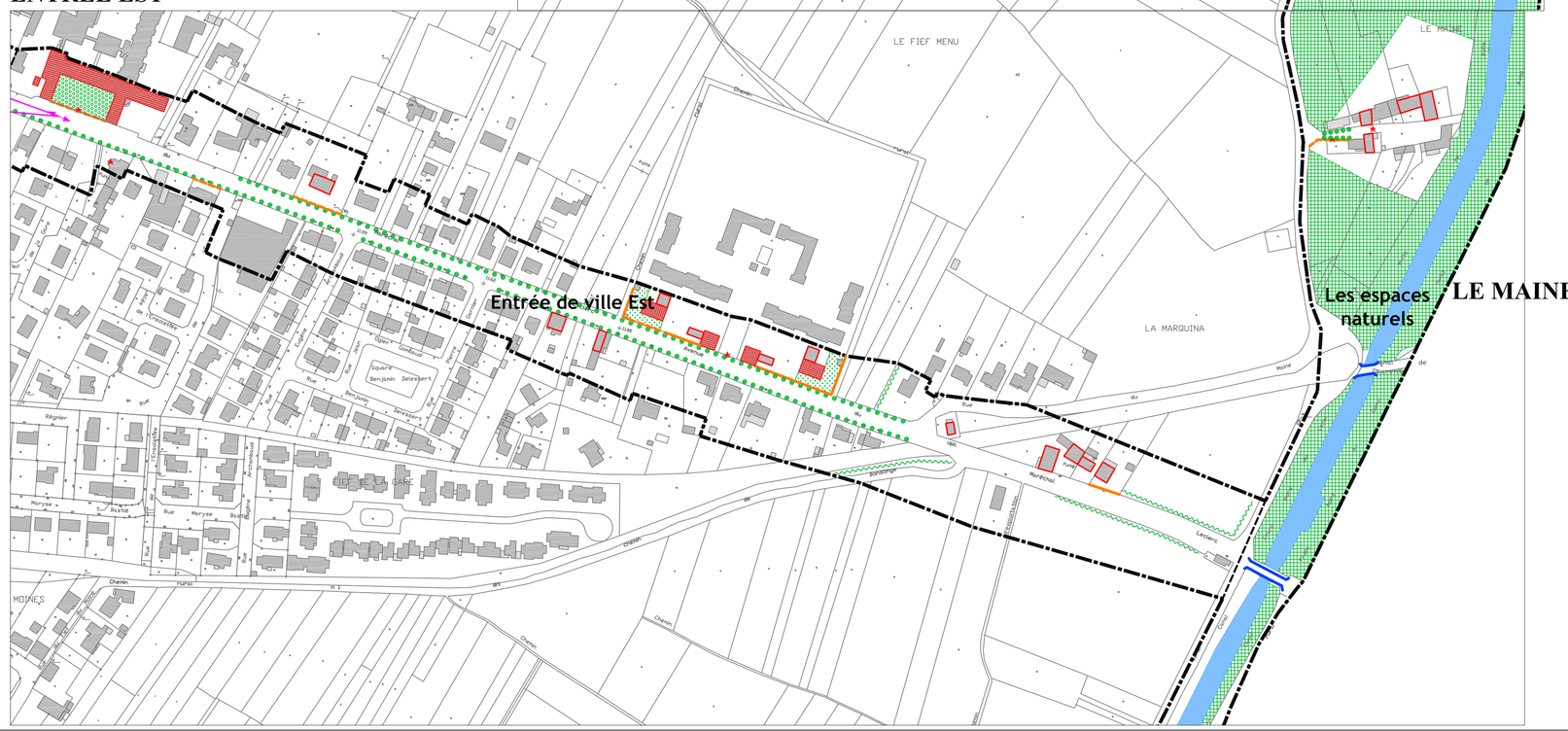


LE LINDRON

ENTREE NORD-EST



ENTREE EST



Commune de Marennes

A.V.A.P.

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

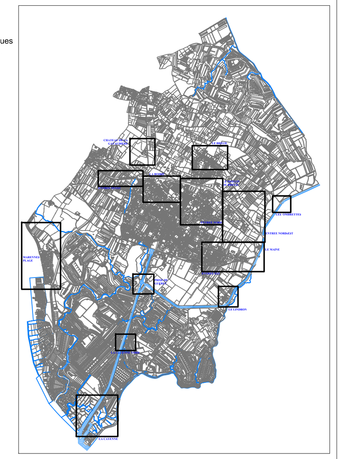
DOSSIER DE CREATION
Conseil Municipal du 22 Mai 2014

LES HAMEAUX, ECARTS,
ENTREES NORD ET EST, LA CAYENNE

L. BERGER-WAGON, Architecte

Echelle : 1/ 2000e

2.3



- Patrimoine de l'A.V.A.P.
- Limite des secteurs
- Edifices protégés au titre des Monuments Historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des M.H.
- Patrimoine architectural exceptionnel
- Patrimoine architectural remarquable
- Bâti ancien structurant
- Immeuble non identifié au titre du patrimoine
- Mur plein dont la démolition est interdite sauf nécessité technique
- Mur bahut dont la démolition est interdite sauf nécessité technique
- Petit patrimoine architectural ou détail architectural remarquable
- Cabane à protéger
- Cabane maçonnée intéressante
- Ouvrage hydraulique
- Espaces boisés protégés au titre de l'A.V.A.P.
- Jardins et parcs
- Arbre ou mail existant à protéger
- Arbre ou mail disparu, à restituer ou à planter
- Haie à protéger
- Sols protégés
- Passage piéton, verrelle à protéger
- Perspectives particulières ou fabriceau de perspectives à conserver sur un site, un édifice ou un ensemble bâti

Commune de Marennes

A.V.A.P.

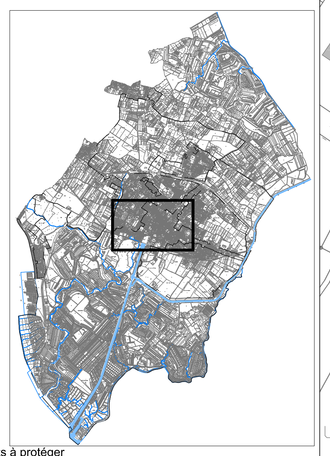
Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

DOSSIER DE CREATION

Conseil Municipal du 22 Mai 2014

Le Centre ville

I. BERGER-WAGON, Architecte	Echelle : 1/ 1000e	**2.4**



- Périmètre de l'A.V.A.P.
- Limite des secteurs
- Edifices protégés au titre des Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des M.H.
- Patrimoine architectural exceptionnel
- Patrimoine architectural remarquable
- Bâti ancien structurant
- Immeuble non identifié au titre du patrimoine
- Murs et soutènements de type traditionnel
- Murs bahuts
- Petit patrimoine architectural ou détail architectural remarquable
- Cabane à protéger
- Cabane maçonnée intéressante
- Ouvrages hydrauliques et maritimes
- Espaces boisés protégés
- Jardins et parcs, places publiques
- Jardins et parcs arborés
- Arbres et alignements d'arbres existants à protéger
- Arbres et alignements d'arbres disparus, à restituer ou à planter
- Haies existantes ou à créer
- Sols protégés
- Passage piéton, venelle à protéger
- Perspectives particulières ou faisceau de perspectives à conserver sur un site, un édifice ou un ensemble bâti

0m 10m 20m 30m

Entrée de ville Nord

Le centre urbain

Le centre urbain

Extension du centre ancien

Extension du centre ancien

Village ancien

L'Arceau

Faubourg

L'Aumone

Village ancien

Les espaces naturels

Les marais

Le port

Extension du centre ancien

Extension du centre ancien

0 m 100 m

3

COMMUNE DE MARENNES

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P.)



REGLEMENT

DOSSIER DE CREATION
Conseil Municipal du 22 Mai 2014

Isabelle BERGER-WAGON – Architecte urbaniste
Carole JAFFRE, assistante d'étude
GHECO urbanistes

S O M M A I R E

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

p 4

I.1. FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

I.1.1. Nature juridique de l'AVAP
I.1.2. Contenu de l'AVAP
I.1.3. Effets de la servitude
I.1.4. Autorisations préalables
I.1.5. Publicité
I.1.6. Installation de caravanes et camping

I.2. PROPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE

I.2.1. Champ d'application de l'AVAP sur le territoire de la commune
I.2.2. Division du territoire en secteurs
I.2.3. Catégories de protection

TITRE II – REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION, LA VOLUMETRIE ET LA QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET DU BÂTI NON PROTEGE

p 8

II-1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU BATI NON PROTEGE, AUX CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

Secteur du centre urbain
Secteur des faubourgs – les entrées de ville urbaines et secteur d'extension du centre ancien
Secteur de La Plage (secteur balnéaire)
Secteurs aquacole de La Cayenne / Cité de l'huître
Secteur des marais
Secteur des espaces naturels
Secteur du Port
Secteur des villages

II-2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES, STORES ET BANNES POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET LE BÂTI NON PROTEGE

TITRE III – REGLES RELATIVES A LA QUALITE ARCHITECTURALE DES AMENAGEMENTS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES PROTEGEES ET A LA CONSERVATION OU LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI ET DES ESPACES NATURELS OU URBAINS

p 31

III-1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS – APPLICATION DE LA LEGENDE GRAPHIQUE

Patrimoine architectural exceptionnel - Immeubles à conserver impérativement
Patrimoine architectural remarquable/immeubles à structures bâties dominantes de type traditionnel
Bâti ancien structurant : immeubles de bourg plus modestes ou patrimoine d'accompagnement
Ouvrages hydrauliques et maritimes
Murs et soutènement de type traditionnel, murs de clôtures
Les murs bahuts
Petit patrimoine architectural – Détails architecturaux remarquables
Les cabanes
Sols à mettre en valeur
Les venelles à protéger
Espaces boisés ou plantés d'arbres protégés
Jardins et parcs, places publiques
Jardins et parcs arborés
Arbres et alignements d'arbres protégés
Arbres et alignements d'arbres disparus à restituer ou à planter
Haies existantes ou à créer
Perspectives majeures ou faisceaux de vues à conserver

III-2 REGLES RELATIVES AUX TRANSFORMATIONS DES BATIMENTS PROTEGES AU TITRE DE L'AVAP – MOYENS ET MODES DE FAIRE – ASPECT DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES
III.2.1. Composition de la façade
Pierre de taille
Sculptures
Moellons
Enduits
III.2.2. - les couvertures
III.2.3. - les ouvertures
III.2.4. - les menuiseries
III.2.6. Couvertures
III.2.7. Coloration
III.2.8. Eléments techniques extérieurs

III-3 VITRINES COMMERCIALES ET ENSEIGNES
III.3.1. Vitrines
III.3.2. Enseignes commerciales
III.3.3. Stores et bannes

III-4 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

TITRE IV – REGLES RELATIVES A L'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET A L'INSERTION PAYSAGERE DES CONSRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TARVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE QU'A LA PRISE EN COMPTE D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX **p 58**

IV-1 – CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES
IV.1.1 – Les capteurs solaires photovoltaïques, panneaux et tuiles solaires
IV.1.2– Les capteurs solaires thermiques
IV.1.3 – Les façades solaires
IV.1.4 – Les éoliennes domestiques

IV-2 – CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX FAVORISANT L'ECONOMIE D'ENERGIE
IV.2.1 – Le doublage extérieur des façades et toitures
IV.2.2 – Les menuiseries étanches : menuiseries de fenêtres et volets
IV.2.3 – Les pompes à chaleur
IV.2.4 – Citernes de récupération des eaux pluviales

IV.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS PHOTOVOLTAÎQUES ET AU « GRAND EOLIEN »
IV.3.1. Dispositions applicables aux « fermes solaires » ou stations photovoltaïques
IV.3.2. Dispositions applicables au « Grand Eolien»

IV.4 – REGLES RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

IV.4.1 – DENSITE DE CONSTRUCTIONS
IV.4.2 – PRINCIPES D'ARCHITECTURE BIOCLIMATIQUE

ANNEXES **p 67**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES
RAPPELS REGLEMENTAIRES

I.1.1. Nature juridique de l'A.V.A.P.

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies par la loi la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi « Grenelle 2 ».

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

I.1.2. Contenu de l'AVAP

L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantation et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

Le rapport de présentation qui identifie :
- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

Le règlement qui définit les dispositions à respecter en matière :
- d'implantation et de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
- de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

Le document graphique, qui accompagne le règlement, fait apparaître le périmètre de l'aire et établit à partir d'une typologie architecturale notamment en fonction de la composition architecturale des bâtiments, de leur époque de construction, de leur style ou de leurs caractéristiques esthétiques, de leur mode constructif et de l'usage des matériaux, les règles de conservation des immeubles et des espaces et le cas échéant les conditions relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

I.1.3. Effets de la servitude :

AVAP ET PLU
L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

AVAP ET MONUMENT HISTORIQUE
Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

AVAP, ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE ET SITE INSCRIT
Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du code du Patrimoine pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L.341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.
La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au delà du périmètre de l'AVAP.

AVAP ET SITE CLASSE
L'AVAP est sans effet sur la législation des sites classés.

AVAP ET ARCHEOLOGIE
L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

I.1.4. Autorisations préalables :

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

I.1.5. Publicité :

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'A.V.A.P., en application de l'article L-581-8 du Code de l'Environnement.
Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14.

I.1.6. Installation de caravanes et camping :

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrain de camping, sont interdits dans l'A.V.A.P. (art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

I.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE

I.2.1. Champ d'Application de l'A.V.A.P. sur le territoire de la commune

L' A.V.A.P. s'applique sur une partie du territoire communal, délimitée sur les documents graphiques sous la légende : « Limite de l'A.V.A.P. ».

I.2.2. Division du territoire en secteurs :

Le périmètre de l'A.V.A.P. comprend différents secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains ou naturels :

Secteur du centre urbain ancien
Secteur des faubourgs – les entrées de ville urbaines
Secteur de la Plage (secteur balnéaire)
Secteurs aquacoles de La Cayenne/cité de l'huître/sites aquacoles
Secteur les marais
Secteur des espaces naturels
Secteur du Port et abords
Secteur des villages

I.2.3. Catégories de protection :

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue les catégories de protections suivantes portées aux plans graphiques :

– le patrimoine bâti :
On distingue :

- Le patrimoine exceptionnel
- Le patrimoine architectural remarquable
- Le bâti ancien structurant
- Les ouvrages hydrauliques et maritimes
- Le petit patrimoine architectural

- Clôtures
On distingue :

- Les murs de clôtures et les clôtures : murs pleins, murs bahut

- Le patrimoine paysager et les espaces urbains remarquables :

. le patrimoine paysager
On distingue les ensembles paysagers protégés suivants :

- Les espaces boisés
- Les jardins à protéger : Jardins et parcs, places publiques, Jardins et parcs arborés
- Les arbres et alignements d'arbres protégés
- Les arbres et alignements d'arbres disparus à restituer ou à planter
- Les haies structurantes existantes ou à créer

. les espaces urbains

- Les venelles à protéger
- Les sols à mettre en valeur

- Les perspectives majeures

- Les cabanes

TITRE II

REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION, LA VOLUMETRIE ET LA QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET DU BÂTI NON PROTEGE

II.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU BÂTI NON PROTEGE, AUX CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

II.1.1. SECTEUR DU CENTRE URBAIN

Ce secteur correspond au centre urbain de Marennes.

Sont concernées par le présent règlement :

- *le bâti non protégé*
- *les constructions neuves,*
- *les extensions de bâtiments existants.*

Création architecturale :

L'ensemble des règles établies ci-après ne doit pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur bonne intégration paysagère.

Pour des constructions relevant de la création architecturale, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les paragraphes suivants :

- les façades
- les couvertures
- les ouvertures-fermetures

II.1.1.1. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions doit tenir compte du gabarit de la rue dans laquelle la construction s'insère.

Les projets doivent tenir compte du velum général de la ville et préserver les vues sur les monuments, en particulier le clocher et le chevet de l'église protégée au titre des Monuments Historiques.

II.1.1.2. ASPECT DES CONSTRUCTIONS

a) Insertion dans l'environnement

- Les constructions neuves doivent tenir compte de l'ordonnancement du bâti existant, des matériaux et des proportions des ouvertures.
- Les constructions se référant à la typologie locale pourront être admises à condition de respecter la volumétrie, l'aspect et la couleur des matériaux locaux, le jeu des percements propre à ce type d'architecture ; elles devront présenter un aspect relationnel direct avec les immeubles environnants. Les éléments de raccordement avec les constructions voisines tiendront compte de la modénature des rives de toiture, de l'altitude des étages.
- Les constructions devront traduire une volumétrie, une composition et un jeu de percements propres qui devront s'harmoniser avec l'architecture ou les paysages environnants.
- Une cohérence architecturale est exigée entre le bâti existant et le bâti créé ou existant modifié.

b) Aspect des façades

Pour les façades vues de l'espace public, les percements, par leur importance, leur nombre, leur répartition, leur forme, leur mode de fermeture, doivent être dans des proportions similaires à celles du bâti traditionnel existant de part et d'autre ou avoisinant, pour des constructions de type traditionnel ou néo-traditionnel ; plus haute que large l'ouverture extérieure créée doit avoir un tableau extérieur de 15 à 20 cm ou identiques à ceux existants et la menuiserie doit être installée au fond de ce tableau.

Les parements des maçonneries sur l'espace public doivent être réalisés :

- soit en pierre calcaire,
- soit en enduit à la chaux ou avec un produit contenant de la chaux, de teinte similaire à la pierre calcaire ; l'enduit doit être lissé ou brossé.
- les baquettes en PVC aux angles des murs sont interdites

La pierre « vue » est interdite : la pierre doit être enduite.

Les arpages de pierre sont à enduire.

En cas de piquage : les pierres doivent être re « beurrées ».

Pour les pignons et bâtiments annexes : les façades en moellons jointoyés sont autorisées

Les soubassements enduits de ciment doivent être restitués dans leur aspect initial (enduit à la chaux, pierres sèches) ou peints.

Des bardages bois peints sont autorisés pour les constructions annexes (garages, chais, abris, …).
Les bardages extérieurs doivent être en planches larges de bois posées verticalement. Le vernis est proscrit.
Le bardage doit être peint de couleur neutre (nuances de gris et de beige) ou foncée (vert, noir).

c) Volumétrie

Tout projet de modification des immeubles non protégés doit prendre en compte et faire référence à la volumétrie simple du bâti ancien, de la rue, du quartier.

d) Les couvertures

La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes

- la composition générale de la toiture doit être simple, les volumes doivent être à deux pans ou à deux pans et croupes,
- les pentes doivent être comprises entre 26 à 33 % avec rive d'égout horizontale sur façade principale, sauf extension d'une construction existante dont les pentes seraient différentes
- les cheminées doivent être en maçonnerie enduite, implantées près du faîtage
- les « Tropeziennes » sont interdites

La pente de la toiture doit être comprise entre 26 à 33% soit environ 16 °
Les toitures doivent être réalisées en tuile terre cuite creuse (tiges de botte) 4 tons mélangés (sauf vieillis, brunis) brouillées, posées sans ordre.
Les courant et les chapeaux sont de forme courbe.

L'égout de la toiture doit être maçonné avec un débord des tuiles de 10 à 16 cm par rapport au nu extérieur du mur.
Les débordements de toit sur les murs pignons sont interdits.
Les scellements de tuiles doivent être réalisés au mortier de chaux blanche teintée (faîtage, égouts, rives).
La gouttière de forme demi-ronde et les descentes éventuelles sont réalisées en zinc.

Pour les bâtiments existants, couverts en tuile mécanique, la couverture doit être en tuile mécanique avec pente adaptée.

Pour les bâtiments couverts en ardoise, la couverture doit être en ardoise, avec pente adaptée.

Les couvertures en verre ou en matériau translucide sont autorisées pour les vérandas.

e) Menuiseries extérieures

Pour les façades vues de l'espace public, les ouvertures, les portes et les volets doivent être en bois peint.
Sur les autres façades, d'autres matériaux sont autorisés, métallique.
Les volets doivent être réalisés à lames verticales, sans écharpe biaise.

f) Boîtes aux lettres / réseaux divers

Les boîtes aux lettres doivent être intégrées dans la façade, sans saillie.

Les encastrements sont imposés pour les interphones, coffrets divers…
Les coffrets techniques susceptibles d'être posés en façade doivent être intégrés au mur et dissimulés derrière un volet bois peint de la couleur des maçonneries ou des volets.

g) Vérandas

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas en verre ou matériaux translucides sur façade sur rue ne sont autorisées que sous réserve d'une bonne intégration avec le bâti existant, limiter la création de vérandas aux cours non visibles de l'espace public.

Les teintes foncées sont à privilégier, les profils ton blanc sont interdits.
Les profilés verticaux et la toiture de la vérandas doivent être alignés. Les panneaux doivent être transparents, incolores et plats.

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas en verre ou matériaux translucides non colorés sont autorisées :

- lorsque la longueur de la véranda n'excède pas 1/3 de la longueur du bâtiment principal.
- lorsque la largeur de la véranda n'excède pas une largeur supérieure à 1/3 de la façade

h) Abris de jardin

Les abris jardins sont constitués de murs enduits ton pierre ou éventuellement d'un bardage bois pour les structures verticales; leurs couvertures sont en tuiles creuses ou romanes d'une seule pente comprise entre 20% et 28%.

Les bardages en tôle sont interdits.
Le bardage en bois doit être peint en gris clair, ton pierre, vert foncé (le bois vernis ou lazuré est interdit).

i) Clôtures

Les clôtures neuves à l'alignement doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices existants et clôtures adjacentes.

Elles doivent être réalisées soit :

- en murs pleins en moellons ou parpaings enduits (enduits à base de chaux, de préférence, ou produits d'aspect similaire) de 1,50 m maximum (couronnement en pierre de préférence, ou tuiles si épaisseur suffisante). Les murs de hauteur supérieure sont autorisés s'ils sont en continuité de murs existants.
- en murs bahuts enduits (ou pierre de taille) surmontés d'une grille, dans les mêmes proportions que celles des murs anciens (murs bahuts de 0,60 à 0,90 m maximum–grilles de 1,00 à 1,60 m, avec une hauteur totale de 2,20 m maximum. Elles pourront être doublées par des tôles perforées. Le doublement des murs bahuts par des écrans rapportés tels des paillages ou des canisses n'est pas autorisé.
- en pierre de taille, suivant les dispositions traditionnelles,
- éventuellement, par des haies sur toute hauteur, sans soubassement maçonné visible.

Les portails et portillons doivent être réalisés en harmonie avec le type de mur retenu :

- portails en bois peint, de hauteur similaire aux murs pour les murs maçonnés hauts, ou métal
- grilles en métal pour les murs bahuts. Leurs parties supérieures doivent être horizontales.

La hauteur des piliers ne doit pas dépasser de plus de 15 cm la hauteur du portail et sans saillie côté voie

Les portails en matériau de synthèse ne sont pas autorisés.

j) Piscines

Les couvertures des piscines ne sont autorisées que par bâches, ou couverture translucide ne dépassant pas 0,50 m de la margelle.
La couverture par un volume transparent gonflable ou sur ossature est interdite.
Les liners doivent être de ton sable ou gris. Tous les tons de bleus sont interdits.

k) Eléments divers/réseaux

Les antennes paraboliques de télévision seront posées dans les endroits les moins visibles, de préférence au sol des jardins. Leur fixation sur les façades, terrasses ou souches de cheminée, est interdite. Elles seront peintes aux couleurs de l'environnement immédiat, voire dissimulées par la végétation.

La pose des appareils de climatisation extérieurs est interdite sur les façades ou terrasses visibles de l'espace public. Ces appareils seront posés au sol et dissimulés par la végétation, clôture en bois, grilles ajourées ou autre élément en harmonie avec le paysage bâti.

Les ventilations mécaniques doivent être pourvues de mitre de terre cuite en toiture. Les conduits de cheminées doivent être enduits nettement, rectangulaire et droit sans empattement à la base et rapproché du faîtage (sans ouvrage préfabriqué surmontant la souche).

Les cuves de chauffage ou citernes extérieures seront enterrées. Les cuves et citernes dont l'enterrement n'est pas possible seront posées au sol et dissimulées par la végétation, par une clôture en bois ou par un autre élément en harmonie avec le paysage bâti. Dans aucun cas, elles ne seront visibles de l'espace public.

Les dispositions réglementaires relatives aux dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable sont exposées dans le titre IV.

II.1.2. SECTEUR DES FAUBOURGS ET ENTREES DE VILLE URBAINES ET SECTEURS D'EXTENSION DU CENTRE ANCIEN

Ces secteurs correspondent aux extensions périphériques plus récentes et aux futurs sites d'extension :

- *les faubourgs*
- *les entrées de ville urbaines*

Ces sites sont caractérisés par un bâti réalisé en retrait par rapport à l'alignement et, le plus souvent, en retrait par rapport aux limites séparatives.

- *les secteurs d'extension du centre ancien*

***Création architecturale** :*
L'ensemble des règles établies ci-après ne doit pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur bonne intégration paysagère.
Pour des constructions relevant de la création architecturale, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les paragraphes suivants :

- *les façades*
- *les couvertures*
- *les ouvertures-fermetures*

sous les conditions suivantes :

- *de respecter les effets d'ensemble bâti (orientations des constructions, couvrements en pentes) pour favoriser le jeu des silhouettes bâties, et de contribuer au maintien de l'harmonie générale et des lignes du paysage ;*
- *de respecter les dominantes architecturales, le rapport de plein / vide et les polychromies existantes ;*
- *de ne faire appel à la toiture terrasse que pour des effets de liaison entre bâtiments, ou lorsque la terrasse contribue à un rapport volumétrique harmonieux et cohérent avec l'environnement.*

La surface et la forme des terrains qui seraient issus d'un découpage ou remaniement parcellaire, doit permettre la constitution d'un ensemble bâti privilégiant les implantations à l'alignement, ou en faible retrait, (parcelles plus profondes que larges, géométrie en plan adaptée à l'environnement, etc.) et la création de jardins ou boisés en cœur d'îlot.

II.1.2.1. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions doit tenir compte du gabarit de la rue dans laquelle la construction s'insère.
Les projets doivent tenir compte du velum général de la ville et préserver les vues sur les monuments, en particulier le clocher et le chevet de l'église protégée.

II.1.2.2. ASPECT DES CONSTRUCTIONS

a) Insertion dans l'environnement

Les constructions doivent :

- ✓ respecter les effets d'ensemble bâti (orientations des constructions, couvrements en pentes) pour favoriser le jeu des silhouettes bâties, et de contribuer au maintien de l'harmonie générale et des lignes du paysage ;
- ✓ respecter les dominantes architecturales, le rapport de plein / vide et les polychromies existantes ;
- ✓ ne faire appel à la toiture terrasse que pour des effets de liaison entre bâtiments, ou lorsque la terrasse contribue à un rapport volumétrique harmonieux et cohérent avec l'environnement.

b) Aspect des façades

Sur l'espace public, les percements, par leur importance, leur nombre, leur répartition, leur forme, leur mode de fermeture, doivent être dans des proportions similaires à celles du bâti traditionnel existant de part et d'autre ou avoisinant, dans le cas de constructions faisant référence au bâti traditionnel.

Les parements des maçonneries sur l'espace public doivent être réalisés :
- soit en enduit de teinte similaire à la pierre calcaire ; l'enduit doit être lissé,
- soit en pierre calcaire, à la chaux ou avec un produit contenant de la chaux.

La pierre « vue » est interdite : la pierre doit être enduite.
Les arpages de pierre sont à enduire.
En cas de piquage : les pierres doivent être re « beurrées.
Pour les pignons et bâtiments annexes : les façades en moellons jointoyés sont admises

Les soubassements enduits de ciment doivent être restitués dans leur aspect initial (enduit à la chaux, pierres sèches) ou peints.

Les bardages en bois sont autorisés si leur aspect fait référence au bâti traditionnel local (bardage vertical) ou si ils constituent une partie, seulement, de la façade.

L'aspect « châlet » avec planches horizontales et débords aux angles n'est pas autorisé.

c) Les couvertures

En cas d'extension les couvertures doivent être comme l'existant.

La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes.

Pour les nouvelles constructions, sont autorisées les couvertures :
- en tige de botte
- en tuiles romane canal
- en tuile plate mécanique
- en ardoises naturelles

Couverture en tige de botte :

La pente de la toiture doit être comprise entre 26 et 33% soit environ 16 °
Les toitures doivent être réalisées en tuile terre cuite creuse (tiges de botte) 4 tons mélangés (sauf vieillis, brunis) brouillées, posées sans ordre.
Les courants et les chapeaux sont de forme courbe.

L'égout de la toiture doit être maçonné avec un débord des tuiles de 10 à 16 cm par rapport au nu extérieur du mur.
Les débordements de toit sur les murs pignons sont interdits.
Les scellements de tuiles doivent être réalisés au mortier de chaux blanche teintée (faîtage, égouts, rives).
La gouttière de forme demi-ronde et les descentes éventuelles sont réalisées en zinc.

Couverture en tuile plate mécanique :

La couverture réalisée en tuiles de terre cuite plates mécaniques rouges :
Les épis de faîtages, les tuiles de rives ou de faîtage en bon état sur la couverture d'origine doivent être déposées et replacées sur le nouveau toit.
Les rives de bois doivent être peintes de couleur.

Couverture en ardoise :

La couverture réalisée en ardoises naturelles : ardoises posées à pureau droit, fixées au clou ou à défaut au crochet de teinte noire.
Les ouvrages en zinc sont pré-patinés en gris foncé.

Pour les vérandas :

Les toitures en verre ou matériau translucide sont autorisées.

d) Les menuiseries extérieures

Pour les façades vues de l'espace public, les ouvertures, les portes et les volets doivent être en bois peint.
Sur les autres façades, d'autres matériaux sont autorisés, métallique, matériaux de synthèse.
Les volets roulants doivent être intégrés.

e) Vérandas

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas en verre ou matériaux translucides sur façade sur rue ne sont autorisées que sous réserve d'une bonne intégration avec le bâti existant, limiter la création de vérandas aux cours non visibles de l'espace public.

Les teintes foncées sont à privilégier, les profils ton blanc sont interdits.
Les profilés verticaux et la toiture de la vérandas doivent être alignés.

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas en verre ou matériaux translucides non colorés sont autorisées :

- lorsque la longueur de la véranda n'excède pas 1/3 de la longueur du bâtiment principal.
- lorsque la largeur de la véranda n'excède pas une largeur supérieure à 1/3 de la façade

f) Abris de jardin

Ils sont constitués :

- Soit de bardage bois vertical non verni mais peint ou d'un matériau enduit dans les tons de la construction principale pour les structures verticales, et de tuiles creuses ou romanes, avec un toit d'une seule pente de 20 à 28 % environ%, ou de deux pentes
- Soit en maçonnerie enduite avec toiture en tuiles ou bardeaux couleur tuile, de préférence à une seule pente
- Soit en bâti préfabriqué bois avec bardage vertical et toiture faible pente ; dans ce cas le montage par madriers n'est pas autorisé ni les ouvertures à petits carreaux

Les bardages en tôle sont interdits.
Le bardage en bois doit être peint en gris clair, ton pierre, vert foncé (le bois vernis ou lazuré est interdit).

g) Les clôtures

Les clôtures neuves à l'alignement doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices existants et clôtures adjacentes.

<u>Dans les secteurs de faubourgs :</u>

Les clôtures doivent être réalisées soit :

- en murs pleins en moellons ou parpaings enduits (enduits à base de chaux, de préférence, ou produits d'aspect similaire) de 1,50 m maximum de haut (couronnement en pierre de préférence, ou tuiles si épaisseur suffisante),
- en murs bahuts enduits (ou pierre de taille) surmontés d'une grille, dans les mêmes proportions que celles des murs anciens (murs bahuts de 0,60 à 0,90 m maximum– grilles de 1,00 à 1,60 m, avec une hauteur totale de 2,20 m maximum. Elles pourront être doublées par des tôles perforées. Le doublement des murs bahuts par des écrans rapportés tels des paillages ou des canisses n'est pas autorisé.
- en clôtures végétales sous la forme de piquets métalliques doublés d'une haie, sans soubassement visible.
- Les portails et portillons doivent être réalisés en harmonie avec le type de mur retenu :
    - portails en bois peint, de hauteur similaire aux murs pour les murs maçonnés hauts, ou métal
    - grilles en métal pour les murs bahuts. Leurs parties supérieures doivent être horizontales

La hauteur des piliers ne doit pas dépasser de plus de 15 cm la hauteur du portail et sans saillie côté voie.
Les portails en matériaux de synthèse ne sont pas autorisés.

Dans les secteurs d'extension du centre ancien :

- Sur l'espace public :

Les clôtures doivent être constituées :

- Soit de murs pleins de 1,50 m de hauteur maximum en pierre de taille ou enduit
- Soit de murs bahuts constitués de murets de 0,60 à 0,90 m de haut en pierre ou en enduit avec couronnement pierre surmontés d'une grille métallique de 1,20 m peinte. Elles pourront être doublées par des tôles perforées. Le doublement des murs bahuts par des écrans rapportés tels des paillages ou des canisses n'est pas autorisé.
- Soit d'une clôture végétale composée d'un grillage vert toute hauteur doublée d'une haie vive

Toutefois une hauteur supérieure pourra être admise dans le cas de prolongement de murs existants.
Dans tous les cas, il pourra être demandé que les murs présentent une unité d'aspect avec les murs des propriétés voisines.

Les poteaux de chaînage des murs ne doivent pas être apparents.
Les portails ne doivent pas dépasser en hauteur la hauteur des murs ou des poteaux d'entourage ; les poteaux d'entourage des portails doivent être simples et de caractère identique à celui du mur.
Les piliers en matériaux d'imitation pierre ne sont pas autorisés.

- En limite séparative :

Les clôtures doivent être constituées de murs pleins de 1,80 m de hauteur maximum en pierre de taille ou enduit ou de murets surmontés de grilles ou de grillage doublé de haies vives.
Toutefois, une hauteur supérieure pourra être admise dans le cas de prolongement de murs existants.
Dans tous les cas, il pourra être demandé que les murs présentent une unité d'aspect avec les murs des propriétés voisines.

h) Eléments divers/réseaux

Les antennes paraboliques de télévision seront posées dans les endroits les moins visibles, de préférence au sol des jardins. Leur fixation sur les façades, terrasses ou souches de cheminée, est interdite. Elles seront peintes aux couleurs de l'environnement immédiat, voire dissimulées par la végétation.

La pose des appareils de climatisation extérieurs est interdite sur les façades ou terrasses visibles de l'espace public. Ces appareils seront posés au sol et dissimulés par la végétation, clôture en bois, grilles ajourées ou autre élément en harmonie avec le paysage bâti.

Les ventilations mécaniques doivent être pourvues de tuiles de terre cuite en toiture. Les conduits de cheminées doivent être enduits nettement, rectangulaire et droit sans empattement à la base et rapproché du faîtage (sans ouvrage préfabriqué surmontant la souche).

Les cuves de chauffage ou citernes extérieures seront enterrées. Les cuves et citernes dont l'enterrement n'est pas possible seront posées au sol et dissimulées par la végétation, par une clôture en bois ou par un autre élément en harmonie avec le paysage bâti. Dans aucun cas, elles ne seront visibles de l'espace public.

Les dispositions réglementaires relatives aux dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable sont exposées dans le titre IV.

II.1.3 -SECTEUR DE LA PLAGE

Ce secteur correspond au secteur balnéaire, quartier de La Plage

Création architecturale *:*
L'ensemble des règles établies ci-après ne doit pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur bonne intégration paysagère.

Pour des constructions relevant de la création architecturale, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les paragraphes suivants :

- *les façades*
- *les couvertures*
- *les ouvertures-fermetures*

Le découpage parcellaire doit favoriser la création de bâtiments avec pignons ou pignons partiels sur la rue et les volumétries doivent se référer au bâti balnéaire.

II.1.3.1. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions doit tenir compte du gabarit de la rue dans laquelle la construction s'insère.
Les projets doivent tenir compte du velum général de la ville et préserver les vues.

II.1.3.2. ASPECT DES CONSTRUCTIONS

a) Insertion dans l'environnement

Les constructions doivent :

- respecter les effets d'ensemble bâti (orientations des constructions, couvrements en pentes) pour favoriser le jeu des silhouettes bâties, et de contribuer au maintien de l'harmonie générale et des lignes du paysage ;
- respecter les dominantes architecturales, le rapport de plein / vide et les polychromies existantes ;
- ne faire appel à la toiture terrasse que pour des effets de liaison entre bâtiments, ou lorsque la terrasse contribue à un rapport volumétrique harmonieux et cohérent avec l'environnement.

b) Aspect des façades

Sur l'espace public, les percements, par leur importance, leur nombre, leur répartition, leur forme, leur mode de fermeture, doivent être dans des proportions similaires à celles du bâti balnéaire existant de part et d'autre ou avoisinant.

Les parements des maçonneries sur l'espace public doivent être réalisés :

- soit en enduit de teinte similaire à la pierre calcaire ; l'enduit doit être lissé,
- soit en pierre calcaire, à la chaux ou avec un produit contenant de la chaux,
- soit en bardage bois vertical, peint, sur une partie de la construction, mais pas sur la façade principal côté mer.

La pierre « vue » est interdite : la pierre doit être enduite.
Les arpages de pierre sont à enduire.
En cas de piquage : les pierres doivent être re « beurrées »
Pour les pignons et bâtiments annexes : les façades en moellons jointoyés sont admises.

Dans le cas de création de balcons, ceux-ci doivent être exclusivement constitués de garde-corps en bois peint.

c) Les couvertures

Les toitures doivent être réalisées de préférence en tuiles mécaniques de Marseille, sauf extension d'une construction existante dont les pentes et matériaux seraient différents, avec une pente de 35 à 45 %.

La couverture réalisée en tuiles de terre cuite plates mécaniques rouges :
Les épis de faitages, les tuiles de rives ou de faîtage en bon état su la couverture d'origine doivent être déposées et replacées sur le nouveau toit.
Les rives de bois doivent être peintes de couleur.

Les toitures en tuiles romane canal sont autorisées, avec une pente de 30 %.

Couverture en tige de botte :

La pente de la toiture doit être comprise entre 26 et 33% soit environ 16 °
Les toitures doivent être réalisées en tuile terre cuite creuse (tiges de botte) 4 tons mélangés (sauf vieillis, brunis) brouillées, posées dans ordre.
Les courant e t les chapeaux sont de forme courbe.

L'égout de la toiture doit être maçonné avec un débord des tuiles de 10 à 16 cm par rapport au nu extérieur du mur.
Les débordements de toit sur les murs pignons sont interdits.
Les scellements de tuiles doivent être réalisés au mortier de chaux blanche teintée (faîtage, égouts, rives).
La gouttière de forme demi-ronde et les descentes éventuelles sont réalisées en zinc.

Couverture en tuile plate mécanique :

Couverture en ardoise :

La couverture réalisée en ardoises naturelles : ardoises posées à pureau droit, fixées au clou ou à défaut au crochet de teinte noire.
Les ouvrages en zinc sont pré-patinés en gris foncé.

d) Les menuiseries extérieures

Pour les façades vues de l'espace public, les ouvertures, les portes et les volets doivent être en bois peint.
Sur les autres façades, d'autres matériaux sont autorisés, métallique, matériaux de synthèse.

e) Vérandas

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas en verre ou matériaux translucides sur façade sur rue ne sont autorisées que sous réserve d'une bonne intégration avec le bâti existant, limiter la création de vérandas aux cours non visibles de l'espace public.

Les teintes foncées sont à privilégier, les profils ton blanc sont interdits.
Les profilés verticaux et la toiture de la véranda doivent être alignés. Les panneaux doivent être transparents, incolores et plats.

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas en verre ou matériaux translucides non colorés sont autorisées :

- lorsque la longueur de la véranda n'excède pas 1/3 de la longueur du bâtiment principal.
- lorsque la largeur de la véranda n'excède pas une largeur supérieure à 1/3 de la façade

f) Abris de jardin

Ils sont constitués :

- Soit de bardage bois vertical non verni mais peint ou d'un matériau enduit dans les tons de la construction principale pour les structures verticales, et de tuiles creuses ou romanes, avec un toit d'une seule pente de 20 à 28 % environ%, ou de deux pentes
- Soit en maçonnerie enduite avec toiture en tuiles ou bardeaux couleur tuile, de préférence à une seule pente

- Soit en bâti préfabriqué bois avec bardage vertical et toiture faible pente ; dans ce cas le montage par madriers n'est pas autorisé ni les ouvertures à petits carreaux

Les bardages en tôle sont interdits.
Le bardage en bois doit être peint en gris clair, ton pierre, vert foncé (le bois vernis ou lazuré est interdit).

g) Les clôtures

Les clôtures neuves à l'alignement doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices existants et clôtures adjacentes.

Les clôtures doivent être réalisées soit :

- en murs pleins en moellons ou parpaings enduits (enduits à base de chaux, de préférence, ou produits d'aspect similaire) de 1,50 m maximum de haut (couronnement en pierre de préférence, ou tuiles si épaisseur suffisante),
- en murs bahuts enduits (ou pierre de taille) surmontés d'une grille, dans les mêmes proportions que celles des murs anciens (murs bahuts de 0,60 à 0,90 m maximum–grilles de 1,00 à 1,60 m, avec une hauteur totale de 2,20 m maximum. Elles pourront être doublées par des tôles perforées. Le doublement des murs bahuts par des écrans rapportés tels des paillages ou des canisses n'est pas autorisé.
- en béton mouluré
- en clôtures dites « girondines »
- en clôtures de type « ganivelles sur les limites latérales
- en clôtures végétales sous la forme de piquets métalliques doublés d'une haie, sans soubassement visible.
- Les portails et portillons doivent être réalisés en harmonie avec le type de mur retenu :
    - portails en bois peint, de hauteur similaire aux murs pour les murs maçonnés hauts, ou métal
    - grilles en métal pour les murs bahuts. Leurs parties supérieures doivent être horizontales et sans saillie côté voie

La hauteur des piliers ne doit pas dépasser de plus de 15 cm la hauteur du portail.

Les portails en matériaux de synthèse, les brandes et les canisses ne sont pas autorisés.

h) Eléments divers/réseaux

Les antennes paraboliques de télévision seront posées dans les endroits les moins visibles, de préférence au sol des jardins. Leur fixation sur les façades, terrasses ou souches de cheminée, est interdite. Elles seront peintes aux couleurs de l'environnement immédiat, voire dissimulées par la végétation.

La pose des appareils de climatisation extérieurs est interdite sur les façades ou terrasses visibles de l'espace public. Ces appareils seront posés au sol et dissimulés par la végétation, clôture en bois, grilles ajourées ou autre élément en harmonie avec le paysage bâti.

Les ventilations mécaniques doivent être pourvues de tuiles de terre cuite en toiture. Les conduits de cheminées doivent être enduits nettement, rectangulaire et droit sans empattement à la base et rapproché du faîtage (sans ouvrage préfabriqué surmontant la souche.

Les cuves de chauffage ou citernes extérieures seront enterrées. Les cuves et citernes dont l'enterrement n'est pas possible seront posées au sol et dissimulées par la végétation, par une clôture en bois ou par un autre élément en harmonie avec le paysage bâti. Dans aucun cas, elles ne seront visibles de l'espace public.

Les dispositions réglementaires relatives aux dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable sont exposées dans le titre IV.

II.1.4. SECTEUR DE LA CAYENNE / CITE DE L'HUITRE ET SECTEURS AQUACOLES

Le secteur comprend :

- le site de La Cayenne et du chenal, sur lequel on distingue les éléments suivants :

. les cabanes neuves, de type traditionnel, qui pourront être édifiées,

. les cabanes existantes à améliorer

. les nouveaux bâtiments autres que cabanes traditionnelles

- les appontements,

- les abords.

Il correspond à un secteur fortement identitaire de Marennes, où les enjeux sont la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, ainsi que le développement touristique et économique maîtrisé, en liaison avec la cité de l'Huître et l'activité ostréicole.
Il peut accueillir de nouvelles cabanes à édifier, suivant le plan général de mise en valeur du site.

II.1.4.1 – LES CABANES NEUVES, DE TYPE TRADITIONNEL

Les nouvelles cabanes édifiées dans le respect du plan général de mise en valeur du site, doivent strictement respecter les règles suivantes :

- leur dimension hors tout doit être de 18 m² (3 m x 6 m) maximum, avec une hauteur à l'égout de 4 m maximum en un seul volume,

- l'ossature et la charpente doivent être en bois, avec des sections similaires à celles des cabanes anciennes,

- le parement extérieur doit être en planches de bois sur les quatre faces (suivant cotes et calepinage),

- la couverture doit être exclusivement réalisée en tuiles mécaniques de Marseille :
  . avec une pente comprise entre 50 et 65 %,
  . des débords sur les pignons de 0,40 à 0,50 m,
  . planche de rive en pignon d'une hauteur de 20 à 30 cm.
  (Les descentes et dalles d'eau pluviale ne sont pas autorisées).

- les menuiseries extérieures doivent être exclusivement en bois peint :
  . fenêtres de forme carrée ou rectangulaire,
  . portes pleines, ou avec impostes,
  . aucun volet extérieur n'est autorisé,
  . couleur : les bardages et menuiseries peuvent être peints de couleurs vives s'inspirant des couleurs traditionnelles utilisées, avec des contrastes possibles entre les rives et les ouvertures.

Ne sont pas autorisés :

. les volumes annexes ou d'appentis, les vérandas, les barbecues, les toilettes extérieures
. les terrasses
. les auvents
. les garde-corps sauf dans le cas d'aménagement d'intérêt collectif
. les ornements sur façades

Les enseignes :

Les enseignes sont autorisées uniquement sur les restaurants et l'espace muséal de la Cité de l'Huître.
Elles sont interdites sur les autres cabanes.

Les enseignes lumineuses ne sont pas autorisées avec néon, éclairage direct.

Les enseignes autorisées sont les suivantes :

- *Lettres peintes*

- *Lettres découpées*
- *Lettres rétro éclairées par des sports discrets*
- *Leur hauteur ne dépassera pas 0,30 m de haut, capitale incluse*

Les enseignes drapeaux sont interdites.

Les dispositifs et supports de publicité qui peuvent être autorisés au titre de la loi Grenelle du 12 Juillet 2010 complétée par le décret du 30 janvier 2012, ne peuvent pas être scellés dans la maçonnerie de pierre de taille.

Les restaurants et l'espace muséal de la Cité de l'Huître sont les seuls établissements autorisés à disposer un système d'éclairage sur la façade.

- *La discrétion maximum sera recherchée concernant le système d'éclairage de la façade.*
- *On privilégiera des lumières rasantes dans des tons qui s'intègrent au site.*
- *Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées, sont interdites.*
- *Les spots « pelles » sont interdits*

II.1.4.2 – LES CABANES EXISTANTES A AMELIORER

Pour les cabanes actuelles, il peut être demandé lors de travaux, les améliorations suivantes :

- les structures porteuses : les parements en bardage bois doivent être posés suivant la disposition traditionnelle
- le bois doit être peint d'une seule couleur de bardage par cabane, dans des tons bleus et verts soutenus. la couleur noire est également autorisée.
- les menuiseries d'aspect PVC doivent être remplacées par des menuiseries bois
- les couvertures : les plaques fibro ciment doivent être couverte par des tuiles en chapeau

II.1.4.3 – LES NOUVEAUX BATIMENTS AUTRES QUE CABANES TRADITIONNELLES

Sont considérées comme constructions neuves :

- les constructions nouvelles sur terrains nus,
- les extensions de constructions existantes,
- les modifications importantes du bâti existant.

II.1.4.3.1. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Pour les extensions de bâtiments existants, des hauteurs différentes sont autorisées, sans dépassement de leur hauteur actuelle.
Les projets doivent tenir compte du velum général et préserver les vues sur les monuments, en particulier le clocher de l'église protégée.

II.1.4.3.2. ASPECT DES CONSTRUCTIONS

a) Aspect des structures porteuses
Sont autorisés :

- les bardages bois peint de forme traditionnelle, avec couvre-joints,
- les murs maçonnés enduits.

Le bois doit être peint (suivant nuancier annexé au présent règlement). Une seule couleur de bardage par cabane, compris le noir, est autorisée.
Les descentes d'eau pluviale sont autorisées. Elles doivent :

- être exclusivement en zinc,
- être placées uniquement au droit des portes d'accès aux cabanes.

b) Les couvertures
Elles doivent être en tuile plate mécanique.
Les épis de faîtages, les tuiles de rives ou de faîtage en bon état ou la couverture d'origine doivent être déposées et replacées sur le nouveau toit.
Les rives de bois doivent être peintes de couleur.

c) Les ouvertures

Leurs proportions doivent reprendre :

- soit les dimensions traditionnelles : ouvertures horizontales, …
- soit d'autres dimensions, sous réserve d'un apport architectural significatif.

Les châssis et les ouvrants sur les toitures ne sont pas autorisés.

d) Les menuiseries

Les menuiseries doivent être en bois ou en métal peint.
Le métal laqué peut être autorisé en particulier pour les portes à grande dimension, sous réserve d'un apport architectural significatif.

e) Les couleurs :

Les couvre-joints des bardages bois doivent être de la même couleur que les bardages.

II.1.4.4 – LES APPONTEMENTS

Les appontements existants, en bois, doivent être restaurés dans leurs structures d'origine ou similaire.

Les appontements existants, autres qu'en bois, doivent être remplacés par du bois, en cas de travaux.

Les appontements à créer doivent être réalisés strictement en bois :

- bastions,
- poteaux,
- perches, planches.

(Aucun matériau autre, tel que béton, métal... n'est autorisé).

II.1.4.5 - LES ABORDS

Les clôtures ne sont pas autorisées, y compris les enrochements.

Pour les cabanes à usage non ostréicole :

Ne sont pas autorisés :

. les volumes annexes ou d'appentis, les vérandas, les barbecues, les toilettes extérieures
. les terrasses
. les auvents
. les garde-corps sauf dans le cas d'aménagement d'intérêt collectif
. les ornements sur façades

MOBILIER URBAIN

L'aspect métallique brut, non peint, brillant est interdit.

Le mobilier de défense contre l'accès des véhicules et la protection des chemins piétons doivent être réalisés en bois.
Lorsque l'usage du métal est rendu nécessaire pour des raisons techniques, il doit être pré laqué ou peint.

Les dispositions réglementaires relatives aux dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable sont exposées dans le titre IV.

II.1.5. SECTEUR DES MARAIS

Ces secteurs correspondent aux marais de la Seudre à protéger au titre de l'AVAP.

Sont interdits :

- les affouillements, exhaussement, sauf pour les travaux de fouilles archéologiques et de création de bassins à usage ostréicole ou piscicole,
- les modifications de la structure actuelle de toutes les voies d'eau, canaux, fossés, sauf pour usage ostréicole ou piscicole
- les dépôts de matériaux, sauf à usage ostréicole ou piscicole
- les dépôts d'encombrants ou de déchets,
- les aplanissements de talus,
- les agrandissements des tonnes existantes.

Des dispositions particulières différentes, pour les mouvements de sols et fossés, peuvent être autorisées pour les travaux d'aménagement destinés à restituer un état initial antérieur, à valeur historique ou archéologique.

Sont autorisés :

- la restauration des cabanes existantes sous réserve de respecter leurs caractéristiques :
  - . couverture en tuiles creuses,
  - . murs enduits à la chaux
  - . menuiseries en bois peint,
- la reconstruction des cabanes, suivant le modèle défini ci-contre
- l'aménagement des chemins existants et éventuellement leur agrandissement si la restauration des marais le nécessite (accès aux bassins)
- les aménagements et extensions limités des activités ostréicoles et conchylicoles.

Obligations **:**

- Les marais doivent être entretenus ; lors des curages, les vases doivent être évacuées : elles ne doivent pas être stockées sur le site, si leur hauteur de talus dépasse 0,80m
- Les ouvrages hydrauliques doivent être entretenus et restaurés.

LES RESEAUX

Tous les réseaux de distribution doivent être enterrés (alimentation électrique haute, basse et moyenne tension, réseau télécommandé et éclairage public.

CLOTURES

Les clôtures sont limitées à l'usage ostréicole ou agricole (élevage). Elles doivent être exclusivement réalisées en bois (châtaignier ou acacia) dans leur structure (poteaux, bardage) avec fils de fer.
Lors de la création de portillons, ceux-ci doivent être en bois, à lames ajourées, modèle traditionnel.

Pour les établissements ostréicoles, les clôtures peuvent être métalliques, avec portillons en métal.

PLANTATIONS

Les plantations d'arbres à haute tige, de rideaux d'arbres, sont interdites dans l'ensemble du secteur ; les haies de tamaris et d'aubépine sont autorisées.

Sont interdites les plantations de :

- cupressus, conifère, de bambou, d'herbes de la pampa, albizia, oliviers de Bohème, eleagnus, thuyas, espèces horticoles (feuillages panachés)

II.1.6. SECTEUR DES ESPACES NATURELS

Ce secteur correspond aux espaces naturels majoritairement non bâtis du territoire communal.

Il comporte des constructions (agricoles, d'habitation) dont l'extension doit être mesurée, ainsi que les château de la Gataudière et le château de Touchelonge.

***Création architecturale** :*
L'ensemble des règles établies ci-après ne doit pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur bonne intégration paysagère.
Pour des constructions relevant de la création architecturale, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les paragraphes suivants :

- *les façades*
- *les couvertures*
- *les ouvertures-fermetures*

II.1.6.1 – LES CONSTRUCTIONS- BATIMENTS ET CLOTURES

a) Façades

Pour les constructions à usage non agricole :

Les parements de façades doivent être réalisés :
- soit en pierre d'aspect similaire au bâti traditionnel,
- soit en parpaings enduits de ton pierre clair (pas d'ocre)
- soit en bardage bois à lames verticales.

La pierre « vue » est interdite : la pierre doit être enduite.
Les arpages de pierre sont à enduire.
En cas de piquage : les pierres doivent être re « beurrées ».
Pour les pignons et bâtiments annexes : les façades en moellons jointoyés sont admises

Pour les bâtiments à usage agricole :

- la tôle laquée peut être autorisée sous réserve qu'elle respecte le nuancier annexé au présent règlement (pas de blanc).
- Les façades en bardages verticaux bois laissés naturels sont autorisés

b) Couvertures

Les couvertures doivent être réalisées :

Pour les bâtiments à usage d'habitation :
- en tuiles creuses

Pour les autres bâtiments :
- en tuiles de type creuses ou romane-canal.
- en plaques de fibre-ciment gris,
- en tôle laquée (suivant nuancier)

Si la toiture est photovoltaïque ou solaire les panneaux peuvent être faits sur les bâtiments hors cônes de vue sur la totalité du pan de toiture.

L'ardoise est autorisée sur le château de la Gataudière et sur le château de Touchelonge et leurs extensions et annexes.

c) Clôtures

- Les clôtures éventuelles doivent être de type agricole (3 fils sur poteaux bois, ou grillage « à mouton », si nécessaire),
- Les clôtures liées aux bâtis existants ou leur extension doivent être similaires aux clôtures déjà existantes, ou sous forme :
  - . de grillage doublé de haies,
  - . de haies végétales,
  - . de murs en pierre.
  - . de clôtures bois dans le cas d'activités équestres, ou liées à l'élevage

Sont interdits :

- Les brandes

II.1.6.2 – LES PLANTATIONS

Les plantations de haute tige ne doivent pas faire écran dans les faisceaux de vues.

Sont interdites les plantations de :

- cupressus, conifère, de bambou, d'herbes de la pampa, albizia, oliviers de Bohème, eleagnus, thuyas, espèces horticoles (feuillages panachés)

II.1.7. SECTEUR DU PORT

Le secteur correspond au port de Marennes et ses abords.

***Création architecturale** :*
L'ensemble des règles établies ci-après ne doit pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur bonne intégration paysagère.

Pour des constructions relevant de la création architecturale, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les paragraphes suivants :

- *les façades*
- *les couvertures*
- *les ouvertures-fermetures*

II.1.7.1 – LES CONSTRUCTIONS- BATIMENTS ET CLOTURES

II.1.7.1.1. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les projets doivent tenir compte du velum général de la ville et préserver les vues sur les monuments, en particulier le clocher et le chevet de l'église protégée.

II.1.7.1.2. ASPECT DES CONSTRUCTIONS

a) Insertion dans l'environnement

Les constructions des bâtiments liés à l'activité portuaire, aux activités de restauration, doivent tenir compte du caractère spécifique des lieux.
Une cohérence architecturale est exigée entre le bâti existant et le bâti créé ou existant modifié.

b) Aspect des façades

Sont autorisés :

. les façades enduites

. les bardages bois à dominante verticale, avec couvre joints de même ton que le bardage

c) Les couvertures

Sont autorisés :

. Les toitures en tuiles creuses ou en tuiles mécaniques

d) Les menuiseries :

. pour les cabanes :

Elles doivent être en bois peint de couleur, suivant nuancier annexé au présent règlement.

Les portes seront en bois plein, à lames verticales (ou éventuellement partiellement vitrées, suivant modèle traditionnel)

. pour les autres bâtiments :

Les menuiseries doivent être de préférence en bois.

Le métal laqué peut être autorisé en particulier pour les portes de grande dimension.

e) Clôtures

Les clôtures ne sont pas autorisées.

II.1.7.2 – LES APPONTEMENTS

Les appontements existants, en bois, doivent être restaurés dans leurs structures d'origine ou similaire, remplacés par du bois, en cas de travaux.

Ils doivent être constitués d'un ponton avec platelage bois sur piquets (2 poteaux).
Les appontements à créer doivent être réalisés strictement en bois :

- bastions,
- poteaux,
- perches, planches.

(Aucun matériau autre, tel que béton, métal... n'est autorisé).

II.1.7.3 - LES ABORDS

Les clôtures ne sont pas autorisées, y compris les enrochements.

Pour les cabanes à usage non ostréicole ou conchylicole :

Ne sont pas autorisés :

. les volumes annexes ou d'appentis, les vérandas, les barbecues, les toilettes extérieures
. les terrasses, les vérandas
. les auvents
. les garde-corps sauf dans le cas d'aménagement d'intérêt collectif
. les ornements sur façades
. les antennes paraboliques de télévision
. la pose des appareils de climatisation extérieurs
. les cuves de chauffage ou citernes extérieures

II.1.7.4 - MOBILIER URBAIN

L'aspect métallique brut, non peint, brillant est interdit.

Le mobilier de défense contre l'accès des véhicules et la protection des chemins piétons doivent être réalisés en bois.
Lorsque l'usage du métal est rendu nécessaire pour des raisons techniques, il doit être pré laqué ou peint.

Le mobilier doit être limité aux dispositifs nécessaires pour la sécurité, la signalétique et la promenade.

II.1.8. SECTEUR DES VILLAGES

Ce secteur correspond aux anciens villages du Grand Breuil et de La Boirie, de l'Arceau et de l'Aumône, du Lindron.

Création architecturale :
L'ensemble des règles établies ci-après ne doit pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur bonne intégration paysagère.
Pour des constructions permettant un apport architectural significatif, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les paragraphes suivants :

- les façades
- les couvertures
- les ouvertures-fermetures

II.1.8.1. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les projets doivent tenir compte du velum général de la ville et préserver les vues sur les monuments, en particulier le clocher de l'église protégée.

II.1.8.2. ASPECT DES CONSTRUCTIONS

a) Insertion dans l'environnement

Les constructions doivent :

- respecter les effets d'ensemble bâti (orientations des constructions, couvrements en pentes) pour favoriser le jeu des silhouettes bâties, et de contribuer au maintien de l'harmonie générale et des lignes du paysage ;
- respecter les dominantes architecturales, le rapport de plein / vide et les polychromies existantes ;

b) Aspect des façades

Pour les façades vues de l'espace public, les percements, par leur importance, leur nombre, leur répartition, leur forme, leur mode de fermeture, doivent être dans des proportions similaires à celles du bâti traditionnel existant de part et d'autre ou avoisinant, pour des constructions de type traditionnel.

Pour le bâti en moellons : les parements des maçonneries sur l'espace public doivent être réalisés :

- soit en pierre calcaire,
- soit en enduit à la chaux ou avec un produit contenant de la chaux, de teinte similaire à la pierre calcaire ; l'enduit doit être lissé ou brossé.

Les soubassements enduits de ciment doivent être restitués dans leur aspect initial (enduit à la chaux, pierres sèches) ou peints.

La pierre « vue » est interdite : la pierre doit être enduite.
Les arpages de pierre sont à enduire.
En cas de piquage : les pierres doivent être re « beurrées ».
Pour les pignons et bâtiments annexes : les façades en moellons jointoyés sont admises.

Des bardages bois peints sont autorisés pour les constructions annexes (garages, chais, abris, …)

II.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES, STORES ET BANNES POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET LE BÂTI NON PROTEGE

Les prescriptions relatives au traitement des enseignes, stores et bannes pour les constructions neuves et le bâti non protégé sont identiques à celles édictées pour le bâti ancien protégé (cf III.3).

TITRE III

REGLES RELATIVES A LA QUALITE ARCHITECTURALE DES AMENAGEMENTS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES PROTEGEES ET A LA CONSERVATION OU LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI ET DES ESPACES NATURELS OU URBAINS

III.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS - APPLICATION DE LA LEGENDE GRAPHIQUE

LES MONUMENTS HISTORIQUES

Les dispositions du présent règlement :

- *n'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques qui continuent d'être régis par les règles de protection édictées par le Code du Patrimoine du 20 février 2004 et la loi du 31 Décembre 1913.*

Les Monuments Historiques ont leur propre statut : l'entretien, la restauration, la transformation ne sont pas réglementés par l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.).

Toutefois, les extensions, agrandissements, surélévations et ajouts qui ne relèvent pas de restitution ou de restauration sont assujettis aux règles d'urbanisme et d'aspect de la l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.).

Les édifices qui relèvent de la législation sur les Monuments Historiques sur la commune :

- *Eglise priorale St Pierre*
- *Partie instrumentale de l'orgue*
- *Château de la Gataudière*
- *Parc et fontaine Louis XVI*
- *82 rue Georges Clémenceau – Maison du XVI ème siècle*
- *40 rue Le Terme -Maison Richelieu*
- *57 rue de la République*

PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL
IMMEUBLES A CONSERVER IMPERATIVEMENT



Les immeubles qui constituent les édifices majeurs ou caractéristiques de l'histoire de la commune et de la richesse du bâti sont considérés comme patrimoine architectural exceptionnel (édifices publics, parties d'immeubles, immeubles,…).

Les immeubles ou parties d'immeubles identifiés par des croisillons rouges au plan sont dotés d'une servitude de conservation. Celle-ci porte sur l'ensemble des murs extérieurs et des toitures lorsque l'emprise de la construction est représentée sous forme de croisillons rouges au plan.

1°) Ne sont pas autorisés :

- la démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie, sauf nécessité technique justifiée.
- la modification des façades et toitures, sauf restitution d'un état initial connu ou l'amélioration de l'aspect architectural.
- la suppression ou la modification de la modénature, des accessoires liés à la composition des immeubles (bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, souches de cheminées, charpentes, épis et sculptures, menuiseries anciennes, etc.)
- la surélévation des immeubles ou la transformation des combles, sauf restitution d'un état antérieur conforme à la composition architecturale initiale ou d'une époque reconnue propre à l'édifice, ou pour une amélioration flagrante de l'aspect.
- la modification des baies en rez-de-chaussée et aux étages, notamment sous la forme de larges baies (vitrines, accès de garages) dans une dimension autre que le type de percement originel.

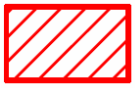
2°) Sont demandées :

- la restitution de l'état initial connu ou "retrouvé", lors de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements : il doit être tenu compte de l'état initial de l'immeuble, on doit se référer aux documents anciens historiques, archives connues pour fonder la restauration future et/ou les travaux.
- la reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, frises, balcons, cheminées, charpentes, éléments de couverture, sculptures, etc., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.
- la suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice, lors d'opérations d'ensemble.
- la restitution d'éléments architecturaux menuisés, en particulier pour les menuiseries des baies et portes, les ferronneries, les balcons, etc.
- l'inscription des commerces éventuels dans les structures existantes, notamment sans modification de la forme des baies.

Détails architecturaux *:*

Les détails architecturaux, liés à la construction ou à son environnement, doivent être l'objet de restauration conforme : encadrements d'ouvertures, frontons, portes, murs.

PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE IMMEUBLES A STRUCTURES BATIES DOMINANTES DE TYPE TRADITIONNEL



La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent à la qualité architecturale de la ville et des écarts

Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune.

Les constructions ou parties de constructions concernées par cette protection sont figurées en hachures rouges sur le plan.

1°) Ne sont pas autorisées:

- la démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie, sauf nécessité technique justifiée.
- La modification des façades et toitures qui est incompatible avec la nature et le type des édifices caractéristiques des espaces constitués.
- La suppression de la modénature.
- La surélévation des immeubles ou la transformation des combles qui est incompatible avec la nature et le type de l'édifice, dans le cadre de la perspective paysagère de l'espace constitué.

2°) Ces constructions doivent être maintenues.

Toutefois des modifications d'aspect et restaurations peuvent être acceptées, en respectant :

- la volumétrie existante du site,
- l'aspect général du parement,
- l'ordonnancement,
- les caractéristiques architecturales telles que menuiseries, balcons, portes, volets....,

et si elles concernent des façades non vues de l'espace public.

La reconstitution d'éléments architecturaux est demandée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.
Il doit être tenu compte de l'état initial de l'immeuble, on doit se référer aux documents anciens historiques, archives connues pour fonder la restauration future et/ou les travaux.

La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice, est demandée lors d'opérations d'ensemble.

BATI ANCIEN STRUCTURANT OU PATRIMOINE D'ACCOMPAGNEMENT



La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent à la qualité architecturale du centre ville, de ses abords et des hameaux, du bâti agricole...

Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune : immeubles, maisons ordinaires ordonnancées ou non, dont le volume est intéressant, bâtiments annexes (chais)… La protection couvre le patrimoine typique de la commune qui, sans présenter une architecture exceptionnelle, constitue l'unité et la qualité du bourg.

Cette architecture d'accompagnement doit être réhabilitée, modifiée ou renouvelée suivant les caractéristiques architecturales typiques constitutives du front bâti de ces espaces, en respectant la composition architecturale initiale (notamment les constructions à façades à composition ordonnancée ou à façades composées, mais non ordonnancées).

Cette architecture correspond aux volumes bâtis repérés au plan par un liseré rouge épais.

1°) Ne sont pas autorisées :

- la modification des façades et toitures qui est incompatible avec la nature et le type des édifices caractéristiques des espaces constitués
- la suppression de la modénature, des accessoires singularisant la composition des immeubles bandeaux, frises, appuis, corniches, souches de cheminées, charpentes...
- la surélévation des immeubles ou la transformation des combles qui est incompatible avec la nature et le type de l'édifice, dans le cadre de la perspective paysagère de l'espace constituée

2°) Sont acceptés :

- des modifications d'aspect, sauf éventrement pour création de porte de garage, de grande baie etc
- le remplacement de ces constructions en cas de nécessité technique ou de développement de programmes spécifiques, ceci dans la mesure où ces modifications s'inscrivent dans le cadre des caractéristiques architecturales typiques constitutives du front bâti de ces espaces.

En cas de remplacement des constructions existantes par des constructions neuves, celles-ci doivent présenter un aspect architectural qualitatif ; il est préconisé la conception d'un projet architectural contemporain s'insérant dans le tissu urbain riverain

LES OUVRAGES HYDRAULIQUES et MARITIMES



Le patrimoine architectural de Marennes comprend les éléments liés à l'histoire de la ville, du Port, du Port de La Cayenne, des Marais et de Marennes-Plage..

L'AVAP n'a pas vocation à gérer les ouvrages situés sur le domaine public maritime ou sur le domaine public fluvial.

Les éléments liés :
. au port,
. aux ouvrages des canaux,
. à la mer
sont à conserver.

Les ouvrages hydrauliques sont figurés au plan par une trame bleue foncé.
La balise place de l'amer (Marennes Plage) est figurée au plan par une étoile bleue.

1°) Ne sont pas autorisés :

- la démolition de ces éléments,
- leur modification si elle est incompatible avec leur nature,

2°) Est demandée :

- la restauration à l'identique de ces ouvrages si les éléments techniques le permettent.

MURS ET SOUTENEMENTS DE TYPE TRADITIONNEL
MURS DE CLOTURES

Les murs par leur situation, leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative. Il s'agit :

- *Des murs de clôture dans la ville*
- *Des murs le long des chemins et routes*

Les murs à protéger : l*es murs et clôtures font partie du patrimoine exceptionnel de la ville. Ils sont constitués soit de murs pleins de hauteur et d'aspect différents.*
Ces murs contribuent à :

- *garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines,*
- *accompagner le bâti et les jardins (clos)*

Les éléments d'accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée…).

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux éléments de clôtures portés au plan à protéger et représentés par un trait épais de couleur orange.

1°) Ne sont pas autorisés :

- la démolition des clôtures portées à conserver sauf pour la construction d'un édifice à l'alignement, ou la création d'accès complémentaires, justifiés, et des surélévations et écrêtements qui sont nécessaires ; ces modifications devant être réalisées en harmonie avec l'existant (dimensions, proportions, choix et coloration des matériaux, détails).
- le portail en retrait pour parking « de jour » (ou « de midi »)
- les modifications d'aspect (enduits sur matériaux destinés à rester apparents, tels que pierre ou brique, éléments pleins en remplacement d'éléments ajourés, proportions horizontales en remplacement de proportions verticales ...).
- la suppression des portails, portillons, piliers, qui sont repérés par une étoile rouge.
- les pierres en placage, reconstituées
- les poteaux préfabriqués, reconstitués

2°) Sont demandés:

- l'entretien, la conservation des clôtures portées à conserver
- en cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou écrêtement, le traitement doit être réalisé en harmonie, de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.)

En cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou l'écrêtement, le traitement doit être réalisé, de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.) ou avec un apport architectural significatif.
Les parties de mur ruinées doivent être reconstruites à l'identique
Il est demandé un volet bois peint pour masquer les éventuel éléments techniques de type compteur.

Lors de création de percements complémentaires dans des murs existants, le matériau utilisé pour les tableaux, encadrements, et linteaux doit être la pierre disposant des mêmes caractéristiques que celles du mur existant.

LES MURS BAHUTS

Les murs par leur situation, leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative. Il s'agit :

- *Des murs de clôture dans la ville*

Ils sont constitués de murs pleins surmontés de grilles.
Les éléments d'accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée…).

Ces murs contribuent à :

- *garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines,*
- *accompagner le bâti et les jardins (clos)*

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux éléments de clôtures portés au plan à protéger par un tireté épais de couleur orange.

1°) Ne sont pas autorisées :

- la démolition des clôtures portées à conserver sauf pour la construction d'un édifice à l'alignement, ou la création d'accès complémentaires justifiés, et des surélévations et écrêtements qui sont nécessaires ; ces modifications devant être réalisées en harmonie avec l'existant (dimensions, proportions, choix et coloration des matériaux, détails).
- le portail en retrait pour parking « de jour » (ou « de midi »)
- les modifications d'aspect (enduits sur matériaux destinés à rester apparents, tels que pierre ou brique, éléments pleins en remplacement d'éléments ajourés, proportions horizontales en remplacement de proportions verticales ...).
- la suppression des portails, portillons, piliers, qui sont repérés par une étoile rouge.
- les pierres en placage, reconstituées
- les poteaux préfabriqués, reconstitués
- Le doublement des murs bahuts par des écrans rapportés tels des paillages ou des canisses (les murs bahuts pourront être doublés par des tôles perforées)

2°) Sont demandés :

- l'entretien, la conservation des clôtures portées à conserver
- en cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou écrêtement, le traitement doit être réalisé en harmonie, de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.)
- le portail et les portillons doivent être métalliques, peints.
- Le couronnement du mur doit être en pierre.

En cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou l'écrêtement, le traitement doit être réalisé, de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.) ou dans le cadre d'une création architecturale.
Les parties de mur ruinées doivent être reconstruites à l'identique.
Il est demandé un volet bois peint pour masquer les éventuel éléments techniques de type compteur.

Lors de création de percements complémentaires dans des murs existants, le matériau utilisé pour les tableaux, encadrements, et linteaux doit être la pierre disposant des mêmes caractéristiques que celles du mur existant.

PETIT PATRIMOINE ARCHITECTURAL
DETAILS ARCHITECTURAUX REMARQUABLES



Les éléments et détails du bâti de grand intérêt patrimonial, méritent une protection particulière.

- *les entourages sculptés, …*
- *les portes et portails monumentaux,*
- *les petits éléments d'accompagnement,*
- *les puits,*
- *les bornes,*
- *les moulins*

Ces éléments sont définis sur le plan graphique par une étoile rouge.

1°) N'est pas autorisée :

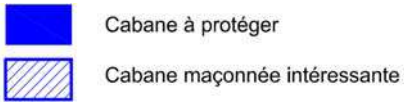
- la démolition de ces éléments,

2°) Sont demandés :

- la restauration et l'entretien des portails, portes, grilles anciens, y compris les piles
- En cas de restauration, les portails en bois doivent être peints soit dans la tonalité des menuiseries du bâtiment conformément au nuancier en annexe.

Il doit être tenu compte de l'état initial de l'élément protégé, on doit se référer aux documents anciens historiques, archives connues pour fonder la restauration future et/ou les travaux.

LES CABANES



Consciente de la valeur patrimoniale (architecture – urbanisme – paysage – culture) des sites des cabanes ostréicoles, la commune de Marennes souhaite permettre leur maintien et leur réhabilitation dans des conditions strictement définies, pour éviter toute évolution irrémédiable qui dénaturerait ce paysage remarquable.

La protection couvre les cabanes ostréicoles anciennes, repérées en plan par une trame bleue (poché bleu). Sont également protégées les cabanes maçonnées intéressantes, figurées au plan par des hachures bleues.

I - Les cabanes ostréicoles anciennes à protéger

Les éléments suivants sont à restaurer selon les règles définies ci-dessous **:**

a - Structures porteuses et charpentes :

Les structures anciennes doivent être restaurées, ou remplacées par des éléments similaires, si ces éléments sont en mauvais état et si leur aspect n'est pas en harmonie avec l'existant.

b - Bardages bois extérieurs

Les parements extérieurs en bois doivent être remplacés par des éléments identiques (largeur – épaisseur des planches), avec pose identique.

Le bois doit être traité (Carbonyle – planches « créosotées »), ou peint.

Une seule couleur de bardage par cabane, compris le noir, est autorisée.

c - Les parties de façade ou façades existantes en d'autres matériaux (enduits – fibrociment peints) doivent être :

- soit entretenues,
- soit remplacées par du bardage bois.

L'unité de matériau par façade, est exigée.

d - Couvertures

Elles sont en tuile mécanique de Marseille avec une pente de 40 à 50 %.

Elles doivent être refaites en tuiles mécaniques plates, de même aspect que celles d'origine ; les éléments de faîtage, de type traditionnel, sont autorisés.

Les dalles et les descentes d'eaux pluviales ne sont pas autorisées

Dans le cas d'une couverture existante en éverit, des tuiles doivent être posées en chapeau, de ton rosé charentais mélangé.

e - Menuiseries extérieures :

Elles doivent être restaurées ou refaites en bois à peindre dans les mêmes dimensions.

Les portes doivent être pleines, à lames verticales (ou vitrées, éventuellement partiellement, suivant modèle traditionnel).

Les volets extérieurs ne sont pas autorisés.

Les couleurs doivent être celles utilisées le plus souvent : bleu, gris bleu, vert ...(suivant nuancier annexé au présent règlement)

La restauration des cabanes s'attachera soit à restaurer à l'identique, si la structure est traditionnelle, soit à reconstituer l'aspect traditionnel attendu.

La construction est basée sur une ossature bois simple avec charpente bois simple, à deux versants.
L'ossature reçoit un bardage de planches de bois et les lattes verticales sont irrégulières, mais de section constante.

II - Les cabanes anciennes avec murs enduits

Les éléments suivants sont à restaurer selon les règles définies ci-dessous **:**

a - Structures porteuses et charpentes :

Les structures anciennes doivent être restaurées, ou remplacées par des éléments similaires, si ces éléments sont en mauvais état et si leur aspect n'est pas en harmonie avec l'existant.

b - Les façades enduites doivent être :

- entretenues,
- refaites avec enduit blanc, lissé.

L'unité de matériau par façade, est exigée.

c- Couvertures

Elles sont en tuile mécanique de Marseille avec une pente de 40 à 50 %.

Elles doivent être refaites en tuiles mécaniques plates, de même aspect que celles d'origine ; les éléments de faîtage, de type traditionnel, sont autorisés.

Les dalles et les descentes d'eaux pluviales ne sont pas autorisées

Dans le cas d'une couverture existante en éverit, des tuiles doivent être posées en chapeau, de ton rosé charentais mélangé.

d- Menuiseries extérieures :

Elles doivent être restaurées ou refaites en bois à peindre dans les mêmes dimensions.

Les portes doivent être pleines, à lames verticales (ou vitrées, éventuellement partiellement, suivant modèle traditionnel).

Les volets extérieurs ne sont pas autorisés.

Les couleurs doivent être celles utilisées le plus souvent : bleu, gris bleu, vert ... (suivant nuancier annexé au présent règlement)

III – Les petits abris du marais, en pierre

Les éléments suivants sont à restaurer selon les règles définies ci-dessous **:**

a - Structures porteuses et charpentes :

Les structures anciennes doivent être restaurées, ou remplacées par des éléments similaires, si ces éléments sont en mauvais état et si leur aspect n'est pas en harmonie avec l'existant.

b- Les parties de façade ou façades existantes en pierre doivent être :

- soit entretenues,
- les pierres endommagées doivent être remplacées.

c- Couvertures

Elles sont en tuile mécanique de Marseille avec une pente de 40 à 50 %.

Elles doivent être refaites en tuiles mécaniques plates, de même aspect que celles d'origine ; les éléments de faîtage, de type traditionnel, sont autorisés.

Les dalles et les descentes d'eaux pluviales ne sont pas autorisées

Dans le cas d'une couverture existante en éverit, des tuiles doivent être posées en chapeau, de ton rosé charentais mélangé.

d- Menuiseries extérieures :

Elles doivent être restaurées ou refaites en bois à peindre dans les mêmes dimensions.

Les portes doivent être pleines, à lames verticales (ou vitrées, éventuellement partiellement, suivant modèle traditionnel).

Les volets extérieurs ne sont pas autorisés.

Les couleurs doivent être celles utilisées le plus souvent : bleu, gris bleu, vert ... (suivant nuancier annexé au présent règlement)

SOLS PROTEGES A METTRE EN VALEUR



Il s'agit des espaces urbains et sols empierrés et pavés existants à protéger ou à restaurer.

Ces sols sont dotés d'une servitude de protection représentée sur les plans par des croisillons jaunes/orangés

Le traitement de ces espaces doit respecter les principes d'aménagement suivants :

. la sobriété de composition ce qui exclut des tracés routiers et fragmentaires ainsi qu'une prolifération de mobiliers hétéroclites

. la lisibilité de l'histoire et de l'échelle des lieux avec unicité des matériaux pertinents

Ne sont pas autorisés:

- la démolition des matériaux de sols portés à protéger, sauf nécessité technique.
- les mouvements de terrain visant à réduire ou supprimer les dénivelés.
- toute construction nouvelle, à l'exception des installations souterraines situées en dehors des espaces plantés.

Tous les sols empierrés et pavés (avec jointement au sable plutôt qu'au ciment) doivent être conservés et restaurés si les éléments techniques le permettent.
Tous les éléments de pierre dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type.

Si nécessaire, ces sols protégés doivent être déposés et reposés, soit au même endroit, soit dans un espace du centre ancien

On doit se référer aux documents anciens historiques, archives connues pour fonder la restauration future et/ou les travaux d'aménagement.

Il est demandé de favoriser :

- les matériaux naturels de type « stabilisés » permettant la perméabilité des sols,
- le végétal,

sauf impossibilité technique ou incompatibilité des aménagements avec les normes relatives à l'accessibilité.

Les éléments tels que fils d'eaux, tampons (pierre ou fonte), bornes, chasse-roues doivent être conservés et reposés.

LES VENELLES A PROTEGER



Les venelles du centre ville constituent un ensemble patrimonial de grande qualité, qu'il convient de préserver.

Ces venelles sont dotées d'une servitude de protection représentée sur les plans par des petits ronds rouges et des croisillons jaunes.

Ces venelles doivent être conservées et rester des passages publics.

Ne sont pas autorisés :

- la démolition des matériaux de sols portés à protéger sauf nécessité technique.
- toute construction nouvelle, à l'exception des installations souterraines situées en dehors des espaces plantés.

Tous les sols empierrés et pavés doivent être conservés et restaurés si les éléments techniques le permettent. Tous les éléments de pierre dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type.

Si nécessaire, ces sols protégés doivent être déposés et reposés, soit au même endroit, soit dans un espace du centre ancien.

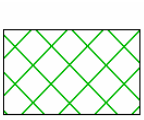
On doit se référer aux documents anciens historiques, archives connues pour fonder la restauration future et/ou les travaux d'aménagement.

Il est demandé de favoriser :

- les matériaux naturels de type « stabilisés », permettant la perméabilité des sols,
- le végétal,

sauf impossibilité technique ou incompatibilité des aménagements avec les normes relatives à l'accessibilité.

LES ESPACES BOISES OU PLANTES D'ARBRES PROTEGES



Ces espaces protégés correspondent aux masses boisées identifiées sur la commune.

Ils sont représentés sur les plans graphiques par un quadrillage vert.

Aucune construction nouvelle, autre que le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation et éléments décoratifs, ...), n'est autorisée.

Les sols doivent être maintenus en espaces naturels à l'exception des allées éventuellement et bordures périphériques qui peuvent être en stabilisé.

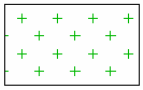
La végétation d'arbres de haute tige ne peut être abattue, sauf pour le renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs techniques majeurs et argumentés par une étude paysagère urbanistique et architecturale, ou un rapport sanitaire.

<u>En matière de plantations sont interdites les essences suivantes :</u>

Cupressus, conifère, bambou, herbes de la pampa, albizia, oliviers de Bohème, eleagnus, thuyas, espèces horticoles à feuillages panachés.

La taille des arbres de haute tige doit favoriser un houppier développé.

LES JARDINS ET PARCS, PLACES PUBLIQUES



Ces espaces sont dotés d'une servitude de préservation et sont repérés sur le plan graphique par des petites croix vertes.

Ce sont des espaces configurés pour être des jardins et/ou place publiques, en herbe ou minéralisés, plantés ou non, qui font partie du patrimoine paysager du centre ville et de ses différents quartiers :

- *les espaces accompagnant des édifices publics, peu ou pas plantés*
- *les jardins domestiques, en herbe, cultivés (vergers, …), peu ou pas arborés*
- *les places publiques bordées d'alignements d'arbres : Place de l'église, Place Chasseloup Laubat, Place Carnot, Place Roché*
- *espaces libres le long de la RD 728*

Les places publiques et les jardins domestiques peu arborés identifiés, permettent les dégagements visuels des monuments préservés.

Les allées et bordures périphériques des jardins protégés n'ont pas à être perméables (type macadams à l'eau ou béton désactivé).

Les arbres remarquables identifiés au plan par une pastille verte pleine ne peuvent être abattus, sauf si leur état sanitaire, dûment expertisé, le justifie.
Les arbres qui seraient abattus par nécessité sanitaire doivent être remplacés par des sujets dont l'essence et le port garantissent à l'âge adulte une hauteur et un port équivalents à ceux abattus.

<u>En matière de plantations :</u>

- pour les places publiques et espaces accompagnant des édifices publics : les plantations doivent respecter un plan de composition adapté à l'espace urbain: un beau sujet « isolé », ou un alignement (ou double alignement) d'arbres

- pour les jardins domestiques : les plantations doivent être implantées de manière à préserver la ou les perspectives sur la ville ou sur les édifices de qualité : un beau sujet « isolé », un groupe d'arbres ou bosquet, des arbres fruitiers (vergers) qui assurent la « transparence » entre la rue et l'édifice

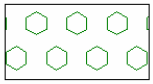
-- sont interdites les essences suivantes :

Cupressus, conifère, bambou, herbes de la pampa, albizia, oliviers de Bohème, eleagnus, thuyas, espèces horticoles à feuillages panachés.

<u>En matière de constructions seuls sont autorisés :</u>

- les petits bâtiments, type abris jardins ou locaux techniques limités à 10 m², uniquement en bois ou enduits comme la construction principale, avec couverture similaire à la construction principale.
- les piscines, non couvertes, sans superstructures, dans la mesure où le niveau de la margelle est au nu du terrain naturel, avec fonds gris clair, blanc cassé ou gris-vert ou de couleur foncée.
- les extensions limitées des constructions existantes, dans la mesure où l'impact visuel du jardin, vu de l'espace public, n'est pas modifié.

LES JARDINS ET PARCS ARBORES



Ces espaces sont dotés d'une servitude de préservation et sont repérés sur le plan graphique par des petits ronds verts.

Ce sont des espaces configurés pour être des jardins arborés et qui font partie du patrimoine paysager du centre ville et de ses différents quartiers :

- *les parcs des villas et maisons*
- *les espaces accompagnant des édifices publics*
- *les jardins des maisons, jardins domestiques*
- *le Jardin Public*

Ces jardins sont importants ; ils assurent notamment en cœur d'îlot, l'habitabilité et l'unité paysagère entre parcelles arborées et dégagements visuels des monuments préservés.

Ils correspondent également aux abords de RD728 boisés ou à planter.

Les allées et bordures périphériques des jardins protégés n'ont pas à être perméables (type macadams à l'eau ou béton désactivé).

Les arbres remarquables identifiés au plan par une pastille verte pleine ne peuvent être abattus, sauf si leur état sanitaire, dûment expertisé, le justifie.
Les arbres qui seraient abattus par nécessité sanitaire doivent être remplacés par des sujets dont l'essence et le port garantissent à l'âge adulte une hauteur et un port équivalents à ceux abattus.

<u>En matière de plantations sont interdites les essences suivantes :</u>

Cupressus, conifère, bambou, herbes de la pampa, albizia, oliviers de Bohème, eleagnus, thuyas, espèces horticoles à feuillages panachés.

<u>En matière de constructions seuls sont autorisés :</u>

- les petits bâtiments, type abris jardins ou locaux techniques limités à 10 m², uniquement en bois ou enduits comme la construction principale, avec couverture similaire à la construction principale.
- les piscines, non couvertes, sans superstructures, dans la mesure où le niveau de la margelle est au nu du terrain naturel, avec fonds gris clair, blanc cassé ou gris-vert ou de couleur foncée.
- les extensions limitées des constructions existantes, dans la mesure où l'impact visuel du jardin, vu de l'espace public, n'est pas modifié.

ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES PROTEGES



Sont protégés, les arbres et alignements d'arbres remarquables existants à conserver, repérés sur le plan réglementaire par des ronds verts pleins.

Les alignements d'arbres existants doivent être conservés et entretenus.

En cas d'état sanitaire dûment justifié, ils peuvent être remplacés :

- soit par des essences similaires,
- soit par des essences locales adaptées au lieu (port, type de feuillage)

Les arbres remarquables identifiés au plan par une pastille verte pleine ne peuvent être abattus, sauf si leur état sanitaire, dûment expertisé, le justifie.
Les arbres remarquables identifiés au plan par une pastille verte pleine abattus doivent être remplacés par des essences similaires.
Les arbres qui seraient abattus par nécessité sanitaire doivent être remplacés par des sujets dont l'essence et le port garantissent à l'âge adulte une hauteur et un port équivalents à ceux abattus.

<u>En matière de plantations sont interdites les essences suivantes :</u>

Cupressus, conifère, bambou, herbes de la pampa, albizia, oliviers de Bohème, eleagnus, thuyas, espèces horticoles à feuillages panachés.

ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES DISPARUS A RESTITUER OU A PLANTER



Sont identifiés les arbres et alignements d'arbres disparus, à restituer ou à replanter, repérés sur le plan réglementaire par des ronds verts évidés.

Les arbres remarquables identifiés au plan par une pastille verte évidée doivent être remplacés par des essences similaires sur tout ou partie de la parcelle, place ou de la rue concernée, sauf impossibilité technique démontrée.

<u>En matière de plantations sont interdites les essences suivantes :</u>

Cupressus, conifère, bambou, herbes de la pampa, albizia, oliviers de Bohème, eleagnus, thuyas, espèces horticoles à feuillages panachés.

HAIES EXISTANTES OU A CREER



Sont protégées les haies existantes, constituant un élément paysager important, portées au plan par des denticules vertes.
Il s'agit le plus souvent de haies bocagères et champêtres, composées d'une strate arborescente et arbustive.

Les haies protégées doivent être maintenues et régénérées par des essences locales, bocagères et champêtres.

La suppression de ces haies n'est pas autorisée, sauf si leur état sanitaire, dûment expertisé, le justifie.
En cas d'état sanitaire dûment justifié elles doivent être remplacées par des essences locales, bocagères et champêtres.
Sont autorisés des abattages partiels pour la création d'accès qui, s'avèreraient nécessaires,

En matière de plantations sont interdites les essences suivantes :

Cupressus, conifère, bambou, herbes de la pampa, albizia, oliviers de Bohème, eleagnus, thuyas, espèces horticoles (feuillages panachés).

PERSPECTIVES MAJEURES
OU FAISCEAUX DE VUES A CONSERVER

Certaines perspectives ou faisceaux de vues méritent une protection particulière au titre de la préservation des paysages.

Elles sont reportées sur le plan graphique par une flèche violette.

Dans les cônes de vues et perspectives remarquables protégées, les projets doivent tenir compte du velum général de la ville et préserver les vues sur les monuments, en particulier le clocher et le chevet de l'église protégée.

Lorsqu'un faisceau de vue se situe en zone urbaine, les constructions situées dans la perspective doivent faire l'objet d'une attention accrue quant à leur implantation, leur aspect, leur volume, leur silhouette en termes d'insertion des modifications dans le paysage.

Toute construction nouvelle ou modification projetée dans le cadre d'un axe du vue ou d'un faisceau de vue porté au plan aboutissant à la vision sur un monument, sur un édifice exceptionnel ou sur un ensemble bâti :

- ne doit pas faire obstacle à la perspective existante, depuis l'origine du faisceau de vue mentionnée au plan.
- ne doit pas altérer l'harmonie de la vue, notamment les perspectives sur les monuments historiques par des effets de ruptures d'échelles ou de matériaux (vues lointaines sur les monuments, vues dans les rues, encadrées par les immeubles, sur les monuments).

De plus, sa composition volumétrique devra être en harmonie avec le point de vue répertorié.

III.2 – REGLES RELATIVES AUX TRANSFORMATIONS DES BÂTIMENTS PROTEGES AU TITRE DE L'AVAP
ASPECT DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien protégé au titre de l'AVAP, à savoir :

- *Le patrimoine architectural exceptionnel*
- *Le patrimoine architectural remarquable*
- *Le bâti ancien structurant*
- *Les ouvrages hydrauliques et maritimes*
- *Les murs de clôtures*
- *Les murs bahuts*
- *Le petit patrimoine architectural*

Les travaux de restauration, réhabilitation, d'entretien, doivent être exécutés suivant les techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création.
Les techniques et matériaux de substitution peuvent éventuellement être autorisés s'ils s'insèrent dans les logiques constructives des édifices.

III.2.1. COMPOSITION DE LA FAÇADE

- Pierre de taille

La pierre utilisée est le plus souvent le calcaire.

Les parties en pierre destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites.

La pierre doit être nettoyée en recourant à des techniques douces (brossage, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Le regarnissage des joints défaillants et le remplacement des pierres altérées sont préconisés pour les façades en bon état.

Les chaînages d'angles doivent être effectués avec des pierres entières. Le placage est autorisé en parement à condition de ne pas être d'une épaisseur inférieure à 12 cm.
Dans le cadre des réparations ou remplacements, les pierres utilisées doivent être de même type et nature que celles du parement concerné.

Les soubassements enduits de ciment doivent être restitués dans leur aspect initial (enduit à la chaux, pierres sèches) ou peints.

Seuls sont autorisés les scellements, percements, fixations directement sur la pierre pour les éléments fonctionnels de l'usage de l'immeuble (éclairage, enseignes, plaques professionnelles, etc), sous réserve de l'application des règles de publicité.

Dans le cas de pose de climatiseurs, ceux-ci doivent être intégrés dans la façade non vue de l'espace public, ou dans les combles.

- Les sculptures

Les sculptures doivent être préservées et restaurées, de même pour les céramiques.
Les techniques douces de nettoyage doivent être utilisées en priorité

- Enduits

Dans le cas de façades ou parties de façades enduites, les enduits doivent être soit nettoyés (conservation des enduits anciens en bon état par nettoyage à l'eau sous pression), soit refaits. Dans ce cas, les prescriptions suivantes sont applicables :

- les enduits et joints sont constitués uniquement de chaux majoritairement aérienne et de sable dont la granulométrie doit être conforme aux caractéristiques de la construction. Les badigeons à la chaux sont également autorisés.
- Les enduits doivent être talochés fins ou brossés.
- les enduits doivent affleurer le nu des pierres, sans creux ni surépaisseur, ni faux-joints ; il peut être appliqué des laits de chaux, soit sur les enduits anciens, soit sur les enduits neufs.

La finition des enduits peut être talochée, brossée, lavée.

Sont interdits :

- les motifs, sous découpe en saillie
- l'emploi du ciment
- La finition grattée des enduits

Les enduits prêts à l'emploi, à base de chaux aérienne, peuvent être acceptés dans la mesure où leur couleur et leur aspect s'harmonisent avec la pierre existante

- Moellons :

Si la très grande majorité du bâti est constituée par une architecture en pierre de taille, certaines constructions ou parties de constructions étaient réalisées en moellons non enduits :

- pignons
- murs
- bâtiments annexes.

Dans ce cas, les murs doivent être rejointoyés avec un mortier de chaux grasse et sable, dont la couleur doit être proche de celle de la pierre existante.

Certaines façades peuvent être enduites, à fleur de moellons, dans les types de construction recensés, où les entourages ne sont pas en pierre de taille.

III.2.2. COUVERTURES

Les couvertures des immeubles font partie intégrante de leur caractère et participent à l'identité de l'ensemble urbain que constitue le centre ancien.
Une attention particulière doit être apportée à leur entretien et à leur réfection, au choix des matériaux ainsi qu'au traitement de tous les détails et éléments d'accompagnement tels que rives d'égout et de pignon, faîtages, scellements, souches de cheminées.

- Les toitures doivent être couvertes en tuiles dites « tige de botte ».

- Les toitures des bâtiments doivent être composées de versants dont la pente dont la pente doit être comprise entre 26 et 33%.

- Les couvertures réalisées en ardoises ou tuiles mécaniques doivent être restaurées dans leur matériau d'origine.
- Les gouttières doivent être réalisées en zinc.

- Eventuellement des fenêtres de toit (sans saillie par rapport au nu extérieur de la couverture) peuvent être acceptées en nombre limité.
  Leurs dimensions sont limitées à h= 0.78 mètres et l = 0.55 mètres, de proportion plus haute que large. Les lucarnes doivent être réalisées selon la typologie du bâtiment en maçonnerie de pierre de taille ou en bois peint

- Les souches de cheminée doivent être réalisées dans le même matériau que la façade.

- Les faîtages en terre cuite doivent être scellés au mortier de chaux.

- Les épis de toiture en terre cuite, en zinc, sont à conserver.

Sont interdits :

- Les « chiens assis ».
- Les volets roulants et stores extérieurs.

III.2.3. OUVERTURES

Les baies des portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes doivent être maintenues ou restaurées avec des matériaux tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice, en particulier la décomposition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, doit être maintenue.

Les oeils de bœuf sont autorisés sous réserve que leur usage soit limité

III.2.4. MENUISERIES

- Les dormants :
Les menuiseries doivent être du type menuiseries bois sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériau. Elles respecteront le retrait de 20 cm minimum environ par rapport au nu extérieur de la façade.
Des dispositions différentes de la forme et de la nature originelle des menuiseries peuvent être autorisées, sous réserve d'un apport architectural significatif. Des dispositions différentes peuvent être autorisées sur les façades ou pans de toitures donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure ou les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.

- Fermetures :

- Les volets en bois peint doivent être maintenus et restitués suivant leurs dispositions originelles, sauf impératifs techniques spécifiques.

Sont interdits :

- Les volets battants en matériau de synthèse, même sur les façades non vues de l'espace public.
- Les volets roulants sur les façades vues de l'espace public

- Serrurerie :

Tous les ouvrages de serrurerie ancienne, garde-corps anciens ou de ferronnerie, doivent être conservés et s'il y a lieu, réparés.
Les garde-corps neufs doivent être obligatoirement métalliques avec reprise du dessin des modèles anciens.

- Portes d'entrée :

Elles doivent être restaurées et entretenues et peintes dans les couleurs du nuancier
Dans le cas où elles ne pourraient être restaurées, elles seront en bois peint avec des proportions reprenant les dispositions traditionnelles.
Les portes d'entrée en PVC sont interdites

- Portes de garages :

Sont autorisées :

- les portes en bardage bois vertical avec cadre métallique
- les portes en bois sectionné vertical

Sont interdits :

- les hublots, les occulus.

III.2.5. COLORATION

La coloration des ouvrages doit être adaptée à la nature des matériaux utilisés et au caractère général des constructions. Les couleurs vives, les gris-"ciment" sont prohibés.
Pour les portes, des couleurs soutenues (vert, brun, rouge foncé, bleu, ...) peuvent être autorisées dans la mesure où elles participent à la mise en valeur de l'architecture.
Un nuancier est annexé au présent règlement.

III.2.6. ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS

- Canalisations :

. Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et peuvent être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint.
. Les câbles apposés en façades doivent être dissimulés dans la composition d'ensemble des façades.

Les descendants de pluvial (gouttières) doivent être intégrés dans la composition architecturale.

Sont interdits :
Les canalisations de gaz, d'eaux usées, apparentes en façade.

- Boîtes aux lettres :

Les boîtes aux lettres doivent être intégrées dans la façade, sans saillie.
Le regroupement de boîtes aux lettres sur poteau commun n'est pas autorisé.

- Climatiseurs :

Ceux-ci doivent être intégrés dans la construction, non saillants et protégés par une grille, sauf impossibilité technique.

- Vérandas :

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas ne sont pas autorisées pour les bâtiments exceptionnels repérés au plan par des croisillons rouges.
Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas en verre ou matériaux translucides sur façade sur rue ne sont autorisées que sous réserve d'une bonne intégration avec le bâti existant ; on privilégiera la création de vérandas sur cours ou jardins non visibles de l'espace public.

Les dispositions réglementaires relatives aux dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable sont exposées dans le titre IV.

III.3 –VITRINES COMMERCIALES ET ENSEIGNES

Principes généraux :

Les règles concernant les immeubles anciens sont applicables en particulier aux établissements commerciaux.
Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.
En règle générale, le meilleur parti concernant la création de locaux commerciaux, consiste à ne pas modifier la façade de l'immeuble qui était à usage précédent d'habitation.
Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles.
Lorsque l'immeuble possède la trace d'une ancienne façade commerciale de qualité, la priorité doit être donnée à la restitution de celle-ci pour le réaménagement de la nouvelle installation commerciale.

Les prescriptions sur les enseignes, stores et bannes s'appliquent aux constructions anciennes et neuves dans le périmètre de l'AVAP

III.3.1. VITRINES

Dans le cas de création ou de modification de l'aspect extérieur pour les vitrines :

a) Les vitrines correspondent à une ou plusieurs baies et doivent avoir des formes qui s'inscrivent dans la composition de la façade, de type :

- ouverture avec plate-bande appareillée ou baie rectangulaire ou cintrée,
- ouverture créée grâce à un linteau ou poitrail en bois ou acier,

Ne sont pas autorisés :

- des éventrements supplémentaires
- les vitrines « en biais »

Sont demandés :

- la création d'un sous-bassement à créer (20 à 80 cm),
- la conservation ou l'ajout de trumeaux

b) La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale peut être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans surlargeur de baies ni multiplication des portes et accès. Dans ce cas, la réutilisation de baies anciennes typées est imposée.

c) Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.

La structure de l'immeuble doit donc apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnée depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc…
Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles.

d) Les glaces et menuiseries occupant les baies, doivent se situer en retrait du nu extérieur de maçonnerie, au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie.

En cas de façade en placage dont l'épaisseur ne doit pas excéder 25 cm, les glaces doivent être situées en retrait de la profondeur des tableaux des fenêtres des étages de la façade originelle de l'immeuble.
L'aménagement de la façade commerciale, titres et enseignes, bannes et accessoires divers, ne doit pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.

e) Les grilles de sécurité doivent être posées à l'intérieur du bâtiment.

L'aménagement de la façade commerciale, en applique, les enseignes, les bannes, l'éclairage et les accessoires divers ne doivent pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou du bandeau maçonné

existant éventuellement à ce niveau ; ce bandeau devant rester dégagé avec une marge de 10 cm dans sa partie inférieure.

Sauf dispositions exceptionnelles préexistantes, les façades commerciales doivent respecter l'ordonnancement de l'immeuble sans sur-ajout de coffrage bois.
La transformation des garages en commerces est à éviter. On privilégiera autant que possible le maintien des garages dans le centre ville.

La composition de vitrines doit se faire dans le respect des trames de composition et du rythme des ouvertures de l'immeuble ainsi que de la lisibilité des perspectives viaires.

Cessation d'activité :

Lorsque l'activité s'arrête ou en cas de cession de l'affaire commerciale, les enseignes correspondantes doivent être supprimées par la personne qui exerçait cette activité.

Transformation d'un local commercial en habitation :
Lorsque la vitrine commerciale est transformée en habitation on doit chercher à retrouver la structure architecturale initiale et l'ordonnancement originel des ouvertures de l'édifice.

III.3.2. ENSEIGNES COMMERCIALES

Les enseignes et pré-enseignes sont régies par :
- le décret du 30 janvier 2012
- le Code de l'environnement « article R. 581-57 : «Section 3 - Enseignes et pré-enseignes - « Sous-section 1. Dispositions relatives aux enseignes »

Constitue une enseigne, toute inscription, plaque ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (nature et nom de l'exploitant).

a) Pour les enseignes frontales : lettres ou enseignes posées à plat dans le même plan que celui de la façade
- l'inscription des enseignes frontales dans la devanture ou en tympan des entrées
- l'installation des enseignes frontales à un niveau identique ou moins élevé que le niveau des appuis de fenêtres du 1er étage.
- pour les enseignes, posées directement sur la maçonnerie : pose directe sur la maçonnerie du piédroit ou du linteau.

Les enseignes lumineuses ne sont pas autorisées avec néon, éclairage direct.

Les enseignes autorisées sont les suivantes :
- Lettres peintes
- Lettres découpées
- Lettres rétro éclairées par des spots discrets
- Lettres de 0,30 m de haut capitales incluses

b) pour les enseignes en drapeau : enseignes situées dans un plan perpendiculaire à la façade
- Une enseigne en drapeau ou pendante, placée perpendiculairement à la façade, doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux.
- Enseignes à placer entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1er étage au maximum et proportionnées à l'architecture de l'immeuble et à l'échelle de la rue.

Les dispositifs et supports de publicité qui peuvent être autorisés au titre de la loi Grenelle du 12 Juillet 2010 complétée par le décret du 30 janvier 2012, ne peuvent pas être scellés dans la maçonnerie de pierre de taille.

Les restaurants sont les seuls établissements autorisés à disposer un système d'éclairage sur la façade.
- La discrétion maximum sera recherchée concernant le système d'éclairage de la façade.

- On privilégiera des lumières rasantes dans des tons qui s'intègrent au site. Les éclairages jaunes, bleus et verts sont à éviter.
- Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées, sont interdites.
- Les spots « pelles » sont interdits
- Il sera mis en oeuvre des éclairages discrets (spots directionnels)

III.3.3 – STORES ET BANNES

Sous réserve d'application des règlements particuliers (règlement de voirie et de publicité), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'elles accompagnent.

- Ils ne peuvent être utilisés que s'ils n'altèrent pas le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble. Leur installation au-dessus des baies et en dessous du niveau du plancher du 1er étage, doit être accompagnée des caches destinés à incorporer le mécanisme et tringlerie.
- Une seule couleur est autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).
- Seuls les stores droits amovibles avec tringlerie fine sont autorisés. Les stores fixes ne sont pas autorisés.

- Les inscriptions, publicités, références, doivent faire partie de la "facture de la banne" sans rajout, par collage ou couture, et sur les parties verticales uniquement.

- Tous les encastrements - sauf exception - sont interdits dans les linteaux de pierre de taille, piédroits, poteaux et allèges appareillés.

Bannes :

Peut être autorisé un lambrequin (bavolet) portant l'indication de la raison sociale en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur de ce lambrequin qui ne doit pas excéder 0,20 mètres de haut.

III.4 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

En matière de plantations sont interdites les essences suivantes :

Cupressus, conifère, bambou, herbes de la pampa, albizia, oliviers de Bohème, eleagnus, thuyas, espèces horticoles à feuillages panachés.

TITRE IV

REGLES RELATIVES A L'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET A L'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE QU'A LA PRISE EN COMPTE D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

IV.1 – CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

IV.1.1 – LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, TUILES SOLAIRES

Définition :
Les capteurs solaires photovoltaïques sont des convertisseurs d'énergie solaire en électricité.

a/Bâti protégé des catégories suivantes :
Patrimoine architectural exceptionnel - Immeubles à conserver impérativement
Patrimoine architectural remarquable
Bâti ancien structurant : immeubles de bourg plus modestes ou patrimoine d'accompagnement

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan sont interdites dans les secteurs du centre urbain, de la Plage et des villages.
Elles sont autorisées dans les autres secteurs, en façades et toitures.

Dans le cas d'immeubles identifiés et protégés au titre de l'AVAP, il peut être envisagé la construction d'une annexe destinée à recevoir des capteurs solaires à condition qu'elle ne nuise pas à la qualité architecturale du bâti.

b/Bâti existant non protégé et bâti neuf :

L'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est interdite dans les secteurs du centre ancien et de la Plage.

Dans les autres secteurs elle est admise, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former l'ensemble du pan de couverture de manière homogène, et :
- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
- la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit,
- les profils doivent être de couleur noire.

Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

On privilégie la pose sur les toitures « secondaires » (type vérandas…).

Implantation au sol :
On cherche à :
- les adosser à un autre élément
- les positionner en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses volumes…

Implantation sur un appentis ou bâtiment annexe (toiture de véranda…) :
INTERDITE
La pose en toiture dans une structure qui ne s'étend pas du faîtage à l'égout et à la rive du toit

A PRIVILEGIER
L'utilisation de capteurs comme un élément à part entière de la composition architecturale (création d'un auvent, d'une terrasse couverte…)

Sur une annexe, la démarche d'intégration est facilitée par les proportions plus modestes de la construction.

c/ Dans tous les cas :

- On privilégie la pose sur un appentis, une annexe ou au sol.
  Lorsque les capteurs sont implantés au sol, ils ne doivent pas être disposés entre la façade et l'alignement pour les bâtiments implantés en recul d'alignement.

- Lorsque le dispositif est implanté en toiture, le projet est défini :
  - en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires ;
  - la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture en tenant compte de la géométrie de la toiture ;
  - les profils (cadre), ainsi que le fond doivent être de couleur noire, sans effet de quadrillage.

- Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

IV.1.2 – LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Définition :
Le chauffe-eau solaire individuel est alimenté en eau froide par le réseau d'eau sanitaire de la maison et alimente en eau chaude ou préchauffée les points de puisage. Le système solaire intégré alimente quant à lui en eau chaude les points de puisage et le système de chauffage.

Il existe 3 types de capteurs solaires thermiques :
- *les capteurs plans ou capteurs coffres indépendants de la structure du bâtiment,*
- *les capteurs plans à intégrer en toiture ou façade du bâtiment,*
- *les capteurs à tubes sous vide.*

a/Bâti protégé des catégories suivantes :
Patrimoine architectural exceptionnel - Immeubles à conserver impérativement
Patrimoine architectural remarquable
Bâti ancien structurant : immeubles de bourg plus modestes ou patrimoine d'accompagnement

Les installations en ajout sont autorisées sur les bâtiments annexes ou d'accompagnement du bâti identifié au plan.

b/Bâti existant non protégé et bâti neuf :

L'installation de panneaux est admise à condition de s'insérer dans la composition de la couverture.
La pose de capteurs à tubes n'est pas autorisée en toiture.

Lorsque le dispositif est implanté en toiture, le projet est défini :
- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
- la composition des panneaux thermiques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit,
- les profils doivent être de couleur noire.

Dans tous les cas, on cherche à :
- éviter l'effet de surbrillance et de reflet,
- choisir des coloris pour les éléments techniques en harmonie avec la couleur de la toiture

Implantation au sol :
On cherche à :
- les adosser à un autre élément
- les positionner en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses volumes…

A EVITER :
Une implantation hétérogène des capteurs uniquement vouée à optimiser le rendement de l'installation

A PRIVILEGIER :
Une implantation basse d'un champ de capteurs homogène, peu visible du domaine public et avec une orientation tenant compte du site

Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

Les toitures terrasses permettent d'orienter les capteurs plein Sud, en les fixant sur un châssis incliné.
La présence d'un acrotère permettra éventuellement de masquer les châssis à la vue.

Dans tous les cas, on cherchera à :
- éviter l'effet de surbrillance et de reflet,

IV.1.3 – LES FACADES SOLAIRES : DOUBLE PEAU AVEC ESPACE TAMPON, EN MATERIAUX VERRIERS AVEC OU SANS CAPTEURS INTEGRES

a/Bâti protégé des catégories suivantes :

- *Patrimoine architectural exceptionnel - Immeubles à conserver impérativement*
- *Patrimoine architectural remarquable*
- *Bâti ancien structurant : immeubles de bourg plus modestes ou patrimoine d'accompagnement*

La pose de capteurs solaires en façade sur les bâtiments mentionnés au plan règlementaire est interdite.

Pour les façades arrières (non visibles de l'espace public) des immeubles de troisième catégorie qui ne présenteraient pas d'intérêt architectural majeur, les façades solaires pourront être autorisées sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site.

b/Bâti existant non protégé:

La pose de capteurs solaires est autorisée en façade arrière ou pignon non visibles depuis l'espace public, ainsi que sur les bâtiments annexes, appentis.

Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

c/ Bâti neuf

Les façades solaires sont autorisées sur les constructions neuves et les extensions de constructions récentes.
La façade doit alors s'inscrire dans un projet architectural.
Elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.
Lorsque le bâti neuf s'inscrit dans une séquence bâtie homogène, la création d'une façade solaire créant une rupture dans l'unité urbaine ne sera pas autorisée.

IV.1.4 – LES EOLIENNES DOMESTIQUES

Définition :
L'éolienne domestique ou plus communément appelée éolienne pour particulier (ou individuelle) est un dispositif de création d'électricité qui capte l'énergie cinétique du vent pour la transformer en énergie dite mécanique. Une éolienne de particulier est composée de pales en rotation actionnées par la force du vent.
Il existe deux types d'éoliennes domestiques :

- *les éoliennes de particulier avec un axe horizontal.*
- *les éoliennes de particulier avec un axe vertical (dont le rotor est souvent assimilé à une hélice d'avion).*

L'énergie dégagée par ce type d'éolienne peut être utilisée de deux manières différentes :

- *mécaniquement (par exemple une éolienne de pompage).*
- *dans le cadre de la production d'énergie (par exemple les aérogénérateurs).*

L'implantation d'éoliennes est interdite dans le périmètre de l'AVAP.

IV.2 – CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE

IV.2.1 – DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

RAPPEL :
Performances thermiques du bâti ancien :
L'amélioration la plus importante des performances thermiques d'un bâti ancien s'obtient par le renforcement de l'isolation de la toiture.

a/Bâti protégé des catégories suivantes :

- *Patrimoine architectural exceptionnel - Immeubles à conserver impérativement*
- *Patrimoine architectural remarquable*
- *Bâti ancien structurant : immeubles de bourg plus modestes ou patrimoine d'accompagnement*

Le doublage des façades des bâtiments mentionnés au plan règlementaire est interdit.

L'AVAP interdit le doublage extérieur sur l'ensemble du centre ancien, à l'exception des rues suivantes : rue Ovide Beillard, rue du Docteur Roby, rue Paul Blanchard, rue de Langlade, rue Jacques Palacin, passages Clémenceau et de l'Alambra, chemin rural rejoignant le passage Clémenceau, rue de l'Acadie.

Pour les façades arrières (non visibles de l'espace public) des immeubles de troisième catégorie (bâti ancien structurant) qui ne présenteraient pas d'intérêt architectural majeur, le doublage extérieur pourra être autorisé sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site et en dehors des faisceaux de perspectives sur un édifice, un site ou un ensemble bâti.

b/ Bâti existant non protégé :

L'AVAP interdit le doublage extérieur sur l'ensemble du centre ancien, à l'exception des rues suivantes : rue Ovide Beillard, rue du Docteur Roby, rue Paul Blanchard, rue de Langlade, rue Jacques Palacin, passages Clémenceau et de l'Alambra, chemin rural rejoignant le passage Clémenceau, rue de l'Acadie.

- *Constructions en pierre apparente ou destinée à rester apparente, ou disposant de chaînages, encadrements, bandeaux, corniches et décors ponctuels en pierre apparente :*

  Le doublage des façades des bâtiments est interdit, sauf façades arrières qui ne comporteraient pas de modénature, d'encadrements de pierre, de brique ou de bois apparents.

- *Autres constructions :*

  Le doublage des façades peut être admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect de façade des immeubles mitoyens.
  Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.
  Le parement doit être enduit ou constitué de bardage bois à lames verticales.
  Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.
  Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.
  Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public de plus de 10 cm en rez-de-chaussée, sous réserve de maintien de l'accessibilité, et de 30 cm au dessus de la cote de 4,50 m mesurée à partir du sol de l'espace public au droit de la façade.
  Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

c/ Bâti neuf, sauf dans le centre ancien :

L'AVAP interdit le doublage extérieur sur l'ensemble du centre ancien, à l'exception des rues suivantes : rue Ovide Beillard, rue du Docteur Roby, rue Paul Blanchard, rue de Langlade, rue Jacques Palacin, passages Clémenceau et de l'Alambra, chemin rural rejoignant le passage Clémenceau, rue de l'Acadie.

Dans les autres secteurs et rues non listées :

Le doublage des façades peut être admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect de façade des immeubles mitoyens.
Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.
Le parement doit être enduit ou constitué de bardage bois à lames verticales.
Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.
Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.
Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public de plus de 10 cm en rez-de-chaussée, sous réserve de maintien de l'accessibilité, et de 30 cm au dessus de la cote de 4,50 m mesurée à partir du sol de l'espace public au droit de la façade.
Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

IV.2.2 – MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

RAPPELS :

- *Il est possible de réaliser des volets intérieurs, performants en termes d'isolation thermique, ainsi que des fenêtres intérieures.*
- *Pour une meilleure isolation phonique, on privilégiera des verres d'épaisseur différente.*

a/ Bâti protégé des catégories suivantes :

Patrimoine architectural exceptionnel - Immeubles à conserver impérativement
Patrimoine architectural remarquable
Bâti ancien structurant : immeubles de bourg plus modestes ou patrimoine d'accompagnement

Les menuiseries des bâtiments protégés doivent être remplacées par des menuiseries cohérentes avec la typologie et la date de construction des bâtiments.
Il est possible de réaliser des volets intérieurs, performants en termes d'isolation thermique, ainsi que des fenêtres intérieures (pleine glace).

Le renouvellement des menuiseries doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

b/ Bâti existant non protégé et bâti neuf :

Le renouvellement des menuiseries doit s'inscrire dans l'harmonie générale de la séquence de front bâti, notamment en rapport avec les immeubles situés en mitoyen.

Cette prescription ne s'applique pas aux façades commerciales, aux façades d'ateliers et aux constructions d'intérêt collectif dont l'architecture présente un caractère atypique.

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

En cas de renouvellement de menuiseries qui se traduirait par une modification de leur aspect (matériau, forme, partage de la baie, section des bois) :

- Le choix des menuiseries (forme et matériaux) doit être cohérent avec la typologie et la date de construction des bâtiments ;

IV.2.3 – LES POMPES A CHALEUR

Définition :
Une pompe à chaleur est un dispositif thermodynamique permettant de transférer la chaleur du milieu le plus froid (et donc le refroidir encore) vers le milieu le plus chaud (et donc de le chauffer), alors que, naturellement, la chaleur se diffuse du plus chaud vers le plus froid jusqu'à l'égalité des températures. On parle de cycle frigorifique pour désigner ce cycle thermodynamique.
Les pompes à chaleur utilisant la chaleur du sol sont appelées pompe à chaleur géothermique.
D'autres pompes à chaleur utilisent l'air comme source froide : il s'agit des pompes à chaleur air/air.

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe située en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement, lorsqu'il existe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints de couleur foncée.

IV.2.4 - CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Elles doivent être enterrées ou masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public.

IV.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS PHOTOVOLTAÏQUES ET AU « GRAND EOLIEN »

IV.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX « FERMES SOLAIRES » OU STATIONS PHOTOVOLTAÎQUES

Les « fermes solaires » ou stations photovoltaïques sont interdites à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

IV.3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU « GRAND EOLIEN »

L'installation de grandes éoliennes est interdite à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

VI.4 – REGLES RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

IV.4.1. DENSITE DE CONSTRUCTIONS

La protection du patrimoine urbain avec la densité du centre ville, l'ensemble bâti formé de maisons accolées participe aux objectifs du Grenelle 2 de l'Environnement.

En secteur d'extension du centre ancien la conception des ensembles bâtis nouveaux doit intégrer l'obligation de construire sur limites séparatives sous forme de constructions accolées.

IV.4.2. PRINCIPES D'ARCHITECTURE BIO-CLIMATIQUE

Les constructions neuves devront mettre en œuvre les principes de l'architecture bio-climatique, dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l'AVAP, afin de favoriser les économies d'énergie et le confort des habitations.

Implantation des constructions
On doit privilégier une orientation des constructions favorisant des ouvertures généreuses au Sud pour les pièces de vie.
Les logements traversants (2 orientations principales) favorisent la circulation de l'air.

Ouvertures
La présence d'ouvertures en hauteur (fenêtre à l'étage ou cheminée…) permet d'améliorer la ventilation naturelle des pièces de l'habitation.

Autres éléments architecturaux
Les débords de toiture, balcons…, source d'ombre, permettent de diminuer la température sur les façades de la construction.

ANNEXES

ANNEXE 1 AU REGLEMENT

NUANCIER POUR LES MENUISERIES



PORTES D'ENTREE

En plus de ces couleurs, les portes d'entrée peuvent être de couleurs plus soutenues (références RAL :

Rouge bordeaux	3009 / 3005 / 3011
Brun foncé	8002 / 8011 / 8025
Vert foncé	6003 / 6020 / 6028
Bleu marine	2000 / 5001 / 5003 / 5009

NUANCIER POUR LES BATIMENTS AGRICOLES ET EQUIPEMENTS D'INTERET PUBLIC

BARDAGES TOLE

Références RAL :

- 1019
- 1020
- 7002
- 7003
- 7032
- 7034